

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du mercredi, le 16 avril 1884.

SOMMAIRE :—Dépôt de projets de loi.—Dépôt de réponses à des adresses et ordres de la Chambre.—Interpellations et réponses.—Demande de dépôt du mémoire de M. le comte de Puyjalon, concernant les ressources du Labrador canadien : MM. Faucher de Saint-Maurice, Desjardins, Lynch, Stephens, Gauthier.—Demande de dépôt de documents relatifs à la colonisation dans le Nord : MM. Nantel, Duhamel, Marchand, Gauthier, Nantel, Casavant, Deschênes, Gagnon, Beaubien et Boyer. Deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la grande loterie nationale de Québec : MM. Faucher de Saint-Maurice, Joly et Gagnon.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Les projets de loi suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Pour modifier et refondre les statuts concernant la corporation de la cité de Québec et la cour du recorder de la dite cité.

Pour modifier la loi 18 Victoria, chapitre 61, des statuts de la cit-devant province du Canada.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne.*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, la réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 15 avril 1884, demandant copie de l'arrête du conseil No. 20, en date du 16 juin 1883, autorisant le paiement des \$3,000 payés en novembre 1881, par l'honorable Hector Fabre, en acompte d'un achat de terres, fait au nom de M. de Molon et confisqué le 1er mars 1882, par une lettre de l'honorable M. Flynn, alors commissaire des terres, avec copie de toutes correspondances échangées et du chèque ou ordre de paiement donné à cet égard, et du rapport du procureur général du 24 juin 1882.

Aussi le 14e rapport des inspecteurs de prisons, asiles, pour 1883.

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province.*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée législative, réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 avril 1884, demandant un état faisant connaître la nature et l'autorité du paiement de la somme de \$90,621.00 portée à la page 11 des comptes

publics de 1882-1883, sous la rubrique “ Chemin de fer Q. M. O. et Occidental ; trafic, dépenses, etc ? ”

2. Si c'est une dépense imputable au “ revenu ” ou “ au capital ? ”

3. A qui et à quelle date ces paiements ont été faits ?

Réponse à un ordre de la Chambre en date du 3 avril 1884, demandant un état détaillé de tous les emprunts négociés ou des débetures vendues, depuis la date du dernier rapport, jusqu'à ce jour, avec le nom des acheteurs et le montant réalisé par la vente de ces débetures.

Aussi un état des sommes payées pour la refonte des statuts du 9 octobre 1880, au 31 mars 1884.

INTERPELLATION ET RÉPONSE.

M. **Robillard**—*député de Berthier*.—Est-il à la connaissance du gouvernement que, depuis près de quatre mois, il n'y a plus de train pour le trafic, ni pour les voyageurs, sur l'embranchement de Berthier ?

Si oui, est-ce l'intention du gouvernement d'obliger le syndicat à remplir les clauses 8 et 9 de son contrat et faire cesser, le plus tôt possible, cet état de choses si préjudiciable au commerce de la ville de Berthier et des paroisses environnantes ?

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer*.—Le gouvernement n'a aucune connaissance de ce fait, mais il croit devoir, par lettre de ce jour, attirer l'attention de la compagnie sur le sujet de cette interpellation.

M. **Faucher de Saint-Maurice**—*député de Bellechasse*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie du mémoire adressé à l'honorable commissaire des terres de la couronne, par le comte Henri de Puyjalon, concernant les ressources du Labrador canadien, et la meilleure manière de les protéger.

M. le président, le comte de Puyjalon a bien voulu me communiquer certains détails intéressants sur ses récentes explorations. Il l'a fait avec d'autant plus de plaisir que moi-même je connais le Labrador pour y avoir fait trois voyages. Ces renseignements intéresseront la Chambre.

La côte Nord du golfe St-Laurent est loin d'être aussi aride qu'on le croit assez généralement.

Toutes les parties du rivage appelées “ plains ” se composent d'un sous sol argileux surmonté de sable et sont aptes à toutes les cultures

des graminées du nord, telles que, avoine, orges, etc. La plupart des légumineux réussissent, même dans les terrains à sous-sol immédiatement cristallin.

Ces “ plains ” sont le plus souvent couverts à leur sommet de petits bois sauvages et de hautes tiges de graminées dont les bestiaux semblent s'accommoder parfaitement.

Le rivage des baies, pour la plupart, longues, étroites et profondes, est garni de foin d'excellente qualité.

La coupe de ce foin et de ces herbages n'est réglementée que par le besoin de chacun. La quantité de nourriture harbacée qui suffit à un animal pour une saison, se mesure à la “ bargée.” On entend par la “ bargée ” le volume ou le poids de foin ou d'herbe nécessaire pour remplir une embarcation destinée à la pêche de la morue, et appelée “ barge.” L'on dit un bœuf, un cheval, etc., a consommé cet hiver, une deux, trois. . . . bargées de foin ou d'herbe des plains.

Il n'est point rare de rencontrer sur la côte des animaux de bonne race en parfaite condition.

Le bois, sur la côte, est assez fourni, de très bonne venue et souvent de dimension marchande. En tout état de cause il est toujours suffisant pour le chauffage et la construction. Le bois est cependant inégalement repart, et sur la côte, et dans l'intérieur.

Les rivières et les lacs sont toujours les mieux partagés. Le bois va diminuant à mesure que l'on s'approche du Blanc-Sablon ; Cependant même à cette hauteur, on le trouve encore en quantité suffisante pour répondre aux plus pressantes exigences des habitants de la contrée.

Les essences dominantes sont : le pin—il ne dépasse pas les Sept-Iles, quoiqu'il se rencontre sur le littoral nord d'Anticosti—l'épinette blanche, l'épinette noire—le sapin, le bouleau, l'épinette rouge, essence la plus commune à mesure que l'on s'élève vers le nord—le sorbier des oiseaux, le tremble, etc., etc.

Les conditions du sol et ses produits suffiraient donc à assurer l'existence matérielle des planteurs—c'est ainsi que l'on nomme les habitants de la côte—surtout s'ils se livraient à l'élevage, mais ces derniers sont tous pêcheurs ou chasseurs et ne s'occupent de culture que d'une manière accidentelle.

Tout le monde connaît l'importance des variétés comestibles de poissons pêchés sur la côte nord du golfe.

D'une manière générale on peut diviser ces variétés comestibles en trois classes :

1. Les espèces purement marines telles que : morue, hareng, maquereau, etc., etc.
2. Les espèces mixtes, telles que : saumon, truites, anguilles, etc., etc.
3. Les espèces d'eau douce telles que : brochets, touradis, etc., etc

Les deux premières classes sont protégées par des officiers, au service des lois fédérales. Cependant cette protection n'est que temporaire, et, de plus, une partie des poissons mixtes, tels que saumon, truite de mer, anguilles, échappe à toute surveillance des gardes-pêches fédéraux et particuliers aussitôt qu'elle a gagné le haut des rivières et des lacs. De toute nécessité, il serait de l'intérêt de l'Etat et surtout de la province de Québec de ne pas laisser sans protection les poissons mixtes une fois qu'ils ont rejoint les poissons d'eau douce et qu'ils se sont, en quelque sorte, assimilés à ces derniers, dont la protection doit appartenir d'une façon indiscutable à l'Etat, possesseur du sol.

Les oiseaux qui fréquentent la côte nord du golfe sont aussi nombreux que variés. Quelques-uns d'entre eux ont une importance industrielle marquée. Ce sont les huarts, les becs-scie, les crabiers, etc., dont les plumes sont très recherchées par l'industrie européenne pour la confection des plumes de luxe. Ce sont encore les moniacs ou canards eider, dont le duvet si apprécié peut devenir une source de revenu considérable si l'on sait convenablement protéger cet oiseau précieux.

La Suède, la Norwége, l'Islande veillent à la conservation de ce palmipède avec un soin jaloux. Ces pays attachent une telle importance au duvet de l'eider, qu'ils ont constitué la propriété de son nid en succession régulière. On possède et on lègue à ses enfants 50, 60, 100 nids d'eider et cet héritage est considéré comme l'un des plus enviables et des plus fructueux !

Il serait de toute importance de veiller à la conservation de l'eider avec une entière rigueur. A l'époque de la ponte les habitants du littoral puisent largement aux nids de tous les oiseaux pour récolter la provision d'œufs nécessaires à leur consommation. C'est un danger, mais un danger que l'on peut facilement amoindrir. Le plus imminent de tous, celui contre lequel on devrait réagir avec la plus grande énergie, c'est contre l'enlèvement des œufs par les goëlettes étrangères, qui font de

ces derniers un objet de commerce et les transportent sans profit pour l'État sur les marchés américains.

Une surveillance assidue et rigoureuse serait nécessaire pour atténuer ou faire disparaître une exploitation aussi inintelligente que destructive.

Il est d'autres œufs, d'autres oiseaux qui exigent aussi une protection bien entendue.

Les outardes, les bernaches, etc., nichent dans les terrains marécageux de l'intérieur. Les chasser et les tuer à l'automne, au moment où elles se préparent à abandonner nos côtes pour des régions plus appropriées à leurs besoins, n'a aucun inconvénient, mais les tuer à l'instant où elles arrivent pour construire leur nid, pondre et couvrir, semble contraire à toutes les lois d'une protection bien comprise. Les bernaches et les outardes semblent appartenir à des races monogames : aussi au printemps, tuer une bernache, une outarde, est presque toujours anéantir la couvée d'un oiseau précieux par son duvet, par sa plume et par sa valeur comestible. Le duvet et la plume de l'outarde et de la bernache, sans avoir un prix aussi élevé que le duvet de l'eider, n'en a pas moins une valeur très réelle dont il est bon de tenir compte.

La pelleterie échappe, dans une certaine mesure, à la nécessité d'une protection aussi assidue que celle qui est exigée pour la protection des oiseaux. L'intérêt du chasseur est sa plus sûre protection. Prendre un renard, une martre, etc., avant l'heure est presque toujours une mauvaise opération ; le prix d'une fourrure hors de saison étant toujours inférieur à ce qu'il sera quelques jours plus tard. Mais cela n'arrête point toujours le chasseur avide d'un bénéfice immédiat, quelque diminué qu'il soit. De plus, il existe quelques espèces, telle que la loutre, le castor, le rat musqué et même le vison, qui, soumises au plus ou moins de tension du moule, prennent toutes les apparences d'une fourrure de saison.

Il serait donc urgent de surveiller la chasse de ces animaux, pris souvent bien avant l'époque fixée par la loi.

La protection des bois, des poissons mixtes et d'eau douce, des oiseaux et de la pelleterie sur la côte nord du golfe Saint-Laurent semble digne de l'intérêt du ministère public, fédéral et local.

L'officier que je voudrais voir être préposé, sous le nom de "conservateur des eaux, forêts et chasse de la côte," à la protection des animaux et à la garde des forêts, devrait en outre, ce qui serait tout à fait compatible avec ses fonctions, faire l'étude minérale des roches si inté-

ressantes du littoral et de l'intérieur de cette région. La valeur des terres se trouverait singulièrement augmentée de toutes les découvertes qu'amèneraient ces investigations et de toutes les entreprises qu'elles pourraient justifier.

L'étude des minéraux ne serait point la seule utile. L'étude des algues, des détritiques organiques, dans leurs rapports avec l'industrie des engrais et des produits chimiques, le relèvement des pouvoirs d'eau, des directions normales des rivières, deviendraient un appoint considérable au développement des richesses d'un pays si digne d'intérêt et cependant encore si peu connu et quelquefois si étrangement apprécié !

Cet officier pourrait relever des gouvernements fédéral et local.

Je crois qu'il serait d'une grande utilité pour la province de Québec et pour la Confédération. Des efforts se font en ce moment auprès des autorités pour faire donner cette position au comte Henry de Puyjalon.

Connaissant à fond le Labrador qu'il a exploré en détail, très versé dans les études géologiques et les sciences naturelles, cet officier serait de la plus haute compétence pour remplir les devoirs délicats, multiples et énergiques de la nouvelle charge que je voudrais voir créer.

Cette charge s'impose d'elle-même. Avant peu, elle est appelée à donner à la province et à la Confédération des revenus, qui jusqu'à présent ont été perdus ou sont restés inutiles pour notre population qui pourtant en a grand besoin.

Le gouvernement, dans le discours du trône, annonce des amendements à la loi de chasse et de pêche.

Depuis des années et des années la province de Québec pourrait puiser au Labrador canadien une source de nouveaux revenus, et Dieu sait si elle en a besoin.

Une cause vient d'être décidée devant le conseil privé. Elle donne aux provinces la juridiction sur les rivières et les cours d'eau.

Le Labrador est sous ce rapport la partie de la province de Québec la plus riche et la mieux servie.

Le gouvernement de Québec devrait y avoir un représentant—garde pêche, garde chasse,—ayant des connaissances géologiques, comme le comte Puyjalon en possède.

Vous avez sous la main une source certaine de revenus, pourvu qu'elle soit contrôlée. La province de Québec est prévenue. C'est à elle d'y voir par l'entremise de ses gouvernants.

M. Desjardins—*député de Montmorency*.—C'est avec plaisir, M. le président, que je me joins à mon honorable ami le député de Bellechasse, dans les éloges qu'il nous a présentés sur les travaux de M. le comte de Puyjalon. Les renseignements très importants que mon honorable ami a communiqués à la Chambre prouvent combien sérieuses et complètes sont les explorations et les recherches que ce savant, aussi modeste que distingué, a faites sur les côtes du Labrador. Il a contribué largement à nous faire connaître sous un nouveau jour ces terres dont on avait généralement une si pauvre opinion. La province a lieu de se féliciter d'avoir les services importants de M. le comte de Puyjalon, et nul doute que cette Chambre comme le pays lui sont reconnaissants des services signalés qu'il rend par ces travaux.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.—M. le président, ce sujet mérite assurément l'attention de la Chambre, et je suis heureux de féliciter mon honorable ami le député de Bellechasse d'avoir eu la bonne pensée de le soumettre à notre considération. Nous devons étudier les ressources de ces parties comparativement inconnues de notre vaste patrimoine. Longtemps on a cru que ces contrées ne valaient rien, mais aujourd'hui ces préventions sont disparues. On a maintenant la preuve qu'elles renferment des richesses considérables. Il en était de même du pays que l'on désigne sous le nom de le *Nord*. Aujourd'hui tout le monde sait que le Nord possède des richesses dont nous n'avons que peu d'idées tant elles sont grandes. Les côtes du Labrador commencent à se faire connaître et nos préjugés, si je puis m'exprimer ainsi, vont tomber devant les espèces de révélations faites par les hardis explorateurs qui vont sur ces plages lointaines, poursuivre des études, faire des recherches qui honorent autant leur haute science et leur courage qu'elles seront profitables à la province de Québec.

L'honorable député de Bellechasse nous a lu des extraits d'un rapport de M. le comte de Puyjalon. Je puis dire que tout ce mémoire est fort bien fait et qu'en l'étudiant on se convainc qu'il a été préparé par un homme possédant de hautes connaissances et qui a visité le pays sur lequel il écrit. Je suis persuadé que ce rapport sera étudié avec intérêt par tous ceux qui s'occupent de ces questions.

M. Stephens—*député de Montréal-centre*.—M. le président, je ne puis admettre que ce territoire est propre à l'agriculture. J'ai vu une partie de cette contrée et je suis convaincu, d'après ce que j'en connais, qu'on ne peut y vivre que trois mois de l'année environ. Je ne crois pas qu'il

soit à propos de nommer, comme on l'a suggéré, un garde pêche ou un garde chasse. Ce serait de l'argent gaspillé.

M. Gauthier—*député de Charlevoix*.—La côte du Labrador est très-importante. J'ai fait le recensement sur cette côte, et je puis en dire quelque chose, car dans l'exécution de ce travail, j'ai eu occasion de recueillir bien des renseignements fort intéressants. C'est un beau territoire qu'il faut développer. Il est fâcheux qu'il ne soit pas assez connu. Il offre une quantité de sources de revenus, non-seulement à la province, mais aussi au Canada tout entier. Nous pourrions le mettre en valeur sans qu'il nous en coûtât un seul sou. On peut avec avantage faire de la culture jusqu'en bas de la pointe aux Esquimaux, mais il n'y a pas seulement la culture qui peut faire du bien à un pays. Que l'honorable député de Montréal-centre, qui a une si pauvre opinion de ce territoire, se rende à Blanc-Sablon et il verra les richesses de ce pays. Je l'invite à faire une promenade dans ces parages et je suis certain qu'il en reviendra tout enthousiasmé.

M. Stephens.—Si la terre était si bonne, les colons iraient là il me semble ! Non, qu'on ne se fasse pas d'illusions sous ce rapport. Je suis favorable à la protection des pêcheries, mais qu'on ne tente pas d'y faire de l'agriculture, c'est une utopie irréalisable.

M. Faucher de Saint Maurice.—Je demande seulement la protection des pêcheries.

M. Stephens.—Très-bien, mais je puis assurer à la Chambre que personne n'ira là pour s'y fixer, pour y demeurer. S'il y a une vacance dans le service de la surveillance, qu'on en profite pour nommer un gardien sur les côtes du Labrador, très-bien, mais je m'objecte à ce qu'on nomme un autre inspecteur. Il y en a déjà trop. Bien loin d'en augmenter le nombre, il faudrait chasser la moitié de ces officiers qui ne gagnent pas l'argent qu'ils coûtent au trésor de la province.

On parle de développer ce territoire qui est à des centaines de lieues de nous, et nous avons au cœur même de la province les endroits les plus fertiles qui sont à peine colonisés faute de chemins. Allez donc dans les cantons de l'est et vous y trouverez autant d'occasions que vous en voudrez pour dépenser votre argent. Il n'y a pas de chemins passables là.

Je reviendrai plus tard sur ce sujet. Je ne veux pas en dire davantage pour le moment.

La proposition de M. Faucher de Saint-Maurice est adoptée,

LA COLONISATION.

M. Nantel.—*député de Terrebonne.*—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et M. P. B. Benoit, M. P., et toute autre personne, se rapportant directement ou indirectement à :

1. L'ouverture immédiate du chemin du lac Nominique, à la rivière du Lièvre.

2. La réserve d'un ou de plusieurs cantons, dans la vallée de la Lièvre ou de son affluent la Kiamika.

3. L'exploration immédiate et l'arpentage des lots demandés par aucun des membres de la société Montarville ou autre, pour s'y établir avec leurs familles.

4. La demande de tout subside en terres ou en argent, à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, pour assurer la construction de son chemin de fer dans un avenir peu éloigné, jusqu'à Maniwaki.

M. le président, celui qui eût dit, il y a huit ans, qu'en 1884, un député se lèverait dans cette enceinte pour demander les renseignements que je demande actuellement sur la colonisation du haut de la Lièvre et des environs du lac Nominique, celui-là eût passé pour un rêveur ou un exalté ; on l'eût plaisanté sur sa confiance vaine ; on eût souri à son enthousiasme patriotique. Ce que l'incrédulité des uns, ce que l'indifférence ou l'intérêt des autres, reléguent dans le domaine du rêve et de l'impossible, eh bien ! M. le président, l'énergie, le courage et le patriotisme persévérant d'un homme, est venu le mettre dans le domaine de la réalité, et aujourd'hui, M. le curé Labelle peut venir dire à cette Chambre et au pays, à la tête des dix mille habitants qu'il a fait établir dans le Nord de Montréal, qu'il s'est rendu coupable de ce que les *prudents* et les *sages* du temps appelaient une folie ; cette folie a été au moins de celles qui, nées de l'enthousiasme, ont pu réveiller un peuple assoupi et lui montrer le chemin de la grandeur et du salut national.

Il serait trop long, M. le président, de faire l'historique de la colonisation des cantons du Nord ; qu'il me suffise de dire qu'en 1874, personne encore n'avait songé à fixer sa demeure au de là de la montagne de l'Épouvante, un nom bien trouvé, avouons-le, pour jeter la crainte et la frayeur dans l'âme des plus courageux ; qu'il me soit permis encore

de dire qu'en 1876, deux colons seulement étaient fixés sur les bords de la rivière au Diable, encore un nom rien moins que rassurant pour ceux qui ne connaissent pas le joli cours d'eau qui arrose, en serpentant, un des vallons les plus pittoresques et les plus fertiles de nos capricieuses Laurentides. Tel a été le point de départ, la date du grand mouvement colonisateur des cantons du Nord, qui ne s'arrêtera, espérons-le, que le jour où la colonisation sera maîtresse de cette vaste région de bonnes terres, s'étendant sur un espace de quarante lieues carrées à l'ouest de la Mattawin et sur le haut des rivières Rouge, du Lièvre et de la Gatineau. Commencés d'abord par le pauvre colon qui, faute de ressources pécuniaires, doit trouver dans son cœur le courage et la force nécessaires pour surmonter les si rudes privations de son métier, les défrichements ont été poursuivis, peu à peu, par une classe moins nécessiteuse, et grâce à une propagande active, grâce à la qualité supérieure des nouvelles terres, on a vu bientôt accourir dans nos montagnes, des cultivateurs à l'aise de nos vieilles paroisses, et, aujourd'hui, on est touché du spectacle de cette belle population, où les enfants du Sud mêlés à ceux du Nord, sont heureux de vivre ensemble sur un des plus beaux et des plus riches domaines de la province entière. On a vu même des industriels venir des diverses parties du Canada, des Etats-Unis, de France et de Belgique, pour s'y établir avec leur famille, ainsi qu'un bon nombre de citoyens de nos grandes villes, qui y ont acquis des propriétés qu'ils rivalisent maintenant à défricher et à faire valoir, soit comme fermes, soit comme héritages agricoles.

Sous l'impulsion vigoureuse de l'apôtre de la colonisation, grâce à l'encouragement efficace des gouvernements qui se sont succédés, au zèle et à la bonne volonté des employés des départements publics, au concours actif et zélé du clergé, à cette foule de laïcs généreux et patriotiques, on a vu se réaliser des progrès que les différents rapports des directeurs de la colonisation reconnaissent comme étonnants, et que je crois sans précédent dans notre histoire depuis l'établissement des *Bois francs*, ainsi que de la vallée du lac St. Jean.

Aujourd'hui colonisés ou en voie de colonisation, nous trouvons dans le comté de Montcalm, Chertsy, Chilton, Lussier, Doncaster et Archambault ; à l'est de la rivière, dans les comtés de Terrebonne, d'Argenteuil et d'Ottawa, nous voyons Harrington, Wentworth, Montcalm, Arundel, Salaberry, Wolfe et Grandison ; à l'ouest de cette rivière, nous avons Ponsonby, Amherst, Addington, Preston, Clyde, Joly, Minerve, Marchand, Loranger, Lynch et Mousseau. Plusieurs de ces cantons sont

déjà constitués en corporations scolaires et municipales, et tous, avant de bien longues années, pourront venir à côté de ces magnifiques organisations paroissiales, particulières à notre pays, et capables de servir de modèles à tous les gouvernements municipaux du monde entier. Je n'inclus pas dans cette énumération les établissements projetés de Labelle, Lesage, Bouthilier et Kiamika dont je parlerai tantôt.

Tel a été, M. le président, le mouvement colonisateur, envisagé à un point de vue général ; mais à combien d'œuvres particulières et très importantes n'a-t-il pas donné naissance ?

Nous avons d'abord la société de colonisation de la Minerve, où trois cents lots sont déjà pris par le personnel, les employés et les amis du journal qui porte ce nom et qui est un des plus importants du Canada. Le manque de chemin a seul empêché le projet de recevoir toute l'extension qu'il prendra sans aucun doute, aussitôt qu'un chemin carrossable aura été terminée.

En second lieu, il y a cet établissement des Orphelinats agricoles dont l'importance ne saurait être exagérée, car la compagnie de religieux qui est chargée de cette œuvre, ouvrira avec la haute protection de M. le curé Rousselot et le zèle de ses coopérateurs au moins deux cantons à la colonisation, ceux de Montcalm et de Wentworth. Ces orphelinats sont appelés à rendre au pays d'immenses services, car ils permettront d'élever à la campagne, en vue de les voir se livrer aux travaux si moralisateurs des champs, ces pauvres êtres dénués de tous secours humains, autres que ceux de la charité et du dévouement chrétien. C'est là aussi, au milieu de nos montagnes laurentiennes, que l'on pourra trouver un jour une véritable ferme modèle, une école pratique d'agriculture qui, sans avoir coûté un seul sou à la province, répandra parmi la population agricole du Nord, le goût et la connaissance de la bonne culture, de cette culture qui convient à un pays rude et accidenté comme celui des cantons que je viens de nommer.

Qui ne connaît l'établissement des R. P. Jésuites au lac Nomingue, à 90 milles de Saint-Jérôme. C'est là que cette illustre compagnie d'apôtres et de civilisateurs est allée courageusement planter sa tente ; c'est là qu'elle s'est faite colon, agriculteur, avant de devenir l'éducateur de cette vigoureuse population du Nord.

Mais terminons cette énumération par la colonie que vient de fonder un des agronomes les plus distingués de ce pays, député au fédéral du comté de Chambly, M. P. B. Benoit, assisté du concours de citoyens

influent comme nos collègues MM. les députés de Laprairie et de Chambly, comme M. le Dr. Brison, un des plus ardents zélateurs de la colonisation qui, le premier citoyen du sud, a jeté les bases d'un établissement agricole considérable dans un de nos cantons du Nord.

La société Montarville se propose d'établir deux cantons à l'affluent de la Kiamika et de la Lièvre, dans une région qui passe à bon droit comme une des plus fertiles de toute la vallée de l'Ottawa. Les membres se recruteront dans les paroisses au Sud, et j'ai lieu de croire que déjà ils ont retenu un bon nombre de lots; cette société se compose d'agriculteurs pratiques des plus éclairés que puissent compter des vieilles paroisses comme Laprairie, Longueuil, Chambly, St. Hubert, St. Constant, etc. On voit de suite toute l'importance de cette fondation destinée à établir un courant non interrompu d'émigration du Sud au Nord de cette province. Du succès de cette entreprise dépend le couronnement de l'œuvre du curé Labelle, qui, pour être entière, complète par toute la région de Montréal, demande maintenant à se répandre dans les paroisses du Sud où elle arrêtera le fléau de l'émigration comme elle a fait dans nos campagnes du Nord du St. Laurent, et du Sud où il se fait de la colonisation.

Voilà, M. le président, dans son ensemble et dans quelques-uns de ses détails, ce qu'a fait la colonisation dans les cantons du Nord depuis quelques années. Le pays doit être fier de ces résultats et le gouvernement doit se féliciter du fait qu'il s'est trouvé, dans cette province, des hommes assez généreux pour accomplir l'ouvrage de l'administration publique, car on le sait, peupler les solitudes, ouvrir la forêt aux enfants du sol, les y établir au sein de la paix et d'une heureuse aisance, c'est un des devoirs les plus sacrés qui s'imposent à l'attention de tout gouvernement sagement constitué.

Ce que demandent les fondateurs de la colonie Montarville, ce que demandent tous les amis de la colonisation, c'est donc une protection, un encouragement efficace et vigilant de la part du gouvernement. Sans doute, il ne peut être question de la dépense de très fortes sommes d'argent, mais, au moins, que l'on assure l'accomplissement entier des travaux nécessaires pour ouvrir ces régions de notre pays où l'on est tout prêt à émigrer. Que l'on termine le grand chemin Chapleau qui doit relier le Nomingue à la Lièvre, distance de vingt et un milles seulement; que l'on concentre en cet endroit tous les efforts possibles pour assurer la fondation de deux nouvelles paroisses, qui seront certainement le noyau d'une colonie où convergera le surplus de la population de sept à huit comtés ruraux des plus riches et des mieux cultivés de la province.

Mais à part les chemins, à part les arpentages nécessaires à la prompte colonisation—et c'est cela qui nous a surtout manqué dans le Nord et qui a considérablement ralenti l'établissement des nouvelles terres—il y a plusieurs moyens à la disposition du gouvernement qui pourraient favoriser le colon. Car le colon canadien est le meilleur citoyen du monde, et le plus vigoureux défricheur qui existe probablement. La rude tâche qu'il s'impose a besoin cependant d'être allégée, facilitée de toute manière, mais surtout dans le mode d'acquisition et de jouissance de son lot, avant et après qu'il a obtenu ses lettres-patentes du gouvernement. On ne devrait pas, il me semble, aussitôt les lettres-patentes émises, laisser vivre cette réserve de bois de pin en faveur du gouvernement et des propriétaires de limites à bois. Non, à ce citoyen courageux qui a mille fois mérité la couronne civique par sa persévérance dans le travail et son héroïsme dans la souffrance et les privations, on ne devrait pas imposer cette servitude qui est un reste des anciennes exactions que les puissants du moyen âge faisaient parfois peser sur la tête du pauvre paysan. Nul ne saurait vendre et retenir en même temps, telle devrait être la maxime suivie toujours, vis-à-vis de l'acquéreur d'un terrain de la couronne comme vis-à-vis de celui qui achète d'un simple particulier.

Les réserves de terres à bois nuisent aussi considérablement à la colonisation, quand elles sont faites en plein milieu d'un champ déjà tout ouvert aux défrichements. La loi de l'honorable A. N. Morin, le premier de nos hommes d'Etat qui se soient directement intéressés à la colonisation, admettait certaines de ces réserves, mais dans des conditions qui ne pouvaient en aucune manière nuire au colon de bonne foi.

Aujourd'hui ce système de réserve est passé dans nos lois et c'est un fait très regrettable. On paraît avoir donné la prééminence à la forêt sur le colon, c'est un malheur que l'on prévendra, je l'espère, en faisant promptement disparaître cette loi. Les colons devraient rester parfaitement libres de choisir leurs lots sur les domaines arpentés et en vente de la couronne : ils sont juges du terrain qu'ils veulent avoir, et s'il leur prend fantaisie de s'établir sur un lot qui paraît de mauvaise qualité, c'est leur affaire ; il n'est pas à supposer qu'ils s'imposent le rude accomplissement des conditions d'achat pour le plaisir de frauder la couronne, surtout quand ils s'établissent dans une région de bois franc. De plus, il faut que les chemins s'entretiennent sur le front des mauvais lots comme des bons, car autrement qui pourra s'établir sur les bonnes terres que l'on ne peut atteindre souvent qu'après avoir traversé

un grand espace de mauvais terrains. Dans les cantons du Nord qui nous occupent, on n'a pas fait de grandes réserves de terres pour dix ans, comme la dernière loi le permet, mais on a menacé de réserver des lots déjà concédés et voici l'effet le plus tangible qui en est résulté. Je le trouve constaté dans la correspondance suivante, publiée dans le *Nord* du 7 février dernier :

Ste-Agathe, 31 janvier 1884.

Cher monsieur,

M. Marchand vient de me communiquer les instructions du gouvernement concernant Archambault pour réserve de terres à bois : il y a une clause qui va nuire grandement à la colonisation sinon l'arrêter complètement, celle qui dit que pour les lots vendus depuis octobre, le gouvernement ne confirmera pas la vente à moins que l'agent ne prouve par une visite (payée par le colon) que ces lots sont propres à la culture. Je trouve que c'est une injustice criante à faire au colon : le gouvernement leur a vendu ces lots et à présent il les menace de leur ôter s'ils ne veulent pas payer une visite qui doit leur coûter \$4.00. Que le gouvernement paie donc cette visite ou qu'il confirme donc la vente des lots qui sont actuellement vendus, c'est déjà assez d'en arrêter la vente. Onze lots ont été vendus depuis octobre dans Archambault et un seul en a pris 6, il faudra donc qu'il donne \$24.00 s'il veut les garder. Si les choses se règlent de cette manière je me retirerai complètement d'Archambault ; je vais vous remettre les argents que vous m'avez donnés pour l'église ; pas besoin de se donner tant de peine quand on vient nous barrer les jambes ainsi.

Votre serviteur,

T. T.

Je tairai le nom de l'auteur de cette correspondance, mais j'ajouterai que c'est un homme digne de foi sous tous les rapports, et qui depuis de longues années seconde, de tout son zèle et de tout son travail, les efforts du curé Labelle pour coloniser le Nord de la vallée de l'Ottawa.

Mais le plus grand obstacle à la colonisation est certainement l'éloignement des centres à coloniser, et je ne saurais reprendre mon siège avant d'avoir fait quelques remarques sur la nécessité de construire sans plus de retard le chemin de fer qui partirait de St-Jérôme et irait aboutir au canton de Maniwaki.

Sans doute la province a peu de ressources, mais il ne faut pas oublier

que ce chemin est absolument nécessaire pour développer notre pays, et retenir ici notre population qui émigre et va enrichir l'étranger de son travail manuel et intellectuel. Or, aujourd'hui, c'est le Sud qui émigre surtout, parce que le surplus de la population ne peut s'y établir sur des terres nouvelles. Rapprochez le Nord du Sud par un chemin, et cet éloignement disparaîtra : autrement, il est bien à craindre que le mouvement de colonisation languisse et périsse même entièrement, car comment peut-on demander que l'on aille s'établir à trente lieues de St-Jérôme, quand le coût du transport est si exorbitant qu'il représente pour une charge de 3000 livres un prix égal au prix d'un lot du gouvernement ?

Qu'on n'oublie pas que ce chemin de fer est destiné à ouvrir quarante lieues carrées de notre pays, à favoriser les plus chers intérêts de vingt six divisions électorales ayant une population de plus de cinq cent mille habitants. Qu'on n'oublie pas que ce chemin est celui de la région de Montréal, et que si le gouvernement s'est déjà imposé de lourds sacrifices pour développer les *back-country* de Québec, de Trois-Rivières, d'Ottawa, il serait juste qu'il traite avec une égale générosité une entreprise qui touche de si près au développement de la métropole commerciale du Canada, qui, soit dit en passant, nous fournit les deux tiers de tous nos revenus. Pourquoi le gouvernement n'accorderait-il pas à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental un octroi en terre suffisant pour assurer la construction de sa ligne ferrée. Un grand chemin comme celui-là ne devrait pas être mis sur le même pied que de simples entreprises locales n'intéressant pas du tout la province en général. On ne devrait pas accorder des octrois de terres à ces compagnies, car elles ne travaillent pas pour tout le pays.

Dans notre cas, c'est différent ; je comprends que la couronne ait scrupule de faire de grandes concessions de terrains en blocs, car outre que c'est là aliéner considérablement le domaine public sans profit aucun pour le gouvernement, c'est aussi créer en faveur de certaines compagnies un monopole dont elles peuvent étrangement abuser au détriment de la colonisation.

Aussi je recommanderais que cet octroi de terre ne pût être fait d'abord avant que le chemin soit livré au trafic, sur un parcours d'au moins vingt-cinq milles. La compagnie aurait droit alors à une proportion équivalente des terrains qui lui seraient octroyés. De cette manière on serait certain que la compagnie ne pourrait toucher à ces terres sans avoir préalablement activé le mouvement de la colonisation, en rappro-

chant les nouveaux cantons de vingt-cinq milles des marchés où ils trouveront un débouché pour la vente de leurs produits agricoles et de la forêt.

En second lieu, les terres seraient choisies par le lieutenant gouverneur et livrées par lots alternatifs, le gouvernement se réservant de deux lots le premier, de manière à ce que la compagnie ne vendrait aucun de ses lots sans que le gouvernement n'en ait vendu un autre tout d'abord.

L'arpentage des terrains devrait se faire en commun entre le gouvernement et la compagnie, mais cette dernière aurait le droit de charger à ses acheteurs le coût de l'arpentage, chose que le gouvernement devrait faire dans tous les cas et aurait dû faire avant aujourd'hui, soit dit entre parenthèses.

Le prix des lots devrait être le même pour la compagnie que pour le gouvernement, et serait fixé à au moins un dollar de l'acre.

On voit de suite tous les avantages qui résulterait de ce système, pour le gouvernement, le public, la colonisation et la compagnie elle-même. Cette dernière se constituerait en véritable société de colonisation et d'immigration, et elle créerait une propagande active et efficace qui servirait les intérêts du pays, en même temps qu'elle épargnerait beaucoup de dépenses au coffre public.

Si l'on examine ce qu'a fait ce système appliqué à la compagnie du Pacifique et aux vastes plaines du Nord-Ouest, on peut se convaincre que le gouvernement fédéral, en l'introduisant dans ce pays, va réussir à construire l'immense chemin de l'Ouest sans déboursier un centin, et que l'on verra se peupler de vastes solitudes par le simple travail et l'argent de compagnies particulières ? Voilà ce que nous devrions faire pour le Nord-Ouest de notre province !

Ce sera l'intérêt de la compagnie de vendre autant de terres que possible et, par là même le gouvernement arrivera à vendre de ses propres terres en plus grande quantité et à des prix plus élevés. Aujourd'hui il vend à 30cts de l'acre ce qu'il vendra certainement \$1.10 de l'acre, car nous mettons 10cts pour l'arpentage, ce qui est plus que le coût prévu par le département des terres de la couronne. Faisons le simple calcul suivant, et il sera facile de se convaincre que loin d'appauvrir le trésor public, le gouvernement en faisant à la compagnie la concession de terres qu'elle demanderait, réalisera un bénéfice réel tout en colonisant avec plus de rapidité une immense région de belles terres, et en arrêtant le mal de l'émigration qui ronge notre malheureuse population.

Le gouvernement vend 10 lots de terre à 30cts de l'acre, \$300.00. On ne peut songer à élever ce prix, sans chemin de fer, surtout si on n'applique ce changement qu'aux terrains de la vallée de l'Ottawa ; ce serait un changement anti-patriotique, qui arrêterait le mouvement colonisateur ; ce serait, de la part du département un calcul injuste, la persécution d'une partie du pays au profit d'une autre partie qui ne donne que peu de revenus au pays, et est déjà amplement dotée pour se pourvoir d'une voie ferrée.

Avec un chemin de fer dans le Nord, ce serait différent : le gouvernement pourrait facilement vendre \$1.10 l'acre, ce qui ferait \$1,100.00.

Ainsi, aujourd'hui, pour 10 lots, le gouvernement pourrait facilement retirer \$300. Dans le second cas, il retirerait \$1100.00, soit une différence de \$800.00, en sa faveur. Il est vrai qu'il aura perdu 10 lots donnés à la compagnie, soit \$300.00, au prix actuel, sans chemin de fer. Retranchez encore ces \$300.00, et vous restez avec une balance de \$500.00 en faveur du gouvernement en adoptant le système proposé.

Avec ces \$500 de bénéfice, par chaque 10 lots qu'il vendra ainsi, le gouvernement se remboursera certainement de ce qu'il aura avancé à la compagnie sous forme d'octroi en argent, et il aura déculpé la force et la rapidité du mouvement colonisateur.

Mais on dira . Est-on bien certain qu'il s'établira assez de colons qui achèteront de ces terres à \$1.10 de l'acre, pour réaliser les prévisions de la compagnie ? Oui, il n'y a aucun doute là-dessus ; ce qui a été fait, jusqu'à présent, avec le secours de la charrette, du canot et souvent à pied même, nous donne la garantie que le mouvement décuplera en force et en rapidité, comme je le disais tantôt.

Les colons posséderont deux avantages qu'ils n'ont pas aujourd'hui, et qui seront d'une valeur inappréciable pour leurs propriétés ;

1. Ils seront plus près des grands marchés où ils pourront vendre à bon prix leurs produits agricoles.

2. Ils pourront utiliser chez eux même des milliers de cordes de bois de chauffage qu'ils détruisent en toute perte aujourd'hui, et aussi beaucoup de bois précieux pour l'ébénisterie et la menuiserie, tels que, *érable piqué, plaine ondié, merisier rouge, cerisier, bois blanc* ; tout cela, sans chemin de fer n'est d'aucune valeur quelconque, et avec un chemin de fer produirait une augmentation considérable dans le prix de la valeur des terrains du Nord.

La compagnie devrait donc obtenir l'aide qu'elle sollicite pour conduire à bonne fin une entreprise d'une importance vitale pour la colonisation des cantons du Nord, pour Montréal et les nombreux districts qui nécessairement doivent établir dans cette arrière contrée le trop-plein de leur population.

En lui accordant l'objet de sa demande, le gouvernement activerait le mouvement actuel de colonisation du Nord, l'un des plus considérables que l'on ait vus dans l'histoire de notre pays. Il créerait au Nord de l'Ottawa une nouvelle province capable de contenir plus d'un million d'habitants et qui s'étendra un jour, à l'ouest, jusqu'au lac Témiscamigue, et au Nord, jusqu'à la hauteur des terres.

Je reprends mon siège, M. le président, en exprimant l'espoir que cette Chambre, que ce gouvernement de la province française du Dominion, n'oublieront pas que l'un de leurs premiers devoirs, dans la gestion de la chose publique, est de retenir ici les enfants de notre sol, est d'empêcher ce fléau ruineux de l'émigration qui va enrichir l'étranger en nous conduisant à la dégénérescence nationale. On a sans cesse à la bouche les mots de liberté, d'indépendance, d'autonomie provincial. Or quel est le moyen d'assurer la grandeur de notre province, si ce n'est de retenir ici tous ceux qui nous seraient d'un avantage précieux s'ils pouvaient nous donner le concours de leurs bras et de leur intelligence.

De quel appoint ne nous seraient pas, sous le régime fédératif, ces 500,000 Canadiens qui manquent à la grandeur de la patrie ! Et combien d'entre eux seraient ici, si nous leur avions ouvert nos terres nouvelles ! Le colon, le cultivateur canadien est l'espoir de notre province ; c'est lui qui doit donner de l'expansion à notre race en s'emparant du sol, comme c'est lui qui n'a cessé de fournir au pays ses défenseurs les plus intrépides et les plus distingués. Chez nous les plus beaux types de la famille souche qui perpétuent le mieux les traditions du passé, et suivent avec le plus de scrupule la pratique des devoirs du citoyen et du patriote, se retrouvent presque toujours au sein de la population rurale. Le colon, le cultivateur canadien, ne l'oublions jamais, a droit à toute notre protection, car il forme, comme la pierre angulaire de notre édifice national. S'il est ce travailleur vigoureux, ce conquérant du sol devant lequel rien ne saurait résister, il est aussi ce citoyen paisible, honnête, observant le mieux les lois divines et humaines. Il est de plus, comme il l'a été par le passé et comme il entend rester à l'avenir, le sujet le plus fidèle et le plus loyal de Sa Majesté britannique, chose que l'on ne pourrait pas dire de beaucoup de ces gens que l'on fait venir à des frais énormes de pays lointains et étrangers.

M. Duhamel — *député d'Ottawa*. — M. le président, je félicite l'honorable député de Terrebonne sur le magnifique discours qu'il vient de prononcer. Il prouve qu'il a étudié la question avec soin et persévérance.

En parlant colonisation, surtout de colonisation dans le Nord, on ne peut s'empêcher d'y associer le nom de cet illustre apôtre d'une œuvre aussi belle qu'elle est grande, le révérend père Labelle. Avec des ressources aussi restreintes que celles qu'on lui connaît, il a réussi, dans le court espace de huit années, à ouvrir et en partie coloniser vingt-cinq cantons dans la région de la rivière Outaouais. On peut être à bon droit surpris des résultats obtenus. Je suis heureux de pouvoir publiquement exprimer l'admiration qu'ont fait naître dans mon esprit les travaux et les succès de l'apôtre infatigable, mais je veux aussi en même temps que nous lui venions en aide. Il ne faut pas se contenter d'une simple admiration platonique, il faut prouver que cette admiration fait naître chez nous une reconnaissance qui se manifeste sous une forme pratique.

J'admire aussi l'entreprise de M. Benoit. Ces travaux ont toutes mes sympathies, et je désire ardemment qu'ils réussissent. Je verrais aussi avec plaisir le gouvernement s'associer à l'œuvre patriotique entreprise par la société Montarville en lui donnant de l'aide du trésor public. La fertilité du sol de la vallée de l'Outaouais est bien connue, et la preuve la plus incontestable réside dans les faits accomplis.

Pour vous donner une idée, M. le président, de la rapidité du mouvement colonisateur, et de la nécessité de l'aide du gouvernement, je dirai qu'il y a, à 20 milles du canton ouvert, sous la direction de M. Benoit, une église et, cependant, fait bien déplorable, on n'y voit pas de chemin. Je le dis sans crainte d'être démenti, ce sont le courage et l'amour du pays qui ont fait ce miracle. Déjà l'on voit trente cantons qui ne requièrent que de bons chemins pour doubler leur population. N'est-ce pas là un fait extraordinaire, un fait des plus merveilleux, si on tient compte des difficultés qu'offre notre territoire à la colonisation.

On s'étonne à bon droit devant la longue liste des cantons qui sortent de terre comme par enchantement sur les pas des patriotes dévoués qui travaillent ainsi au bien du pays.

Les territoires dont il est ici question sont très vastes, M. le président. Ils peuvent contenir une population plus dense que dans n'importe quel partie de la province, car le sol est très fertile.

Le courage, le dévouement et le patriotisme du Père Labelle sont

une garantie que le bas du comté que je représente se développera avec rapidité. Mais je ne rendrais pas justice à mon sujet, si je ne parlais pas du haut du comté. Je dis qu'avec des efforts et de la persévérance on peut réussir, en quatre ou cinq ans, à augmenter la population de cent mille âmes. Quand le budget sera déposé sur le bureau de la Chambre, j'espère que l'on n'oubliera pas la grande cause de la colonisation.

Je suis heureux de pouvoir dire que les vieilles paroisses souhaitent beaucoup le succès de ces nouveaux centres de colonisation. Il m'a été donné souvent d'entendre dire à des cultivateurs des vieilles paroisses : si nous avions su ce qui nous attendaient dans ces régions, il y a longtemps que nous y serions rendus, ou s'il y avait des chemins, comme nous nous empresserions d'aller coloniser ce sol fertile. Ou bien encore : si les Canadiens savaient quels avantages il y a de s'établir dans le Nord, ils ne voudraient pas aller ailleurs. Là sont les éléments les plus propres à assurer le succès. Ressources immenses en tous genres. Il ne faut que des bras et du travail, de l'énergie, de la persévérance pour mettre ces ressources à la portée de tous et décupler la richesse de notre province.

L'honorable M. **Marchand**— *député de St-Jean*.—M. le président, heureusement c'est une question sur laquelle nous pouvons nous entendre. Ceci prouve que nous sommes animés de patriotisme et que nous savons, sur des questions comme celle-ci, mettre nos animosités de parti de côtés pour discuter amicalement les meilleures mesures à prendre pour réussir.

J'avoue, M. le président, que je prends un vif intérêt à tout ce qui touche à la cause de la colonisation. Je me suis fait un devoir de donner à ce sujet l'étude et le temps que son importance exigeait. Je crois que ce qui manque surtout à notre organisation, c'est un système bien élaboré. Un grand nombre de personnes s'occupent de cette question, mais on ne paraît pas s'être aperçu de cette lacune. Je crois que nous procédons un peu sans ordre. Nous n'avons pas, à proprement parler, de système pratique. C'est sous l'empire de cette pensée que j'ai demandé, l'an^{dernier}, de donner instruction au comité d'agriculture d'étudier les moyens de régler les différents si fréquents qui s'élèvent entre les marchands de bois et les colons.

Les limites entre ces deux intérêts devraient être tracées aussi exactement que possible, car le succès de l'œuvre tout entière dépend plus, à mes yeux, de la solution à être donnée à ce problème, que du

montant d'argent qui sera dépensé. Sans doute qu'il faut des ressources pécuniaires pour assurer le succès, mais je prétends que si nous avions un bon système d'ensemble, nous obtiendrions avec moins d'argent, ou si l'on veut la même somme, plus de résultats que nous en avons aujourd'hui. La première chose qu'il y a à faire, c'est donc de mettre à l'étude l'organisation que nous avons afin d'en faire sortir un système plus rationnel, plus en rapport avec nos besoins et les exigences de la situation.

L'époque que nous traversons est très favorable au mouvement de la colonisation. L'industrie laisse libre un certain nombre d'hommes qui sont prêts à aider à la colonisation. Profitons de cet avantage et associons-le à l'élan donné à ce mouvement vers le défrichement des terres du domaine public. A l'heure qu'il est on donne aux sociétés de colonisation un lot de terre par dix lots qu'elles colonisent. Ce système devrait être étendu à ceux qui s'occupent de colonisation. On devrait traité le révérend Père Labelle sur le même pied que les sociétés. Chaque fois qu'il aura fait établir dix lots, il aura droit à l'octroi gratuit d'un lot en récompense de ses services. Je sais très-bien qu'il n'a pas besoin de ce'a pour stimuler son zèle et animer son patriotisme, mais cette mesure pourrait lui fournir des ressources qu'il saura employer au succès de son œuvre de prédilection.

M. Gauthier.—*député de Charlevoix.*—M. le président, je voudrais avoir une bouche d'or pour louer le révérend Père Labelle. Il suffit de le nommer pour que chacun reconnaisse qu'il est l'apôtre par excellence d'une œuvre si éminemment nationale. Les paroles ne suffisent pas pour exprimer la reconnaissance que j'éprouve pour ce citoyen distingué, pour ce prêtre réalisant si bien l'idéal que nous avons de ces courageux missionnaires qui ont laissé une mémoire impérissable par leurs travaux aux débuts de la colonisation dans ce pays. Je félicite de tout cœur mes honorables amis les députés de Terrebonne et d'Ottawa sur ce qu'ils ont dit. Je suis heureux de voir les progrès de la colonisation chez eux. Mes deux honorables amis ont fait leur devoir, et je voudrais en faire autant. Ils ont envisagé la situation à un point de vue général. Je me réjouis des progrès qui ont été réalisés dans leur pays. Je voudrais qu'on en vit autant dans le district du Lac St. Jean.

M. le président, on se plaint du manque d'harmonie dans nos efforts pour ce service. Si nous n'avons pas d'entente, c'est notre faute. Les ressources mises à la disposition de la colonisation sont, tout le monde le reconnaît, trop restreintes, Je crois que le gouvernement devrait

prendre les moyens d'aider davantage la colonisation. Il ne doit pas nous dire qu'il ne le peut. Ceci n'est pas français. Il n'a pas le droit de dire cela. Le gouvernement doit développer les ressources du pays ; c'est pour cela qu'il a à sa disposition toute la puissance publique et la confiance du peuple. Qu'il prenne donc les moyens d'aider ceux qui font des prodiges en faveur de la colonisation. Tout le monde est prêt à contribuer pour assurer les meilleurs résultats.

Je me réjouis toujours des progrès faits dans la province en général, que ces progrès s'accomplissent dans la vallée de l'Outaouais ou dans tout autre endroit. Je n'oublie pas que le comté que je représente n'est pas toute la province. J'espère qu'un jour viendra où je pourrai, comme mes honorables amis les députés de Terrebonne et d'Ottawa, montrer avec orgueil une longue liste de nouveaux établissements de colonisation, se peuplant avec rapidité.

M. Martel — *député de Chambly*. — Inutile de vous dire que, moi aussi, je suis favorable, très favorable à la grande œuvre de la colonisation, étant un de ceux qui se sont associés à M. Pierre Basile Benoit, député fédéral du comté de Chambly, dans la formation de la société de colonisation de Montarville, qui a fixé le lieu de ses opérations, grâce à la générosité du gouvernement, dans le canton de Kiamika, situé à l'est de la Lièvre et arrosée d'autre part par la rivière et le lac Kiamika. Je suis heureux aussi de pouvoir dire que le comté de Laprairie, dans la personne de son député intelligent et dévoué, M. C. A. B. Charlebois, aidé de mon confrère, M. le docteur Brisson, s'est uni à nous et doit nous aider à coloniser notre canton.

Qu'il me soit donné de dire que M. P. B. Benoit est non-seulement un député instruit, lettré, intelligent, mais qu'il est aussi un cultivateur consommé, un agronome émérite, qui fait honneur à l'agriculture dont il est un des membres distingués, et que, dans plus d'un concours agricole, il a mérité la palme décernée au vainqueur. C'est dire que la société de colonisation Montarville ayant à sa tête, comme président, M. Benoit, est une société de colonisation sérieuse et qu'elle saura arriver énergiquement à son but.

Le " Grand Nord " possède une terre riche que la charrue du colon rendra extraordinairement fertile. Elle est appelée à devenir, conjointement avec la vallée du lac Saint-Jean, le grenier de la province de Québec.

Le but de notre société de colonisation est de pousser vers le nord

ce courant d'émigration considérable qui va enrichir nos voisins, faire leur prospérité au détriment de notre pays.

Nous désirons voir le côté sud du grand fleuve donner une main amicale, patriotique au " Nord " pour faire de cette partie du pays une seconde province, puisque l'étendue de son territoire équivaut en grandeur à l'étendue de la vieille province. Pour moi, le jeune Canadien qui abandonne son pays pour aller se mettre au service du yankee, épuise, ruine sa santé dans l'atmosphère corrompu de la manufacture, manque sa vocation et perd ses droits au patrimoine de ses pères. Notre pays est essentiellement agricole, et ses enfants doivent être des cultivateurs. C'est de cette façon qu'un peuple devient grand, devient prospère. Si la France a pu réparer si vite les désastres d'une guerre ruineuse et payer sans s'en apercevoir des millions et des milliards de francs, c'est grâce à l'agriculture qui s'y fait d'une manière si judicieuse et si profitable.

Si on veut voir le Grand Nord se peupler promptement, si on veut voir son sol défriché et labouré en tous sens, il faut des chemins pour y arriver. Comment veut-on que le colon aille s'y fixer, quand on sait qu'il faut s'y rendre en canot d'écorce. Nous demandons instamment au gouvernement, et de là dépend le succès de la société de colonisation Montarville, de vouloir bien faire terminer le chemin de colonisation Chapleau, qui est fait de St-Jérôme, à quelques milles de Kiamika, et ce, d'hui à l'automne prochain, pour permettre à nos colons, qui doivent être nombreux, de rendre à Kiamika leurs familles, leurs instruments agricoles et leurs animaux. Nous désirons aussi que le gouvernement local donne, dans la mesure de ses moyens, au chemin de fer Montréal et Occidental, l'encouragement pécuniaire qu'il a bien voulu donner aux autres chemins de fer de la province.

Le gouvernement fédéral l'a favorisé, ce beau chemin de fer de colonisation, d'un octroi de \$3,200 par mille, pour un parcours de cent milles, et il mérite sous ce rapport, comme sous bien d'autres d'ailleurs, la reconnaissance et les remerciements du peuple de la province, surtout de ceux qui s'occupent sérieusement de la colonisation du " Grand Nord."

En terminant, M. le président, il me reste un vœu à faire, c'est celui de voir l'œuvre de la colonisation devenir de jour en jour plus prospère; celui de voir le canton de Kiamika se peupler bientôt de colons nombreux, forts et vigoureux, pouvant donner l'hospitalité à la population trop nombreuse des vieilles paroisses du côté sud du St-Laurent.

M. Casavant.—*député de Bagot.*—M. le président, je dois dire d'abord que je sympathise beaucoup avec les honorables députés qui ont pris la parole avant moi sur cette très importante question. Je voudrais, M. le président, être en état de traiter ce sujet comme il mérite de l'être, mais pour cela il m'aurait fallu, à tout le moins, le temps nécessaire pour rassembler, pour réunir dans un cadre convenable les faits qu'une expérience personnelle m'a mis à même de connaître, mais puisque cela m'est impossible et que, du reste, mon honorable ami le représentant de Terrebonne a magnifiquement exposé la question, je me contenterai de dire que mon but en me levant est simplement de témoigner à mes honorables collègues les vives sympathies que je ressens pour leur œuvre patriotique, et leur dire que je suis favorable aux mesures qu'ils proposent pour faire progresser la colonisation.

Dans la partie du pays où je demeure, nous n'avons pas raison de nous plaindre, au contraire nous avons été bien traités par le gouvernement. Nous trouvons, M. le président, qu'il n'est que juste que nous aidions ceux qui, à l'heure qu'il est, se trouvent en besoin de réclamer l'aide que nous avons été bien aises d'avoir lorsque nous le demandions. Pour ma part, je suis heureux de déclarer que je suis prêt à aider mes honorables collègues dans leurs efforts. La grandeur de la cause dont ils se sont faits les avocats m'engage à leur promettre mon appui le plus actif et le plus dévoué.

M. le président, on a parlé de la société de colonisation Montarville. A ce propos, permettez-moi de signaler un fait qui donnera à la Chambre une opinion exacte du bien que peut opérer ces sortes de sociétés.

Vers 1870, des sociétés de colonisation s'organisèrent dans la partie de la province où je demeure. J'ai pris part à ce mouvement et j'ai fait partie de ces sociétés. Grâce aux efforts de ces organisations, on a réussi à établir des cantons entiers. On a formé ainsi plusieurs paroisses qui sont très florissantes à l'heure qu'il est. Le gouvernement a compris que son devoir était de venir au secours des sociétés qui s'étaient courageusement mises à la tête de l'entreprise, et il a continué cette belle œuvre de colonisation. Aujourd'hui, M. le président, nous avons à la place de la forêt inculte, plusieurs belles paroisses dont l'existence est due à la politique sage du gouvernement de la province.

La Chambre comprend qu'après ce que je viens de dire, je serais ingrat si je n'aidais pas mes honorables collègues à obtenir ce qu'ils demandent, et si je refusais de venir au secours des membres des sociétés de colonisation dans leur œuvre aussi belle que patriotique.

M. le président, je me joins avec empressement et avec grand plaisir à ceux qui ont pris la parole avant moi pour faire l'éloge du révérend Père Labelle. Les louanges qui lui ont été adressées quelque enthousiastes, quelque flatteuses qu'elles soient n'ont rien d'exagéré. Bien au contraire, je serais presque disposé à dire qu'on n'a pas réussi, malgré beaucoup de bonne volonté, à s'élever au niveau du mérite si grand de cet illustre citoyen, de cet apôtre si zélé, si dévoué de la colonisation. Pour bien apprécier les travaux de ce prêtre plein d'amour pour son pays, il faut au moins connaître ce qu'il y a de sacrifices, d'obstacles à vaincre et de déboires à éprouver dans l'exécution d'une tâche si belle, mais en même temps si difficile à remplir. Eh bien, M. le président, je connais quelque chose de ces déboires, de ces travaux. Je me suis mêlé un peu à ces entreprises de colonisation, et je sais par conséquent ce qu'il en coûte de peine, de sacrifices pour les mener à bonne fin. Connaissant tout le bien qui en résulte pour le pays, je puis assurer à la Chambre que le gouvernement trouverait en moi un partisan dévoué d'une politique qui aurait pour objet de développer les ressources de la province, en faisant progresser la grande et belle œuvre de la colonisation. Le gouvernement aura mon appui dans tout ce qu'il fera pour faire avancer le défrichement des terres du domaine public.

M. le président, il y a un fait que nous ne pouvons, que nous ne devons pas perdre de vue, lorsque nous étudierons cette question, c'est que l'augmentation constante de la population dans les vieilles paroisses a créé un état de choses qui exige le développement de la colonisation. L'excédant de la population dans les vieilles paroisses cherche un débouché. Il faut lui procurer les moyens de vivre, de s'établir dans notre province. Nous ne pouvons pas morceler à l'infini la propriété. Ce serait une maladresse dont nous ne tarderions pas à nous repentir amèrement. Déjà, en certaines localités, ce système ruineux n'a été que trop pratiqué. Pour empêcher que cet excédant de la population ne laisse le pays, il faut coloniser. Je dis de plus, M. le président, que nous devons encourager cette œuvre de la colonisation afin de ne pas morceler la propriété inutilement et d'une manière nuisible à notre agriculture.

En terminant, je réitère l'expression de mon désir de voir le gouvernement aider de toutes ses forces le mouvement colonisateur que nous constatons. La province lui sera reconnaissante pour tout ce qu'il fera dans ce sens, car elle comprend que ses plus chers intérêts sont en jeu, et que son avenir dépend en grande mesure de ce qui sera fait pour développer les richesses du magnifique territoire que nous avons.

M. Deschênes—*député de Témiscouata*.—M. le président, je manquerais à mon devoir de député représentant un comté, où il y a beaucoup de colonisation à faire, si, dans le moment actuel, je ne prenais une part au débat important qui se fait maintenant dans cette Chambre, relativement à la grande cause de la colonisation dans notre province. Je me joins avec plaisir aux honorables députés de Terrebonne, Ottawa et Charlevoix, pour faire l'éloge du grand apôtre de la colonisation. C'est au révérend curé Labelle ; c'est à son énergie, à son grand esprit d'entreprise, que nous voyons cette magnifique population déjà si considérable, fixée dans les cantons que l'honorable député de Terrebonne vient de nous énumérer.

C'est avec plaisir que je vois les honorables membres des deux côtés de la Chambre si bien s'entendre sur cette question de la colonisation. On comprend que pour un jeune pays comme le nôtre, c'est la colonisation qu'il lui faut. Ne voyons-nous pas maintenant, M. le président, tous nos plus grands hommes du pays et le clergé, en tête, prendre les devants, faire connaître à notre population les belles terres qui sont à la disposition de tous ? Ce qu'il faut à présent pour aider nos pauvres colons, c'est de leur faire faire de bons chemins, puisqu'il ne nous est pas possible de leur donner plus d'aide.

Ce qu'il nous faut, ce sont de bons chemins, qui traverseront nos terres incultes. Qui les fera ces chemins ? On ne peut pas s'attendre que ce soit les colons qui fassent ces chemins ; c'est le gouvernement seul et pas d'autres. M. le président, j'ai assez confiance dans le gouvernement actuel pour croire qu'il mettra cette année la même somme pour la colonisation que l'année dernière, sinon plus. Si le gouvernement endette la province pour faire de la colonisation et encourager l'agriculture, cette nourricière du genre humain, il n'aura pas démerité pour cela du pays.

Toute dépense faite pour encourager les colons est de l'argent prêté à cent pour cent. Coloniser notre province, c'est assurer à la nationalité canadienne-française la conservation de nos belles institutions, auxquelles nous tenons si fort, et de notre langue. C'est encourager le pauvre colon qui a tant besoin de secours de toute sorte. Ah ! M. le président, si tous les honorables membres connaissaient toutes les misères du colon, les grandes privations qu'il est obligé de s'imposer pour se faire un petit patrimoine, pour lui et pour sa famille, et se faire un abri pour ses vieux jours, comme ils réfléchiraient. J'en sais quelque chose par moi-même. Je puis dire à cette honorable Chambre que les quelques

piastres qui sont employées à la colonisation, sont les mieux employées dans toute la province.

M. le président, il y a encore un autre moyen d'encourager la colonisation, par les chemins de fer. Nous connaissons déjà les immenses services qu'ils ont rendus à la province, et en particulier à la colonisation et à l'agriculture. Espérons que le gouvernement continuera sa politique sur les chemins de fer et les encouragera par tous les moyens que ses finances lui permettront. En terminant, je remercie tous les honorables membres qui appartiennent aux professions libérales d'avoir parlé en faveur de cette belle et grande œuvre de la colonisation. Il n'y a jamais eu une entente aussi parfaite. J'aurai le plaisir de constater avant longtemps que la colonisation sera la base de la prospérité des habitants de notre province, de la richesse pour le peuple, et de l'abondance pour la caisse publique.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—M. le président, il y a deux points que je désire élucider. J'ai vu dans le discours du trône que l'on voulait opérer des retranchements pour arriver à l'équilibre du budget. Je lis le paragraphe auquel je fais allusion :

“ Les comptes publics pour la dernière année fiscale vous seront soumis, ainsi que les prévisions pour l'année prochaine. En vous occupant de cette importante question des finances de la province, j'espère que vous n'oublierez pas que, pour rétablir l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses, il faut adopter un vigoureux système d'économie et de retranchement, dans toutes les branches du service public, et je suis convaincu que votre patriotisme vous engagera à seconder les efforts de mon gouvernement pour atteindre ce but.”

Je voudrais savoir, M. le président, si le gouvernement veut réduire le crédit ouvert à la colonisation. A mon avis, il ne faut pas toucher à ce crédit. Je le supplie au nom de ces intérêts si considérables de ne pas y toucher. Que le gouvernement inscrive le même montant que l'année dernière. Ce n'est pas, que l'on me comprenne bien, une menace que je fais. Le gouvernement connaît par ses officiers les pressants besoins de la colonisation et qu'il agisse en conséquence..

Voici le second point sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre. On me signale ceci : On m'écrit qu'on ne peut acheter du domaine public des terres à bois. C'est un règlement injuste qui retarde en maints endroits les progrès de la colonisation. Les lots impropres à l'agriculture devraient être vendus pour le bois de chauffage. Il est

reconnu que nous devons protéger le colon et lui donner au moins le bois pour se chauffer.

En terminant je supplie de nouveau le gouvernement de ne pas diminuer le crédit ouvert à la colonisation. Ce serait un bien déplorable retranchement que celui-là.

On a parlé du territoire du lac St-Jean. J'espère que lorsqu'on discutera la proposition que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour, on se joindra à moi pour obtenir ce que je demande.

L'éloge du révérend Père Labelle est dans toutes les bouches. Je me joins avec plaisir à ceux qui lui ont adressé des louanges. Tous nous partageons les sentiments qui ont été exprimés. La postérité, j'en suis convaincu, ratifiera le beau titre que la reconnaissance de ses contemporains lui a décerné, celui d'apôtre de la colonisation.

L'honorable M. **Beaubien**—*député d'Hochelaga*. — M. le président, j'ai visité le territoire dont on a parlé. Je crois que nous avons là, d'après ce que j'en ai vu, une espace suffisante pour faire toute une autre province de Québec.

Le sol est fertile. Les élévations sont bonnes, présentent des pentes douces et sont susceptibles de culture jusqu'à leur sommet. L'état du Vermont est appelé le verger de l'Amérique parce que les élévations sont cultivées. Là on récolte jusqu'au sommet même des élévations. Il en est de même de la vallée que j'ai visitée jusqu'aux rives du lac Nipissinguc. C'est la même nature de pays. Et tout ce magnifique territoire est à la disposition de l'excédent de la population de Montréal.

On parle de créer un système pour la colonisation. Nous en avons un tout fait. Le clergé, cette magnifique organisation, la plus belle que nous puissions imaginer, nous est donné par les chefs de la nation. Ces hommes dévoués nous donnent toute leur organisation pour faire prospérer la colonisation. Nous n'avons qu'à accepter leurs généreux services. Voilà le moyen par excellence de mettre ces terres en valeur et introduire l'agriculture dans ces pays incultes.

On ignorait l'existence de ce territoire fertile. Moi je l'ignorais tout le premier. Je croyais qu'il fallait aller trop loin pour trouver de la bonne terre. De l'autre côté des Laurentides, on ne découvre que du bois franc, ce qui indique que le sol est fertile, car le bois mou pousse dans la mauvaise terre, en règle générale. Je me suis rendu jusqu'au lac Nomingue, et monté sur une élévation, j'ai pu voir une grande

étendue de pays. Autant que la vue pouvait porter, on ne voyait que les têtes rondes des arbres de bois franc.

Je puis sans crainte conclure de ce que j'ai vu là que ce sol est bon pour la culture. Je dis ces choses afin de réparer le mal que j'ai pu faire, D'un autre côté c'est autant d'annonce faite en faveur de ce pays. Que chacun aille le visiter comme je l'ai fait et qu'il en dise un mot. Ou mieux encore, M. le président, que chacun de nous prenne un lot dans cette magnifique région. Il vaut mieux de s'emparer d'un aussi beau pays que de le faire connaître au profit des autres. Quant au climat, il est chaud, plus chaud qu'à Montréal même. Dans la région du lac Nomingue on est mieux sous le rapport du climat, qu'à Montréal, c'est l'influence de l'ouest qui se fait sentir.

Nous pouvons tous aider à la colonisation de ce pays. Que tous les membres du clergé se donnent la main pour cela et je suis certain du succès. Qu'on s'empare des bonnes terres qu'il y a là, qu'on dirige avec persévérance le courant de l'émigration de nos vieilles paroisses vers cette région riche et fertile et nous aurons accompli un acte qui nous vaudra la reconnaissance des générations qui grâce à nos efforts vivront heureuses dans ces territoires.

Ah ! M. le président, plût au ciel que nous eussions plusieurs apôtres de la colonisation comme le révérend Père Labelle. Il mérite nos plus chaudes sympathies et nos louanges pour ses immenses travaux.

Il a donné un valeureux exemple. Puisse-t-il être suivi. Son dévouement, son esprit d'abnégation est si bien connu que dans le nord tous le considère comme un père. On a en lui une confiance illimitée, et son jugement dans les cas de litige est accepté avec soumission et déférence.

Il y a aussi un établissement tenu par les révérends Pères Maristes. Ils ont une mission que je voudrais bien voir aidée et encouragée. La Chambre se rappelle que je lui ai fait connaître l'établissement de Cîteaux, en France, qui reçoit les jeunes délinquants et qui se charge de les réformer. Ces révérends Pères ont entrepris la même œuvre dans notre pays. Leur demande au gouvernement est de leur laisser prendre soin des enfants qui sont confiés, à l'heure qu'il est, à une autre institution située dans une ville. Je sais que ces enfants sont bien soignés là où ils sont, mais on ne leur enseigne pas la culture ni le jardinage. Les révérends Pères Maristes entreprendront d'enseigner la culture à ces enfants dès qu'on voudra les leur confier. Ne devons-nous donc pas profiter

de cette offre si avantageuse, pour former de ces jeunes délinquants de bons agriculteurs. Pourquoi ne pas les diriger vers le nord et travailler à en faire des cultivateurs, Pourquoi ne pas profiter de ces offres exceptionnellement avantageuses en ce moment pour établir la partie la plus difficile de ces territoires. Tout ce que demande cette maison est ceci. Elle dit : “ Donnez-nous ces enfants, et avec leur pension nous viendrons à bout d’en faire de bons agriculteurs. Nous ne vous demandons pas d’autre rémunération. Celle-là nous suffira.” C’est là une proposition qui devrait être acceptée. J’espère que le gouvernement consentira à souscrire à cette demande et qu’il laissera tenter l’expérience que l’on sollicite.

M. Boyer—*député de Jacques-Cartier*.—M. le président, la cause de la colonisation c’est la belle cause par excellence. J’ai toujours été en faveur de toutes mesures qui étaient de nature à lui donner de l’essor, à la faire progresser. C’est pour cela que j’ai pensé souvent qu’on ferait mieux de garder pour nous l’argent que nous payons pour des agents d’immigration en Europe ou aux Etats-Unis. Le gouvernement, chaque année, fait voter une certaine somme pour le repatriement des Canadiens qui sont aux Etats-Unis. J’admire beaucoup l’action du révérend Père Labelle. Par ses travaux il cherche à couper le mal dans sa racine, ou mieux encore, à le prévenir, en arrêtant l’émigration. A mon avis il est préférable de travailler à empêcher nos compatriotes de s’en aller plutôt que de dépenser de l’argent pour essayer de les faire revenir.

Le meilleur moyen d’activer la colonisation de nos terres, c’est de faire des chemins afin de les rendre accessibles aux gens qui veulent s’y établir. Quand nous aurons de bons chemins nous pourrions aller trouver nos compatriotes émigrés et leur dire de revenir au foyer national. Mais tant que nous n’aurons rien fait pour améliorer leur sort après leur retour dans la province, nous ne devons pas nous mettre en peine pour les engager à revenir, ce serait inutile, comme c’est de l’argent perdu celui que nous dépensons à l’heure qu’il est pour rapatrier nos concitoyens. Pour dix qui par aventure se laissent convaincre, il y en a des centaines qui nous laissent.

Je puis assurer au gouvernement qu’il aura mon appui quand il nous proposera de venir en aide à l’illustre apôtre de la colonisation, j’ai nommé le révérend Père Labelle.

A six heures la séance est suspendue jusqu’à huit heures.

Le projet de loi suivant est définitivement adopté dans les formes réglementaires :

Pour modifier la loi 35 Victoria, chapitre 34, ordonnant l'établissement d'un ordre de choses exceptionnel et particulier à la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur, pour la construction d'une église paroissiale qui deviendra la cathédrale de l'évêque de Saint-Hyacinthe

LE PROJET DE LOI DE LA LOTERIE NATIONALE.

M. Faucher de St-Maurice—*député de Bellechasse*.—M. le président, certes s'il est un projet de loi dont le préambule et la teneur soient connus de la Chambre, c'est bien celui-ci. Depuis trois ans, il revient devant vous. Espérons qu'il sera plus heureux que les années précédentes.

La presse s'est passionnée pour et contre ce projet qui compte des amis dévoués et des ennemis implacables.

La Chambre a le droit de connaître ces opinions. Je lui en dira quelques-unes.

“ C'est étonnant comme certains hommes deviennent scrupuleux sur certaines questions. A les entendre, les loteries sont de vraies écoles d'immoralité. Qu'on leur dise qu'il y a autant de hasard et de chances de ruine à la Bourse, aux jeux de baisse et de hausse, et qu'en somme toutes ces institutions ne sont que des loteries déguisées, ils n'en veulent rien croire et continuent à crier anathème.

“ Tout naturellement, nos confrères anglais emboîtent le pas et commencent à aiguiser leurs armes contre ces institutions sataniques. Chacun est libre d'avoir son opinion, mais nous nous demandons s'il est logique de permettre la bourse et de défendre la loterie, quand en vérité ces deux choses n'en font qu'une et n'ont de différence que le nom.

“ On nous dit que les loteries ne sont pas dans les mœurs de l'Angleterre. Nous nions que ce puritanisme soit anglais. Nous n'avons qu'à ouvrir l'histoire d'Angleterre pour soutenir notre avancé.

“ N'est-il pas vrai, par exemple, que le gouvernement anglais, pendant la guerre de sept ans, voulut lever un million au moyen d'une loterie pour combattre la coalition de la France et de l'Autriche ?

“ Et, dans notre Canada, quels furent les premiers organisateurs de la loterie ? On sera peut-être surpris de l'apprendre, mais on ne pourra

nier un fait qui est consigné dans nos annales. Que l'on ouvre les procès-verbaux du conseil exécutif, composé exclusivement d'Anglais et l'on verra que, dans les premiers temps, après la cession, il fut question de créer une grande loterie de dix mille billets, au total de vingt mille livres sterling, pour rebâtir la cathédrale, incendiée pendant le siège.

“ On envoya ce projet aux lords de la trésorerie, à l'archevêque de Cantorbery, à l'évêque de Londres et à la société biblique, afin de les intéresser dans cette entreprise.

“ Comment pouvez-vous trouver mauvais, messieurs, que nous suivions l'exemple que nous ont donné vos ancêtres ? ”

Ainsi parle le *Quotidien*.

Et la *Gazette de Joliette* continue dans un article fort bien fait :

“ Le but de cette loterie nationale, comme on l'a rappelé avec raison, était de venir en aide au gouvernement, ou plutôt de suppléer à l'insuffisance de ses moyens financiers qui l'empêche d'accorder des sommes suffisantes aux besoins de la colonisation. C'était travailler à retenir ici foule de nos compatriotes qui, ne trouvant pas les moyens de percer la forêt pour arriver aux bonnes terres, s'en vont, faute de chemins ou autres bonnes voies de communications, grossir à notre détriment la population des Etats-Unis. Nous emparer du sol, ouvrir nos terres publiques à l'agriculture, augmenter notre population, nous rendre plus forts et capables de résister avec avantage à la pression qui se fait contre nous de tous côtés, tel était le but de cette excellente organisation. Il était bon, grand et patriotique.

“ On dira peut-être que la loterie pouvait être remplacée par une souscription. Mais non. Est-ce que l'on ne sait pas la difficulté qu'il y a de recueillir les dix centins par tête demandés dans le pays, pour la colonisation et le nombre restreint de personnes qui les fournissent ? Une simple souscription ne réussira pas. Il est bien vrai que dans le fond, une loterie n'est qu'une souscription, mais ici les souscripteurs ont l'espérance de gagner quelque chose. Voilà une différence qui accuse le succès. Nous sommes ainsi faits : souvent il faut nous prendre par la cupidité pour nous amener à quelque chose de bon et d'utile. Il en est parmi nous qui, tout en reconnaissant les bienfaits qui peuvent résulter d'une bonne colonisation, ne souscriront pas dix centins pour cet objet, et qui souscriront dix piastres s'ils ont l'espoir de gagner un bon lot. Nul doute que d'un autre côté, de nombreux billets eussent été pris et achetés par des étrangers, et à l'étranger même, ce qui aurait apporté dans le pays certains capitaux dont nous aurions profité.

“ Les principes sur lesquels était fondée la demande de cette loterie sont aussi bons que légitimes que son but. Il semble que toute discussion soit impossible à ce sujet, c'est le principe des bons contrats, des contrats honnêtes. Un casuiste moderne, le théologien Gury, dit que “ la loterie est un contrat par lequel plusieurs personnes déposent en commun quelque chose pour avoir droit de tirer au sort un objet accessible à tous. Un certain nombre obtiennent ou la totalité de cet objet, ou une de ses parties, ou rien.” C'est l'achat d'une chose incertaine, un dépôt d'argent pour acquérir une chose que le sort peut nous donner. Or, il est bien permis de risquer une somme quelconque dans l'espoir d'un profit ; c'est la base de toute transaction commerciale. Si d'ailleurs les moyens sont honnêtes, il n'y a rien de plus licite qu'une loterie. Sur ce point là, nous l'avons vu, les plus honorables garanties nous étaient données.

“ Ce que l'on demande au parlement de Québec est une chose reconnue et légalisée partout, tant en Europe qu'en Amérique. Nous pourrions mentionner en particulier l'Etat du Kentucky, celui de la Louisiane où les loteries sont légalisées et réglées depuis longtemps. Ainsi en est-il de plusieurs pays de l'Europe, tel qu'en Autriche, en Bavière, en Prusse, en Hanovre, en Hollande, en Espagne, dans la ville libre de Hambourg, dans toutes les parties de l'Italie, y compris Naples, Rome, etc.

“ En France il suffit de la simple autorisation d'un ministre du cabinet pour les rendre légales, autorisation qui est obtenue facilement, pourvu que le but en soit bon.

“ Ici, dans notre province, le principe des loteries est reconnu et sanctionné dans le chapitre 36 de la 32^e Victoria (1869, page 153). Voir aussi le chapitre 95 des statuts refondus du Canada. Du reste, il a toujours été reconnu aussi par les autorités religieuses du pays. Les nombreux bazars qui se font souvent et dans toutes les directions, quelquesfois même à la suggestion, sinon à la demande des autorités religieuses, le montrent assez clairement, car enfin, ces bazars ne sont autre chose que des loteries particulières sous mille formes diverses.

“ Et que sont autre chose que cela encore, toutes ces sociétés de construction, constituées tant par la Législature de Québec que par le gouvernement fédéral ? A-t-on jamais soulevé contre elles l'objection d'immoralité, que l'on a prétendu soulever contre la loterie nationale en question ?

“ Il est vrai que l'on n'a pas soutenu longtemps la discussion sur ce

point car à la première demande de montrer en quoi cette organisation pouvait être immorale, on est resté de suite bouche close.

“ Est-ce plus immorale d’organiser une loterie que d’organiser des courses de chevaux, des luttes de rameurs, des batailles de coqs, etc., sur le résultat desquelles il se risque, en paris, des sommes considérables ? En Angleterre, où l’on semble repousser le principe des loteries sous prétexte d’immoralité, ces choses sont admises et organisées systématiquement. Repoussé d’une main, ce principe est admis de l’autre ; c’est ainsi qu’on joue le pour et le contre suivant les intérêts du moment.”

Et le *Monde* :

“ La question de l’alcool est autrement sérieuse que celles des loteries, et pourtant le gouvernement fédéral insiste pour en retirer tous les profits, lorsque les provinces, au contraire, ne demanderaient qu’à diminuer les ruines produites par l’abus des liqueurs fortes.

“ Et la bourse, n’est-ce pas la pire de toutes les loteries ? Ce qui n’empêche pas que tous les gouvernements comptent sur elle pour réorganiser leurs finances si souvent délabrées par des guerres absurdes.

“ On dit que la loterie est immorale parce qu’elle incite les pauvres gens à faire des placements qui ne leur rapportent rien ; mais alors qu’on ferme toutes les buvettes, où des pauvres gens aussi vont faire des placements qui ne rapportent que ruine et désolation dans leurs familles.

“ Lorsqu’on a annoncé à New York la garantie de trois pour cent sur les valeurs du Pacifique, il s’est produit un écart de six. Ceux qui avaient prévu ou connu cette faveur officielle ont fait une petite fortune, tandis que ceux qui n’étaient pas dans le secret ont été ruinés.

“ N’était-ce pas de la loterie ?

“ Dans une demi douzaine d’établissements, à Montréal, on possède l’institution connue sous l’appellation euphonique de “ ticker. ” Elle donne constamment le cours de la bourse de New-York et de Chicago, et entre deux verres, en regardant la petite bande de papier qui porte la décision du hasard, on perd ou on gagne des commencements de millions.

“ Combien de fortunes ont été englouties dans le *boom* de Winnipeg, cette ambitieuse rivale de Montréal ? Vingt-quatre heures par jour les transactions les plus fabuleuses monopolisaient l’attention du public,

encouragées qu'elles étaient par l'affollement général et par le champagne ; les gouvernements ne sont pas intervenus cependant.

“ Et le “ Black Friday,” et les spéculations de Strousber, et de Philippart, ont elles si vivement attiré l'attention des autorités politiques ou judiciaires ?

“ On veut défendre les opérations financières où le hasard est supposé jouer le moindre rôle ; c'est très bien, mais alors il faudra décréter l'abolition des assurances qui ne bâsent leurs chances de dividendes que sur le hasard.”

Un mot maintenant sur l'histoire de la loterie.

Elle a été admirablement résumée par l'honorable M. Mercier, dans une brochure que voici. Mais ce brillant jurisconsulte étant membre de cette Chambre, voir même chef de l'opposition, je ne voudrais pas forcer son vote en le citant à lui-même. Son talent suffit pour le convaincre.

Je prendrai donc mes autorités dans une brochure qui vient de paraître à Paris. Elle est intitulée “ Histoire de la loterie.”

“ En France, dit-elle, pendant tout le moyen âge, il n'y eut guère que des loteries avec lots en nature. Les loteries d'argent y furent introduites à la Renaissance par les Italiens de la suite de Catherine de Médécis. Un édit royal les sanctionna.

“ On donna aussi aux loteries le nom de *tontines*, en souvenir du florentin Lorenzo Tonti, qui en organisa plusieurs au dix-septième siècle, une notamment de 50,000 billets de deux louis chacun, et qui était destinée à reconstruire en pierre le pont de bois qui réunissait les galeries du Louvre à la rive gauche de la Seine.

“ Les loteries étaient des sources régulières des revenus d'Etat en Angleterre et à Venise. Elles le sont encore en Italie, où elles rapportent 100 millions par an. Le 11 mai 1700 Louis XIV organisa dans le même but une loterie au capital de 10 millions, qui se composait de 440,000 billets de 2 louis. Le gros lot était une rente viagère de 20,000 livres.

“ Le 21 août 1717, le régent créa une loterie publique pour l'extinction des billets d'Etat. Enfin, le 22 janvier 1741, Louis XV arrêta la création d'une loterie générale d'Etat, qui devait subsister en France pendant quatre-vingts ans, et qui fut définitivement constituée par un nouvel arrêté du 31 août 1762. Le plan accepté avait été conçu et présenté par Casanova, qui venait de s'échapper des Plombs de Venise.

Il y avait des combinaisons multiples, dont les termes *ambe, terne, quine*, ne sont pas encore sortis des souvenirs populaires. Le minimum de la mise était d'abord de trois livres, mais des sociétés en participation le firent descendre à un denier.

“ Supprimée en 1793, la loterie fut rétablie en 1799. Sous l'Empire et la Restauration, les recettes annuelles des loteries étaient d'environ 53 millions. ”

J'attire d'une manière toute spéciale l'attention de la Chambre sur le fait historique suivant :

“ La plus grosse loterie fut celle organisée en 1692 par Guillaume d'Angleterre, au capital de 30 millions, près de 200 millions de notre époque. ”

“ Il est vrai que, peu après, une loterie allemande offrit comme lots “ une ville tout entière, vingt-neuf villages, un palais, 34,000 arpents de “ bois et de terres labourables et deux manufactures. ”

“ Enfin, pour passer tout de suite aux événements contemporains, tout le monde se souvient de la loterie du *lingot d'or* et de la grande loterie qui permit de liquider une partie des produits de l'exposition de 1878. ”

L'honorable député de Lotbinière a parlé de l'immoralité des loteries. Je respecte ses convictions, mais certains spécialistes diffèrent à ce propos.

C'est ainsi que l'auteur de la brochure que je viens de citer s'exprime sur la moralité de la loterie :

“ Avant d'aborder la discussion de ce point délicat, citons tout de suite les œuvres dues aux loteries et dont personne ne contestera sans doute l'utilité. ”

“ En 1701, les vingt quartiers de Paris furent dotés de pompes à incendie par des loteries. En 1658, ce fut grâce à une loterie qu'était construit et doté l'hôpital général de Paris ; de même pour l'hôpital d'Amiens. St-Sulpice et beaucoup d'autres monuments religieux et civils furent élevés à l'aide de loteries. Quels sont les grands arguments soulevés contre les loteries ? Il y en a deux, D'abord la loterie est un jeu et qu'il ne faut pas développer la mauvaise passion du jeu. Mais alors fermez tous les cercles. Mais surtout fermez la Bourse, la Bourse qui a son temple et qui mène bruyamment ses triomphes. Est-ce un jeu que d'acheter une dizaine de billets, de se bercer de doux rêves, de bâtir

avec eux quelques châteaux en Espagne ? Quelle comparaison établir entre cette simple distraction et la fièvre qui, pendant des nuits entières tient le joueur penché sur ses cartes ?

“ Le second argument est que les loteries peuvent causer des ruines. Mais cela n'est plus vrai. C'est vieux et faux. Autrefois, peut-être, quand les loteries étaient permanentes, quand surtout on grossissait sa mise dans les funestes combinaisons des ternes et des quines, des joueurs pouvaient se laisser entraîner. Mais aujourd'hui, qui donc se ruinera en prenant, suivant ses moyens, mille, cent, dix, voire un petit billet d'un franc ? C'est un marché, au contraire, que l'on contracte, et le plus avantageux de tous, puisque le *risque* est toujours minime et que le peut-être énorme. C'est l'idéal *gain* du commerce.

“ Qui donc a jamais accusé d'immoralité les valeurs à lots, celles de la ville de Paris, du crédit foncier ? Elles ne font cependant que suivre le principe des loteries, en diminuant l'intérêt pour donner en compensation des chances de lots.

“ Il y a, au contraire, un raisonnement bien simple qui devrait souvent être fait. A quoi sert un franc dans la poche de cent mille personnes ? A presque rien. Qu'est-ce que ces cent mille francs disséminés pourront produire de bon et d'utile ? Rien. Réunissez-les, au contraire pour une loterie : voilà une fortune faite, un capital formé, et ce capital sera utile. Son possesseur (heureux sans doute, mais les 99,999 autres propriétaires inutiles du franc auraient pu l'être comme lui et n'en seront pas plus malheureux pour avoir un franc de moins) fera travailler, marcher les affaires. Il sera un des agents de la prospérité publique.”

La plupart de nos institutions religieuses et de charité ne vivent que par les bazars qui ne sont que des loteries.

Mais trêve de citations, M. le président. Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre.

Je lui dirai :

A la tête de ce projet de loi se trouve le nom du curé Labelle, de celui qui est appelé par son évêque, par ses collègues en sacerdoce, par tout le pays, l'Apôtre de la colonisation.

Apôtre, il l'est !

Ce modeste curé honore autant sa race par son dévouement que nos grands politiques et nos grands guerriers l'ont fait dans le passé. Nous

Canadiens, nous sommes fiers de lui. Aujourd'hui, il vient demander à la Chambre de sanctionner ce projet de loi au nom de la colonisation. La Chambre ne lui refusera pas cette juste demande.

Pour ma part, je remercie M. le curé Labelle de la délicatesse qu'il a montrée vis-à-vis de Terrebonne et vis-à-vis de Bellechasse, en nous permettant, à mon voisin le député de Terrebonne et à moi, de présenter et d'appuyer ce projet de loi.

Est-ce que Bellechasse et Terrebonne n'ont pas été représentés jadis par un homme qui a été aussi grand patriote que l'est le curé Labelle.

L'honorable A. N. Morin a été mon prédécesseur et celui de mon voisin. Par une touchante coïncidence nous nous trouvons aujourd'hui à être les intermédiaires du prêtre si énergique, si dévoué qui veut continuer dans le présent la pensée de l'honorable M. Morin.

Le curé Labelle veut ouvrir les parties inconnues du pays et donner des terres à ceux des nôtres qui autrement seraient obligés d'aller à l'étranger.

J'en ai la ferme conviction que la Chambre ne se refusera pas à cette légitime ambition.

Quant à la presse qui a bien voulu attaquer et vilipender mon nom et celui du curé Labelle, à propos de ce projet, je lui conseillerai de relire la vieille devise anglaise, prise à la langue française en un jour de hasard par un roi anglais :

—Honni soit qui mal y pense.

Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles de ce projet de loi.

L'honorable M. **Joly**—*député de Lotbinière*.—J'ai déjà exprimé mon opinion sur le principe de cette législation, dans une session précédente, il serait injuste pour mes collègues de les ennuyer en développant de nouveau ces objections. Je me contenterai de rappeler à la Chambre que j'ai combattu ce projet de loi parce qu'il consacre un principe que je considère des plus dangereux, celui de l'autorisation légale donnée aux jeux de hasard. La loterie est un véritable jeu de hasard. Or, il est très dangereux d'enseigner à notre population qu'elle peut compter sur un coup de la fortune aveugle pour acquérir ce que le travail et une sage économie peuvent seuls donner.

C'est une immoralité à mon sens que ces loteries et je les verrai introduire dans la province avec les plus grandes alarmes. J'ai pris la

peine de me renseigner sur les résultats qu'elles ont produits ailleurs et plus je suis entré dans l'étude de cette partie de la question, plus ma conviction a acquis de force. Je ne veux pas courir le risque de voir dans la province de Québec, le douloureux spectacle qui nous frappe quand nous étudions les conséquences qu'ont eu les loteries pour les pays où on les a reconnues officiellement. J'espère que la Législature repoussera de nouveau cette proposition de loi si détestable par son principe et si dangereuse dans ses conséquences, à mes yeux, inévitables.

J'admire le courage et le zèle que déploie le Père Labelle pour avancer l'œuvre de la colonisation. Je voudrais qu'il eut des ressources illimitées à sa disposition mais je ne puis consentir à l'adoption d'une loi qui ferait encore plus de mal qu'elle ne pourrait donner occasion de faire de bien.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska*.—M. le président, ainsi que nous l'a dit l'honorable député de Bellechasse, ce n'est pas la première fois que la Chambre est saisi de ce projet de loi. Déjà dans deux sessions précédentes nous nous en sommes occupés et la Chambre haute a cru devoir le repousser. C'est donc la troisième fois que nous allons le discuter.

Je m'explique immédiatement sur le but ostensible des promoteurs de cette législation. On nous dit que c'est pour créer des ressources pour encourager la colonisation.

Cependant en étudiant ce projet de loi on s'aperçoit qu'une bien petite proportion des revenus de la loterie ira à cette œuvre qui a toutes mes sympathies. Je me suis expliqué dans le cours du débat que nous avons eu cette après-midi sur la proposition de l'honorable député de Terrebonne. J'ai déclaré que la colonisation était une œuvre nationale que j'encouragerais toujours avec empressement. J'ai aussi exprimé mon admiration pour les travaux si dignes d'éloges du révérend Père Labelle, dont le nom figure en tête des promoteurs de cette législation. Mais je ne puis consentir, sous prétexte de colonisation, à voter une loi que je condamne, et qui est rédigée de manière à ne rien laisser ou à peu près, pour la colonisation elle-même.

Par les articles 4, 5 et 6, on voit que la moitié des argents reçus sera distribuée en prix, dix pour cent seront pris pour créer un fonds de réserve et quinze pour cent pour payer les agents pour la vente des billets. En tout 75 p. c. du produit brut. Il ne reste donc que 25 p. c. pour la colonisation. Ce n'est pas tout, l'article 8 décrète que les admi-

nistrateurs seront payés, mais on ne dit pas quelle rémunération on leur donnera. Je présume que leur part sera assez large. Alors que restera-t-il pour l'œuvre de la colonisation, en faveur de laquelle on veut faire voter cette loi ?

Par l'article 13, on déclare que le privilège durera 25 ans. J'objecte encore à cette disposition. Elle accorde une existence trop longue, sans que la Législature puisse intervenir. Je crois, dans tous les cas, que le temps ne devrait pas être plus de dix ans. C'est assez pour faire une épreuve de ce système et je crois qu'il serait dangereux de mettre un terme plus long.

Lorsque la Chambre sera appelée à adopter le rapport du comité, je me réserve le droit de proposer les amendements que je crois nécessaires, pour rendre cette loi la moins nuisible possible.

M. Watts—*député de Drummond et Arthabaska*.—Je me lève pour un rappel au règlement. La Chambre ne peut délibérer davantage sur ce projet, parce qu'il est en contravention avec la loi. En effet, M. le président, si vous voulez bien lire avec moi l'article 91 de la constitution fédérale, vous verrez que la réglementation du commerce est laissée au parlement fédéral. Cette loterie est, suivant moi, un acte de commerce, et par conséquent, échappe à notre compétence législative.

En second lieu, le chapitre 95 des statuts refondus du Bas-Canada, tel que modifié par le statut 23 Victoria, chapitre 36, défend ces opérations de loterie.

M'appuyant sur ces deux points, je crois avoir raison de prétendre que nous ne pouvons faire cette législation, car elle sera de fait nulle et de nul effet.

M. le Président.—Messieurs, l'objection soulevée par l'honorable député de Drummond et Arthabaska, M. Watts, peut être divisée en deux points, savoir : Premièrement, le projet de loi est hors d'ordre, parce qu'il est en contravention au deuxième paragraphe de l'article 91 de la loi de l'Amérique britannique du nord 1867, qui assigne au parlement du Canada exclusivement la réglementation du commerce ;

Deuxièmement, le projet est hors d'ordre parce que les loteries sont défendues par le chapitre 95 des *statuts refondus du Canada*, tel qu'amendé par le statut 23 Victoria, chapitre 36.

On a prétendu qu'il n'est pas dans les attributions du président de décider les questions de droit constitutionnel. Il a été décidé, et cette

décision a été suivie dans la pratique, que le président ne peut pas être appelé à décider des questions de droit (Bourinot, page 168 et *Journaux de l'Assemblée législative* pour 1883, page 243) ; mais, quand la question soumise a pour but de savoir si l'affaire dont la Chambre est saisie tombe dans la catégorie des matières assignées à la Législature, je suis d'avis que cette question est une question de fait et non pas une question de droit et qu'il incombe au président de se prononcer sur cette question. Quant au premier point de l'objection soulevée, on verra que c'en est un de cette nature.

Le pouvoir exclusif conféré au parlement du Canada par le paragraphe mentionné plus haut, c'est le pouvoir de réglementer le commerce. Je prétends que ce pouvoir a trait à la réglementation générale de l'échange ou au trafic des denrées et du transit des marchandises à travers le Canada. Ce pouvoir ne comprend pas la juridiction sur les contrats faits dans le cours des opérations commerciales, non plus que la juridiction sur la constitution légale de compagnies provinciales organisées pour poursuivre des opérations commerciales. Je prétends que ce dernier pouvoir fait partie de la juridiction exclusive conférée aux législatures provinciales par les paragraphes 11, 13 et 16 de la section 92 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie a pour but la formation d'une corporation ayant pour objet l'exploitation, dans cette province, d'une loterie dont les profits doivent être employés pour des fins religieuses, d'instruction publique et de colonisation et par conséquent il entre dans la catégorie des pouvoirs que je viens de mentionner.

C'est pourquoi je suis d'opinion et je décide que le premier point de l'objection soulevée n'est pas fondé.

J'aborde maintenant le deuxième point.

Le chapitre 95 des statuts refondus du Canada défend les loteries sous peine d'amende et l'amendement contenu dans le statut 23 Victoria, chapitre 36, soustrait à cette défense, à certaines conditions, les raffles ou loteries dans lesquelles les prix sont de peu de valeur, aux bazars tenus pour des fins de charité. En 1869, la Législature de cette province, par le statut 32 Victoria, chapitre 36, a amendé les deux statuts plus haut mentionnés, en tant qu'ils s'appliquaient à cette province. Par cet amendement les loteries dans le but d'aider à la construction ou à l'entretien des églises, hôpitaux, asiles et institutions de bienfaisance ou d'éducation ainsi que dans le but d'aider aux sociétés

de colonisation sont permises à certaines conditions spécifiées dans ce statut. Par cette législation, la Législature de cette province a assumé le droit d'amender le statut concernant les loteries et déclaré que cette matière ressort à sa juridiction et ce statut, qu'elle a passé pour amender la loi concernant les loteries n'a pas été désavoué, puis est resté dans nos lois.

Si la Législature de Québec avait le droit d'amender la loi concernant les loteries, elle a certainement le droit de passer le projet de loi qui est présentement soumis à cette Chambre et qui se rapporte à une matière tombant dans la même catégorie, vu qu'il pourvoit à l'établissement d'une loterie dont les profits nets doivent être employés à la construction et à l'entretien des églises et des institutions de bienfaisance et d'éducation ainsi qu'aux fins de la colonisation. Il n'appartient pas au président de juger les décisions et les actes de la Législature de cette province, et tant que la loi concernant les loteries, passée en 1869, n'aura pas été déclarée, par l'autorité judiciaire, comme excédant la juridiction de cette Législature, je dois maintenir que cette Législature avait le droit de légiférer sur cette matière. En agissant autrement je prendrais sur moi de décider une question de droit que je ne suis pas appelé et que je ne devrais pas être appelé à décider.

Pour ces raisons, je décide que le deuxième point de l'objection n'est pas bien fondé.

La proposition de M. Faucher de Saint-Maurice est mise aux voix :

Ont voté pour.—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Beauchamp, Bergevin, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Frégeau, Gaboury, Gauthier, Lavallée, Leduc, Marcotte, Martel, Martin, Mercier, Nantel, Paradis, Picard, Poulin, Richard, Robillard, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—35.

Ont voté contre.—MM. Bernard, Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Joly, Lynch, Marchand, McShane, Owens, Poupore, Rinfret dit Malouin, Robertson, Sawyer, Spencer, Stephens, Thornton et Watts.—18.

L'Assemblée législative a adopté.

Les projets de lois suivants sont adoptés en seconde délibération et renvoyés au comité d'intérêt local :

Pour modifier certains actes concernant la ville de Berthier et lui donner des pouvoirs additionnels.

Pour autoriser Joseph Morissette, de la paroisse de Sainte-Marie, dans le comté de Beauce, à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

Pour autoriser le recteur et les marguilliers de l'église de St-Jean l'Évangéliste, Montréal, à emprunter de l'argent et à hypothéquer l'emplacement de la dite église et les bâtisses qui y sont érigées.

Pour modifier et refondre les actes concernant les sœurs de l'asile de la Providence de Montréal.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du jeudi, le 17 avril 1884.

SOMMAIRE :—Dépôt, par l'honorable M. Taillon, du rapport général du commissaire de l'agriculture et des travaux publics pour l'année expirée le 30 juin 1883.—Dépôt de divers projets de loi.—Adoption, en deuxième délibération, de divers projets de loi.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le rapport général du commissaire de l'agriculture et des travaux publics pour l'année expirée le 30 juin 1883.

Les projets de loi qui suivent sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Pour modifier la loi 27-28 Vict., chap. 70, concernant les propriétaires des Iles du Moine et des Barques.

Pour modifier la loi 44-45 Victoria de cette province, chapitre 89, à l'effet de substituer le nom de David Lamontagne, de la paroisse de Ste-Marie, à celui de François Gosselin, et pour d'autres fins.

Pour modifier l'article 556 du code de procédure civile.

Pour ériger en municipalité la paroisse de St-Maxime du Mont-Louis avec d'autres postes environnants et le township Denoue, dans le comté de Gaspé.

Pour interpréter une certaine donation faite aux Clercs de St-Viateur, par l'honorable Barthélemi Joliette et son épouse.

Pour autoriser le recteur et les marguilliers de l'église de St-Jude, de la paroisse de Saint-Jude, dans le diocèse de Montréal, à emprunter de l'argent et à hypothéquer la propriété de l'église.

Pour constituer la Maison de l'Immaculée Conception, de Montréal."

Pour autoriser le barreau de la province de Québec, à admettre,

après examen, Cyrille Hector Andgrave *alias* Handgrave dit Champagne, à la profession de procureur et d'avocat.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Sur la réception du rapport du comité général sur le projet de loi pour constituer la grande loterie nationale de Québec, l'honorable M. Irvine propose que le rapport ne soit reçu que dans six mois.

Cette proposition est mise aux voix.

Ont voté pour :—MM. Bernard, Bernatchez, Demers, Gagnon, Irvine, Joly, Lynch, Marchand, McShane, Poupore, Rinfret dit Malouin, Robertson, Stephens, Thornton et Watts.—15.

Ont voté contre :—MM. Asselin, Audet, Beaubien, Bergevin, Brousseau, Caron, Casavant, Charlebois, Désaulniers, Deschênes, Desjardins, Dorais, Duckett, Duhamel, Faucher de St-Maurice, Frégeau, Gauthier, Lavallée, Leduc, Lemieux, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Paradis, Poulin, Richard, Robillard, St-Hilaire, Taillon, Trudel et Turcotte.—33.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

La réception du rapport a lieu.

Les projets de loi qui suivent sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Pour permettre au " Congregational College of British North America " de conférer des degrés de théologie, et pour modifier la loi 27-28 Vict., chap. 162.

Pour permettre à la Coaticooke Knitting Company d'émettre des obligations portant première hypothèque et pour confirmer un règlement de la compagnie à cet effet.

Pour constituer la société Union St-Joseph des artisans, de Sherbrooke.

Pour autoriser l'association pharmaceutique de la province de Québec à admettre Frederick T. Ansell, à l'exercice de la profession de chimiste et de droguiste dans la province.

Pour abolir les actions préférentielles du fonds social de la " Compagnie manufacturière Paton " émises en vertu de l'autorité de la loi de cette province, 39 Vict., chap. 67, et révoquant la dite loi.

Les projets de loi qui suivent sont adoptés en deuxième délibération et renvoyés au comité d'intérêt local :

Pour modifier et refondre les statuts concernant la corporation de la cité de Québec et la cour du recorder de la dite cité.

Pour modifier la loi 18 Vict., chap. 61, des statuts de la ci-devant province du Canada.

Pour constituer la compagnie maritime et industrielle de Lévis.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Séance du vendredi, le 18 avril 1884.

SOMMAIRE :—Comité des lois expirantes.—Dépôt de divers projets de loi.—Deuxième délibération sur le projet de loi pour la protection des ouvriers : MM. Joly, Taillon et Irvine.—Deuxième délibération sur l'abolition de la charge de provôt des incendies à Montréal.—MM. Stephens, Taillon et Beaubien.—Deuxième délibération renvoyée à plus tard.—Adoption définitive de divers projets de loi.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Voici les noms des membres qui composent le comité des lois expirantes pour la présente session : MM. Asselin, Désaulniers, Desjardins, Gagnon, Nantel, Stephens et Turcotte.

Les projets de loi qui suivent sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Pour détacher une partie du canton de Tingwick et l'annexer à la municipalité de Chester-ouest.

Les divers projets de loi qui suivent sont adoptés en deuxième délibération.

Pour modifier les lois concernant l'instruction publique, en tant qu'elles se rapportent à la ville de Richmond.

Pour modifier la loi de la ci-devant province du Canada, 24 Victoria chapitre 24, concernant les assurances de paroisses.

Pour modifier le code municipal, en ce qui a rapport à la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement.

Pour modifier le chapitre 25, des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Pour modifier la loi 46 Victoria, chapitre 34 intitulée : loi pour modifier et refondre la loi constituant l'association des dentistes de la province de Québec.

Projet de loi réglant la responsabilité des patrons envers les ouvriers.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour étendre et définir l'obligation des patrons d'indemniser leurs em

ployés pour les dommages corporels éprouvés par ces derniers, dans la prestation de leurs services.

L'honorable M. **Joly**—*député de Lotbinière*.— M. le président, avant de proposer l'adoption de ce projet de loi, la Chambre me permettra de lui exposer sommairement les motifs qui m'ont engagé à lui soumettre cette législation.

Il y a déjà plusieurs années que je m'occupe de cette question. Souvent j'ai été ému à la lecture, dans nos journaux quotidiens, des pénibles accidents qui arrivent si fréquemment dans nos chantiers, partout où des ouvriers sont à travailler. Je me suis demandé si cela était le résultat d'une loi fatale pour ainsi dire, ou bien s'il y avait moyen de prévenir ces accidents ou au moins d'en empêcher le retour si fréquent.

Ceci m'a amené à étudier de près la question et à rechercher les éléments de la solution de cet important problème, qui touche directement non pas seulement à la santé même des victimes, mais aussi au bien-être d'un si grand nombre de pauvres familles. Pour mieux m renseigner, je me suis mis en communication avec des citoyens distingués qui se sont, de leur côté, livrés à des études approfondies sur le sujet, et je les ai sollicités de m'aider de leurs lumières et de leurs connaissances.

C'est ainsi que l'un deux, un citoyen considérable de l'un des états de la république voisine, m'écrivit que suivant lui, " les trois quarts des accidents sont susceptibles d'être prévenus, et tout accident de ce genre est un crime (three-fourths of the accidents are preventable and any preventable accident is a crime). Voilà, M. le président, la manière de s'exprimer d'un homme qui a fait une étude spéciale de la question et qui a été à même de vérifier ce qu'il dit.

N'est-ce pas là l'histoire de la plupart des accidents qui arrivent au milieu de nous, et qui privent une nombreuse famille du gain de son chef et plongent dans la misère de pauvres enfants en bas âge, qui n'ont plus qu'à s'en rapporter à la charité publique pour avoir de quoi à manger.

Je ne veux pas accuser personne, M. le président, mais n'est-il pas vrai que les trois quarts des accidents sont causés par des défauts dans les échaffaudages ou les autres appareils dont se servent les ouvriers dans le cours de leurs travaux. Une planche mal clouée, une poutre mal ajustée, et voilà l'échafaud sur le haut duquel travaillent trois, quatre et même dix ouvriers, qui s'écroule et on relève deux, trois

et même cinq, six pauvres malheureux qui seront trois ou quatre mois sans travailler pendant la belle saison, si courte dans notre climat. Si on eut apporté la moindre prudence, toutes ces souffrances physiques et morales, tant de la part du blessé que de la part des membres de sa famille, auraient pu être évitées, sans qu'il en coûtât un sou au patron. J'admets que la loi existante peut, jusqu'à un certain point, obliger le patron de payer une indemnité au blessé, pour blessure résultant de sa négligence. Mais on devra admettre aussi qu'il est fort difficile d'arriver à une conviction avec la rédaction de la loi existante. C'est donc pour obvier aux défauts de cette loi et pour rendre la responsabilité des patrons et le recours des ouvriers plus clairs, plus explicites, que j'ai soumis ce projet de loi à la considération de la Chambre.

J'ai étudié avec soin la législation qui a été faite dans les autres pays sur la matière et je me suis inspiré, autant que la chose était compatible avec notre propre situation, de l'esprit de ces lois et des dispositions qu'elles contiennent pour la protection des parties intéressées.

J'en arrive maintenant aux dispositions contenues dans ce projet.

Dans l'article premier je m'efforce de déterminer les cas où les patrons seront tenus responsables, et, par conséquent, obligés au paiement d'une indemnité soit à l'ouvrier victime de l'accident, ou à ses représentants légaux dans le cas de mort. Pour être mieux compris, je reproduis le texte de cet article premier, qui est comme suit : “ Après la mise en force du présent acte, chaque fois qu'un dommage corporel sera éprouvé par un ouvrier :

“ 1. A raison de toute défectuosité dans la condition des appareils, des machines ou de l'outillage se rattachant aux opérations du patron — ou employés par lui, pourvu que cette défectuosité provienne de la négligence du patron et que ce soit à cause de sa négligence que cette défectuosité n'a pas été découverte et qu'il n'y a pas été remédié, ou de la négligence de quelque personne employée par le patron et chargée par lui du soin de voir à ce que ces appareils, ces machines et cet outillage soient en bonne condition ;

“ 2. A raison de l'absence ou de l'insuffisance des appareils généralement employés, et dont l'efficacité est bien établie, dans le but de prévenir les accidents et de pourvoir à la sûreté des ouvriers ;

“ 3. A raison de la négligence, durant qu'elle est dans l'exercice de ses fonctions, de toute personne au service du patron et chargée de surveiller une partie quelconque des travaux ;

“ 4. A raison de la négligence de toute personne au service du patron et aux ordres et aux instructions de laquelle, lors de l'accident, l'ouvrier était tenu d'obéir, et a de fait obéi, dans le cas où l'accident est résulté du fait qu'il y a obéi ;

“ 5. A raison de l'acte ou de l'omission de toute personne au service du patron, provenant de l'observation des règles ou des règlements faits par le patron (pourvu que ces règles ou ces règlements n'aient pas été approuvés par le lieutenant gouverneur en conseil, à raison ou en vertu d'un statut passé par la Législature,) ou provenant de l'obéissance aux instructions particulières données par toute personne déléguée à cette fin avec l'autorisation du patron ;

“ 6. A raison de la négligence de toute personne au service du patron et ayant la charge ou le contrôle d'un signal, d'un croisement de voie, d'une locomotive, d'un engin ou d'un train, sur un chemin de fer, l'ouvrier ou, dans le cas où l'accident cause sa mort, les représentants légaux de l'ouvrier auront droit de recevoir une indemnité du patron.”

Voilà comment j'ai cru devoir définir les cas où la responsabilité du patron est engagée. Il peut se faire que cette rédaction ne soit pas aussi complète qu'elle devrait l'être. Dans ce cas, je supplie la Chambre de bien vouloir l'améliorer en y ajoutant ce qu'elle croira convenable, car je n'ai pas la prétention d'avoir atteint à la perfection du premier coup.

Je dois dire aussi que j'ai voulu, par cette rédaction plus développée que l'est généralement celle des lois qui existent sur ce sujet, atteindre les cas qui se produisent dans le cours des opérations des voies ferrées. Ce service présente peut-être le plus de dangers que toutes autres occupations, et cependant c'est là que nous trouvons la responsabilité la plus limitée, en ce sens que les compagnies qui exploitent trouvent souvent des tribunaux qui leur donnent gain de cause dans les cas où il peut y avoir des doutes sur le fait de savoir si elles doivent être tenues responsables de la négligence de certains de leurs employés. Il m'est arrivé de lire le récit d'un accident causé par la négligence d'un autre employé, et cependant la compagnie s'en tirait les mains nettes parce qu'elle prétendait ne pas être responsable de cette négligence.

Il n'y a pas seulement les voies ferrées, bien qu'il faille reconnaître qu'elles ont contribué énormément à augmenter les dangers de ce genre dangers qui n'existaient pas quand nos lois ont été faites, ou dont on avait encore que trop peu d'expérience pour les juger, il y a encore toute une autre catégorie de causes, pour ainsi dire, d'accident. Depuis vingt-

cinq ou trente ans on sait que la mécanique a fait des progrès immenses, progrès dont on n'avait presque pas d'idée avant l'époque dont je viens de parler. Ces progrès ont tous tendu, ou à peu près, vers la diminution de la main d'œuvre et à rendre la fabrication ou la transformation des articles plus rapides et par conséquent moins coûteuse. Mais en même temps ces progrès ont amené avec eux un contingent plus fort de risques, d'accidents pour l'ouvrier qui se sert de ces inventions.

Plus tard on a cherché à diminuer les risques pour l'ouvrier, et de là les améliorations apportées dans l'outillage pour le rendre aussi inoffensif—si je puis me servir de cette expression—que possible. Mais toutes ces choses ne sont pas sorties tout d'une pièce du cerveau des inventeurs. C'est petit à petit qu'elles ont été découvertes, et pendant cet intervalle l'industrie s'était procuré les premières machines qui n'avaient pas ces améliorations qui sont autant de protection pour l'ouvrier. Je puis, si la Chambre me le permet, faire ici appel à ma propre expérience comme chef d'industrie, et dire que je crois avoir prévenu bien des accidents en améliorant, à ce point de vue, l'outillage que j'emploie. Mais combien n'arrive-t-il pas d'accidents causés par la négligence coupable de patrons qui ne s'occupent guère de diminuer ces risques. C'est cette catégorie de causes que je vise par le paragraphe deux de l'article premier, lorsque je dis “à raison de l'absence ou de l'insuffisance des appareils généralement employés, et dont l'efficacité est bien établie, dans le but de prévenir les accidents et de pourvoir à la sûreté des ouvriers.”

Vous avez là, M. le président, une cause de nombreux accidents qui pourraient être prévenus à bien peu de frais par le patron. N'est-il donc pas juste que ce dernier soit tenu responsable des conséquences de sa négligence criminelle ?

Par l'article 2, le délai pour donner l'avis est fixé à six semaines, et à douze mois dans le cas de décès, et dans ce dernier cas, le fait que l'avis n'aura pas été donné ne sera pas une objection à ce que l'action soit maintenue, si la cour est d'opinion qu'il y a eu cause raisonnable pour ne pas donner cet avis.

L'article 3 décrète qu' “aucune renonciation à une réclamation d'indemnité en vertu des dispositions du présent acte faite verbalement ou par écrit par l'ouvrier avant la date de l'accident ne sera une objection à ce qu'une action en réclamation d'indemnité soit maintenue.”

On comprend que le pauvre ouvrier, obligé de subir une pression, pourrait consentir à signer un tel document pour obtenir de l'ouvrage. Pour

empêcher cela j'ai cru devoir introduire cette disposition. Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps. Je crois en avoir dit assez pour faire bien saisir la portée de cette proposition de loi et pour en faire connaître les motifs. Je laisse à mes honorables collègues le soin d'améliorer ce projet de législation de manière que le but que nous devons atteindre le soit le plus efficacement possible.

Je crois qu'il est temps que la Législature intervienne pour protéger plus sûrement l'employé, et j'espère que la Chambre partagera mon opinion.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—M. le président, je reconnais que l'honorable député de Lotbinière est mû par de bons sentiments. Je les partage moi-même et je suis certain que tous mes collègues les admirent comme nous, mais est-il bien certain que mon honorable ami ait pris le bon moyen de servir cette cause? Je me permets d'exprimer un doute à cet égard. D'abord je dirai que si nous n'avions pas de loi, je serais le premier à proclamer la nécessité d'en faire une. Mais nous avons une législation sur la matière. Le code civil y pourvoit d'une manière complète à mon avis. Ainsi, dans le code, nous trouvons des dispositions qui, sans présenter une rédaction aussi longue et en apparence aussi complète, au point de vue de la mention des cas probables, que le projet de loi, n'en offrent pas moins les garanties que l'on peut désirer. Je prie la Chambre de me permettre d'attirer son attention sur les articles que je vais lire, et je suis convaincu qu'elle tombera d'accord avec moi que nous avons à l'heure qu'il est des garanties législatives suffisantes.

L'article 1053 a eu une rédaction très large et qui permet au juge chargé de l'interpréter de l'appliquer à tous les cas possibles, y compris, cela va de soi, ceux énumérés dans l'article 1 du projet de loi.

Voici cet article :

“ 1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.”

Je donne lecture de l'article 1054 qui vient développer le principe de l'article 1053 :

“ 1054. Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde :

“ Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;

“ Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles ;

“ Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ;

“ L’instituteur et l’artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu’ils sont sous sa surveillance ;

“ La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu’elle n’a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ;

“ Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l’exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.”

Ces articles sont semblables au code Napoléon, et les commentateurs de ce code disent que la rédaction offre une efficacité complète pour couvrir les cas qui préoccupent mon honorable collègue le député de Lotbinière. J’en ai fait l’expérience moi-même dans le cours de ma pratique devant les tribunaux. C’est ainsi qu’un cas s’est présenté à Montréal dont j’ai eu connaissance. Un homme s’était fait tué par un engin à cause de certaines déficiences constatées dans le mécanisme. Les héritiers intentèrent une action en dommage contre le patron en vertu des dispositions du code civil, et le maître fut condamné.

L’honorable député de Lotbinière, si j’ai bien compris ses explications, veut aussi étendre la responsabilité des patrons à certains faits des employés ordinaires. Ce sont des cas de faute commune, et les commentateurs du code établissent une distinction entre l’action du patron et celle de l’ouvrier. Je puis citer un cas qui s’applique à la matière. Chez le fabricant Viau, à Montréal, l’un des ouvriers a eu un jour un doigt brisé entre deux rouleaux qui servent à la préparation de la pâte. Une action est prise et le procès s’instruit. Il a été établi que l’ouvrier avait commis une imprudence. Il a failli dans sa preuve, et il a dû subir sans indemnité les conséquences de sa conduite.

Par l’article 2, l’honorable député déclare que le délai pour donner avis d’une action en dommage est fixé à six semaines. L’article 2261 offre plus de garantie à l’ouvrier, puisqu’il décrète que l’action ne se prescrit que par deux ans dans le cas de dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d’autres dispositions applicables. Voilà ce que

le code dit, et je crois que nous enleverions une partie de la protection accordée à l'employé en adoptant l'article 2 du projet de loi plutôt que d'augmenter celle qui existe. A tout le moins l'article 2261 doit suffire.

Quant à l'article 3 où il est dit "qu'aucune renonciation à une réclamation d'indemnité en vertu des dispositions du présent acte, faite verbalement ou par écrit par l'ouvrier, avant la date de l'accident, ne sera une objection à ce qu'une action en réclamation d'indemnité soit maintenue," je crois franchement que cette renonciation ne serait pas prise devant les tribunaux comme valable. Ordinairement on ne respecte pas des engagements contractés dans des conditions et des circonstances où il y a à présumer que l'ouvrier a eu à subir la pression de la nécessité, ce qui l'a engagé à souscrire à une renonciation rédigée à son détriment. Pour me résumer, M. le président, je dis que si nous n'avions pas de loi sur le sujet il faudrait en faire une, et tout en reconnaissant la sincérité des motifs qui font agir l'honorable député, et tout en rendant hommage à l'élévation de ses sentiments, je crois devoir m'opposer à l'adoption de ce projet de loi, parce que la législation existante pourvoit amplement à tous les cas, et qu'il est inutile de légiférer de nouveau puisque nous avons ce qu'il faut pour rencontrer les cas que l'on peut prévoir.

L'honorable M. **Irvine**—*député de Mégantic*.—M. le président, il ne faut pas toujours s'en rapporter simplement aux termes d'une loi pour en avoir la signification. Il arrive très souvent que la jurisprudence donne une version bien différente que celle que l'on croit voir à première vue. C'est ainsi que dans le cas actuel la loi est interprétée de manière à ne pas rendre le patron responsable pour les dommages causés à un ouvrier par un accident.

L'honorable M. **Tailon**.—L'honorable député croit-il qu'il faille une loi pour remédier à cela ?

L'honorable M. **Irvine**.— Je parle des décisions des cours de justice, lesquelles déclarent le contraire de ce que nous a dit l'honorable procureur-général. En Angleterre et en France on a éprouvé la nécessité de faire une telle loi, je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas les mêmes raisons de suivre leur exemple. On ne peut nier qu'il est nécessaire de mieux définir la part de responsabilité de chacun. Il n'y a pas bien longtemps un accident arrive à la Rivière du Loup. On constate qu'il est dû à la négligence d'un des serviteurs de la compagnie, et cependant elle n'a rien payé, grâce, je suppose, à la défectuosité de la

loi. Voilà les cas que le projet de loi de mon honorable ami couvrira de manière à protéger efficacement les victimes de ces accidents.

Il y a aussi diverses occupations qui présentent de grands dangers. Ceux qui fabriquent la poudre à canon courent des risques terribles, et il suffit de la plus légère négligence pour mettre leur vie en péril. Il en est de même des serrefreins sur les voies ferrées. L'honorable député de Lotbinière veut par sa loi obliger les compagnies à employer les meilleurs moyens d'accoupler les wagons, afin de réduire autant que possible le nombre des accidents. Ceci ne tombe pas sous le coup de la loi actuelle.

Je crois que l'idée générale du projet de loi est bonne et qu'elle devrait être étudiée.

M. le Procureur général.—Le principe lui-même est trop raisonnable pour être l'objet d'une différence d'opinion. Il ne s'agit que de savoir s'il faut faire une législation spéciale quand nous avons déjà le code civil, et de plus s'il faut pousser plus loin la responsabilité des patrons, en l'étendant à l'acte de n'importe lequel de leurs employés. Je ne le crois pas. Quant au reste, nous avons ces dispositions dans nos lois et il me semble inutile d'adopter ce projet.

Je n'offrirai pas cependant d'opposition à l'adoption en 2e délibération, et j'attendrai l'action du comité auquel le projet sera renvoyé. Mais je ne puis m'empêcher de dire que je crois de mon devoir de le combattre pour les raisons que j'ai données.

Le projet de loi est adopté en 2e délibération.

COMMISSAIRE DES INCENDIES DE MONTRÉAL.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour abolir la charge de commissaire des incendies pour la cité de Montréal.

M. Stephens—*député de Montréal-centre.*—M. le président, par ce projet de loi je propose d'abolir une charge inutile et qui fait encourir des dépenses au conseil de ville de Montréal. La corporation de cette ville désire l'abolition de la charge de commissaire des incendies. Il est bien connu à Montréal que les titulaires de cet emploi occupent une sinécure qu'il faut faire disparaître.

Je propose que ce projet soit adopté en deuxième délibération. Il ne peut y avoir d'objection sur le principe même qui est en jeu.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—C'est une question qui regarde certains intéressés. Je comprends u'en vertu d'un arrangement pris à l'époque de la création de cette charge, il avait été entendu qu'un tiers du salaire et des dépenses des prévôts des incendies serait payé par la corporation de Montréal et les deux autres tiers par les compagnies d'assurance. Le gouvernement ne peut rien faire, il appartient à ces intéressés de venir demander à la Législature le redressement de leurs griefs s'ils en ont.

Tout ce que je puis dire c'est que les enquêtes des coroners sont un moyen excellent pour empêcher des procès au criminel. Tant qu'il n'y a pas lieu de faire beaucoup de bruit, je comprends que l'on ne se rende pas bien compte des services rendus par une telle institution, mais on ne saurait oublier que les commissaires ont rendu et rendent encore comme ils rendront à l'avenir des services signalés aux citoyens de Montréal. D'un autre côté, tant que les compagnies ne demanderont pas l'abolition de cette charge, je crois qu'il sera de mon devoir de m'y opposer, à moins qu'il ne se fasse une énergique manifestation de la part de l'opinion publique.

M. **Stephens**—L'honorable procureur général paraît croire que je propose d'abolir complètement le système des enquêtes. Ce n'est pas cela du tout. Par l'article 2 de mon projet de loi, je dis que les devoirs du commissaire des incendies seront à l'avenir remplis par le magistrat de police de Montréal. Donc ce magistrat fera des enquêtes quand cela sera nécessaire. L'honorable procureur général a semblé nous dire que parce que le gouvernement ne paie pas un sou de cette dépense, il doit se désintéresser. Mais la corporation n'est pas plus obligée que le gouvernement de payer.

C'est la troisième fois que la corporation de Montréal demande cette réforme, et j'espère qu'on ne lui refusera pas justice cette fois.

M. le **Procureur général**—Renvoyons à plus tard la suite de la discussion, et nous verrons ce qu'il y aura à faire après renseignements pris.

M. **Stephens**—Il y a un moyen bien simple de régler l'affaire. Vous dites que les compagnies d'assurance tiennent à maintenir cet état de choses, alors quelles paient toutes les dépenses à elles seules, c'est bien facile.

L'honorable M. **Beaubien**—*député d'Hochelaga.*—J'avoue que je

n'avais pas entendu parler de cette affaire avant d'avoir lu la résolution servant de base à ce projet de loi. Les compagnies d'assurance qui ont à payer la plus large part ne s'en plaignent pas. Je crois donc que nous ferions bien d'attendre.

La délibération est renvoyée à un jour ultérieur.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Le projet de loi pour modifier la loi 45 Victoria, chapitre 74, qui crée la compagnie de l'hôtel Château St-Louis est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

Il est proposé par M. Faucher de Saint-Maurice, que le rapport du comité général sur le projet de loi pour constituer la grande loterie nationale de Québec soit maintenant reçu.

Cette proposition est adoptée.

M. Gagnon propose, lors de la troisième délibération, que le projet de loi soit renvoyé au comité général, pour le modifier en limitant à dix ans la période fixée à 25 ans par l'article 13.

Cette proposition est mise aux voix.

Ont voté pour.—MM. Audet, Bernard, Bernatchez, Cameron, Demers, Desjardins, Gagnon, Joly, Marchand, McShane, Owens, Richard, Rinfret dit Malouin, Robertson, Sawyer, Spencer, Stephens, Thornton et Watts.—19.

Ont voté contre.—MM. Asselin, Beauchamp, Brousseau, Caron, Casavant, Désaulniers, Deschênes, Dorais, Duhamel, Faucher de Saint-Maurice, Frégeau, Lavallée, Leduc, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Paradis, Picard, Poulin, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—24.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Le projet est ensuite définitivement adopté dans les formes réglementaires, le titre ayant été changé comme suit : "La grande loterie pour la colonisation."

Les projets suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Concernant l'union de certaines églises méthodistes mentionnées dans la présente loi.

Pour ériger civilement la paroisse de Sainte-Emmélie de l'Energie et aussi pour constituer cette paroisse en municipalité distincte et séparée.

Pour constituer la “ Compagnie du pont de Saint-Léonard, ” et l'autoriser à prélever des taux de péage sur un pont qu'elle a construit sur la rivière Nicolet, près du village de la paroisse de Saint-Léonard, comté de Nicolet.

Les projets suivants sont adoptés en deuxième délibération et renvoyés au comité d'intérêt local :

Pour modifier la loi 27-28 Vict., chap. 70, intitulée : “ Loi pour autoriser les propriétaires des Isles du Moine et des Barques à faire des règlements pour la meilleure administration des dites îles. ”

Pour modifier la loi 44-45 Victoria, de cette province, chapitre 89, à l'effet de substituer le nom de David Lamontagne, de la paroisse de Sainte-Marie, à celui de François Gosselin et pour d'autres fins.

Pour ériger en municipalité la paroisse de St-Maxime du Mont-Louis avec d'autres postes environnants et le township Denoue, dans le comté de Gaspé.

Pour interpréter une certaine donation faite aux clercs de St-Viateur, par l'honorable Barthélemi Joliette et son épouse.

Pour autoriser le recteur et les marguilliers de l'église de St-Jude, de la paroisse de St-Jude, dans le diocèse de Montréal, à emprunter de l'argent et à hypothéquer la propriété de l'église.

Pour constituer la maison de l'Immaculée Conception, de Montréal.

La proposition suivante, discutée dans une séance précédente, est adoptée :

Qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre copie de la correspondance échangée, entre le gouvernement et M. P. B. Benoit, M. P., et toute autre personne, se rapportant directement ou indirectement à :

1. L'ouverture immédiate du chemin du lac Nomingue, à la rivière du Lièvre.
2. La réserve d'un ou de plusieurs cantons, dans la vallée du Lièvre ou de son affluent, la Kiamika.
3. L'exploration immédiate et l'arpentage des lots, demandés par aucun des membres de la société Montarville ou autre, pour s'y établir avec leurs familles.
4. La demande de tout subside en terres ou en argent, à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, pour assurer la

construction de son chemin de fer, dans un avenir peu éloigné, jusqu'à Maniwaki.

M. Watts—*député de Drummond et Arthabaska*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre :

1. Une liste des juges de paix pour le district d'Arthabaska.
2. Une liste, indiquant les noms des juges de paix pour le district d'Arthabaska qui se sont qualifiés et qui ont prêté le serment requis par la loi.

M. Martin—*député de Bonaventure*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de toutes les instructions données à M. Bureau, concernant une exploration faite dans le comté de Bonaventure.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie du mémoire présenté au procureur général en 1882, par la commission de législation de la chambre des notaires, au sujet du tarif des registrateurs.

M. Martel—*député de Chambly*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance concernant la mise à la retraite de M. l'inspecteur d'école J. N. A. Archambault et la nomination de M. Lippens, en remplacement du dit Archambault,

L'honorable **M. Joly**—*député de Lotbinière*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre :

1. Rapport de M. Russell au congrès forestier américain, à la réunion tenue à Montréal, en août 1882.
2. Rapport de M. Stewart Thayne au gouvernement de la province de Québec, des délibérations du congrès forestier américain tenu à St. Paul, en août dernier,

M. Asselin—*député de Rimouski*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre copie de toutes correspondances échangées entre le gouvernement de cette province et les juges de paix dernièrement nommés, par lesquelles ces juges de paix demandent à être mis en possession des lois établissant leur juridiction et sur lesquelles ils sont appelés à baser leurs décisions.

Ces diverses propositions sont adoptées.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Séance du lundi, le 21 avril 1884.

SOMMAIRE :—Dépôt de projets de loi.—Dépôt, par l'honorable M. Blanchet, de diverses réponses à des adresses et ordres de la Chambre.—Interpellations et réponses.—Proposition de M. Faucher de Saint-Maurice, relative au règlement des pertes causées à la bibliothèque de l'Assemblée législative, par l'incendie du 19 avril 1883 : MM. Faucher de Saint-Maurice, Joly, Marchand et Blanchet.—Proposition de M. Lemieux, relative au maintien de la voirie et des cours d'eau : MM. Lemieux, Picard, St-Hilaire, Joly, Nantel, Gagnon et Lynch.—Proposition de M. Gagnon, relative à l'incendie du parlement le 19 avril 1883 : MM. Gagnon et Blanchet.—Proposition de M. Gagnon relative à l'échange de certains documents officiels entre les membres du parlement fédéral et ceux des Chambres provinciales : MM. Gagnon, Blanchet et Picard.—Proposition de M. Duhamel relative à l'autonomie des provinces : MM. Duhamel, St-Hilaire, Deschênes, Flynn, Mercier et Blanchet.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Les projets de loi qui suivent sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Pour modifier la loi 46 Victoria, chapitre 30, intitulée : "Loi pour modifier et refondre les diverses lois concernant l'étude de l'anatomie."

Pour autoriser les conseils municipaux à passer des règlements pour la taxation des propriétés personnelles.

Pour modifier le code civil du Bas-Canada.

Pour modifier la loi 38 Victoria, chapitre 77, intitulée : Loi pour modifier la loi 27 Victoria, chapitre 24, intitulée : "Loi pour ériger le village de Beauharnois en ville."

Concernant les commissaires d'école d'Hochelaga.

Pour modifier le code municipal.

Pour constituer la ville de Sainte Cunégonde.

Pour ratifier et confirmer un acte de partage et de répartition, entre les commissaires d'école de la municipalité du village de Waterloo, dans le comté de Shefford, et les syndics de la minorité dissidente dans le village de Waterloo.

Pour constituer l'association des commerçants licenciés de vins et de liqueurs, de Montréal.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée :

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 15 avril 1884, demandant copie du rapport de l'inspecteur général de colonisation.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 10 avril 1884, demandant : 1. Une liste des juges de paix pour le district d'Arthabaska.

2. Une liste, indiquant les noms des juges de paix pour le district d'Arthabaska qui se sont qualifiés et qui ont prêté le serment requis par la loi.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 9 avril 1884, demandant copie de l'arrêté du conseil et de la commission se rapportant à la nomination des commissaires nommés pour faire une enquête dans l'administration des commissaires des écoles catholiques de la ville de Montréal ; des rapports faits par eux et de toute correspondance se rapportant à ce sujet.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 18 mars 1883, demandant : Copie du rapport de l'honorable commissaire des terres de la couronne en date du 18 mars 1846, recommandant la réunion, à son département, des diverses branches extérieures du service public ; et copie de l'arrêté du conseil pris sur ce rapport, en date du 29 mars 1846, lesquelles copies sont filées de record dans le département actuel des terres de la couronne et entrées dans un registre tenu à cette fin.

Copie de l'arrêté du conseil du 21 septembre 1846, en rapport avec le susdit memorandum et l'arrêté du conseil des 26 et 27 mars 1846, documents de record dans le département des terres de la couronne, tel que susdit.

Copie de l'arrêté du conseil de 1847, chargeant Félix Fortier de l'administration d'une nouvelle branche dans le département des terres de la couronne, créée en conformité des susdits arrêtés du conseil, comme commis temporaire.

Copie de lettre à l'honorable M. Primrose, livre de lettres, page première, mars ou février 1847, lui faisant connaître la consolidation des départements de l'inspecteur du domaine, etc., avec permission au dit honorable Primrose de rester à Québec.

Copie de lettre à Pierre Paradis, agent local de la seigneurie de Lauzon, entrée au dit livre de lettres, page 162, l'informant qu'il est sous le contrôle du département.

Copie de lettre, page 3, de 1852, acceptant la démission de Pierre Paradis, et copie de l'arrêté du conseil, de record dans le département des terres, en date du 12 mars 1862 du rapport avec Lauzon.

Copie de lettre au dit P. Paradis, page 7, du dit livre 1852.

Copie de lettre page 78, 1853, 21 février à l'honorable Primrose, relative à la réunion au département des terres, de l'agence des moulins de Lauzon ; et copie de l'arrêté du conseil du 12 février 1853, filée et de record dans le département des terres.

Copie de l'arrêté du conseil du 20 septembre 1848, entré au livre des arrêtés du conseil, page 236, et file de record.

Copie de lettre du 26 avril 1850, dans le livre de lettres du domaine et seigneurie de Lauzon, page 385, où le dit Fortier signe comme greffier du domaine, avec note indiquant si la plus grande partie de la correspondance n'était pas, d'après les divers livres d'entrée des lettres, au nom du dit Fortier pour le commissaire, depuis le 5 juin 1850 jusqu'en décembre 1853.

Copie de la lettre, 8 septembre 1855 et de l'arrêté du conseil du 5 du même mois, mettant fin aux services de l'honorable M. Primrose.

Copie de l'arrêté du conseil du 18 septembre 1855, et du rapport de l'honorable M. Cauchon, du 12 septembre 1855, servant de base au dit arrêté du conseil.

Copie de l'arrêté du conseil du 12 avril 1858, accordant un salaire fixe de \$1400, avec en sus, frais de bureau, etc., à compter du premier janvier 1858.

Copie de la lettre de l'honorable commissaire des terres, du 18 septembre 1855, livres de lettres, page 459, offrant situation au dit Fortier.

Lettre à M. Trudel, 19 septembre 1855, même livre, page 460.

Copie de lettre à P. Paradis, du 15 avril 1852 (livre de Lauzon, page 3), l'informant que l'administration de Lauzon était réunie au département, sans l'emploi d'un agent spécial.

Etat détaillé des causes, donnant les noms des demandeur et défendeur, en quelle année, le détail de sa taxe comme témoin, et si cette taxe était autorisée par la cour et si le département des terres, après

mûre considération, n'a pas décidé que le dit Fortier avait droit à un *quantum meruit* pour travail extra.

Copie de l'arrêté du conseil allouant rémunération, non comme surnuméraire, mais pour avoir remplacé un sous-chef malade, et en même temps remplir son emploi de greffier du conseil exécutif.

Copie de la réclamation d'arrérages de salaire, en vertu de la 40 Victoria, chap. 10, et de tous les documents mentionnés dans la cédule accompagnant ce compte, entre autre le factum transmis à l'appui d'icelle réclamation, et copie de toute la correspondance avec le premier ministre, l'honorable M. Chapleau et M. l'auditeur Drolet.

Copie du mémoire des états de service de M. Fortier, dans le service civil des provinces du Canada et Québec, depuis le 9 février 1842, jusqu'à sa demande pour retraite du 14 décembre 1881, en ses qualités de greffier de la couronne en chancellerie, sous chef de département, et pour la continuation de ses devoirs comme tel, depuis le 19 août 1858, date de sa démission de la charge de greffier de la couronne en chancellerie, et du mémoire soumis à l'honorable ex-premier, Québec, 27 février 1882.

Mémoire ou copie de mémoire soumis à Son Honneur le lieutenant gouverneur, en date du 1er octobre 1881, avec factum *in re* salaire diminué par arrêté du conseil en 1878.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 3 avril 1884, demandant : 1. Copie du contrat exécuté entre le gouvernement et les propriétaires de l'asile de Beauport, en vertu de la résolution passée par cette Chambre, le 28 mars 1883.

2. Copie de toutes correspondances, de tous arrêtés du conseil, rapports et de tous autres documents se rattachant à ce contrat.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 26 mars 1883, demandant :

1. Copie des arrêtés du conseil, nommant Félix Fortier, clerc dans le département des terres de la couronne, et quel salaire il devait recevoir ;

2. Copie de la démission de Félix Fortier, comme clerc dans le département des terres de la couronne, pour accepter l'agence de la seigneurie de Lauzon et la surintendance des grèves et des lots situés en eau profonde ;

3. Un état détaillé indiquant le nombre d'années qu'il a été employé

dans le département des terres de la couronne, et quel salaire il y a reçu ;

4. Copie de l'arrêté du conseil nommant Félix Fortier, surintendant des grèves et des lots situés en eau profonde et agent de la seigneurie de Lauzon, et aussi un état détaillé indiquant le montant qui fut payé comme commission, déboursés et autrement, au dit Fortier, tandis qu'il avait cet emploi.

5. Un état détaillé, indiquant, année par année, combien il fut payé par année, au dit Fortier, pour commission relativement à cette agence.

6. Un état détaillé, indiquant le nombre de poursuites intentées par Félix Fortier, pour la perception des rentes dues à la seigneurie, et pour quel montant chacune.

7. Un compte détaillé des sommes reçues par lui, comme témoin, dans les causes où il a comparu, en sa dite capacité d'agent.

8. Copie de l'arrêté du conseil, nommant Félix Fortier, greffier du conseil exécutif, en octobre 1867.

9. Un état détaillé indiquant quel était le montant du salaire payé au dit Félix Fortier, du 1er mars 1868 au 1er mars 1882 ;

10. Un état détaillé indiquant quelle somme ou quelles sommes furent payées au dit Félix Fortier, depuis le 1er novembre 1867 au 1er juillet 1882, pour services surnuméraires, et la nature de ces services, et à même quels fonds ces paiements furent faits ;

11. Copie de l'arrêté du conseil, nommant Félix Fortier, député lieutenant gouverneur pour signer les mandats d'argent et quelle somme il a reçu ensuite pour services rendus en cette capacité ;

12. Un état détaillé indiquant le nombre d'années que Félix Fortier a servi dans le gouvernement du Canada, comme clerc permanent et le nombre d'année qu'il a été employé comme surnuméraire.

Reponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 mars 1883, demandant un état de toutes les sommes dues ou réclamées, pour confection de cadastres, au 31 décembre 1882, payées depuis ou non. Le dit état distinguant, ce qui était dû ou réclamé par chaque géomètre, à cause de la retenue des dix pour cent de ce qui pourrait lui être dû pour les cadastres mêmes.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 15 avril 1884, demandant copie de tout arrêté du conseil, ou rapport, diminuant

a pension de L. A. Robitaille ; avec copie des correspondances, pétitions, etc., échangées à cet égard.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 15 avril 1884, demandant : Copie de tous arrêtés du conseil, s'il y en a, relatifs à la ferme modèle de Whitefield, dans le comté de Rouville ; 2. Copie de toutes les instructions données aux professeurs d'agriculture de cette ferme ; 3. Etat du nombre des élèves qui ont reçu des leçons d'agriculture à la dite ferme.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 avril 1884, demandant un état de toutes les sommes d'argent dépensées pour l'encouragement des manufactures de sucre de betteraves avec les détails indiquant à qui ces sommes ont été payées.

Une liste des cautionnements fournis en vertu de la loi 45 Vict., chap. 24, sec. 2 et 3.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 3 avril 1884, demandant copie de toutes correspondances échangées, depuis deux ans, entre le gouvernement de cette province, celui du Canada et de toute autre province, ou au lieu d'iceux, relativement :

1. A l'octroi des licences pour le commerce des boissons et liqueurs enivrantes ;
2. Aux pouvoirs des gouvernements provinciaux d'émettre telles licences ;
3. Au rappel ou à la mise en force de l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, passé par le parlement fédéral ;
4. A la nomination des commissaires, en vertu de cette loi ;
5. A toute application faite pour empêcher les dits commissaires d'octroyer telle licence et forcer les officiers provinciaux à les émettre comme auparavant.

Avec copie des jugements rendus devant les cours d'Ontario et du décret du comité judiciaire du conseil privé, dans la cause de Régina vs. Hodges ; de tous arrêtés du conseil, rapports, ordres ou décisions et généralement de tous documents se rattachant directement ou indirectement à quelqu'un des sujets ci-dessus mentionnés.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 9 avril, 1884, demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick qui,

d'après sa charte, doit faire son terminus dans la province de Québec, entre la Rivière-Ouelle et Fraserville, au sujet du paiement de 10,000 acres de terre par mille, à elle accordé, par l'acte de cette province 44 Vict., chap. 21.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 avril, 1884, demandant production des différents rapports de M. Obalski, ingénieur des mines, récemment fait au premier ministre, concernant les dégagements de gaz que l'on a constatés sur différents points des comtés de Maskinongé, Berthier, l'Assomption, Champlain, St-Maurice, Portneuf et Nicolet, et la possibilité ou la probabilité de la découverte de sources de pétrole dans toute cette région.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 7 avril 1884, demandant copie de l'arrêté du conseil, nommant MM. Allyn & Pâquet, shérifs conjoints pour le district de Québec.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 4 avril 1884 demandant un tableau indiquant tous les comtés ou partie de comté où le cadastre officiel est en force ; avec mention, dans chaque cas, de la date du dépôt, de la date de la proclamation le mettant en force et la date précise quand il a pris effet.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 mars 1883, demandant un état des services de M. Christopher Massiah, dans le département de l'instruction publique, mentionnés à la page 45 des comptes publics, pour l'année fiscale 1881-82, sous le chapitre des contingents de ce département, pour lesquels services, ce monsieur a reçu \$572, lequel état devra indiquer, quand il a commencé à donner ces services, quand il les a terminés, aussi quelle était la nature de ces services. Aussi un état indiquant, en vertu de quelle autorité, par écrit ou verbale, sa date, le dit C. Massiah est entré comme surnuméraire dans le département des officiers en loi de la couronne ; qui a donné cet autorité ; si le sous-chef de ce département a fait aucun rapport, par écrit ou verbal, à quelle date, représentant la nécessité d'employer un surnuméraire pour l'expédition convenable des affaires ; à quelle date est-il entré en fonction et jusqu'à quel jour, les taux de sa rémunération, au jour ou au mois.

Etat des diverses sommes reçues par M. Massiah, pour services, dans le département des officiers en loi et des terres de la couronne, depuis le 30 juin 1880, jusqu'au 20 octobre 1882, date du certificat qu'il a obtenu du bureau du service civil, comme aspirant à ce service.

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 3 avril 1884, demandant copie du rapport (*presentment*) des grands jurés présenté au juge Ramsay, au dernier terme criminel, à Montréal.

L'honorable M. Lynch dépose sur le bureau de la Chambre le rapport du commissaire des terres de la couronne de la province de Québec, pour les douze mois finissant au 30 juin 1883.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES

M. Stephens—*député de Montréal-centre*.—Quel est le nom des personnes chargées de rédiger la collection des manuscrits ?

Combien y a-t-il d'employés dans ce département ?

Quel est le salaire de chacun d'eux ?

Combien d'exemplaires du premier volume ont été publiés ? Quel est le prix de chaque volume ?

A-t-on demandé des soumissions pour la publication de cet ouvrage ?

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—La collection de manuscrits est publiée sous la direction du secrétaire de la province, avec l'assistance d'un correcteur d'épreuves qui a reçu environ \$120 pour le premier volume, imprimé par MM. A. Côté & Cie. Le prix du contrat est de \$1.50 par page, pour mille volumes. Il n'a pas été demandé de soumissions pour cette publication.

M. Martin—*député de Bonaventure*.—Est-ce l'intention du gouvernement de faire continuer l'exploration commencée par M. Bureau, dans l'intérieur de la Gaspésie ?

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.—Pas maintenant.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse*.—Est-ce l'intention du gouvernement de soumettre quelque législation, en vue du jugement récent *in re*, Caldwell vs. McLaren, rendu par le conseil privé, à propos de la question en litige sur les rivières et cours d'eau ?

M. le **Commissaire**.—Ce sujet important est à l'étude.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Est-ce l'intention du gouvernement de soumettre, pendant cette session, quelque mesure pour

indemniser les porteurs de débentures des chemins à barrières de la rive Nord ; ou est-ce son intention de les aider de quelque autre manière ?

M. le **Commissaire**.—La question est à l'étude.

LA BIBLIOTHÈQUE ET L'INCENDIE DU 19 AVRIL 1883.

M. **Faucher de Saint-Maurice**—*député de Bellechasse*.— J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie des documents, papiers, etc., relatifs à l'arbitrage nommé pour régler, avec les compagnies d'assurance, les pertes causées à la bibliothèque de l'Assemblée législative de Québec, par l'incendie du 19 avril 1883.

M. le président, l'an dernier j'avais l'honneur d'être choisi comme arbitre du gouvernement pour évaluer les pertes causées à la bibliothèque de la Législature par l'incendie du 19 avril 1883. Cette charge honorable je ne l'acceptai qu'à titre gracieux et je me plais à l'affirmer en Chambre, car j'ai été attaqué à ce sujet. On a insinué et on a essayé de faire croire à l'opinion publique que j'avais reçu une rémunération pour ces services.

Les compagnies d'assurance au nombre de neuf se faisaient représenter dans l'arbitrage par le docteur Miles. Comme tiers arbitre, nous choisissons M. Dawson, libraire, de Montréal.

Après plusieurs séances, la commission en vint à la conclusion que le gouvernement pouvait réclamer le montant total des assurances ; ce qui n'était pas exagéré, si on en juge par la valeur de la bibliothèque, qui était au moins de \$75,000.

Je ne prendrai pas sur moi de faire des suggestions à la Chambre ni au gouvernement, mais qu'il me soit permis d'exprimer le vœu de voir notre bibliothèque se reconstituer au plutôt, et ne se composer à l'avenir que des ouvrages sérieux sur l'histoire, sur le droit parlementaire et constitutionnel, sur le droit, la médecine, les sciences, les arts. Surtout que l'on soigne la partie qui touche au Canada, c'est-à-dire qu'on y mette à part une section où tout ce que notre pays produit en fait de lettres, de sciences et d'études, puisse être consulté avec fruits."

L'honorable M. **Joly** — *député de Lotbinière*. — M. le président, je profiterai de cette occasion pour offrir quelques observations sur le

local que l'on doit préparer pour la bibliothèque, dans la nouvelle bâtisse où nous sommes maintenant.

Pour quiconque connaît les besoins d'une bibliothèque publique comme celle de la Législature, il est facile de se convaincre que la bâtisse destinée à loger notre bibliothèque n'est pas convenable. On devrait prendre l'aile du nord et là faire une galerie comme on a fait à Ottawa. Nous aurions alors un magnifique local. Ce qui doit être les chambres de notre bibliothèque sont bien trop petites. Elles ne pourraient contenir vingt pour cent des livres que nous avons auparavant. Jugez donc, M. le président, ce qu'il en sera dans quarante ou cinquante ans d'ici. Je mets le terme court, car nous devons bâtir pour les générations futures et non pas seulement songer aux besoins du jour. Je crois que l'on ferait bien d'y voir dès maintenant. Plus tard, s'il faut changer l'état de choses qui existera—et je suis convaincu qu'il le faudra de toute nécessité,—les frais seront beaucoup plus élevés qu'ils ne le seraient aujourd'hui, pendant que nous sommes à bâtir.

L'honorable M. **Marchand**—*député de St-Jean*.—L'honorable secrétaire provincial serait-il assez bon de nous dire quels seront les achats de livres que le gouvernement se propose de faire avec le produit des assurances.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—En réponse à mon honorable ami, je lui dirai que le gouvernement se propose pour le moment, de n'avoir que les ouvrages qui sont nécessaires dans une bibliothèque comme la nôtre. Pendant la session le comité de la bibliothèque pourra étudier le sujet et nous faire les suggestions qu'il croira utiles et nous les recevrons avec plaisir.

Quant aux remarques de l'honorable député de Lotbinière, je les approuve cordialement. Nous nous proposons d'y voir pendant la vacance. Nous pourrions peut-être attendre à plus tard et alors nous pourrions bâtir un édifice circulaire dans la cour formée par les bâtisses, dans le genre de celui qu'on a construit à Ottawa. Ce projet pourrait être exécuté quand les besoins se feraient sentir.

Dans tous les cas, nous y verrons pendant la vacance.

LES TRAVAUX DE VOIERIE ET DE COURS D'EAU.

M. **Lemieux**—*député de Lévis*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de toutes correspon-

dances échangées entre le gouvernement et aucune municipalité, dans la province, au sujet de l'entretien des chemins et autres travaux de voirie et de cours d'eau, sur et pour les terres concédées, non concédées de la couronne, dans les paroisses érigées civilement.

Voici, M. le président, de quoi il s'agit. De nombreuses concessions de terres ont été faites par le gouvernement et le code municipal oblige les colons concessionnaires à payer les taxes sur les terres ainsi concédées. Or il arrive ceci. La plupart du temps, le colon laisse sa terre et la municipalité, comptant avec le revenu de la taxe sur ces terres, car elles sont imposables, fait sa répartition de l'impôt sur chacun proportionnellement à la valeur, la municipalité dis-je, se trouve à perdre ce revenu, car les concessions retournent dans ces cas, à la couronne. Cela est malheureux pour les municipalités pauvres surtout.

L'article 714 du code municipal dit ceci : " Les terres de la couronne occupées avec ou sans permis d'occupation sont des biens-fonds imposables ; mais les taxes municipales qui les affectent ne peuvent, en aucun cas, être recouvrées contre la couronne. " Il est bien vrai qu'ici on pose le principe que le colon doit payer, mais dans les cas de retrocession à la couronne par défaut de la part du concessionnaire, c'est la municipalité qui en souffre. C'est un simple acte de justice que je réclame en faveur des municipalités pauvres. J'en ai un exemple dans la paroisse de St-Etienne de Lauzon dans mon comté. J'espère que l'honorable commissaire des terres sera assez pénétré de la justice de la cause que je lui expose en ce moment pour y voir de suite et pour apporter le remède convenable à un état de choses vraiment regrettable.

M. Picard — *député de Richmond et Wolfe.*—M. le président, ces lots peuvent être vendus comme tous les autres terrains pour la taxe municipale. Dans ce cas la municipalité peut retirer ce qui est dû, à moins que le lot ne se vende pas le prix de la taxe. On exige le paiement par l'acheteur de ce qui est dû au gouvernement. Il n'y aurait perte que dans le cas où le lot ne se vendrait pas pour le montant dû à la municipalité, ce qui est très rare. C'est mon expérience de vingt-cinq années dans le comté de Wolfe. Là les municipalités n'ont jamais perdu à ma connaissance un sou de taxe pour la raison donnée par l'honorable député de Lévis.

M. St-Hilaire—*député de Chicoutimi et Saguenay.*—Je suis heureux, M. le président, que cette question soit soumise à la considération de la Chambre.

Mon honorable ami le député de Richmond et Wolfe nous a dit ce qui se passe chez lui, mais cela ne règle pas la question. Ce qu'il a dit s'appliquerait très bien s'il n'y avait pas cancellation de vente. Dans ces derniers cas, c'est la municipalité qui perd le montant dû pour les taxes qu'elle prélève sur ces lots. Il y a ici un état de choses qui est très préjudiciable surtout dans les municipalités pauvres. Le moins qui devrait être fait c'est que dans le cas d'annulation de vente, on obligerait l'acquéreur subséquent de payer ces taxes.

L'honorable M. **Joly**—*député de Lotbinière*. — Le gouvernement devrait être responsable des dépenses encourues dans ces cas, vu qu'il a vendu des terres, sans demander le consentement de la municipalité intéressée, à des gens qui laissent ensuite ces terres, lesquelles qui deviennent une charge pour le corps municipal. Il y a ici cause de dépenses pour la municipalité et il n'est pas juste qu'elle les supporte seule. Ces terres sont remises à la couronne, mais alors le gouvernement prenant ces terres, doit aussi accepter la responsabilité encourue par ceux à qui il les avait vendues. Ces gens ont pris certaines responsabilités envers la municipalité et le gouvernement, en se substituant à ces acheteurs en défaut, devrait prendre les obligations qu'ils ont contractées. Qu'on n'oublie pas que le gouvernement bénéficie dans ces cas. Il est donc injuste qu'il ne soit pas appelé à payer pour ces acheteurs qui abandonnent leurs lots. On sait que ceux qui laissent ainsi leur terre ne sont pas de bons de colons, raison de plus qui devrait engager la couronne à se porter responsable en leur lieu et place, car la municipalité n'a rien à voir dans le choix qui est fait.

M. **Nantel**—*député de Terrebonne*.—M. le président, je trouve qu'il y aurait dans la solution que l'on propose, injustice pour le colon. Si la municipalité a souffert, c'est la faute du secrétaire-trésorier chargé d'opérer la perception des taxes. Un moyen efficace pour ne rien perdre c'est qu'on ne laisse pas ce colon s'arriéré. Si on le force de payer chaque année et en supposant qu'il ne le fera pas, il y a dans ce cas toutes les probabilités du monde qu'avec une seule année de taxe de due, se voyant menacé d'une vente forcée, il n'hésitera pas à payer. Dans nos cantons du Nord, le colon laisse assez d'améliorations pour payer le montant de la taxe. La terre est vendue et le produit de la mise à l'enchère couvre toujours les frais et les taxes dues. C'est ce qui arrive chez nous. Il va sans dire que je ne parle pas de ce qui se passe ailleurs. Dès qu'un lot est mis en vente pour arrrages de taxe, le lendemain la municipalité trouve des acheteurs qui l'a font rentrer dans ses fonds. Je dis donc en

résumé que la municipalité a le remède dans ses mains. Qu'elle se protège en percevant rigoureusement toutes ses taxes.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Je regrette que le député de Terrebonne ne semble pas comprendre la question soumise par mon ami le représentant de Lévis. Il s'agit ici de lots dont le gouvernement reprend la possession par défaut de la part du colon. Il n'y a pas de doute qu'il faut trouver une remède à l'injustice signalée par l'honorable député de Lévis, car l'état de choses actuel est déplorable.

L'honorable **M. Lyuch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.—La question recevra ma plus sérieuse attention, et je puis ajouter que s'il faut modifier le code municipal, nous y verrons aussitôt que possible.

La proposition de M. Lemieux est adoptée.

L'INCENDIE DU PALAIS LÉGISLATIF.

M. Gagnon — *député de Kamouraska*. — J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de l'enquête et du rapport sur l'incendie du palais législatif en avril dernier.

On sait, M. le président, qu'une enquête a été ouverte, mais on ne connaît pas le résultat de cette enquête. Les journaux qui avaient commencé par nous donner un compte rendu des travaux du commissaire enquêteur, ont cessé tout-à-coup de nous en parler. Je serais bien aise de savoir ce qui a eu lieu.

L'honorable **M. Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—Il y a eu une enquête et les documents qui s'y rapportent seront déposés sous peu sur le bureau de la Chambre.

La proposition est adoptée.

ÉCHANGE DES DOCUMENTS DU CANADA ET DE QUÉBEC.

M. Gagnon. — J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance échangée entre les gouvernements local et fédéral au sujet de l'envoi des statuts, du *Hansard* et de la *Gazette officielle* du Canada aux

membres de cette Chambre et aux conseillers législatifs, en échange des statuts et de la *Gazette officielle* de Québec, qui seraient adressées, aux sénateurs et aux membres de la Chambre des communes représentant la province de Québec.

Ce n'est pas la première fois que je sou mets cette question à la Chambre, et si j'y reviens, c'est que je considère qu'il est très important d'avoir cet échange entre Ottawa et ici. Tous les grands actes politiques et administratifs ont lieu à Ottawa, et officiellement nous n'en savons rien, car nous n'avons pas les documents qui peuvent nous renseigner. J'espère que le gouvernement va faire des efforts pour nous obtenir cette échange si nécessaire pour les membres de cette Chambre.

L'honorable **M. Blanchet**.—M. le président, je me suis occupé de cette question depuis quelques mois. J'ai vu M. Chapleau, secrétaire d'Etat, à ce sujet. Quand nous sommes allés à Ottawa quelque temps avant la session, nous nous en sommes encore occupés et M. Chapleau nous a dit à cette occasion que si la demande était faite par l'entremise de Son Honneur, elle serait accordée. Je puis assurer à la Chambre que je vais continuer de m'en occuper aussitôt que la session sera terminée.

M. Picard—*député de Richmond et Wolfe*.—Je voudrais qu'il y eut aussi échange des *Débats* des communes avec les *Débats* de cette Chambre, publiés par M. Alphonse Desjardins. J'espère que l'honorable député de Kamouraska n'aura pas d'objection à changer sa proposition.

M. Gagnon.—Je suis prêt à la modifier si le gouvernement n'a pas d'objection.

M. le Secrétaire.—Nous n'avons pas d'objection à cette modification.

Les mots : *Débats* de la Chambre des communes et de la Législature de Québec, sont ajoutés à la proposition qui est adoptée ainsi modifiée.

RÉSOLUTIONS DE M. DUHAMEL RELATIVES A L'AUTONOMIE DES
PROVINCES.

M. Duhamel—*député d'Ottawa*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de bien vouloir transmettre à Son Excellence le gouverneur général les résolutions suivantes :

1. Que le succès de la Confédération et la prospérité des provinces

du Canada dépendent, dans une grande mesure, du soin que le parlement du Canada et les législatures provinciales mettront à se tenir dans les limites de leurs attributions respectives ;

2. Qu'il est du devoir de la Législature de cette province de résister énergiquement à toute tentative ayant pour but de porter atteinte aux droits de la province de Québec ou son autonomie ;

3. Que cette Chambre, tout en désirant maintenir l'harmonie qui doit exister entre le parlement du Canada et la Législature de cette province, sera prête à donner un appui cordial et énergique au gouvernement de la province de Québec, chaque fois qu'il s'agira de la revendication des droits de la province, tels que garantis par l'acte de la confédération.

M. **Marion**—*député de l'Assomption*.—Je crois, M. le président, qu'il serait dans l'intérêt même de la discussion qui va s'engager, de la remettre à un jour ultérieur, vu qu'il y a aujourd'hui un grand nombre de députés absents. Je sais qu'il y en a plusieurs parmi ces absents qui désirent prendre part au débat, et que tous, je n'en doute pas, veulent ne pas perdre un mot des discours qui vont être faits de part et d'autre. J'espère que l'honorable chef de l'opposition n'aura pas d'objection non plus au renvoi de la discussion.

M. **Duhamel**—*député d'Ottawa*.—Je me rendrai avec plaisir à la demande de mon honorable ami pourvu que ma proposition reste sur le bureau de la Chambre et que le débat soit considéré comme ouvert, à condition que l'honorable chef de l'opposition consente à ne pas commencer la discussion sur sa propre proposition inscrite à l'ordre du jour, immédiatement après la mienne.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—Je ne puis me rendre à cette demande, puisque le gouvernement ne veut pas donner la préséance à mes résolutions, je lui laisse toute la responsabilité des inconvénients qui peuvent s'en suivre pour nos collègues absents.

M. **Duhamel**.—M. le président, mon but, en proposant les résolutions dont nous nous occupons dans le moment, est de démontrer d'une manière convenable, patriotique et bien entendue, combien est chère à tout bon Canadien-Français l'autonomie de la province de Québec.

Comme nos ancêtres, nous y tenons comme à la vie, et nous sommes disposés à prendre tous les moyens constitutionnels à notre disposition pour la conservation de nos libertés politiques et autres.

Ce n'est pas quand nous sommes rendus à un point où les nationalités différentes de la nôtre, qui nous entourent, sont forcées de nous accorder leur admiration pour notre vitalité, notre courage, notre constance comme nation, notre avancement et nos progrès matériels et intellectuels, que nous nous montrerons indifférents à notre autonomie.

Nous sommes fiers de la position que nous Canadiens-Français avons su conquérir parmi les nations du continent américain.

La race française a devant elle un avenir non moins brillant qu'elle a un passé glorieux.

Ce n'est pas en face d'une telle perspective qu'elle faillira à la tâche que la province lui impose.

L'autonomie de la province de Québec, c'est l'existence nationale.

Sur cette question vitale, il faut que l'esprit de parti se taise.

Il faut se souvenir des traditions du passé, reconnaître les besoins du moment et assurer l'espérance de l'avenir.

C'est le temps de rappeler ici les paroles patriotiques d'un politicien de haute portée, d'un éminent prince de l'église, Monseigneur Freppel, prononcées dans le parlement français :

“ N'importe aux mains de qui le drapeau national se trouve, le devoir de tout Français est de le suivre.”

Il doit en être ainsi pour nous, Canadiens-Français, sur la question vitale de l'autonomie de notre province.

Je prendrai la liberté d'attirer l'attention de mes honorables amis de l'opposition sur la tactique adoptée par son chef d'avoir entrepris de devancer le gouvernement sur cette question.

J'attirerai son attention sur le protêt sévère, je dirai même l'espèce de défi qu'il désirait faire adopter par cette Chambre, et faire porter contre le gouvernement fédéral. Protêt et défi injustifiables, dans les circonstances, et plutôt propres à empirer la situation qu'à l'améliorer.

Cette question de l'autonomie provinciale, soulevée par l'honorable chef de l'opposition, à propos de la loi fédérale des licences, comme la question des frontières du Nord-Ouest, ne peut avoir d'autre résultat que de faire du capital de parti.

Le contraste décrit par le chef de l'opposition entre l'action énergique du gouvernement d'Ontario et ce qu'il s'est plu à qualifier de laisser

faire du gouvernement de Québec, ne pouvait avoir d'autre but que de faire du capital politique. Il est difficile de deviner un autre motif, car cette question est venue quand la presse libérale de tout le pays prétendait que la zizanie existait dans le cabinet fédéral à propos de cette question et de celle des *better terms*.

Cette question, soulevée avec la tactique adoptée par le chef de l'opposition, n'était assurément pas de nature à rétablir l'entente et l'harmonie entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de cette province.

L'honorable chef de l'opposition avait cru à propos de jeter un grand cri d'alarme. Il manifestait une frayeur si grande et une si grande hâte de faire adopter ses résolutions, qu'on aurait été tenté de croire que la province allait être avalée d'une seule bouchée par le gouvernement fédéral.

Le fait que le gouvernement de Sir John A. Macdonald a adopté le seul moyen praticable, c'est-à-dire de faire décider cette question constitutionnelle par le conseil privé d'Angleterre, démontre que le grand effort oratoire du chef de l'opposition se trouve réduit à la chanson du croquemitaine, pour effrayer les enfants.

Je suis heureux de savoir que l'autonomie provinciale repose sur des bases assez solides pour ne pas être compromise par des cris intempestifs.

Il y a assez de patriotisme dans la députation québécoise au parlement fédéral et dans celle de Québec et son gouvernement, pour la protéger et la défendre en temps et lieu et d'une manière convenable.

Le parti conservateur, qui, depuis un quart de siècle, a fait marcher le développement et le progrès dans le pays, saura maintenir haut et ferme le drapeau de l'autonomie.

Les résolutions que j'ai l'honneur de présenter à cette honorable Chambre sont rédigées de manière à faire comprendre au gouvernement fédéral que le peuple de la province de Québec sait apprécier les avantages de la confédération, à laquelle il est dévoué de tout cœur, mais en même temps que l'autonomie provinciale prime de beaucoup ces avantages.

Ces résolutions expriment de plus, avec raison, la confiance que notre allié politique, le gouvernement fédéral, saura respecter notre autonomie et tous nos droits politiques et autres.

M. St-Hilaire—*député de Chicoutimi et de Saguenay*.—M. le président, la question actuellement soumise à cette Chambre est tellement importante, et elle paraît occasionner un tel imbroglio dans notre monde politique que, dans le but de motiver mon vote, je crois devoir exprimer toute mon opinion, toute ma pensée à ce sujet. D'abord, je m'empresse de dire, vu que mes remarques pourraient peut-être donner lieu à cette fausse interprétation, que, si j'ai voté contre la proposition de l'honorable chef de l'opposition, ce n'est point parce que je suis un partisan de la centralisation. Au contraire, je désire de tout cœur, je veux à tout prix que non-seulement notre autonomie provinciale soit respectée, mais que des efforts soient faits, des mesures soient prises pour obtenir auprès des autorités compétentes une définition de nos droits, une délimitation de nos pouvoirs plus claire, plus explicite, plus étendue même si c'est possible, afin que l'autorité de cette Législature soit aussi absolue dans sa sphère d'action que l'autorité du parlement fédéral. La position exceptionnelle de notre province dans la confédération, par suite de la différence qui existe dans notre langue, nos lois, notre religion, nos institutions, nos traditions, exige que nous jouissions de cette autorité absolue et indépendante pour maintenir intacte, vivace au milieu d'une population hétérogène, notre nationalité canadienne-française qui nous est si chère. C'est pour cela que la confédération a été établie; car sans cette nécessité de l'autonomie pour la province de Québec, nous aurions, depuis 1867, une union législative. Eh bien, est-ce qu'il y aurait maintenant dans la province de Québec des gens assez peu patriotes pour compromettre, par une coupable indifférence, une autonomie qu'il nous a fallu acquérir au prix de tant de lutttes et de tant de sacrifices? Qui d'entre nous serait assez vil et assez lâche pour permettre à une main ennemie de déchirer en lambeaux une constitution qui nous assure cette autonomie, la sauvegarde de notre avenir.

Non, nous avons tous à cœur de conserver des droits et des pouvoirs si précieux. Ce qui le prouve, c'est qu'au premier cri d'alarme qui a été jeté dans le pays après le jugement du conseil privé dans la cause de Hodges vs. la Reine et surtout après la déclaration de Sir John, tendant à dire que sa loi des licences allait être maintenue, toute notre brave population s'est enue, la presse entière n'a pas hésité à critiquer et à blâmer hautement cette détermination de Sir John. Ce qui le prouve c'est que notre ministère actuel à Québec, au commencement de cette session, a fait connaître dans le discours du trône qu'il est fortement décidé de maintenir nos droits, puisqu'il s'engageait alors à exécuter la loi locale des licences, nonobstant que la loi fédérale à ce sujet allait

aussi être maintenue. Ce qui le prouve encore, c'est qu'il y a maintenant sur l'ordre du jour deux propositions tendant au même but, tant on veut rivaliser, dans les deux partis politiques en cette Chambre, de zèle et d'effort pour maintenir l'autonomie de cette province. Le fait est que partout dans le pays, on est à se demander, à l'heure qu'il est, s'il n'est pas à craindre que, par suite de certaines tendances centralisatrices qu'on prétend se manifester à Ottawa, les législatures locales ne finiront point par être réduites au simple rôle d'une corporation municipale. Pour moi, je suis convaincu, sans prétendre que la législation fédérale ne souffre aucune objection, qu'il y a eu une fausse alarme ou au moins une alarme exagérée. S'il y avait eu quelque danger pour notre autonomie, nous avons à Ottawa, dans la personne des dignes représentants de cette province, des défenseurs habiles et dévoués de cette autonomie qui leur est aussi chère qu'à nous. Il y a encore dans le parlement fédéral assez de sang français pour nous faire espérer qu'on n'y laissera pas éparpiller aux quatre vents du ciel une constitution qui est notre planche de salut pour l'avenir. Et de fait le parlement fédéral a fait son devoir dans ces conflits constitutionnels.

Aussitôt que Sir John A. Macdonald, convaincu sans doute de la légalité constitutionnelle de sa loi des licences, eut déclaré qu'il avait dessein de la maintenir, n'a-t-on pas vu les députés fédéraux de cette province s'aboucher de suite avec l'honorable premier ministre pour avoir des explications et obtenir justice en faveur de cette province? N'a-t-on pas vu tous les ministres fédéraux accéder aux sollicitations de leurs amis, malgré que selon eux le jugement du conseil privé dans la cause de Hodges n'attaquât nullement la constitutionnalité du projet de loi des licences, et faire adopter dans le parlement fédéral des mesures tendant à faire soumettre cette question à l'examen et à la décision des plus hautes autorités judiciaires, et à suspendre pour un an les pénalités imposées par ce projet de loi, de manière que ce dernier peut être enfreint impunément? A Ottawa donc on est bien disposé à faire droit à nos plaintes légitimes. En effet n'était-ce pas la ligne de conduite la plus sage que de soumettre cette difficulté constitutionnelle à l'examen d'un tribunal désintéressé? Aurait-il été sage d'abroger de suite une loi qui avait été demandée par les corps les plus respectables du pays pour arrêter les progrès désolants de l'ivrognerie, et qu'aucune cour judiciaire n'avait encore condamnée comme *ultra vires*, surtout lorsque l'on considère que les jugements rendus par les différentes cours judiciaires dans ces questions de droit constitutionnel ne portent que sur des cas particuliers, sur des intérêts privés, et que la législation fédérale n'a pas

été jugée dans son ensemble, dans ses tendances, dans sa portée générale, surtout lorsque tant de légistes diffèrent d'opinion dans l'interprétation de notre constitution au sujet de la ligne de démarcation qui sépare le pouvoir fédéral et le pouvoir local ? Et ce que je dis ici s'applique à tous les projets de loi fédéraux concernant cette province qui ont été considérés comme des empiétements sur nos droits. Il y a donc tout au plus un doute sur la légalité constitutionnelle des actes fédéraux récusés. Et c'est sur ce doute que l'honorable chef de l'opposition désirait engager cette Chambre à censurer le parlement fédéral, car la proposition qu'il a faite est une véritable proposition de censure.

Eh bien, était-il juste de censurer tout un parlement pour des empiétements qui n'existent peut-être pas, surtout lorsque ce parlement est tout à fait disposé à faire droit à nos demandes légitimes et à respecter notre autonomie ? Était-ce opportun et patriotique d'attaquer ainsi le parti au pouvoir au moment où se trouvent pendantes les négociations les plus importantes au sujet du règlement de notre dette, de notre subside fédéral et des octrois à nos différents chemins de fer ?

N'était-ce pas risquer de compromettre les intérêts de cette province, en jetant ainsi le désarroi dans le parti au pouvoir qui a besoin d'être uni pour obtenir justice dans des questions aussi importantes ? La proposition de l'honorable chef de l'opposition, en attaquant ainsi le parti au pouvoir, devenait une proposition de parti, et comme telle ne pouvait inspirer confiance, ne pouvait être prise de bonne foi à Outaouais, et comme telle ne pouvait produire tout l'effet désiré.

Si l'honorable chef de l'opposition n'avait eu en vue que l'intérêt général de la province, il aurait permis à la majorité de cette Chambre de s'entendre avec lui sur la rédaction de cette proposition, en lui permettant d'y faire ses amendements, et il n'aurait pas fait proposer la question préalable par l'honorable député de Drummond et Arthabaska, voulant nous forcer de faire tomber sa proposition ou bien de censurer le parlement fédéral. Ce qui est le plus étrange c'est que l'honorable chef de l'opposition, en voulant ainsi nous forcer de censurer le parlement fédéral, n'a point prouvé qu'il y avait des empiétements réels contre les droits de cette province, et que par conséquent le parlement fédéral était coupable. Il a bien démontré, dans un exposé brillant, que la législation fédérale était quelquefois en contradiction avec la législation locale, que cette législation portait même préjudice quelquefois aux intérêts de cette province, que la constitution n'est pas tout à fait ce que semblait promettre la conférence de Québec, mais il n'a nullement prouvé que

la constitution ait été enfreinte, et c'était pourtant là pour lui le point capital puisqu'il s'agissait de nous faire condamner la législation fédérale.

Eh bien, il n'a point prouvé d'infraction à la constitution au moyen des exemples de législation fédérale qu'il a cités pour appuyer sa thèse. Et ici je ne parle que des lois fédérales qui concernent cette province, car nous n'avons nullement le droit de régler les affaires des autres provinces. L'honorable chef de l'opposition nous a parlé longuement de la loi des chemins de fer et de la loi des licences qu'il considère comme des empiétements, et il n'a cité aucun article de la constitution que cette législation fédérale avait enfreint. Alors il faut présumer qu'il avait plutôt dessein d'attaquer le système fédératif lui-même que la législation fédérale, et dans ce cas il aurait dû demander tout simplement une modification de notre constitution. J'avoue que dans les deux cas que je viens de citer, la législation locale a été appuyée par les autorités judiciaires, mais cela n'implique nullement que la législation fédérale n'est pas constitutionnelle. Il y a tout simplement concurrence de pouvoir entre les deux parlements, sur les mêmes matières, et cette concurrence donnera lieu à des conflits, tant que la sphère d'action assignée à chaque parlement ne sera point déterminée d'une manière claire et précise, tant qu'une ligne de démarcation bien définie n'aura pas été fixée sur chaque matière de législation. Il ne faut point s'étonner de ces conflits. Il n'y a pas longtemps que notre confédération est établie, et elle n'a pu subir encore toute l'épreuve nécessaire. Aux Etats-Unis où la confédération existe depuis un siècle, il y a encore des conflits de pouvoir. Tous les ans les législatures des Etats-Unis cherchent à agrandir leur sphère d'action aux dépens du congrès, et celui-ci, de son côté, travaille pour centraliser son pouvoir, et c'est là la principale ligne de démarcation qui y sépare les partis politiques, les républicains et les démocrates. Mais à mesure que des conflits surgiront au sein de notre pays entre les deux parlements, des décisions judiciaires viendront régler ces difficultés constitutionnelles, et peu à peu s'établiront, entre les deux parlements, cette entente et cette harmonie qui assureront le bonheur du peuple et la prospérité de la province.

Dans tous les cas, je suis convaincu qu'on exagère les pouvoirs accordés à cette Législature. Nous n'avons pas réellement autant de pouvoir que nous prétendons ou plutôt que nous désirons avoir. Je ne prétends pas, en affirmant cette opinion, quelque peu hardie, quelque peu présomptueuse peut-être, mais que j'appuierai tout à l'heure sur la constitution elle-même et sur certaines autorités compétentes, que la

constitution ne nous assure point l'autonomie provinciale. Nous avons le pouvoir de légiférer sur les matières qui concernent le plus intimement cette autonomie : l'éducation, les affaires religieuses, les droits de propriété, et cela d'une manière exclusive. Mais cette autonomie est restreinte aux matières assignées aux législatures locales dans la constitution, tandis que le pouvoir général appartient au parlement fédéral. Je soutiens que le pacte fédéral, tout en assurant l'autonomie des provinces dans les matières qui lui sont assignées, contient un principe centralisateur, et là-dessus je crois être d'accord avec l'honorable chef de l'opposition. Vous me permettrez, monsieur le président, malgré que je ne sois pas homme de loi et que je ne sois qu'un simple paysan que le peuple de Chicoutimi a bien voulu honorer d'un mandat important, de jeter un coup d'œil rapide sur la constitution qui nous régit, afin de bien déterminer notre position constitutionnelle comme législature locale dans la confédération. C'est peut-être présomptueux de ma part de me lancer ainsi, sans être légiste, dans un eespèce de dissertation sur notre constitution, mais je m'imagine qu'avec le simple gros bon sens que je crois posséder, je puis connaître et découvrir la portée d'une loi tout aussi facilement que les légistes eux-mêmes qui, à force de science, ayant trop de principes de droit dans l'idée, finissent quelquefois par embrouiller les questions aux yeux du commun des mortels.

Tout le monde sait que, dans l'article 91 de la constitution, sont énoncés tous les pouvoirs assignés au parlement fédéral, et dans l'article 92 tous les pouvoirs assignés aux législatures locales.

Si toutes les matières tombant sous la juridiction de chacune de ces deux autorités législatives étaient strictement distinctes et exclusives, si aucune des matières assignées à chacune d'elles n'était impliquée dans les matières assignées à l'autre législature ; si dans l'exercice de ces pouvoirs rien n'intervenait dans les affaires ou la législation de l'autre législature, aucune difficulté d'interprétation ne surviendrait jamais. Pour juger de la légalité constitutionnelle d'une loi fédérale, il suffirait de se demander : cette loi tombe-t-elle dans la catégorie des matières assignées au parlement fédéral par l'article 91.

Pour juger de la légalité constitutionnelle d'une loi locale, il s'agirait simplement de se demander : cette loi tombe-t-elle dans la catégorie des matières assignées aux législatures locales par l'article 92.

Mais en établissant la confédération il était impossible de prévoir toutes les matières possibles de législation ; il était difficile d'établir une ligne de démarcation bien définie entre les deux pouvoirs, dans les

questions mixtes qui pourraient occasionner des conflits. Il était donc impossible d'astreindre les pouvoirs législatifs aux matières énumérées dans la constitution ; cela aurait eu nécessairement l'effet de restreindre le pouvoir de législation ; car toute matière qui aurait été oubliée, tout conflit qui n'aurait pas été prévu n'aurait pu être réglé par aucun des deux pouvoirs et l'Angleterre n'aurait pas donné à cette colonie les pouvoirs qu'elle possédait déjà avant la confédération.

Pour obvier à cet inconvénient grave il a donc fallu songer à attribuer une prépondérance ou plutôt un pouvoir général à l'un des deux parlements, afin qu'aucune matière ne fut en dehors de notre juridiction et que tous les conflits pussent être réglés par les cours judiciaires ou par le parlement fédéral lui-même. Et c'est ici que les opinions diffèrent le plus.

Les uns prétendent que le pouvoir général appartient au parlement fédéral, les législatures locales n'ayant le droit de légiférer que sur les matières désignées dans la constitution et dans les limites qui y sont déterminées. Les autres soutiennent le contraire.

Mais, d'après mon humble opinion, l'Acte de l'amérique britannique du Nord accorde au parlement fédéral un pouvoir général. Ce pouvoir lui est donné par le contexte de l'article 91 qui dit :

“ Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, l'autorité législative exclusive du parlement du Canada, s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir, etc., etc.

“ 29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

“ Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.”

Interprétons maintenant cette importante section. Ces mots “ faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada ” n'impliquent-ils pas une extension générale du pouvoir législatif, surtout lorsqu'il y est si clairement exprimé que toutes les matières qui ne sont pas exclusivement assignées aux législatures locales appartiennent au parlement fédéral, et que plus bas il est dit qu'il ne faut pas restreindre la généralité de ces termes. En effet, que veulent dire ces mots “ pour plus de garantie et pour ne point restreindre la généralité des termes ci-haut employés? ” ces mots ne veulent-ils pas dire que si l'énumération des sujets de législation fédérale y est faite, c'est pour donner plus de garantie, de certitude que le fédéral peut exercer tous les droits qui y sont mentionnés, sans le restreindre à s'en abstenir lorsque ces droits deviendront en conflit avec les droits des provinces, c'est-à-dire que nonobstant toute disposition contraire, nonobstant que cette législation fédérale pouvait tomber sur quelques-uns des sujets assignés aux législatures locales, nonobstant les dommages ou dérangements que cela pourrait causer à la législature locale, le parlement fédéral peut exercer sans crainte tous les pouvoirs à lui conférés par la section 91.

Par conséquent le pouvoir général appartient au parlement fédéral et la législature locale n'a juridiction que sur les matières énumérées dans l'article 92. Je regrette beaucoup, craignant d'être accusé de présomption, d'émettre une opinion aussi hardie et complètement opposée à celle que l'honorable juge Loranger a exprimée dans son importante lettre sur la constitution fédérale.

Mais, pour en venir à la conclusion que le pouvoir général appartient aux législatures locales, il s'est plutôt conformé à une suite d'arguments de jurisprudence, il s'est plutôt attaché à des subtilités légales qu'à la lettre elle-même de la constitution, prétendant que les provinces en établissant la confédération ont conservé tous les pouvoirs qu'elles n'ont pas délégués au parlement fédéral. Cet argument serait tout à fait rationnel, si notre constitution était tacite et traditionnelle.

On devrait, dans ce cas, procéder par voie d'induction ou de déduction au moyen de certains principes de jurisprudence. Mais nous avons une constitution écrite qu'il faut bien suivre à la lettre. Aussi, M. Loranger lui-même, malgré son désir de prouver sa thèse, en interprétant l'article que je viens de citer, n'a pu s'empêcher de tomber dans une contradiction flagrante qui me donne parfaitement raison : Voici ce qu'il dit au dernier paragraphe de la page 51 de sa lettre :

“ L'on ne peut se dissimuler les difficultés d'interprétation causées

par une phraséologie aussi tortueuse et aussi embarrassée ; et pour les mieux comprendre, on pourrait encore préciser davantage la rédaction de ces deux articles qui auraient pu ainsi se résumer. “ A l'exception des sujets énumérés dans l'article 92 et de toutes les matières d'une nature locale et privée qui seront de la compétence des provinces, le parlement aura le pouvoir de faire les lois nécessaires pour le bon gouvernement du Canada, sur tous les autres sujets y compris ceux énumérés dans l'article 91.”

Cette citation prouve clairement que le pouvoir général appartient au parlement fédéral. D'ailleurs, la dernière phrase de l'article 91, corrobore davantage cette assertion, puisque, dans les questions fédérales où le parlement peut intervenir, en les réglant, dans certaines matières d'une nature locale ou privée, il ne faut pas considérer ces questions comme locales. Le parlement a donc la prépondérance dans les questions mixtes.

Si je prends tant de peine pour établir que le parlement fédéral possède le pouvoir général, c'est parce que si ce pouvoir général lui appartient réellement, dans le cas où des conflits de pouvoir surviendraient dans la législation, c'est le parlement fédéral qui a la prépondérance, c'est-à-dire que si en exerçant un des pouvoirs conférés par l'article 91, il arrivait que le parlement fédéral nuirait en quelque sorte à la législation provinciale, celle-ci doit s'y conformer d'après la constitution.

Par exemple si en réglementant le tarif des boissons enivrantes le parlement fédéral empêchait le gouvernement provincial d'en retirer autant de revenus,—et ici, bien entendu, je suppose le cas où la législation fédérale n'aurait pas dépassé les limites de ses attributions et se serait conformée à l'esprit de la constitution—eh bien, alors je dis que le gouvernement provincial devrait s'y résigner pour l'intérêt général du Dominion.

Je sais que j'é mets là une opinion hardie ; mais j'ai le courage d'exprimer mes opinions, et c'est bien là une preuve de mon indépendance. D'ailleurs, ne vaut-il pas mieux sonder notre véritable position, sonder la plaie, si je puis m'exprimer ainsi, afin d'y appliquer des remèdes, si la chose devient nécessaire. Mais avant d'en venir à des remèdes violents, avant d'entamer notre constitution qui doit être sacrée pour nous, nous devons voir si, au moyen d'une interprétation légale et suivie de notre constitution, on ne finirait point par établir une ligne de démarcation

bien définie entre les deux pouvoirs pour éviter les conflits. Pour ma part, je ne suis pas prêt à dire que la constitution n'assure point notre autonomie provinciale d'une manière suffisante, bien que le parlement fédéral me paraisse posséder le pouvoir général.

Dans la constitution elle-même, telle qu'elle est, cette Législature peut y trouver son compte, si elle ne désire pas augmenter les pouvoirs à elle accordés par les pères de la confédération, et ne pas enlever au parlement fédéral le pouvoir général ou prépondérant qu'il semble avoir pour faire de tout le Dominion une grande nation marchant dans la voie du progrès sous l'égide de l'Angleterre.

En effet, les deux pouvoirs ne sont pas incompatibles, et il est très facile d'en venir avec le temps à une entente parfaite—si je puis en juger par le jugement rendu au sujet de la loi des licences dans l'affaire de Hodges vs la Reine, jugement qui a paru donner occasion à l'alarme qu'on a soulevée dans le pays et au débat qui nous occupe maintenant. On a prétendu que ce dernier jugement est en contradiction avec le jugement du conseil privé dans la cause de Russell vs la Reine.

Mais les deux jugements ne sont pas contradictoires. Ils portent tous deux sur des cas différents, ne mettent nullement en jeu, ni l'un ni l'autre, la législation fédérale, affirment tous deux l'opinion que le pouvoir d'accorder des licences n'est pas assigné aux législatures locales pour réglementer le commerce, mais dans le but de prélever un revenu pour les fins provinciales, locales ou municipales.

A l'appui de mes prétentions, je me permettrai de citer le *Legal News* qui en cette matière doit être une autorité compétente.

Je vois à la page 26 du volume VII ces mots remarquables qui résument son opinion au sujet du jugement du conseil privé dans la cause de Hodges vs. la Reine.

“ The decision amounts to this : that a local legislature has still a right to raise money by tavern licences and that a (federal) law regulating taverns to the extent of preventing the sale of alcoholic drinks is not an interference with properly a civil right.

“ There seems to be no need of alarm, that the Privy council has unconsciously given contradictory decisions in these two cases (Russell and Hodges) nor was there any reason to presume from the Russell case that a different decision than that given would be arrived at in the Hodges case.”

Maintenant, M. le président, je me résume. Je désire travailler pour conserver notre autonomie provinciale et faire définir nos droits, délimiter nos pouvoirs d'une manière plus claires, afin d'éviter autant que possible les conflits entre les deux parlements ; mais cette autonomie nous est assurée d'une manière suffisante par la constitution, bien que le parlement fédéral possède, d'après moi, le pouvoir général ou prépondérant, chaque législature possédant une autorité absolue, indépendante, chacune dans sa sphère d'action.

La législation fédérale n'ayant pas encore été condamnée par aucune cour judiciaire, en ce qui concerne les intérêts de cette province, la constitution n'ayant pas été enfreinte au moins d'une manière préméditée et sensible par le parlement fédéral, je croirais injuste et peu patriotique de le censurer. Il suffit, dans toutes les circonstances présentes, d'affirmer nos droits, de s'opposer à tout empiètement. C'est pourquoi, après avoir voté contre la proposition de l'honorable chef de l'opposition, je voterai en faveur de la proposition de l'honorable député d'Ottawa qui exprime parfaitement mon opinion.

M. Deschênes—*député de Témiscouata*.—M. le président, je trouve qu'il y a une grande différence entre la proposition de l'honorable chef de l'opposition et celle de mon honorable ami le représentant d'Ottawa. L'une dit qu'il y a eu des empiètements, et qu'il faut censurer le gouvernement fédéral, et l'autre, celle que nous discutons en ce moment, déclare simplement que nous résisterons aux empiètements que l'on aurait le désir de faire contre nos droits et prérogatives.

La première question que l'on doit se poser est celle-ci : Le gouvernement fédéral a-t-il empiété sur nos droits ? A cette question personne n'a encore répondu de manière à nous satisfaire. Voilà bientôt dix-sept ans que Sir John Macdonald est au pouvoir depuis la fédération des provinces, et ce grand centralisateur n'aurait pas eu encore l'occasion de donner libre cours à ses idées centralisatrices ! Ceci prouve que les griefs de l'opposition ne sont qu'imaginaires et n'ont d'autre objet que de servir les fins du parti libéral. Nous a-t-on signalé un seul cas clair et précis dans lequel il y a eu empiètement sur nos droits ? Non, M. le président. Malgré les recherches les plus actives, bien qu'on ait fouillé toutes les archives depuis l'époque de la confédération, on n'a pu en trouver un seul cas. Si on eut réussi, je suis bien certain qu'on n'aurait pas manqué de nous le dire. Le seul cas qu'on a pu trouver, c'est celui de la loi des licences. Il est vrai que le gouvernement fédéral a fait adopter une loi sur le sujet des licences. Mais qu'a-t-il fait dès que des doutes sérieux ont été exprimés sur la constitutionalité de cette loi ?

Ne s'est-il pas empressé de la mettre virtuellement de côté en enlevant la pénalité qui est la garantie de l'exécution de la loi elle-même ? Et ne s'est-il pas aussi empressé de renvoyer la question au conseil privé en Angleterre, dans le seul but d'avoir une décision solennelle sur la valeur de sa loi mise en regard de la législation provinciale sur le même sujet ? Au lieu de la blâmer, je trouve que c'est une conduite sage et prudente. Pourquoi, M. le président, censurer le gouvernement fédéral quand nous n'avons rien de régler définitivement, nous qui avons besoin de recourir à ce gouvernement pour nous venir en aide. Ce serait certainement mal de notre part. La première chose dont nous avons à nous occuper, ce n'est pas de lancer la censure à des hommes qui se sont montrés, hier encore, si dévoués aux intérêts de notre province. Non, ce qu'il faut faire avant toute chose, c'est de définir nos droits. Et pour avoir une définition impartiale et fidèle il faut s'adresser aux tribunaux qui seuls peuvent nous donner satisfaction sous ce rapport. Pourquoi ne pas nous joindre aux autorités fédérales pour avoir cette interprétation de notre loi organique ? Et si après cela, on constate que la constitution a une signification qui est contraire à nos intérêts, nous pourrions toujours demander et réclamer énergiquement qu'elle soit modifiée telle que nous la voulons. Voilà le point essentiel et le seul pratique. La censure ne résout rien et ne fait que rendre plus difficile l'entente nécessaire au bon gouvernement du pays.

Au lieu de s'en remettre aux tribunaux pour interpréter notre constitution, l'honorable député de St-Hyacinthe s'arroge le droit de fixer la signification de la loi organique de 1867. Là où des hommes de loi les plus éminents ne se prononcent qu'avec la plus grande hésitation, lui décrète avec une autorité superbe. Il nous permettra bien de ne pas prendre ses décisions comme paroles d'évangile, et de préférer la sagesse des tribunaux judiciaires à la sienne qui nous paraît peu digne de confiance.

La constitution dit quels sont les pouvoirs généraux des provinces. Les pères de la confédération savaient ce qu'ils voulaient dire quand ils ont rédigé cette constitution. Si parfois elle ne semble pas répondre à l'attente des amis des provinces, de nouveaux jugements, comme cela est arrivé pour l'affaire des licences, viennent réaffirmer nos prétentions.

Quand le gouvernement fédéral empiètera sur nos droits il sera toujours temps de protester.

On a aussi parlé de la loi des chemins de fer passée en 1883 par le parlement fédéral. Il y avait plusieurs raisons en faveur de

l'adoption de cette loi, entre autres la nécessité de l'uniformité des tarifs. Pour régler un sujet qui intéresse toutes les provinces, le commerce et l'industrie, il fallait une loi générale. Je crois que ça été un acte de bonne politique plutôt qu'une action blâmable. Ce n'est pas un empiétement sur les droits des provinces. Pour ces considérations, M. le président, je crois de mon devoir d'appuyer la proposition qui est devant la Chambre.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer.*—M. le président, la proposition qui est devant nous se lit comme suit :

“ Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de bien vouloir bien transmettre à Son Excellence le gouverneur général les résolutions suivantes :

1. Que le succès de la confédération et la prospérité des provinces du Canada dépendent, dans une grande mesure, du soin que le parlement du Canada et les législatures provinciales mettront à se tenir dans les limites de leurs attributions respectives ;

2. Qu'il est du devoir de la Législature de cette province de résister énergiquement à toute tentative ayant pour but, de porter atteinte aux droits de la province de Québec ou à son autonomie ;

3. Que cette Chambre, tout en désirant maintenir l'harmonie qui doit exister entre le parlement du Canada et la législature de cette province, sera prête à donner un appui cordial et énergique au gouvernement de la province de Québec, chaque fois qu'il s'agira de la revendication des droits de la province, tels que garantis par l'acte de la confédération.

De prime abord, cette rédaction peut paraître insuffisante, ou pas aussi forte qu'elle devait l'être, mais si on l'étudie, on se convaincra vite qu'elle suffit et qu'elle rend avec énergie le sentiment que nous devons exprimer. Mon honorable ami le député d'Ottawa a voulu suivre cette maxime : *suaviter in modo fortiter in re*. Il a voulu ne pas blesser personne, chose absolument inutile et même nuisible quand on a une cause très forte à défendre et à faire prévaloir. Dans ces cas, on peut avec beaucoup de bonheur se servir de termes très courts et c'est ce que mon honorable ami a compris.

Cette question de l'autonomie des provinces a déjà fait l'objet d'une discussion assez longue. Malheureusement pour moi je n'ai pu enten-

dre ce débat et je n'ai pu en prendre connaissance que par la lecture des discours qui ont été publiés dans les journaux.

En prenant la parole ce soir, ce n'est pas que j'ai la prétention de donner à la Chambre des aperçus nouveaux sur un sujet qui a été discuté aussi longuement, mais il est bon que la position du gouvernement soit bien comprise.

Je désire aussi donner à la Chambre mes idées sur une aussi grave question.

Comme je viens de le dire le sujet est très important. Il a été discuté depuis longtemps partout et même devant nos tribunaux. Il s'est manifesté de grandes divergences d'opinions et parmi les hommes publics et parmi les légistes. Il y a des hommes qui pensent que le pouvoir central a tous les droits, que les législatures provinciales n'ont en principe aucun pouvoir. D'autres lisent d'une manière différente notre constitution. C'est ainsi que notre honorable collègue le député de Chicoutimi et Saguenay a dit que la source des pouvoirs est au parlement fédéral, et que les provinces ne sont souveraines que dans la sphère d'action qui leur a été spécialement attribuée par la constitution. En cela je suis porté à croire qu'il raisonne avec justesse. Mon honorable ami a très bien traité cette question et je l'ai écouté avec beaucoup de plaisir. Il nous a dit que des juristes éminents par leurs connaissances et leur expérience interprétaient différemment le pacte fédéral. Je ne viendrai pas trancher le nœud gordien.

Je me contenterai pour le moment de déclarer que nous devons tous être unis pour défendre nos droits et tout ce qui nous appartient soit par l'usage, soit en vertu de la loi. On n'a pas empiété sur nos prérogatives dans le sens rigoureux de ce terme, mais nous devons nous tenir sur nos gardes et bien faire le guet, pour ainsi dire sur le précieux dépôt qui nous a été confié. Je suis convaincu que la grande majorité des membres de cette Chambre et du peuple sont en faveur du maintien intacte du principe de l'autonomie provinciale. C'est une bonne cause, qui sollicite la bonne volonté et les efforts de tous et de chacun.

Pour bien comprendre la question et la raison d'être des résolutions qui sont devant la Chambre, il faut voir quels sont les dangers que nous courrons, pour chercher et appliquer les remèdes convenables. Pour cela il faut jeter un coup sur la situation et voir dans quelle position nous nous trouvons.

M. le président, le peuple canadien est toujours prêt à défendre ses droits et à lutter vaillamment pour la liberté.

Ouvrons les annales historiques de ce peuple vaillant et courageux depuis la cession du pays en 1763, et nous y constatons que son histoire en est une de luttes, de combats incessants pour arriver à jouir de la plénitude de ces libertés qui ont été octroyées, lambeaux par lambeaux, et qui finalement ont reçu leur complet épanouissement dans la loi impériale de 1867. D'époque en époque, luttés après luttés, le peuple canadien est parvenu à obtenir la grande chartre de ses libertés qui date de la confédération. Revoyez les chartres de 1791, de 1841 et de 1867, et dites moi, M. le président, si ces constitutions n'attestent pas les acheminements du peuple canadien à la plénitude du gouvernement responsable. Elles sont la manifestation des efforts incessants d'une nationalité qui sentait en elle une force irrésistible d'expansion et qui aimait par dessus toute chose la liberté. Mais je n'ai pas besoin de recourir aux fastes de notre histoire pour porter dans vos esprits une conviction qui y est déjà profondément enracinée. Les libertés dont nous jouissons, elles sont chères au peuple canadien, car il connaît quel prix elles lui ont coûté.

Nous avons conquis à force de labeurs, de sacrifices, de luttes acharnées ce que nous chérissons tous. Personne ne voudrait permettre qu'une main sacrilège touchât cette arche sainte de nos grandes libertés constitutionnelles. Proclamons hautement notre volonté ferme de maintenir intacte notre autonomie. C'est l'œuvre de nos pères ; c'est notre héritage à tous et nous avons un devoir sacré à remplir, celui de transmettre aux générations qui nous succéderont ce bel héritage, fruit des combats de nos valeureux ancêtres. A ce devoir d'un ordre si relevé, à ce devoir national par excellence personne ne faillira, j'en ai la conviction.

Une autre question s'impose ici à ma considération lorsque j'étudie le pacte fédéral. Je me demande, M. le président, quelle est notre position vis-à-vis le pouvoir fédéral.

Devons-nous être l'allié des autorités centrales ? Ou bien devons-nous leur être hostiles, ou bien encore, simplement neutres ?

Émets la pensée que notre position vis-à-vis de ce pouvoir doit être celle d'une indépendance complète : nous ne devons avoir ni alliance, ni hostilité. La position prise par l'honorable chef de l'opposition était celle des hostilités. La Chambre a bien fait de repousser sa proposition. Si nous voulons défendre efficacement notre position, nous devons être indépendants. C'est la manière de voir de M. Blake, exprimée dans une assemblée publique tenue à Toronto.

Maintenant, étudions la question des rapports entre les corps publics des provinces et ceux du Canada. Qu'il y aient eu des conflits, cela est possible, et nous ne devons pas nous en étonner. Qu'il y aient eu aussi des empiétements d'un pouvoir sur l'autre, c'est encore possible. Mais il ne faut pas exagérer l'importance de ces conflits et de ces empiétements accidentels. Que l'on me comprenne bien, M. le président, je ne discute pas cette question à un point de vue de parti, mais au point de vue des intérêts généraux de la province.

Je le répète, M. le président, qu'on ne s'étonne pas de ces conflits. Qu'on étudie donc l'histoire des Etats-Unis, et l'on y trouvera la preuve que nous ne sommes pas les seuls à voir de ces doutes sur la juridiction respective des gouvernements locaux et central. Là, depuis la déclaration de l'indépendance, on a toujours lutté contre l'ascendant du pouvoir central. Les dissensions devinrent tellement violentes, qu'en 1781 on a dû remettre sur le métier cette constitution tant vantée. Le gouvernement de Washington réclamait des pouvoirs que les Etats confédérés ne voulaient pas lui céder. Ce n'est qu'en 1789 que l'on finit par réussir à donner à ce pays la constitution qu'il a aujourd'hui.

On a modifié cette charte pas moins de quinze fois. Pourquoi toutes ces modifications, tous ces changements dans un intervalle aussi court dans la vie d'un peuple ? C'est que cette constitution n'était pas complète. On voulait établir d'une manière plus certaine la ligne de démarcation entre la juridiction fédérale et celle des Etats. Ceux qui ont lu l'histoire de cette constitution savent cela. La guerre de sécession n'a-t-elle pas eu pour cause les conflits d'autorité entre les deux pouvoirs qui existent dans toute confédération. Ainsi on voit qu'après près d'un siècle d'existence cette constitution n'était pas complète et qu'il a fallu recourir, au plus désastreux des moyens, à la guerre, pour la définir. Pourtant vous ne trouverez pas un citoyen américain qui ne se vante partout de la grandeur et de l'excellence de cette constitution.

Nous aussi, nous nous sommes fait une constitution et quoiqu'on en dise, nous n'avons pas encore été obligés de la modifier. Elle est encore intacte. C'est une preuve que les pères de la confédération étaient des hommes d'une haute capacité, et qui ont su résoudre d'une manière plus avantageuse que les auteurs de la constitution américaine, les problèmes qui s'imposaient à leur considération. Nos hommes publics avaient l'expérience du passé et ils en ont fait bénéficier le pays.

Ils ont eu soin de s'inspirer de l'histoire des Etats-Unis et de nous prémunir contre les dangers qui auraient pu se présenter ici, si on eût

suivi la même voie. J'ai donc raison de dire, M. le président, que, n'en déplaise à ses adversaires, la constitution est aussi parfaite qu'elle pouvait l'être puisqu'on n'a pas été obligé de la modifier.

J'en viens à présent à la question des rapports du gouvernement fédéral et du parlement du Canada vis-à-vis des provinces. L'on parle d'empiétements. Mais de quelle manière peut-on empiéter sur nos droits. Est-ce que l'on veut se plaindre de l'exercice du droit de désaveu accordé aux autorités centrales ? Bien qu'il y ait dix-sept ans que nous ayons le régime fédéral, il n'y a que très peu de lois qui ont été frappées du *veto*. Voici la liste des lois qui ont été déclarées nulles : Ontario, 5 ; Québec, 2 ; Nouveau-Brunswick, aucune ; Nouvelle-Ecosse, 5 ; Manitoba, 7 ; Colombie anglaise, 12. En tout 31. Et combien y a-t-il de lois sujettes à des doutes graves et qui cependant n'ont pas été mises de côté. En voici une liste : Ontario, 36, cinq seulement de désavouées. Québec, 36, et deux seulement de désavouées. Nouveau-Brunswick, 43, et pas une seule de désavouée. Nouvelle-Ecosse, 40, et 5 de désavouées. Ile du Prince-Edouard, 19, et pas une seule de désavouée. Manitoba, 35 et 7 de désavouées. Colombie anglaise 32 et 12 seulement de désavouées. En tout 241, et 21 seulement de mises de côté.

Mais parmi ces lois il y en a plusieurs qui ont été l'objet d'une vive discussion dans le public. C'est ainsi que la question des écoles du Nouveau-Brunswick a été la cause d'une violente agitation. C'était un sujet brûlant qui passionnait à un haut degré l'opinion publique. On a demandé au gouvernement fédéral d'exercer dans cette circonstance son pouvoir de désaveu et il a refusé de le faire pour sauvegarder le principe de l'autonomie des provinces qui était directement en jeu. Je considère que dans cette occasion le gouvernement fédéral a lui-même consacré le principe de l'autonomie. La loi des mines passée par cette Chambre en 1880 a été également l'objet d'une demande en désaveu. On a plaidé cette cause contradictoirement devant le conseil privé. Le gouvernement a encore refusé. Et tout dernièrement encore le projet de loi relatif à l'université Laval a subi la même épreuve, et le gouvernement a refusé d'intervenir pour ne pas affecter le principe de l'autonomie provinciale.

La règle qui doit nous guider est celle-ci : Le gouvernement fédéral a le pouvoir de désaveu : ceci est formel. Maintenant nous devons surveiller l'exercice de ce droit. Le gouvernement ne doit l'exercer qu'avec la plus grande prudence, car autrement que deviendrait l'autonomie

des provinces. Deux raisons seules peuvent justifier le désaveu : Jors-
que la loi affecte l'intérêt général et qu'elle est *ultra vires*.

On a parlé de la loi provinciale d'Ontario sur les cours d'eau. Les
tribunaux ont donné raison à Ontario dans ce conflit. Nous pouvons
donc nous en rapporter à cette sauvegarde dans les cas de désaveu.

J'aborde maintenant la seconde partie de mon sujet. La question
est de savoir s'il y a eu empiétement en matière de législation. L'on
a signalé la loi de licences de 1883 et ensuite celle des chemins de fer.

Je prends la première loi. On a dit que le parlement fédéral avait
empiété sur nos droits en légiférant sur la question des licences. Fai-
sons l'histoire des faits ; ceci nous aidera à nous faire une juste idée
de l'ensemble de l'affaire.

Dans le cours de 1878, le gouvernement du Canada fit adopter une
loi ayant pour titre "Acte relatif à la vente de boissons enivrantes."
Le préambule se lit comme suit : "Attendu qu'il est très désirable de
promouvoir la tempérance en Canada, et d'établir pour toutes les pro-
vinces une législation uniforme relative à la vente de boissons enivrantes."
Cette loi est communément appelée l'*Acte Scott*. En vertu d'une
des dispositions de cette loi, elle ne devient en force que lorsque la
majorité d'un comté ou d'une cité s'est prononcée par un vote régulier,
en faveur de l'application du principe de la prohibition complète de la
vente des boissons enivrantes. C'est le même principe que celui con-
sacré dans la loi de 1864.

La validité de cette législation a été mise à l'épreuve pour la première
fois devant les tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick, dans
la cause de Russell et la Reine. La question de la constitutionnalité
de la loi a été nettement posée dans cette cause. Après diverses déci-
sions des cours de la province qu'il est inutile de rappeler maintenant,
le comité judiciaire du conseil privé fut saisi de la cause, et décida le
23 juin 1882, que cette loi de tempérance de 1878 était valide, et
qu'elle avait été adoptée dans l'exercice légitime des attributions du
parlement du Canada. Dans ce jugement on a dit quelque chose qui a
donné lieu à certaines personnes de dire devant le parlement fédéral
que les lois sur les licences des provinces n'étaient pas constitution-
nelles. Vous mêmes, M. le président, vous avez fait changer la loi sur
ce sujet afin de vous mettre à l'abri des conséquences qui pouvaient en
résulter pour le trésor, dont vous aviez alors la garde. Vous exprimiez
alors l'opinion que le jugement du conseil privé ne devait pas être

interprété comme nous ayant enlevé aucun de nos droits, et vous annoncez en même temps que vous vous proposez d'attendre la législation du parlement fédéral pour demander les modifications qui pourraient être nécessaires à notre propre loi.

Le gouvernement fédéral s'occupait en effet de cette affaire et l'on voit que le 12 février 1883, les conseillers de Son Excellence le gouverneur général mettaient dans sa bouche, les paroles suivantes, que j'emprunte au discours du trône :

“ On m'avise que le jugement des lords du comité judiciaire du conseil privé, rendu au mois de juin dernier, sur la cause en appel de Russell vs. la Reine, tend à établir qu'afin d'empêcher la vente sans restriction des liqueurs enivrantes, et dans ce but, de régler l'émission des licences de magasins, de buvettes et d'auberges, l'intervention législative au parlement fédéral sera nécessaire.

“ Cet important sujet est signalé à votre sérieuse considération.”

Durant la même session, un acte concernant la vente des liqueurs enivrantes a été adopté. Le préambule de cette loi se lit comme suit : “ Considérant qu'il est opportun de réglementer le trafic et la vente des liqueurs enivrantes, et qu'il est à propos que la loi passée à cet égard soit uniforme dans tout le Canada, et que des dispositions devraient être déctétées à cette fin pour mieux préserver la paix et le bon ordre en Canada ” . . .

Cet acte est cité sous le nom de “ Acte des licences pour la vente des liqueurs enivrantes 1883.

La sous-section 2 de la section 7 assujétit les licences décrites en vertu de cet acte, au paiement des droits imposés par les législatures des provinces, en vertu de l'article 9, de la section 92, de l'“ acte de l'Amérique britannique du Nord 1867.”

La sous-section 2 de la section 40 impose au requérant pour une licence l'obligation préalable de payer les droits provinciaux, avant d'obtenir sa licence.

La section 45 réserve le pouvoir conféré aux conseils municipaux dans la province de Québec, par la loi en vigueur le 1^{er} juillet 1867, de restreindre ou défendre dans les limites de leurs juridictions territoriales respectives, les dits pouvoirs et règlements passés sous l'autorité de ces lois étant confirmés par la dite section.

Enfin la section 146 décrète que les lois passées par les législatures provinciales seront valides jusqu'au 1^{er} mai 1884.

Cet acte fédéral est en grande partie la reproduction de l'acte de la province d'Ontario cité sous le nom de "The liquor licence act 1877, et intitulé : "Act respecting the sale of fermented or spirituous liquors."

Maintenant qu'on a vu l'histoire en résumé de la législation fédérale sur ce sujet, examinons le second jugement rendu en Angleterre. Le premier paraissait, aux yeux de certaines personnes, comme nous venons de le voir, enlever les droits reconnus jusqu'ici aux législatures provinciales, mais une autre décision a été donnée depuis en faveur des prétentions des provinces.

Le 15 décembre 1883, le comité judiciaire du conseil privé décida que la loi des licences d'Ontario était constitutionnelle, conformant en cela la décision de la cour d'appel de cette province.

Dans ce cas, les juges du conseil privé déclarèrent que dans la cause de Russell vs. la Reine, ils n'avaient pas eu l'intention de se prononcer sur la validité des actes passés par les législatures provinciales, touchant la vente des boissons enivrantes, mais qu'ils n'avaient fait que confirmer la validité de la loi de tempérance de 1878. Ce jugement a une immense portée. Il est clair que le conseil privé décide que la loi d'Ontario de 1877 est constitutionnelle. Les droits des provinces sur ce point sont proclamés et maintenus par le plus haut tribunal de l'empire.

Maintenant s'en suit-il que l'acte fédéral de 1883 est inconstitutionnel. Je ne suis pas prêt à le dire. Tout ce que je constate, c'est que pendant la dernière session la question a été sérieusement discutée dans la Chambre des communes. Des membres ont soumis une proposition à ce sujet.

Dans le procès-verbal de la séance du 18 mars 1884, je vois que M. Houde, député de Maskinongé, a proposé ce qui suit :

"Attendu que le discours du trône prononcé le 9 février 1883, contenait le paragraphe suivant :

"On m'avise que le jugement des lords du comité judiciaire du conseil privé, rendu au mois de juin dernier, dans la cause en appel de "Russell vs. la Reine, tend à établir qu'afin d'empêcher la vente sans restriction des liqueurs enivrantes, et dans ce but, de régler l'émission des licences de magasins, de buvettes et d'auberges, l'intervention législative du parlement fédéral sera nécessaire. Cet important sujet est signalé à votre sérieuse considération.

“ Attendu que, par suite de cette recommandation, et sur représentation faite à ce parlement par les conseillers de Son Excellence, que ce n'était pas “une question de politique, mais une question de nécessité,” un acte intitulé : Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance des licences à cette fin, 1883, ” a été passé par ce parlement pendant la dernière session ;

“ Attendu que, depuis, les lords du comité judiciaire du conseil privé ont rendu un autre jugement dans une cause analogue de Hodge vs. la Reine, dans lequel Leurs Seigneuries expliquent leur décision dans la cause de Russel vs. la Reine, et déclarent que “ cette décision bien comprise n'a pas l'effet supposé, et qu'elle ne doit pas être considérée autrement que comme une autorité affirmant le jugement de la cour d'appel, ” (d'Ontario) ;

“ Attendu que la “ nécessité ” de maintenir en vigueur “ l'acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance des licences à cette fin, 1883, ” a ainsi cessé d'exister, et qu'il est désirable et dans l'intérêt de l'harmonie des relations entre l'autorité fédérale et les autorités provinciales de cette Confédération, que ce parlement n'intervienne pas dans la législation des différentes provinces au sujet du trafic des liqueurs pour le maintien du bon ordre et de la morale dans leurs limites ; que la Chambre se forme en comité général afin de prendre en considération la résolution suivante :

“ Cette Chambre est d'avis que l'acte concernant la vente des liqueurs éniivrantes et la délivrance des licences à cette fin 1883 “ devrait être abrogé. ”

Sir Hector Langevin proposa, par voie d'amendement, ce qui suit :

“ Dans l'opinion de cette Chambre, il est opportun que la question du pouvoir du parlement de passer l'acte des licences de 1883, soit soumise, avec toute la diligence convenable, à la cour suprême du Canada, ou au comité judiciaire du conseil privé, ou aux deux. ”

M. Ouimet proposa à son tour de retrancher dans l'acte fédéral tout ce qui ne se rapporte pas à la prohibition totale du trafic des liqueurs. Voici le texte même de sa proposition : “ Il est expédient d'amender l'acte des licences du Canada de 1883, en retranchant du dit acte toutes les dispositions qui ne se rapportent pas à la prohibition totale du trafic des liqueurs, et de laisser aux législatures provinciales, lorsqu'elles passent des lois pour le prélèvement d'un revenu pour des fins provin-

ciales, locales ou municipales, le droit de prendre des mesures pour réglementer et déterminer les matières suivantes savoir :

(1) Pour définir les conditions et qualifications requises pour obtenir des licences d'auberges pour la vente en détail dans les limites de la municipalité, de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs manufacturées, et aussi des licences de magasin pour la vente en détail, dans les limites de la municipalité, de telles liqueurs dans les magasins ou places autres que des auberges, tavernes, brasseries ou lieux de réunion publique. ”

(2) “ Pour limiter le nombre de licences de tavernes et de magasins, respectivement, et pour définir l'époque et la localité, et les personnes auxquelles ce nombre limité pourra être émis dans l'année, depuis le premier jour de mai d'une année jusqu'au trentième jour d'avril de l'année suivante, inclusivement.

(3) “ Pour réglementer les tavernes et magasins qui obtiendront cette licence.

(4) Pour fixer et définir les devoirs, pouvoirs et privilèges de l'inspecteur des licences de leur district. ”

La proposition de M. Ouimet fut rejetée sans vote, et celle de M. Houde fut modifiée par l'adoption de l'amendement de Sir Hector Langevin. Le vote fut 117 pour l'amendement et 63 contre.

Dans sa proposition, M. Ouimet n'allait peut-être pas assez loin, bien qu'il eût le désir de comprendre toutes les prétentions des provinces. A tout événement, cette rédaction pouvait être acceptée. On a vu que M. Ouimet voulait que les législatures locales eussent le droit qu'elles réclament, c'est-à-dire tous les pouvoirs contenus dans notre propre loi et celle de la province d'Ontario sur les licences. Il n'y a pas de doute que dans l'ensemble, M. Ouimet exprimait la pensée de la province sur cette question. Lors de la confédération il y avait une loi des licences et je trouve qu'en vertu de cette loi les conseils municipaux étaient revêtus du pouvoir de prohiber comme ils l'entendaient le trafic des liqueurs enivrantes. Une prétention émise et soutenue, c'est que ces conseils municipaux ont conservé les mêmes pouvoirs à cet égard.

M. le président, je crois avoir tracé l'historique des faits qui se rattachent à cette question des licences. C'est ainsi qu'en 1878 le parlement fédéral adopta une loi dite de tempérance dans le but de réglementer le trafic des boissons enivrantes. Dans la même année, nous refondions notre loi des licences, et en 1877, la législature d'Ontario

passait sa propre loi. En 1883, la loi fédérale dite de tempérance subit l'épreuve d'un procès devant les tribunaux judiciaires, et sa validité fut confirmée en dernier ressort par le comité judiciaire du conseil privé dans la cause de *Russell vs la Reine*. Sur la foi de ce jugement la loi fédérale fut rendue en 1883. Plus tard le conseil privé eut à se prononcer directement sur la validité de la législation de la province d'Ontario, et il se prononça en faveur des provinces, dans la cause de *Hodge vs la Reine*. A cette occasion la loi provinciale des licences d'Ontario fut déclarée constitutionnelle, et nous pouvons, par conséquent, interpréter cette décision comme s'appliquant également à notre propre loi sur le sujet.

Maintenant il reste à savoir si la législation fédérale de 1883 est valide. Nous n'avons pas de décision à l'effet que cette loi est inconstitutionnelle.

C'est un point important qu'il faut de toute nécessité parfaitement élucider. Aussi suis-je en faveur de la mesure du renvoi proposé par Sir Hector Langevin et approuvé par la majorité de la Chambre des communes. Je crois qu'il est nécessaire d'avoir l'opinion des tribunaux sur cette question sujette à tant de controverse. Mais qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que le renvoi soit fait au conseil privé en Angleterre. J'ai plus de confiance dans ce tribunal, absolument étranger aux courants d'idées qui se manifestent au milieu de nous, que dans celui de la cour suprême du Canada. On sait que généralement ses jugements ne sont pas favorables à l'autonomie des provinces, tandis que nous avons maintes preuves d'une tendance plus rassurante à cet égard de la part du conseil privé. A tout événement le parlement fédéral comme le gouvernement sont liés à la politique émise dans l'amendement de Sir Hector Langevin, et la loi du Canada sur les licences devra être l'objet d'un examen sérieux de la part d'un tribunal compétent. En attendant cette décision, notre revenu est sauvégaré pour le moment. Il ne nous reste plus qu'à surveiller ce qui va se produire conformément à l'ordre émis par la Chambre des communes à sa dernière session.

J'arrive maintenant à la loi des chemins de fer de 1883. Cette question ne présente pas autant de difficulté que celle relative aux licences. Il suffit de lire l'en-tête de l'acte pour se bien renseigner sur sa portée générale. Voyons, M. le président, ce que l'on trouve dans cette loi. Le titre est comme suit :

“ Acte à l'effet de modifier de nouveau les actes refondus des chemins de fer 1879, et de déclarer que certaines lignes de chemins de fer

sont des travaux pour l'avantage général du Canada." L'article 6 de cette loi contient des dispositions relatives à certains chemins de fer dans la province, et nommément à quatre lignes principales, lesquels sont déclarés être des chemins de fer pour l'avantage général du Canada.

Mais faut-il voir dans cette mesure un empiétement sur les droits de la province. J'ai examiné la question et je ne suis pas prêt à accepter de suite cette interprétation. Il ne faut pas perdre de vue qu'en énumérant les pouvoirs des législatures locales, l'acte de l'Amérique britannique du Nord, section 92, sous-section 10, excepte :

a. Les lignes de bateaux à vapeur . . . chemins de fer . . . reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province.

c. " Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada, être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

J'admets cependant, qu'on aurait pu, procéder d'une autre manière et suivre le mode adopté en 1877, lorsqu'il s'est agi de la loi sur les compagnies d'assurance. On a laissé l'option aux compagnies. On aurait pu en faire autant pour les chemins de fer.

M. le président, je sais qu'à Ontario, la Législature a passé des résolutions pour protester contre la loi des licences de 1883 et au sujet de l'amendement fait à la loi des chemins de fer de la même année.

Dans le discours du trône, le gouvernement d'Ontario attire l'attention de la Chambre sur cette loi adoptée par le parlement fédéral. Le gouvernement exprime aussi sa satisfaction au sujet de la décision du conseil privé dans la cause de Hodge, celle dans les causes des assurances et de Mercer, et y voit une confirmation du principe de l'autonomie des provinces.

Le 5 février, M. Meredith, le chef de l'opposition, proposa un amendement au paragraphe six de l'adresse en réponse au discours du trône. Par cet amendement, M. Meredith affirme les droits des législatures locales à faire des lois concernant la vente des boissons, mais en même temps il laisse la décision de la validité de l'acte fédéral à un tribunal régulier.

Un autre amendement fut proposé, dans lequel on déclare que la

Chambre croit qu'il est du devoir du gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le droit législatif de la province à réglementer et contrôler le trafic des liqueurs enivrantes.

Le 4 mars, M. Hardy proposa une série de résolutions, contre la loi du parlement fédéral, sur la vente des boissons, résolutions imposant des droits élevés sur les porteurs de licences fédérales.

D'autres résolutions furent aussi en même temps adoptées, pour augmenter le taux des licences pour les fins provinciales.

Le 13 mars, sur proposition de M. Pardec, la Législature d'Ontario adopta une autre série de résolutions concernant la loi du gouvernement fédéral sur les chemins de fer.

Sous forme d'amendement, M. Meredith proposa l'adoption d'autres résolutions.

Voilà, en résumé, M. le président, l'action prise par la Législature d'Ontario. Quant à moi personnellement, je désire exprimer mon opinion d'une manière indépendante. Je comprends que nous ne pouvons pas servir deux maîtres à la fois.

Notre premier devoir est de sauvegarder les intérêts de la province. Voilà ma manière de voir. Maintenant, en étudiant la loi sur le contrôle des voies ferrées, je n'ai pu me rallier à l'opinion exprimée par l'honorable chef de l'opposition. Il nous a dit que cette législation était l'une des preuves les plus claires de l'esprit centralisateur du pouvoir fédéral ; il ne nous a donné aucun argument concluant à l'appui de sa prétention. En dehors des lignes mères, je ne sais exactement quels sont les chemins de fer qui pourront être affectés par cette loi. Mais si j'ai bonne mémoire, je crois que M. Blake a proposé un amendement par lequel il laissait les embranchements sous l'opération de la loi fédérale, ne voulant en exclure que les lignes indépendantes. Je ne suis pas prêt à me prononcer contre la loi en question. Tout ce que je puis dire, c'est que nous sauvegarderons nos droits tout en n'affectant pas ceux du Canada. Du reste, j'aurai occasion plus tard probablement de revenir sur cette question.

Il y a encore d'autres points que je n'ai pas traités, mais je crois avoir touché les deux principaux. Je conclus par dire qu'on n'a pas abusé du droit de désaveu pour entamer le principe de l'autonomie des provinces. Et quant à ce qui regarde la législation, il n'y a que la loi des licences, et encore faut-il suspendre son jugement définitif, car la question est encore dans une phase provisoire.

L'on prétendra peut-être que ce mouvement centralisateur qui a pu se manifester de temps à autre, est dû à tel parti politique plutôt qu'à un autre. Je mentionnerai un cas, entre autres, qui prouve qu'on ne doit pas envisager la question à un point de vue aussi restreint que cela. Qu'on me comprenne bien, je ne parle pas sous forme de récrimination. Mais au nom de la justice, je dis qu'on ne doit pas jeter la pierre à tel parti en particulier. J'ai ici dans ma main le résumé de tout ce qui touche à la question constitutionnelle débattue entre les deux parlements, le fédéral et le local. Il y a toute une collection de mémoires, de rapports et le reste.

Il est intéressant de voir aujourd'hui quelle position tel chef de parti a prise sur telle ou telle question.

L'honorable M. **Mercier**.—Où est donc l'amendement de M. Blake dont vous parlez tout à l'heure. Je vois dans les pièces officielles que c'est tout le contraire de ce que vous avez avancé.

L'honorable M. **Flynn**.—J'ai parlé de mémoire, et dans tous les cas ceci ne touche qu'indirectement au fonds de la question. (Le *Hansard* étant apporté, M. Flynn cite la motion de M. Blake pour faire voir qu'il ne s'était pas mépris sur l'opinion de ce dernier).

M. Blake a opposé la loi des licences de 1883, mais a-t-il toujours eu la même opinion. En 1877, M. Blake était ministre de la justice et il a exprimé des doutes sur le droit des législatures locales de faire les lois qu'elles avaient sur les licences. On ne peut donc pas dire que tel chef politique a des tendances centralisatrices plutôt que tel autre. J'ai ici devant moi, entre autres documents, les opinions des ministres de la justice en 1875.

M. Fournier, qui occupait alors ce poste, donne son opinion sur la question des biens en desheréance. On se rappelle qu'en 1874 la législature d'Ontario avait passé une loi pour régler cette question. La loi fut soumise au ministre de la justice. J'ai été surpris de voir dans le rapport de ce ministre libéral des idées de centralisation tellement avancées qu'elles mettraient en grand danger l'autonomie provinciale si elles avaient été approuvées. M. Fournier, devenu juge de la cour suprême, a été conséquent avec lui-même et la question de la validité de cette même loi lui étant de nouveau soumise comme membre de ce tribunal, il s'est prononcé encore contre les prétentions de la province d'Ontario.

Cette cause a occupé longtemps l'attention des tribunaux.

M. Mercer était mort sans héritiers légitimes. Le gouvernement d'Ontario demanda la possession des biens du défunt. Le gouvernement fédéral protesta contre cette demande et frappa de désaveu la loi provinciale passée dans le but de régler cette question. La cause fut portée devant les tribunaux et le vice-chancelier Proud-Foot décida en faveur de la province d'Ontario. La cour d'appel de cette province fut saisie de la question et confirma à l'unanimité ce premier jugement. Et la cour suprême la jugea à son tour et renversa la décision de la cour d'appel. Deux juges se prononcèrent contre cette décision. Ce furent MM. Ritchie et Strong.

En juillet dernier le comité judiciaire du conseil privé appelé à se prononcer sur cette question renversa, à l'unanimité le jugement de la cour suprême. L'on voit donc que sur vingt juges qui ont dû s'occuper de cette cause, seize se sont prononcés en faveur des prétentions de la province d'Ontario. M. Fournier, dans son mémoire émet aussi l'opinion que tout ce qui n'est pas donné expressément aux provinces, appartient de droit au parlement fédéral.

Je mentionne ces faits afin de prouver qu'on a tort d'accuser un homme plus qu'un autre de tendances centralisatrices. Si on consulte ce qui a été fait à propos des lois, on voit que depuis quelques années surtout, le ministre de la justice a adopté pour règle de conduite de laisser aux provinces intéressées le soin de faire lever les doutes qui peuvent exister sur la validité des actes provinciaux.

Mais je dois faire observer à la Chambre que M. Blake, pendant qu'il était ministre de la justice, a toujours été très particulier sur la question de la validité des lois provinciales. Ses amis n'ont donc pas le droit, je le répète, de jeter la pierre aux autres.

Je n'ai plus que quelques remarques à ajouter, M. le président. S'il faut admettre qu'il y a eu des empiétements, il faut aussi admettre qu'il y a un tribunal qui a su nous rendre justice. Le conseil privé s'est prononcé généralement en faveur des droits des provinces. La plupart des décisions rendues par ce tribunal en matières de droits provinciaux sont favorables à l'autonomie des provinces, et comme preuves je cite la cause de Hodge vs. la Reine, susmentionnée ; celle de Parsons et la Citizen Insurance Company, et "The Queen Insurance Company," dans laquelle jugement a été rendu le 26 novembre 1881, maintenant la constitutionnalité de la loi de la province d'Ontario, 38 Vict., chap. 24, décrétant que les contrats d'assurance faits dans la province seront assujétis à certaines conditions ; la cause de Mercer et la Reine ; la

cause de McLaren *vs.* Caldwell, dans l'affaire du *Stream-Bill*. Le conseil privé s'est aussi prononcé en faveur des provinces dans la cause de l'Union St-Jacques et Belisle.

Pour me résumer sur ce point, je dirai, M. le président, qu'il y a eu depuis 1867, quinze appels au conseil privé dans lesquels les droits respectifs du parlement fédéral et des législatures locales, ont été discutés. Or, il est consolant de voir que dans ces causes les jugements rendus par ce tribunal suprême l'ont été généralement d'une manière favorable aux provinces. Il suffit de mentionner ce fait pour prouver que ce comité judiciaire est le gardien le plus fidèle de nos droits comme province. Je ne puis en dire autant de la cour suprême du Canada. Elle nous a habitués à la considérer comme hostile à nos droits et à notre autonomie. Constatons en passant que la cour d'appel et la cour supérieure ont aussi en plus d'une circonstance, affirmé les droits de la province de Québec, en matière de législation, témoin entr'autres, la cause de Sulte et la corporation de Trois-Rivières, dans laquelle la cour d'appel a maintenu à l'unanimité le pouvoir des législatures locales de réglementer et de prohiber la vente des boissons enivrantes sous l'autorité de la sous-section 8 de la section 92 de l'acte de la confédération. Cet décision fut rendue le 7 octobre 1882.

Un principe analogue, avait été auparavant consacré dans la cause de Poulin *vs.* la corporation de Québec, par le juge en chef Meredith et l'unanimité de la cour d'appel. Il s'agissait dans cette cause de la loi 42 et 43 Victoria, chapitre 6, ordonnant la fermeture des auberges le dimanche.

Il est vrai, comme je crois l'avoir démontré, que les tribunaux nous ont rendu justice dans bien des cas, et que nous avons surtout comme garantie le tribunal le plus élevé de l'empire, celui qui juge en dernier ressort, le conseil privé, mais cela ne doit pas nous empêcher de surveiller avec un soin jaloux ce qui se passe autour de nous. Un profond penseur l'a dit un jour : *Eternal vigilance is the price of liberty*. Nous devons toujours nous rappeler ces paroles qui sont le gage du bonheur d'un peuple qui veut être libre. Dans le discours du trône, le gouvernement a donné la preuve qu'il entend se tenir sur ses gardes et il a déclaré qu'il défendrait envers et contre tous les droits de la province. La Chambre peut donc s'en rapporter à lui et ne pas craindre qu'il négligera de défendre énergiquement les droits que la constitution de 1867 nous réservait.

Après cette revue du passé, il convient, M. le président, de se demander quels sont les remèdes à appliquer à la situation ?

Quant à ce qui regarde la question du désaveu, je crois que la province de Québec n'a pas à se plaindre de l'action du gouvernement fédéral, touchant cette question. Dans l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick l'on sait que ce gouvernement a refusé d'intervenir. Plus tard, on a demandé le désaveu de la loi des mines de 1880 et subséquemment celui de la loi concernant l'université Laval et le gouvernement fédéral a refusé d'intervenir dans les deux cas.

Le principe consacré paraît-être celui-ci : “ Dans les limites de leurs attributions les législatures locales sont souveraines, et le gouvernement central reconnaît n'avoir le droit constitutionnel de désaveu que dans les cas où les législatures des provinces ont passé des lois qui sont ou *ultra-vires* ou contraires à l'intérêt général du Canada.

J'ai posé tout à l'heure la question de savoir quels sont les remèdes qu'il faut apporter à la situation. Je crois, M. le président, que le premier remède que nous devons appliquer, c'est celui de bien connaître nos droits. Il faut ensuite que les provinces usent de la plus grande vigilance. Comme je le rappelais il y a un instant : “ Eternal vigilance is the price of liberty.” Les législatures locales et le parlement fédéral doivent se tenir dans les limites de leurs attributions respectives. S'il advient des conflits, ce qui est dans l'ordre des choses sinon inévitables, du moins très probables, avec la meilleure volonté du monde de chaque côté, eh ! bien, les tribunaux régulièrement constitués en seront les juges comme ils l'ont été par le passé.

La cour suprême semble être le tribunal qui, d'après sa constitution, devrait être le plus compétent. Mais malheureusement, plusieurs de ses membres ont donné des preuves non équivoques de leurs tendances centralisatrices. Dans ces circonstances, le comité judiciaire du conseil privé offre bien plus de garanties.

Je parle de conflits, M. le président. Faut-il s'étonner, comme je le disais au commencement de mes remarques, que des conflits aient eu lieu, où faudra-t-il s'émouvoir outre mesure s'ils s'en produit d'autres à l'avenir. Que l'on jette donc les yeux sur l'histoire du pays dont les institutions présentent un caractère à peu près semblable aux nôtres, et que l'on me dise ensuite si cette histoire ne montre pas une expérience comme celle que nous avons eue. Pour qui connaît l'histoire des Etats-Unis—j'ai rapporté ce fait à la Chambre au début de mon

discours—n'est-il pas plutôt étonnant que seize ou dix-sept années se soient écoulées depuis la mise en force de notre constitution de 1867, sans qu'il y ait eu de plus grands conflits que ceux dont nous avons été les témoins.

Les Etats établis par l'Angleterre sur les côtes de l'Atlantique fondaient en 1781 une confédération. Dès 1787 force leur fut de rappeler cette première constitution et d'en rédiger une autre, et cela dans le court espace de six années, Malgré toutes les précautions prises lors de sa dernière constitution, précautions que l'expérience rendait encore plus nécessaires, plus soutenues, plus minutieuses, malgré cela, dis-je, on a dû y faire depuis, quinze amendements. Nous savons aussi, M. le président, ce qu'a coûté de sang et d'or cette petite clause dans la constitution américaine qui décrétait l'abolition de l'esclavage.⁴ Nous savons aussi que cette constitution a été commentée par les hommes les plus compétents, que même une cour spéciale a été chargée de vérifier les pouvoirs respectifs des Etats et du Congrès. Eh bien, malgré l'extrême jalousie avec laquelle les différents Etats ont de tout temps scruté les actes du pouvoir central, malgré toutes ces mesures, des conflits énormes dans leurs conséquences se sont élevés dans la république voisine.

Faut-il s'étonner si nous éprouvons la même difficulté, mais à un degré infiniment moindre. De ceci il ne faut pas conclure que nous devons adopter une politique d'apathie, d'indifférence. Je suis le premier à proclamer le contraire.

Rendons hommage, M. le président aux membres du parlement fédéral qui ont su revendiquer nos droits devant ce parlement, et reconnaissons avec bonheur que le peuple de notre province, divisé à d'autres points de vue, sait s'unir comme un seul homme quand il s'agit de la revendication de nos droits et privilèges provinciaux. Je puis dire aussi que le gouvernement sera à la hauteur de la situation, lorsqu'il s'agira de défendre ce que nous avons de plus cher.

La proposition de mon honorable ami le député d'Ottawa est rédigée de manière à donner satisfaction à ceux qui veulent protester, sans toutefois tomber dans aucune exagération. Le langage dont il s'est servi pour développer sa proposition a été très convenable et nous ne pouvons y trouver rien à reprocher.

Tandis que nous ne saurions en dire autant de la proposition de l'honorable député de St-Hyacinthe, qui n'était pas aussi prudente que

celle que nous discutons. Parce que nous ne montons pas sur les toits pour crier aux empiétements il ne faut pas en conclure que l'expression d'opinion contenue dans la proposition du député d'Ottawa manque d'énergie. C'est de la vigilance qu'il faut et non des déclamations.

Si en définitive, on constate qu'il y a des lacunes dans notre loi organique, il nous restera toujours le remède de demander des modifications. Mais nous ne devons avoir recours à ce moyen extrême que lorsque nous aurons épuisé tout autre moyen. Je crois que notre constitution bien interprétée est assez ample pour couvrir tous nos droits et pour donner libre essor à toutes nos aspirations légitimes comme partie intégrante de la confédération.

Le peuple canadien, par le passé a toujours défendu ses droits envers et contre tous. Dès l'origine il a été fidèle à la grande mission qui lui incombe. Il a réussi à faire valoir ses droits malgré les difficultés les plus formidables. Pourquoi ne réussirait-il pas à sauvegarder ces droits aujourd'hui qu'il dispose de ressources et de moyens beaucoup plus considérables que ceux qu'il avait autrefois, alors qu'il lui fallait acquérir ce qui constitue maintenant la charte de ses libertés.

M. le président, de même que le peuple anglais a la plus belle constitution du monde, de même aussi le peuple canadien peut se vanter d'avoir le système le plus beau de gouvernement. Le peuple est fier de vivre sous l'empire de cette constitution. Mais M. le président, nous ne jouirons des avantages de cette belle constitution, qu'à condition que nous l'interprétions avec justice et en respectant les droits de chacun. Connaissions nos droits et sachons les respecter.

Je termine en citant les paroles d'un illustre homme d'état anglais, elles font voir que la constitution de la mère-patrie est supérieure à toute autre.

Lord Palmerston prononçait à un banquet à Londres, en août 1864, ces paroles remarquables :

“ Les nations sur le continent qui ont oublié ou négligé le devoir d'améliorer et de réformer leur état politique, ont eu à subir les maux d'agitations violentes. J'espère que l'on trouvera toujours dans ce pays un désir d'étudier avec soin les institutions et une ferme résolution de détruire les abus là où ils existent, de réformer nos institutions lorsqu'elles pourront être réformées utilement. J'espère que le peuple et le gouvernement auront toujours la détermination bien arrêtée de respecter la grande œuvre fondamentale de notre constitution, parce que je suis

persuadé que, jamais homme n'a fait une constitution qui combinât plus heureusement le respect pour la religion, les égards dus à la liberté, le respect et la loyauté au Trône, avec la conservation des droits de chaque individu qui vit sous la protection de ce sceptre."

Cette constitution, c'est la nôtre et nous pouvons en jouir pleinement pourvu que nous soyons fidèles à notre mission..

L'honorable M. **Mercier** — *député de St-Hyacinthe*.—M. le président, je suis très heureux de voir que le gouvernement s'est décidé à rompre le silence. C'est la première fois que nous entendons l'un de ses membres traiter cette importante question. J'avais hâte pour ma part de savoir la pensée des ministres. Sommes-nous plus avancés? J'en doute, bien qu'à un certain point de vue nous en sachions plus qu'avant le discours que nous venons d'entendre. L'honorable commissaire des chemins de fer nous a dit des choses qui m'ont rendu fort perplexe. En l'entendant, je me suis demandé si son discours était bien en harmonie avec celui de son collègue, le commissaire des terres de la couronne. Ces deux messieurs semblent destinés à se contredire. L'honorable commissaire des terres nous disait l'autre jour qu'il n'y avait pas d'empiétement. Il nous accusait même de maladresse parce que nous demandions, nous l'opposition, de protester contre l'action des autorités fédérales.

Et l'honorable député de Montmorency est venu, s'inspirant sans doute de l'esprit qui avait dicté les paroles de l'honorable commissaire des terres, nous faire un éloquent plaidoyer en faveur de l'innocence de gouvernement en matière d'empiétements. Il a cru de son devoir de s'en tenir sur l'opinion de son chef, et il a été jusqu'à nous dire qu'il aurait fait ce que l'on reproche au parlement fédéral, s'il eut été l'un de ses membres. Et tout à l'heure nous avons entendu un autre ministre plaider en faveur d'une proposition qui comporte un protêt contre les empiétements du pouvoir central, car cette proposition ne veut rien dire, si elle n'a pas cette signification-là. Nous sommes dans cette singulière position-ci. L'un des membres du gouvernement sollicite la Chambre de protester contre l'action des autorités d'Ottawa, tandis que l'autre demande à la Chambre où sont les empiétements qui puissent justifier une protestation quelconque de sa part. Et entre ces deux honorables ministres, nous voyons le procureur général qui nous déclare qu'il n'appartient pas à l'opposition de faire entendre sa protestation.

L'honorable M. **Tailon** — *député de Montréal-est, procureur général*

—Je voulais donner à notre opinion la forme que nous croyions la plus convenable.

L'honorable M. **Mercier**.—Le gouvernement choisira son heure a dit l'honorable procureur général. Est-ce bien le temps de se consulter sur des questions de détails, lorsque l'ennemi est à nos portes et qu'il menace de tout envahir ? Est-ce bien le temps de savoir si l'arme de ceux qui s'offrent à repousser l'ennemi commun nous convient oui ou non ? Ce n'est pas ainsi que des hommes qui comprennent le danger agissent. Ce n'est pas ainsi que des patriotes entendent le devoir sacré de sauver la patrie en péril. Ainsi, M. le président, d'après les honorables membres de la droite, il n'y a pas eu d'empiétements sur nos droits provinciaux. On n'a pas empiété par l'exercice du droit de désaveu, ni par la législation. Alors pourquoi la proposition de l'honorable député d'Ottawa ? Si vous n'avez pas à vous plaindre pourquoi cette protestation ?

L'honorable commissaire des chemins de fer a posé la question de savoir si la loi fédérale sur les licences est constitutionnelle. Je ne suis pas prêt à dire qu'elle est inconstitutionnelle, mais ce que je prétends c'est que la loi provinciale est constitutionnelle et qu'il était du devoir du gouvernement de la mettre à effet vigoureusement et sans égard pour la législation fédérale. On dit aussi que la loi relative aux chemins de fer est simplement une question d'opportunité. Il n'y a pas eu désaveu qui vaille la peine d'être relevé, alors pourquoi nous proposez-vous d'adopter ces résolutions, si comme vous le prétendez, nos droits n'ont pas été attaqués. Pourquoi le gouvernement prend-t-il sous sa protection les résolutions de l'honorable représentant d'Ottawa s'il n'y a eu rien dans le passé dont nous puissions nous plaindre. S'il n'y a pas péril en la demeure, pourquoi tout ce débat ? C'est un hors d'œuvre.

Alors que deviennent les déclarations de l'honorable commissaire des chemins de fer que le parti conservateur protégera toujours les intérêts des provinces, si ces résolutions ont leur raison d'être. Si non, pourquoi cette protestation. L'orateur qui m'a précédé a cité ces paroles : "Eternal vigilance is the price of liberty." Les ministres ont donc manqué de vigilance dans cette occasion, puisque le représentant d'Ottawa est obligé de se faire l'interprète de la majorité de la Chambre.

Les ministres n'auraient pas dû se laisser devancer par l'opposition. Ils se sont rendus compte de la force du sentiment auquel j'ai eu l'honneur de donner le premier la formule, et ils sont obligés de céder devant les vœux de leurs amis qui ont déclaré, eux, qu'il y avait des empiétements. Si on proteste ce soir, c'est parce qu'on s'est réveillé

en face de la désapprobation de ses amis et pour ne pas perdre leur appui, on sacrifie ses convictions. Entre les portefeuilles de ministres et l'abandon de ses opinions, naturellement on a sacrifié ses convictions pour ne pas descendre du pouvoir.

M. le président, il paraît que nous n'avons pas le droit de faire entendre notre voix. C'est trop de prétention pour nous, qui sommes relégués dans l'opposition. Il faut laisser à ces messieurs de la droite le devoir de sauver le pays en dormant. Mes résolutions ne disent pas ce qu'il convient d'exprimer. Il faut attendre que le patriotisme se manifeste, nous vienne de ce côté de la Chambre (l'orateur désigne la droite) ! Les ministères conservateurs ne vieillissent pas beaucoup dans notre chère province de Québec, depuis quelques années, et attendre un peu serait nous exposer à perdre notre temps à les voir se succéder les uns aux autres dans une chasse effrénée aux portefeuilles.

Le commissaire des chemins de fer nous a parlé des luttes de nos pères pour nous conquérir la liberté dont nous jouissons, et quand il considère les moyens, non plus de conquérir, mais simplement de conserver ces libertés, il ne sait pas ce qu'il faut faire.

Il nous a dit que la position que doit prendre la Législature vis-à-vis les autorités centrales, est celle d'une complète indépendance et il nous a dit que les résolutions du représentant d'Ottawa sauvegardaient ce principe car elles ne sont pas hostiles à ces autorités, qu'il tient tant à ménager. Je crois que si l'on veut faire une déclaration platonique, celle que nous avons en main est très-bien réussie. On y dit qu'on *espère* que le gouvernement finira par se réveiller et qu'il prendra un beau jour nos intérêts mis en péril. L'honorable commissaire des chemins de fer approuve cela et ce qui me surprend c'est l'accent de conviction qu'il a apporté dans l'énonciation de ses opinions. Ce qui me surprend de sa part c'est quand il nous dit qu'il faut agir avec modération.

Depuis quand l'honorable ministre est-il partisan de cette doctrine ? J'ai le droit de lui poser cette question. Je me rappelle encore, comme si c'était hier, de sa déclaration de 1879, pour protester contre la démission du chef de l'exécutif dans la province. Je voudrais bien savoir où était sa fameuse maxime : *Suaviter in modo fortiter in re*, qu'il vient de proclamer pour justifier sa conduite d'aujourd'hui. Où était-elle cette maxime lors qu'il déclarait avec nous, avec tout le parti libéral, que la tentative, de la part du gouvernement fédéral de démettre Son Honneur le lieutenant gouverneur de la province de Québec, se basant sur un vote de parti de la Chambre des communes et du Sénat est, dans

les circonstances, un empiétement sur les droits de la province. Et plus loin : “ Que l’approbation par la province de Québec, de l’acte du lieutenant gouverneur a été trop clairement exprimée pour qu’il soit possible de la mettre en doute plus longtemps, et cette Chambre représentant l’opinion du corps électoral de la province, remercie Son Excellence le gouverneur général de la fermeté et de la sagesse avec laquelle Son Excellence a agi en arrêtant la tentative d’empiétement faite par le parlement et le gouvernement fédéral sur les droits de la province, et elle a pleine confiance que Son Excellence continuera, avec la même fermeté et la même sagesse, à reconnaître et à protéger ces droits incontestables.”

Suaviter in modo, fortiter in re. Est-ce ainsi que l’honorable député de Gaspé entendait agir lorsqu’il votait cette adresse énergique avec nous tous ! . . .

Où sont ses convictions de 1879 ? Que sont donc devenues ces déclarations d’il y a cinq ans ? Aujourd’hui il ne trouve plus de raison de protester énergiquement.

L’honorable M. **Elynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer.*—Ma position d’aujourd’hui n’est pas incompatible avec celle de 1879.

L’honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe.*— Pas incompatible, mais il a déclaré que c’était un acte d’empiétement sur les droits de la province. Aujourd’hui il ne trouve plus d’empiétement du tout. Pourquoi, M. le président ? Ah ! il est ministre, cela suffit. Cet acte contre lequel il protestait à l’avance, contre la tentative duquel il se récriait, a été accompli depuis, et aujourd’hui il trouve que tout cela est correct. C’est un ministre qui sort et rentre dans les cabinets conservateurs sans qu’on sache pourquoi, qui a le courage de venir nous faire la leçon, à nous le parti libéral.

Comment se fait-il que le député de Gaspé change si souvent ses convictions ? Il y a eu la fameuse conciliation en 1879, et elle a fait disparaître tous les empiétements.

Le commissaire des chemins de fer peut avoir son opinion et croire que sa logique est acceptable, mais il n’y a qu’une seule opinion dans toute la province, c’est que son opinion exprimée ce soir est en contradiction avec celle de 1879.

L’honorable commissaire des chemins de fer dit qu’il est possible qu’il y aient eu des empiétements. Voilà un ministre qui ne sait pas si on

l'attaque. Mais il va plus loin et il nous dit qu'il est plus certain que c'est le local qui a empiété. Il oublie que le pouvoir fédéral a pour se protéger le droit de désaveu. Et nous, nous n'avons rien pour nous protéger, sinon les protestations que nous pouvons faire entendre de temps à autre. Comment un homme sérieux peut-il mentionner un tel cas dans le cours d'un débat aussi grave que celui où l'avenir de notre race est en jeu

L'honorable ministre a aussi trouvé qu'il n'y avait eu que peu de cas de désaveu des lois provinciales, mais il a oublié de dire en même temps qu'au delà de 250 lois provinciales ont été signalées comme sujettes à objection et qu'il a fallu les changer pour se conformer à la menace qui était faite, autrement le résultat de l'exercice du droit de désaveu aurait été bien différent. Je trouve que dans ce cas, où qu'il y ait désaveu, ou qu'on se contente de demander simplement de faire disparaître les clauses auxquelles on objecte, le résultat suivant moi est le même.

L'honorable commissaire des chemins de fer a parlé de la loi des licences de 1883 et celle de 1878 passée par cette Législature. Je concours dans ces remarques mais avec cette réserve toutefois

L'honorable M. **Flynn**.—Je n'ai pas cru devoir exprimer d'opinion sur le mérite même.

L'honorable M. **Mercier**.—J'ai l'habitude de donner mon opinion carrément, que je sois ministre ou non. Il est bien étrange de la part d'un avocat, et surtout d'un professeur de droit, qu'il n'ait pas d'opinion sur une question comme celle-là. Il est commode parfois de ne pas avoir d'opinion du tout, cela évite des embarras. La loi relative aux chemins de fer de 1883 est en force depuis une année, alors pourquoi avons-nous ici un ministre des chemins de fer, si nous n'avons plus de voies ferrées à contrôler. Auparavant, je comprends qu'il y avait nécessité d'avoir un ministre chargé spécialement de cette branche du service public, car nous avions des questions de tarif à régler, mais depuis la loi fédérale de 1883, qui déclare que tous les chemins de fer sont sous le contrôle fédéral, je ne vois nullement la raison d'un département des chemins de fer, puisque la province n'en a plus sous sa surveillance. Assurément on ne prétendra pas qu'il faut garder toute une organisation coûteuse pour la seule voie ferrée de Waterloo et Magog, et encore elle peut nous échapper d'un jour à l'autre sans que nous en soyons avertis.

Ce qui préoccupe l'honorable commissaire des chemins de fer, ce n'est pas de savoir si le gouvernement fédéral a, par cette loi, empiété sur nos droits, si la province a droit de réclamer parce qu'on a enfreint l'une des dispositions de l'acte de 1867, oh ! non, cela ne l'occupe guère. Tout ce qui sollicite son attention c'est le fait de savoir si cette législation est opportune. Il se demande si cette loi est bien arrivée en temps. Je comprends quelle est son inquiétude. Cette législation ne sera guère opportune si elle doit avoir pour effet de faire cesser son *opportunité*.

Mais pour couvrir l'odieux de la conduite de ses chefs, il s'est empressé de scruter la conduite de ses adversaires. Il nous a dit que M. Blake était plus coupable que ses chefs, puisqu'il avait voulu, par une modification, rendre cette loi encore plus dangereuse qu'elle ne l'est. Je me suis empressé de contredire cet avancé lorsqu'il a été fait à la Chambre. Je puis maintenant lui donner l'amendement même proposé par M. Blake. Je le trouve à la page 1398 des *Débat* des communes :

“ Que le dit projet de loi soit de nouveau soumis au comité général, afin de modifier la clause qui place les chemins de fer provinciaux sous l'autorité législative du parlement, en retranchant les dispositions générales affectant des lignes indépendantes croisant d'autres voies ferrées ou s'y raccordant ; et la disposition concernant des compagnies de chemins de fer qui seront constituées ci-après par une législature provinciale.”

Ainsi l'amendement de M. Blake, bien loin de rendre la loi plus dangereuse au point de vue des provinces, s'il eut été adopté, l'aurait au contraire énormément améliorée, puisqu'il tendait à laisser sous le contrôle provincial plusieurs voies ferrées que la loi de Sir Charles Tupper leur a enlevées.

Après cela, je crois avoir raison de dire à l'honorable ministre qu'il aurait mieux fait d'étudier la question avant d'en parler et de se renseigner en lisant le débat qui a eu lieu à ce sujet.

Je me contenterai d'ajouter ceci : cette fameuse loi de 1883 a eu pour effet pratique, en ce qui concerne notre province, de rendre inutile la charge occupée par l'honorable député de Gaspé, puisque d'après la déclaration de Sir Charles Tupper, nous n'avons plus qu'un chemin de fer à surveiller le Waterloo et Magog.

M. le président, il me reste à donner la ligne de conduite que l'opposition entend suivre sur cette proposition. Je dois dire quelle position nous entendons prendre sur ces résolutions.

Je déclare tout d'abord que suivant moi elles ne vont pas assez loin. Elles ne sont pas non plus assez énergiques. Mais tout de même nous allons donner une leçon de patriotisme à ces messieurs de la droite. Quand j'ai proposé des résolutions sur ce sujet, on m'a repoussé. On m'a dit que je ne pouvais m'attendre à avoir l'appui des ministériels puisque j'étais chef de l'opposition. Nous n'imiterons pas ces messieurs. Il ne faut pas repousser une bonne mesure parce qu'elle vient de l'autre côté de la Chambre, au contraire il faut l'accepter quand elle affirme un bon principe. C'est ce sentiment qui m'anime.

La droite n'a pas voulu me donner le *fairplay* anglais. Quand on sera plus calme, M. le président, on me rendra justice ; on dira alors que mes résolutions valaient mieux que celle-ci. Et quand l'histoire s'écrira, on dira que ces résolutions tout en consacrant un principe bon, ne vont pas assez loin. Mais je ne serais pas un patriote si je n'appuyais pas cette proposition, bien qu'elle ne soit pas assez complète ; nous ne nous diviserons pas sur cette question. Il faut présenter un front uni. Nous saurons faire taire nos ressentiments politiques afin de donner plus de force et de prestige à la protestation de la province. Le patriotisme se mesure à la grandeur des sacrifices. Nous ne regarderons pas de nous sacrifier pour le bonheur de nos concitoyens et pour leur assurer la plus grande somme de liberté possible. Je ne sais pas si on nous fera un acte de justice en tenant compte de notre bonne volonté, mais je sais qu'un jour viendra où l'on dira que c'est le parti libéral qui a joué le plus beau rôle dans cette circonstance.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer.*—L'honorable chef de l'opposition m'a accusé de ne pas connaître la question relative à la loi des chemins de fer de 1883 passée par le parlement fédéral. Cette accusation ne m'a pas ému plus que de raison. Mais pour prouver à la Chambre que je n'étais pas dans l'erreur lorsque j'ai parlé des opinions de M. Blake, je la prie de me suivre un instant.

Lors de la discussion sur ce projet de loi, M. McCarthy prit part au débat et déclara qu'il trouvait juste que les lignes mères avec celles qui s'y raccordent et leurs embranchements fussent toutes soumises à la même loi.

M. Blake interrompit M. McCarthy pour dire ceci :

“ Je partage tout-à-fait l'opinion de l'honorable monsieur, qu'un embranchement devrait être soumis à la même juridiction que la ligne mère.

Je crois avoir eu raison de dire que M. Blake avait des vues très peu favorables aux provinces, si on considère la question au point de vue où s'est placé l'honorable chef de l'opposition.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province.*—M. le président, je félicite l'honorable chef de l'opposition sur la décision qu'il a prise de ne pas offrir d'amendement à la proposition que nous discutons. C'est une conduite sage et que la Chambre appréciera comme telle. D'un autre côté, il a tort de donner au vote qui a été exprimé sur sa proposition l'interprétation que l'on connaît. La majorité a protesté contre le fait qu'on a voulu lui fermer la bouche. Ces messieurs de l'opposition croient qu'ils ont le monopole du patriotisme. L'honorable député de Drummond et Arthabaska s'est mis, de même qu'il a mis son parti, dans la position ridicule que l'on voudrait nous faire prendre, mais qui leur appartient bien légitimement.

Par sa proposition posant la question préalable, il a étouffé le nouveau né qu'avait présenté à la Chambre l'honorable chef de la gauche, en y apportant toute la sollicitude d'un père fier de se voir revivre dans son enfant. A la vue des conséquences de l'action du député de Drummond et Arthabaska, l'opposition s'est troublée et a cherché à pallier sa faute. Son chagrin est devenu plus cuisant lorsqu'elle a vu mon honorable ami le représentant d'Ottawa présenter à son tour à la Chambre un enfant viable celui-là, ce qui, soit dit entre parenthèses, prouve en faveur de la science du médecin. Ce succès de mon honorable ami est tel que nos adversaires s'avouent vaincus et ne trouvent pas d'autre moyen de se tirer d'affaire que de demander d'être les parrains du nouveau-né. C'est pour le coup que nous allons tous être remplis de joie auprès de ce merveilleux berceau.

L'honorable chef de l'opposition a protesté de son intention de ne pas faire ici les affaires de son parti. Malgré ses protestations, ses paroles sont là qui prouvent le contraire, au moins jusqu'à un certain point. Pour nous, nous ne voulons pas d'un succès de parti. Mais aussi nous ne voulons pas que sous prétexte de défendre l'autonomie de la province, on dresse un acte d'accusation contre les gouvernements conservateurs au fédéral, et qu'on prépare en même temps un programme d'élection pour arriver au pouvoir à Ottawa.

Nous voulons défendre les droits de la province, mais il faut que la protestation que nous ferons soit digne du peuple et de ses représentants. Nous voulons une déclaration solennelle et qui ne soit pas entachée de l'esprit de parti.

Cette discussion, M. le président, produira un bon effet, dans l'esprit de ceux qui pensent que nos institutions locales ne valent rien. Il y puiseront la preuve qu'ils sont dans l'erreur, et ce sera un bon pas de fait dans la voie de rallier tout le monde à la défense de notre autonomie provinciale. Ce débat prouve aussi que nous avons foi dans la solidité de nos institutions. C'est grâce à elles que notre énergie nationale ayant pu se déployer avec vigueur, a accompli les progrès immenses que nous pouvons constater autour de nous. Il suffit d'étudier les ressources de notre territoire et d'étudier les mœurs de la belle population qui l'habite pour dire avec assurance que l'avenir nous appartient.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—Il se fait tard, M. le président, et je crois que ce ne serait qu'un acte de justice à mon honorable collègue que de lui permettre de continuer son discours à la prochaine séance.

Il y a plusieurs propositions, qui ne souffrent pas d'objection, que nous pourrions adopter avant de lever la séance. Ce serait autant de besogne de faite, tout en permettant à mon honorable ami de prendre quelque repos, avant de continuer son discours.

L'honorable M. **Mercier**.—Nous pourrions adopter les demandes de documents qui ne souffrent pas discussion, après le renvoi de la suite du débat, afin que ces renseignements nous parviennent le plus tôt possible.

M. le **Procureur général**.—Oui, certainement.

L'honorable M. **Blanchet**.—Avec la permission de la Chambre, je propose que la suite de la discussion soit renvoyée à demain.

Cette proposition est adoptée.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska.*—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de toutes circulaires, instructions, correspondances adressées par le département du trésor, à tous et chacun les percepteurs du revenu de la province, depuis la dernière session, au sujet de l'octroi des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, soit sous les lois de la province ou sous la loi fédérale.

Cette proposition est adoptée.

M. Asselin—*député de Rimouski*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de toutes requêtes adressées au gouvernement de cette province, demandant l'établissement d'un bureau d'agence des terres de la couronne à Matane, dans le comté de Rimouski.

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie des instructions données par le gouvernement de cette province à Jean-Bte. Lepage, de Rimouski, pour l'exploration de partie du comté de Rimouski.

Cette proposition est adoptée.

M. Lavallée—*député de Joliette*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état des sommes d'argent perçues par M. Kemp, inspecteur des agences, département des terres de la couronne, ou l'agent, division l'Assomption, lors de sa visite, dans l'année 1883, dans cette division.

Cette proposition est adoptée

M. Martel—*député de Chambly*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, une liste des juges de paix pour le comté de Chambly.

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la requête adressée au gouvernement par les shérifs de cette province concernant leurs honoraires.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable **M. Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état donnant tous les détails du montant suivant qui se trouve dans l'état des recettes et des paiements de la province de Québec, provenant de toutes sources, du premier juillet 1883 au 31 mars 1884, ces deux dates inclusivement (colonne des paiements).

“ Fonds des chemins de fer.

“ Subsidés payés aux compagnies, \$137,465.80.

Aussi les détails du montant suivant : “ Dépôt de garantie du chemin de fer Québec central, \$58,331.52 :

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie des arrêtés du conseil, concernant la nomination, la promotion ou l'augmentation des appointements et de l'octroi de *bonus* aux employés publics, depuis le 30 juin 1881, et de toutes correspondances à ce sujet. (Documents No. 64 et 69 de la session de 1883, non imprimés et perdus lors de l'incendie.)

(Cette proposition est adoptée.)

J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance, concernant le paiement de certaines sommes, par le syndicat du chemin de fer du Nord, et de l'exécution des travaux que le syndicat était tenu de faire, le tout au désir du contrat de la vente de la section est du chemin de fer Q. M. O. & O. (Documents No. 74 de la session 1883, non imprimés et perdus lors de l'incendie.)

Cette proposition est adoptée.

M. **Gagnon.**—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de l'arrêté du conseil, nommant L. N. Fortin, écr., à la charge de surintendant général des travaux de colonisation ; copie de tous les rapports officiels de ce dernier ; avec un état des sommes qui lui ont été payées jusqu'ici, en distinguant ce qui lui a été payé pour salaire, de ce qui lui a été payé pour dépenses de voyage ; le dit état indiquant aussi les chemins de colonisation que l'on a fait contribuer au paiement de ces sommes et le montant pour chacun d'eux.

Cette proposition est adoptée.

Les projets de loi suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Pour modifier la loi de cette province 46 Victoria, chapitre 21, intitulée " Acte pour modifier les lois concernant l'instruction publique, en tant qu'elles se rapportent à la ville de Richmond.

Pour modifier la loi de la ci-devant province du Canada, 24 Victoria, chapitre 32, concernant les assurances de paroisses.

Pour modifier le chapitre 25 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Pour modifier la loi 46 Victoria, ch. 34, pour modifier et refondre la loi créant l'association des dentistes de la province de Québec.

Sur proposition de M. Marion, il est nommé un comité spécial composé des honorables Messieurs Blanchet et Marchand et de Messieurs Beauchamp, Bernard, Bernatchez, Charlebois, Demers, Deschênes, Duhamel, Gagnon, Gauthier, Marcotte, Martel, Marion, Nantel, Owens, Picard, Poulin, Poupore, Robidoux, Sawyer, Spencer, Trudel et Watts, pour prendre en considération tous les projets de loi pour modifier le code municipal, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records et de faire rapport de temps à autres.

Les projets suivants sont adoptés en deuxième délibération, et renvoyés à ce comité.

Pour modifier l'article 795 du code municipal,

Pour modifier l'article 1003 du code municipal.

Pour modifier les articles 639 et 640 du code municipal.

Pour modifier l'article 521 du code municipal.

Sur proposition de M. le procureur général, il est nommé un comité de législation auquel seront renvoyés, après deuxième lecture, tous projets de loi, tendant à amender le code civil, le code de procédure civile et tels autres projets de loi d'un intérêt public que cette Chambre jugera à propos de renvoyer au dit comité.

Que ce comité fasse rapport de temps à autre.

Que les projets de loi rapportés par le dit comité soient ensuite inscrits à l'ordre du jour, pour être soumis au comité général de la Chambre.

Les honorables MM. Taillon, Blanchet, Flynn, Lynch, Mercier, Marchand, Irvine et Turcotte, et MM. Archambault, Asselin, Gagnon, Lemieux, Marion, Robidoux, Trudel et Watts sont membres du dit comité.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du mardi, le 22 avril 1884.

SOMMAIRE :—Le second rapport du comité de l'agriculture.—Dépôt de projet de loi.—Dépôt par l'honorable M. Blanchet, de divers documents d'intérêt public.—Décision de M. le président, sur une objection soulevée par l'honorable M. Irvine, sur la nature du projet de loi concernant les voitures pour chemins d'hiver.—Adoption définitive de divers projets de loi.—Nomination du comité spécial sur demande de M. Faucher de Saint-Maurice, à propos du chemin à barrière de Lévis à Beaumont.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

M. **Casavant**.—*député de Bagot*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le second rapport du comité de l'agriculture. Voici le texte de ce rapport :

“ Votre comité recommande que cinq mille exemplaires d'une brochure préparée par J. C. Chapais, écuyer, assistant-rédacteur du Journal de l'Agriculture, sur la plantation des arbres et les diverses opérations qu'elle comporte, soient imprimées et distribuées dans les différentes parties de la province, suivant le mode indiqué dans un mémoire soumis à cet effet à votre comité par M. Chapais, lequel est annexé au présent rapport.”

MÉMOIRE SUR LA FÊTE DES ARBRES.

Afin que la fête des arbres soit célébrée avec éclat, cette année, par toute la province de Québec, le soussigné prend la liberté de suggérer l'adoption du moyen suivant, qu'il croit propre à atteindre le but proposé, savoir : Distribution gratuitement suivant l'ordre indiqué plus bas, d'une brochure renfermant quelques règles courtes et clairement énoncées sur la plantation des arbres et les diverses opérations qu'elle comporte.

Pour arriver à la connaissance de tout le monde, cette brochure pourrait être distribuée comme suit :

4 brochures par paroisse, dont une au curé, ou ministre du culte, une au maire, une au président des commissaires d'écoles, une à l'instituteur:

ou institutrice, tenant l'école-modèle, soit, pour sept cents paroisses contenues dans la province, 2,800.

Deux brochures par société d'agriculture dont une au président et une au secrétaire, soit pour quatre-vingt-deux sociétés qu'il y a dans la province, 164.

Deux brochures par cercle agricole, dont une au président et une au secrétaire, soit, pour quarante cercles agricoles qu'il y a dans cette province, 80.

Quatre brochures pour chaque membre des législatures locale et fédérale, pour chaque conseiller législatif et pour chaque sénateur, soit pour toute la province, 712.

De plus 234 brochures pour les collèges, écoles normales, académies, écoles d'agriculture et la presse.

Cette brochure serait publiée en français et en anglais et serait distribuée d'après le plan exposé ci-haut, à 4,000 exemplaires qui coûteraient à peu près vingt piastres le mille.

J. C. CHAPAIS.

Le rapport est adopté.

Les projets de loi suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Après la réception du rapport du comité général sur les résolutions concernant les écoles protestantes dans la cité de Québec, un projet de loi pourvoyant aux moyens d'aider d'avantage les écoles sous le contrôle du bureau protestant des commissaires d'école de la cité de Québec, est déposé sur le bureau de la Chambre.

Pour constituer la compagnie royale électrique.

Pour autoriser le barreau de la province de Québec, à admettre, après examen, Philéas A. Corriveau au nombre de ses membres."

Pour constituer la société d'hygiène de la province de Québec.

Pour étendre à tout le territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal les dispositions du chap. 39, de la 45^e Victoria.

Pour autoriser Dame Marie J. Thérèse LaRoque et son époux J. Alderic Ouimet, à vendre ou autrement aliéner certaines propriétés substituées.

Pour constituer l'association de prévoyance et de secours mutuels des bouchers de Montréal.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province.*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 21 avril 1884, demandant copie de la correspondance échangée entre les gouvernements local et fédéral au sujet de l'envoi des statuts, du *Hansard* et de la *Gazette officielle* du Canada, aux membres de cette Chambre et aux conseillers législatifs, en échange des statuts, des *Débats* de cette Législature, et de la *Gazette officielle* de Québec, qui seraient adressés, aux sénateurs et aux membres de la Chambre des communes représentant la province de Québec.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 4 avril 1884, demandant copie de l'arrêté du conseil No. 150, en date du 5 mai, 1883, ordonnant remise des \$30,000 qui apparaissent au crédit de la province, à la page 8 de l'état des recettes et des paiements du 30 juin au 31 décembre 1882, mis devant la Chambre, à la dernière session ; cette entrée étant dans les termes suivants : “ Emprunt de 1882, 45 Vict., ch. 18 ; dépôt spécial de garantie, \$30,000 ” ; avec copie de toutes correspondances échangées et du chèque ou ordre de paiement donné à cet égard ; ainsi que copie du contrat originaire de cet emprunt et de celui avec la Banque de Montréal ou toutes autres institutions ou personnes, au sujet de cet emprunt et de l'acte de résiliation du contrat originaire.

Et aussi, état des remises d'amendes, confiscations, taxes, droits, etc., du 19 janvier 1883, au 31 mars 1884, tel que requis par la 61^e section de la loi du trésor.

Le projet de loi pour modifier la loi de l'instruction publique, en tant qu'elles se rapportent à la ville de Richmond, est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

Les deux projets de loi suivants sont renvoyés au comité de législation :

Pour étendre et définir l'obligation des patrons d'indemniser leurs employés pour les dommages corporels éprouvés par ces derniers, dans la prestation de leurs services.

Pour modifier le code municipal, en ce qui a rapport à la vente des terrains affectés aux taxes municipales à défaut de paiement.

M. **Picard**—*député de Richmond et Wolfe.*—Je propose que la Chambre lége en comité pour examiner le projet de loi tendant à

modifier la loi 33 Victoria, ch. 33, concernant les voitures pour chemins d'hiver.

L'honorable M. **Irvine**—*député de Mégantic*.—Cette proposition n'est pas régulière parce que ce projet de loi est d'un intérêt particulier et non général. Je demande la décision de M. le président.

M. le **Président**.—Messieurs, l'objection soulevée, c'est que le projet de loi est un projet de nature privée et que la Chambre ne peut pas procéder à l'examiner en comité général, attendu qu'on n'a pas suivi la procédure relative aux projets de nature privée.

Un projet de nature privée est un projet de loi qui se rapporte directement aux affaires des particuliers ou des corporations et non pas à des affaires d'intérêt public et à la société en général. (Bourinot, page 585). En règle générale, les projets qui ont pour objet des matières d'intérêt général, telles que les réglementations d'hygiène, de police, de commerce ou du fisc, peuvent être considérés comme projets publics. Tous les projets comportant des considérations d'ordre public sont exclus de la catégorie des projets de nature privée qui ont pour objet les intérêts spéciaux des corporations. (Bourinot, page 609). Un projet public peut pourvoir, pour l'avenir, à la réglementation et à la gouverne de matières d'intérêt public, qui peuvent être générales ou locales dans leur application. (Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 754.)

Le projet dont la Chambre est présentement saisie a pour objet d'amender le statut 33 Victoria, chapitre 33, en vertu duquel les habitants de certains comtés, y compris le comté de Wolfe, sont obligés de se conformer à certaines exigences au sujet de la manière dont les voitures d'hiver doivent être employées dans les grands chemins ou chemins publics. Le projet pourvoit à ce que certaines municipalités locales du comté de Wolfe soient exemptées, à certaines conditions, de l'observation des dispositions de ce statut.

La réglementation ou la règle de conduite prescrite par le statut n'a pas pour objet l'intérêt ou le bénéfice particulier de certaines personnes ou de certaines corporations en particulier, mais une affaire d'intérêt général ou d'ordre public, bien qu'il soit local dans son application. De plus, il a le caractère d'une réglementation de police régissant l'usage des grands chemins ou chemins publics dans une partie spécifiée de la province. L'objet du projet actuellement soumis à la Chambre est d'amender cette réglementation, et je suis d'opinion que c'est une affaire

d'ordre public ou d'intérêt général, bien que d'une application locale, et que par conséquent le projet en question est un projet d'intérêt public.

C'est pourquoi je mets l'objection de côté.

Les projets de loi suivants sont adoptés définitivement dans les formes réglementaires :

Pour constituer les missionnaires de la compagnie de Marie.

Pour annexer certaine partie de la municipalité de la paroisse de St-Damase, dans le comté de St-Hyacinthe, à la municipalité de la paroisse de St-Jean-Baptiste, dans le comté de Rouville, pour les fins municipales, scolaires, judiciaires, électorales et d'enregistrement.

Pour modifier de nouveau la charte du Crédit foncier franco-canadien.

Pour modifier de nouveau la loi 27 Victoria, ch. 23, et la loi 39 Victoria, ch. 47, aux fins de changer et mieux définir les pouvoirs généraux de la ville de Joliette, et pour d'autres fins.

Les projets suivants sont adoptés en deuxième délibération et renvoyés au comité d'intérêt local :

Projet concernant les commissaires d'école d'Hochelaga.

Pour modifier la loi 38 Victoria, ch. 77, ayant pour effet de modifier la loi 27 Victoria, ch. 24, concernant l'érection du village de Beauharnois en ville.

Pour constituer la ville de Ste-Cunégonde.

Pour ratifier et confirmer un acte de partage et de répartition entre les commissaires d'école de la municipalité du village de Waterloo, dans le comté de Shefford, et les syndics de la minorité dissidente, dans le dit village de Waterloo.

Les projets de loi suivants sont adoptés en seconde délibération et renvoyés au comité de législation :

Pour modifier l'article 671 du code de procédure civile.

Pour valider certains enrégistresments et pour amender certains articles du code civil.

Pour modifier l'article 2127 du code civil.

Pour modifier les articles 298 et 698 du code civil.

Pour modifier de nouveau l'article 299 du code civil et l'article 925 du code de procédure civile.

Pour protéger plus efficacement les mineurs.

Relatif aux notifications, protêts et significations.

Pour modifier l'article 125 du code civil.

Pour modifier les articles 664 et 1084 du code de procédure civile.

Pour modifier l'article 556 du code de procédure civile.

Le projet de loi pour modifier la loi 31 Victoria chapitre 32 est retiré.

Sur motion de M. Faucher de Saint-Maurice, le projet de loi No. 18 relatif aux chemins à barrières de Québec est adopté en 2e délibération et renvoyé à un comité spécial composé de MM. Audet, Lemieux, Marcotte, Asselin, Archambault, Nantel et Faucher de Saint-Maurice, chargé d'entendre les intéressés et de s'enquérir de tous les faits relatifs à ce projet et surtout au chemin mentionné dans le paragraphe premier de la section 8 de l'acte 16 Victoria, chapitre 235, savoir : "le chemin à partir du rivage du fleuve St. Laurent, vis-à-vis de Québec, à l'endroit appelé le passage de Bégin, jusqu'à la paroisse de Beaumont, en passant par le chemin appelé la "petite route," l'espace et distance de trois lieues et demie, " avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers, documents et de faire rapport de temps à autre, avec toute la diligence possible.

Le projet de loi pour modifier la loi 44-45 Victoria, chapitre 32, concernant l'annexion à la municipalité des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury, comté de Québec, d'une certaine partie de la paroisse de St-Edmond de Stoneham, est adopté en deuxième délibération et renvoyé au comité général.

Le projet de loi pour rendre valides certains actes notariés, est adopté en deuxième délibération, examiné en comité général, rapport à être reçu demain.

La séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du mercredi, le 23 avril 1884.

SOMMAIRE .—Dépôt de divers projets de loi.—Interpellation et réponse.—Proposition relative à la liste des paroisses dans la province. MM. Boyer, Beaubien, Gagnon, Blanchet, Taillon, Mercier et Marchand.—Le tarif des régistrateurs : MM. Mercier, Taillon, Marion, Blanchet, Stephens, Bergevin, Marchand, Gagnon.—Rapport de M. Bureau sur l'exploration qu'il a faite dans Bonaventure : M. Martin.—Adoption définitive de divers projets de loi.—Ajournement à l'occasion de la fête nationale des Anglais : MM. Mercier, Lynch et Taillon.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures.

Les projets de loi suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Pour protéger la culture des abeilles.

Pour modifier et refondre les lois de la chasse en cette province.

Pour modifier le code du notariat.

Pour modifier l'article 855 du code civil.

Pour modifier de nouveau la loi 44 et 45 Vict., chap, 16, pour prolonger de nouveau le délai de l'enregistrement des douaires coutumiers et des servitudes y mentionnés.

M. **Faucher de Saint-Maurice**—*député de Bellechasse*.—Je me lève, M. le président, à propos d'une question de privilège.

L'*Electeur* tient à conserver une réputation qu'il s'est acquise et que personne ne lui envie : celle de dénaturer les débats parlementaires. Son article d'hier, à propos du chemin de Beaumont, est de l'histoire ancienne, et M. Pacaud, qui a la spécialité de s'occuper des électeurs de Gaspé et de Bellechasse, est décidément peu renseigné. Il ignore que, l'an dernier, j'avais présenté à la Chambre la requête suivante :

“ La pétition des citoyens de la paroisse de St-Etienne de Beaumont expose humblement :

“ I. Que, d'après les dispositions du statut 16 Victoria, chap. 235, article 8, il appert que les commissaires des chemins à barrières de la rive nord avaient été autorisés à macadamiser certains chemins du côté de la rive sud du fleuve St-Laurent, entre autres celui conduisant à

Beaumont, à partir de l'endroit appelé le "Passage de Bégin" jusqu'à une distance de trois lieues et demie du point de départ et à y établir une barrière de péage.

" II, Que par la section XII du même statut, il aurait été enjoint aux commissaires de procéder immédiatement à l'exécution des travaux sur les chemins énumérés à la section VIII^e, conjointement en même temps et à égale distance, dans toutes les directions à la fois, jusqu'au parachèvement complet de tous les dits chemins.

" III, Que par le statut 20 Victoria, chapitre 125, la commission des chemins à barrières aurait été divisée en deux branches : commission Sud et commission Nord. Que le paiement des débentures émises jusqu'à telle époque serait resté à la charge de la commission Nord, laquelle devrait être remboursée par la commission Sud, sur et à même les revenus perçus par cette dernière, tous les frais d'achèvement et d'entretien des dits chemins Sud une fois payés. Que par la section XI^e du dit statut il appert que la commission Sud aurait été autorisée, pour compléter les travaux tels qu'ordonnés, à effectuer, au moyen de débentures, un emprunt de *sept mille louis*.

" IV. Que le dit emprunt aurait été fait, et les chemins de Saint-Henri, Saint-Romuald et autres y mentionnés, auraient été macadamisés sur toute la longueur voulue, sauf la route ou chemin de Beaumont, qui paraîtrait avoir été oubliée, cinq milles de chemins seulement, sur onze et demie ayant été macadamisés.

" V. Que la partie qui reste à faire est celle qui a le plus besoin d'être macadamisée, attendu qu'à certaines époques de l'année elle est impraticable, même pour les voitures légères.

" VI. Que cet état de choses existe et se continue depuis trente ans, et que, néanmoins, pendant tout ce temps et encore actuellement, les pétitionnaires ont à payer à la barrière leur taux de péage tout comme si le chemin était terminé.

" Qu'ils sont persuadés que si le gouvernement de la province de Québec eût été saisi de cette question, il aurait assurément remédié à cet état de choses, et se serait empressé de faire droit à leur juste réclamation.

" Tel est donc l'objet de la présente requête et dans l'espérance que le gouvernement voudra bien la prendre en considération et y apporter toute l'attention qu'elle nécessite, les pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signé :

ANT. CAMPEAU, ptre., curé.

DAMASE TURGEON et 143 autres.

En présentant cette requête, l'an dernier, à l'Assemblée législative, j'ajoutais :

“ Si je n'obtiens pas justice, cette année, je saisirai, l'an prochain, la Législature d'un projet de loi à ce sujet.”

Et j'ai tenu parole.

Ce projet de loi fait avec peu de “ clarté ” et qui a été un “ four,” c'est l'*Electeur* qui parle ainsi, a été soumis au notaire Joseph Pelletier, un homme qui honore Beaumont par ses talents. Il l'a approuvé.

Beaumont n'a pas besoin d'être défendu par l'*Electeur*. Cette paroisse commence à se rendre compte de toute l'hypocrisie que ce journal apporte dans la discussion. Quotidiennement, il trompe ses abonnés en leur donnant des comptes-rendus parlementaires qui sont faux.

Ainsi, quand l'*Electeur* dit et exprime ce qui suit, il sait *qu'il ment* :

“ M. Beaubien, l'un des ministériels les plus ardents, s'est opposé vigoureusement à cette proposition ; il a proposé le renvoi de cette mesure à six mois : cela équivalait à la suppression complète.”

En écrivant ces lignes, M. Pacaud “ trompe le public.”

Je le défie de prouver le contraire.

Les journaux de la Chambre ne mentionnent rien de tel.

Le député d'Hochelaga qui est ici présent m'autorise à démentir publiquement l'*Electeur*.

Plus loin, il répète la même chose, “ M. Beaubien, dit-il, a même proposé le renvoi à six mois. ” Mensonge encore.

Pourquoi dénaturer ainsi les débats de la Chambre ?

On peut être ambitieux et aspirer aux honneurs de la députation. Il n'y a rien d'exagéré dans ce rêve. Mais il y a un moyen bien simple d'arriver au but que l'on se propose.

Etre franc. Le public aime à ne pas être trompé.

L'*Electeur*, personnifié par M. Pacaud, n'y arrivera jamais surtout en employant le mensonge, ainsi qu'il l'a fait hier, à propos du chemin de Beaumont.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province.*
J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre.

Réponse à un ordre de l'Assemblée législative, en date du 21 avril

1884, demandant une liste des juges de paix pour le comté de Chambly. Réponse à un ordre de la Chambre en date du 21 avril 1884, demandant copie de la requête adressée au gouvernement par les shérifs de cette province concernant leurs honoraires.

INTERPELLATION ET REPONSE.

M. Marion—*député de l'Assomption*.—L'ancienne commission de la paix, existant dans le comté de l'Assomption, avant le 31 mai 1883, a-t-elle été revoquée ?

L'honorable **M. Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—Oui, par un arrêté du conseil, du 31 mai 1883, publié dans la *Gazette Officielle de Québec* du 2 juin 1883.

LISTE DES PAROISSES DE LA PROVINCE.

M. Boyer—*député de Jacques-Cartier*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, un état donnant une liste complète : 1. De toutes les paroisses érigées canoniquement et civilement dans la province. 2. De toutes les municipalités rurales et de village, actuellement en existence. La dite liste indiquant les bornes et les limites actuelles des dites paroisses et municipalités.

Mon but en déposant cette proposition est de savoir quelles sont les paroisses de la province qui sont érigées civilement et canoniquement. Il arrive très souvent qu'on ait besoin de ces renseignements. En ayant cette liste, on saura exactement quelles sont aussi les limites de chaque paroisse de la province. Ce n'est pas une dépense inutile que je demande de faire, car le dernier tableau que nous avons date de 1853, et depuis cette année là, les limites ont été changées plusieurs fois. Je crois que cette liste sera très utile.

L'honorable **M. Beaubien**—*député d'Hochelaga*.—Ce sera un travail très considérable. La description territoriale surtout sera très longue. Si l'honorable député a besoin de ces renseignements pour une ou deux municipalités, il ferait mieux de faire une demande à cet effet. Ce sera beaucoup moins coûteux. Dans tous les cas, si la Chambre le veut, c'est très bien, mais il est bon qu'elle sache que l'adoption de cette proposition causera un travail fort long, et partant, bien coûteux.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—Cette dépense sera aussi utile qu'en 1853. Mais la Chambre s'est déjà exprimée sur cette ques-

tion. Le 27 mars 1882, M. Asselin proposait qu'il fut déposé sur le bureau de l'Assemblée, un état indiquant le nombre de paroisses établies et érigées civilement dans la province de Québec, ci-devant Bas-Canada, depuis le 30 mars 1853 jusqu'à ce jour (23 mars 1883), la date de l'érection, les noms, les bornes, limites ou lignes de division, étendue de chacune de ces paroisses, le dit état indiquant aussi le nom des comtés, districts, diocèses, seigneurie ou canton dans lesquels se trouve située chacune de ces paroisses." L'honorable député d'Hochelaga a laissé voter cette proposition sans se récrier contre la dépense qu'elle devait faire encourir. On a même employé un fonctionnaire additionnel pour exécuter ce travail. Si la proposition du député de Jacques-Cartier est adoptée, nous aurons des renseignements pour deux années de plus.

Il me semble qu'il est aussi juste pour mon honorable ami que pour le représentant de Rimouski de nous rendre à sa demande, d'autant plus que la Chambre a déjà consenti à la plus grande partie des frais à encourir. Je ne puis donc voir d'objection sérieuse à ce que cet état nous soit donné.

Il me semble qu'il faut savoir au moins les noms officiels des municipalités, et vous n'avez aucun autre moyen de les connaître.

De plus, pour rendre ce bienfait permanent—car c'en sera un—on devrait chaque année préparer un état, lequel pourrait être publié dans la *Gazette officielle*, donnant la suite des renseignements que contiendra la liste sollicitée par la proposition qui est devant nous. De la sorte, il n'y aurait plus lieu de faire un aussi long travail tout à la fois.

L'honorable M. **Blanchet** — *député de Beauce, secrétaire de la province*.—M. le président, après l'adoption de la proposition de mon honorable ami le député de Rimouski, je me rappelle qu'on a fait des recherches pour exécuter l'ordre donné par la Chambre. On a éprouvé beaucoup de difficultés à se procurer tous les documents nécessaires. On a constaté que des anciennes proclamations étaient rendues à Ottawa, et c'est cette circonstance qui a retardé l'exécution de ce travail. C'est une compilation énorme à faire, et je suppose que le comité des impressions verra s'il y a lieu d'en demander l'impression.

L'honorable M. **Taillon** — *député de Montréal-est, procureur général*. — Il faut observer que les paroisses ne sont pas toujours les mêmes que les municipalités au point de vue des limites, mais c'est bien l'idée de la paroisse qui domine dans le Bas-Canada, et il faut garder cette idée. Pour régler les différends qui peuvent s'élever à propos de la dime, cha-

que curé ordinairement garde une copie de la proclamation relative à l'érection de sa paroisse. On pourrait peut-être se servir de cette source de renseignements. Mais d'un autre côté, cela indique les difficultés qu'il y a à surmonter.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—L'honorable député de Jacques-Cartier veut avoir une description des paroisses érigées canoniquement et civilement et des cantons érigés en municipalités rurales et en municipalités de village, érigés par le conseil de comté et reconnues par le gouverneur en conseil. Ce sera une dépense très bonne. On pourrait faire une dépense moins à propos. Je n'hésite pas à dire que c'est un travail nécessaire. Il est très important que nous ayons ce tableau qui n'a pas été refait depuis 1853. Je sais que c'est un travail très long, mais c'est une raison de plus pour nous le faire désirer. J'espère que le gouvernement ne rejettera pas cette demande.

L'honorable M. **Marchand**—*député de St-Jean*.—Le gouvernement devrait faire tenir un registre spécial dans lequel on inscrirait les limites précises de chaque municipalité ou de chaque paroisse, selon le cas. Je me permets d'en faire la suggestion et je crois que ce serait très utile. Cela nous permettrait d'avoir dans un instant tous les renseignements que nous désirons.

M. le **Procureur Général**.—On pourrait laisser l'exécution de ce travail à l'initiative individuelle, tout en assurant une aide du gouvernement. On sait que ces sortes d'entreprises coûtent très chères, quand c'est l'État seul qui s'en occupe.

L'honorable M. **Marchand**.—Je demande qu'on établisse un bureau spécial où l'on trouvera tous ces renseignements officiels.

La proposition de M. Boyer est adoptée.

LE TARIF DES RÉGISTRATEURS.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*. — J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, copie de la correspondance, protêts et remontrances au sujet du tarif des registrateurs et des instructions données à ce sujet, ainsi que copie du jugement *Re No 7*—cour supérieure, Terrebonne, Prévost et Lachaine, rendu le 24 juin 1882, et de celui de la cour d'appel confirmant ce jugement, et copies de toutes correspondances et instructions s'y rattachant.

2. Copie du nouveau tarif des régistateurs mis en force cette année, avec copies de toutes correspondances à son égard.

2. Copies des tarifs des régistateurs mis en force ou proposés depuis dix ans, avec copies et correspondances à leur égard.

4. Copies de tous arrêtés du conseil ou rapports du département faits à ce sujets. (Partie de ces documents ayant été mis devant la chambre en 1883—No. 69—mais ayant été perdus lors de l'incendie.)

M. le président, c'est une question importante. L'opinion publique s'est émue quand on a appris la mise en force du nouveau tarif préparé ou approuvé par le gouvernement Mousseau.

Et on a eu raison de s'émouvoir, car ce tarif des honoraires augmenta de 25 à 30 par cent les charges de l'enregistrement.

La Chambre se rappelle que la cour supérieure du district de Terrebonne a condamné M. Lachaine, régistateur, à payer ou plutôt à rembourser les honoraires payés pour les radiations d'hypothèques. Les régistateurs se sont réunis et ont décidé de pousser plus loin la cause, dans le but de faire renverser le jugement rendu contre eux. La cour d'appel a confirmé la décision du premier tribunal. Alors le gouvernement Mousseau, je ne sais dans quel but, s'est empressé de légaliser l'acte illégal des régistateurs. De cette manière l'on est obligé aujourd'hui de payer ce que l'on nous demandait illégalement.

Je ne fais pas de reproche au gouvernement, mais ma proposition n'a pour objet que de renseigner la Chambre. La copie du jugement que je demande a été déposée sur le bureau l'an dernier, mais elle a été détruite lors de l'incendie du palais législatif en avril dernier.

M. le **Procureur général**—Il n'y aura pas de question préalable cette fois ?

L'honorable M. **Mercier**.—Non, et le gouvernement ne se brûlera pas les doigts. . . . Je demande de nouveau cette copie afin que le dossier soit complet.

Je demande aussi copie du nouveau tarif qui a été mis en force. La Chambre des notaires a examiné ce tarif, et si elle n'a pas fait entendre encore de protestations, je sais qu'elle ne tardera pas à protester, car j'ai rencontré un grand nombre de notaires qui m'ont dit que ce tarif était trop élevé.

Je demande aussi copie des anciens tarifs, afin de voir par la compa-

raison, quels sont les changements opérés dans le tarif que nous avons aujourd'hui.

Comme je l'ai dit au début de mes remarques, les nouveaux honoraires exigibles et exigés, augmentaient les charges de l'enregistrement de 25 à 30 p. c. Si je fais ces observations, ce n'est pas que je sois en faveur du système de ne pas donner une rémunération suffisante à des officiers publics de cette importance. Au contraire, je serais le premier, s'il le fallait, à aider le gouvernement à faire les changements nécessaires pour qu'ils fussent bien payés. La charge de régistreur est nécessaire. Seulement, je ne veux pas que ce soit fait sans nécessité.

Ce service coûte déjà trop cher à la population. En rapport avec ce service, il y a une observation que je ne puis m'empêcher de faire.

Dans les districts ou arrondissements ruraux de la province, la bâtisse où est le bureau d'enregistrement, est fournie par les contribuables de l'endroit. A St-Hyacinthe, la ville et le comté se sont presque ruinés pour faire le plus beau bureau de la province. Les contribuables n'ont pas demandé un sou d'aide au gouvernement. Dans tous les districts ruraux, ce sont les contribuables qui paient. Maintenant, les régistreur entretiennent à leurs frais les bureaux, se fournissent de papier, en un mot de tout ce qu'ils ont besoin pour l'exécution de leurs devoirs.

Il n'en est pas ainsi dans toute la province. Il y a des districts qui sont traités autrement. Il y a par exemple les comtés de Jacques-Cartier et Hochelaga, où les bureaux sont fournis par le gouvernement. La papeterie est aussi fournie aux frais de la province. Pourquoi cette différence ? Ce n'est certainement pas juste. Ainsi à Montréal, l'entretien de ces bureaux coûte énormément cher. Mon honorable ami le procureur général a demeuré, comme locataire dans un de ces bureaux, il sait par conséquent, que cela est très cher. Si vous obligez les régistreur des districts ruraux de faire ces dépenses à leurs frais, on ne devrait pas faire d'exception en faveur des grands centres. Chacun sait que la charge de régistreur donne de gros revenus dans les grands centres.

Je crois aussi que c'est une faute de nommer des régistreur conjoints. Cela a été un système malheureux appliqué par les deux partis. Nous devrions l'abandonner dans l'intérêt de cet important service public.

M. Marion — *député de l'Assomption.* — M. le président, j'avoue que je concours dans plusieurs des remarques qui viennent d'être faites.

Loin de moi la pensée de déprécier les services des régistateurs, mais je puis bien dire sans les offenser que ce sont les fonctionnaires les mieux payés que nous ayons. On ne saurait, par exemple, en dire autant des shérifs et des protonotaires, qui, eux, ne sont pas assez rétribués pour leurs services, et cela dans bien des cas.

Pour revenir à la question du tarif des régistateurs, je dirai que les anciens honoraires qu'ils percevaient étaient déjà trop élevés, à plus forte raison n'aurait-on pas dû faire un autre tarif encore plus élevé que l'ancien. Que n'a-t-on pas fait à propos du cadastre ! On a subdivisé des terres afin d'avoir plus d'entrées à faire et, par conséquent, plus d'argent à percevoir.

A mon avis, il faudrait modifier le tarif des régistateurs, de manière à le rendre moins lourd pour la population qui, réellement, a raison de se plaindre de ces charges par trop fortes.

L'honorable M. **Blanchet** — *député de Beauce, secrétaire de la province.*—Il semble exister un esprit d'antagonisme entre les régistateurs et messieurs les notaires. . . .

Plusieurs voix.—Non. . . non.

M. le **Secrétaire.**—Ces protestations indiquent que je suis dans l'erreur. J'en suis bien aise.

L'an dernier, un comité conjoint composé de notaires et de régistateurs s'est réuni pour examiner la question. Il y a eu une discussion très longue, et finalement les délégués des divers intérêts en jeu se sont entendus sur un grand nombre de points qui avaient été discutés.

L'honorable M. **Mercier.**—Les notaires n'ont pas accepté ce tarif.

M. le **Secrétaire.**—J'ai compris qu'il y avait eu entente, et l'un des régistateurs m'a dit qu'il y avait eu réduction sur plusieurs articles, et que l'argumentation ne portait que sur des affaires qui ne se présentent que rarement, et dans lesquelles les régistateurs encourent une grave responsabilité. De plus j'ai compris, d'après les explications qui me furent alors données, que dans l'ensemble le nouveau tarif ne comportait pas d'augmentation.

Il y a aussi un autre point de vue qu'on ne doit pas laisser de côté dans l'examen de cette question. Il ne faut pas oublier que chaque année on impose sur les régistateurs de nouvelles charges et cela dans

l'intérêt public ; il faut qu'ils soient indemnisés pour ces services additionnels que nous exigeons d'eux.

On semble croire que ces officiers sont trop bien payés. C'est une erreur qu'il faut dissiper. J'ai ici des chiffres qui vont faire ouvrir les yeux à plusieurs personnes qui partagent cette illusion.

Il y a pour toute la province, soixante et neuf régistateurs. La totalité des honoraires perçus dans une année est de \$100,753. Les dépenses de bureaux, y compris les copistes, s'élèvent à \$32,260, ce qui laisse pour les régistateurs 68,493. Divisez ce montant par 69, nombre de ces fonctionnaires, et vous aurez une moyenne pour chacun, d'un peu moins de \$1.000.

Mettons \$1,000, est-ce trop pour indemniser des officiers aussi importants. Je sais qu'il y en a qui reçoivent plus que \$1,000, mais ce n'est pas la moyenne ce n'est qu'une ou quelques rares exceptions. D'un autre côté il y en a beaucoup qui reçoivent moins. Ainsi le régistateur de Bonaventure ne retire en moyenne que \$352.00. Celui de Charlevoix \$302.00 et là-dessus il doit déboursier \$80.00 de frais de bureau.

Si on veut avoir des hommes compétents, il faut se faire à l'idée de les bien payer, autrement vous ne verrez pas des personnes capables accepter ces fonctions importantes avec une rémunération trop faible.

M. Gagnon — *député de Kamouraska*. — L'honorable secrétaire de la province a parlé de la discussion qui a eu lieu entre les délégués de la Chambre des notaires et les régistateurs, cette conférence a été faite à propos du premier tarif, mais non pas pour le second, celui dont nous nous plaignons. Ce deuxième tarif augmente les frais de pas moins de 40 p. c. Si on eut gardé le premier tarif, très bien, personne n'aurait réclamé, mais on est venu plus tard et on a baclé le tableau d'honoraires contre lequel nous nous élevons avec justice. Ces honoraires sont augmentés de 40 p. c. et il suffit de les lire et de les comparer pour voir où sont les augmentations.

Ainsi, à propos du cadastre, il est dit que chaque mention de numéro, pour le premier 20 centins, et 10 pour les autres. En voilà un bon exemple. Au reste, la chose est claire comme le jour. J'affirme, M. le président, que le dernier tarif consacre des augmentations, comparative-ment à celui du mois de juin 1883, égales à au moins 40 p. c.

L'honorable secrétaire de la province est directement responsable de cet état de choses et le nouveau gouvernement, en prenant la direction

des affaires, aurait dû arrêter la publication de la proclamation mettant ce tarif en force.

Les régistateurs ont gagné du gouvernement à faire un autre tarif tout en leur faveur. Ainsi qu'il soit bien compris que l'année dernière, il y a eu deux tarifs de faits : Le premier était passable et le second ne l'était pas du tout.

M. Martin—*député de Bonaventure*.—M. le président, on ne peut nier que les régistateurs des campagnes ne sont pas assez payés. Dans les villes, je comprends que ce n'est pas la même chose, mais il faut considérer l'ensemble et non pas un ou deux ou même trois cas isolés. J'ai été moi-même régistateur pour un district rural et j'en connais quelque chose.

On voudrait soumettre ce tarif à l'approbation des notaires. Pourquoi plus à eux qu'aux autres? Il faut consulter d'autres personnes que les notaires pour en arriver à une appréciation juste de la question.

On parle d'augmentations énormes, et cependant je vois que pour les recherches il y a une diminution de 25 centins. Je prétends que le dernier tarif donne moins aux régistateurs que l'ancien, dans les cas où il n'y a pas d'entrées de cadastre à faire.

M. Stephens—*député de Montréal-centre*.—Un seul certificat à Montréal m'a coûté \$30, tandis qu'à New-York, il ne m'aurait pas coûté plus que \$2.00.

M. Bergovin.—*député de Beauharnois*.—M. le président, il y a conflit entre les régistateurs et les notaires. Je ne sais lesquels empiètent sur les droits des autres, mais ce que je sais, c'est qu'il ne peut y avoir de régistateurs en Chambre, tandis qu'il ne manque pas de notaires pour les attaquer. Sans plaider la cause des régistateurs, je n'hésite pas à critiquer le tarif des notaires.

Je me plains de ce tarif au nom de tout le pays, et en particulier de mon district électoral. J'ai reçu de mes commettants des plaintes nombreuses et très graves au sujet des honoraires exagérés, pour ne pas dire " dévorants, " de messieurs les notaires.

On m'informe que dans le règlement de certaines successions assez importantes, le notaire a fait deux parts égales des biens : une pour lui, l'autre pour les héritiers et que ces derniers ont dû se contenter de ce qu'il leur laissait.

Cet état de choses ne saurait durer plus longtemps. J'ai profité de ce

débat pour faire ces quelques remarques, mais bientôt j'aurai l'occasion d'attirer l'attention de la Chambre d'une manière plus particulière sur ce sujet qui me paraît être d'un intérêt considérable pour la population.

L'honorable M. **Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général.*
—Lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, nous avons constaté que tout était préparé pour mettre ce tarif en force le premier février. Nous avons reçu il est vrai des demandes de désaveu de la part de M. Provost d'abord, et ensuite de l'honorable député de Champlain. J'ai répondu à ces messieurs que je ne me croierais pas justifiable d'empêcher le nouveau tarif d'être exécuté, vu que je devrais agir avec une précipitation peu rassurante. J'ai dit : nous le verrons fonctionner et nous verrons alors ce qu'on en dira.

Je n'avais pas la prétention, M. le président, de faire mieux que mes prédécesseurs. L'automne dernier, on avait consulté les personnes les plus compétentes afin d'arriver à faire un tarif sage. Sachant cela, je ne voulais pas intervenir dans cette affaire.

Il est admis, M. le président, qu'il faut des hommes compétents pour remplir la charge de régistrateur, alors il faut le payer raisonnablement.

Le hasard peut nous donner quelques fois des hommes capables qui, par suite de malheur, seraient heureux d'accepter quelques centaines de piastres comme salaire, mais pour juger sainement de la situation, il faut prendre les besoins généraux, et non pas s'arrêter à des cas exceptionnels.

On a dit qu'il y a des régistrateurs qui reçoivent trop. Il en est ici comme des protonotaires, au nom desquels pourtant on s'est plaint tout à l'heure. Il y a par exemple le protonotaire de St-Jean qui reçoit \$5,000 par année, mais cela est une exception tout comme dans le cas des régistrateurs.

L'honorable M. **Marchand**—*député de St-Jean.*—Alors on pourrait fixer un maximum et décider que le reste serait versé dans le trésor. Quant à moi je suis prêt à considérer une telle proposition.

Les régistrateurs à Montréal ont des sommes fabuleuses.

M. le **Procureur général.**—Non, le régistrateur de Montréal-est me disait qu'il avait à peine \$2,000. J'avoue que je partage la répugnance que l'on a exprimée à propos du système des régistrateurs conjoints. Je crois que cela a pour effet de déprécier les positions.

M. **Gagnon**.—Le bureau d'enregistrement de Montréal-est donne \$4258 de recettes et \$1830 de dépenses. Le salaire est encore très joli.

M. le **Procureur général**.—On avouera qu'avec de tels salaires il n'est guère possible de choisir quand il s'agit de remplacer un de ces officiers.

Dans tous les cas, nous reconsidérerons l'affaire contradictoirement. Avec de la bonne volonté, j'espère qu'on réussira sinon à contenter, du moins à mécontenter les gens le moins possible.

L'honorable M. **Mercier**.—J'admets bien que l'honorable procureur général n'est pas directement responsable de la rédaction de ce tarif. Mais il avouera que le sujet mérite d'occuper son attention. Il y a des régistateurs qui reçoivent un salaire plus élevé que celui des ministres, cependant ces régistateurs n'ont pas de taxes d'affaires ni d'eau à payer.

Dans le rapport de 1882, je vois que le régistateur de Montréal-est, M. Auger, donne sa dépense comme étant de \$1873, ce qui, tout de même, lui laisse encore une balance de \$2281 pour lui, et dans ces \$1873 est compris ce qu'il paie pour faire faire son ouvrage par un aide. Montréal-ouest donne \$4060 net. Québec, \$3290. Hochelaga et Jacques-Cartier, \$6,708. Voilà un régistateur de la campagne qui n'est pas à plaindre.

On dit qu'il y a des régistateurs dont la rémunération est très peu de chose. Mais ceux qui ne reçoivent rien n'ont aussi rien à faire.

M. le **Procureur général**.—C'est une chétive consolation.

L'honorable M. **Mercier**.— Ils n'ont donc pas raison de se plaindre. Dans tous les cas, ce sont des exceptions, mais il n'en est pas ainsi en général. Je suis prêt à faire une étude de la question dans son ensemble, mais ceci n'empêche pas que nous pouvons dès à présent accomplir la réforme qui est demandée. Il est constaté qu'il y a augmentation égale à 30 ou 40 p. c. sur l'ancien tarif. On conviendra qu'il y a là matière à me justifier d'avoir fait la proposition qui est soumise à la Chambre.

La proposition de l'honorable M. Mercier est adoptée.

M. **Lavallée**—*député de Joliette*.—J'ai l'honneur de proposer qu'une adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre :

1. Copies des arrêtés du conseil concernant la démission de Geo. T. Cary, qui avait pouvoir d'émettre des licences de mariage.

2. Un état détaillé, démontrant le montant d'argent dû par le dit Geo. T. Cary à l'époque de sa démission.

3. Un état détaillé, démontrant le montant d'argent qui a été remis et de quelle manière, soit par jobs d'impression ou par paiement en argent.

Cette proposition est adoptée.

EXPLORATION DANS LE COMTÉ DE BONAVENTURE.

M. Martin—*député de Bonaventure*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie du rapport de M. Bureau sur l'exploration qu'il a faite dans le comté de Bonaventure.

M. le président, persuadé des avantages qui pourraient en résulter pour l'intérêt public, j'ai demandé au gouvernement de faire faire une exploration dans ce comté encore peu ou pas connu à certains points de vue. Le cabinet a droit à mes remerciements pour avoir consenti à se rendre à ma demande.

Le gouvernement retirera de grands avantages de cette exploration, et j'espère que sa conduite sera l'objet de l'approbation de la Chambre et des honorables députés.

La proposition est adoptée.

Les projets de loi suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Pour constituer la compagnie maritime et industrielle de Lévis.

Pour autoriser le recteur et les marguilliers de l'église de St. Jean l'Évangéliste, Montréal, à emprunter de l'argent et à hypothéquer l'emplacement de la dite église et les bâtisses qui y sont érigées.

Pour modifier la loi 18 Vict., Chap. 61 des statuts de la ci-devant province du Canada.

Pour modifier certains actes concernant la ville de Berthier et lui donner des pouvoirs additionnels.

Pour autoriser Joseph Morissette, de la paroisse de Sainte-Marie, dans le comté de Beauce, à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

Le projet de loi pour constituer la compagnie royale électrique, est adopté en deuxième délibération, et renvoyé au comité des industries.

AJOURNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DES ANGLAIS.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—M le président, je crois que l'ordre du jour est à peu près épuisé, au moins en ce qui regarde les sujets sur lesquels la Chambre serait disposée à délibérer. Il me semble que nous ne pourrions mieux faire que d'ajourner à demain, à l'occasion de la fête de la St-George, patron de nos concitoyens, les Anglais. Ce serait un hommage auquel, je n'en doute pas, ils seraient sensibles et ce serait en même temps un moyen de leur prouver nos sympathies. Ces bons procédés ne peuvent que cimenter et rendre durable l'union qui doit exister entre les différents groupes nationaux qui composent notre population. Je demande donc que le gouvernement consente à ce que la séance soit levée.

L'honorable M. **Lynch**—*député de Brome, commissaire des terres de la couronne*.—Je suis heureux de ce que nous ayons ainsi de ces occasions où nous pouvons oublier nos divisions de parti. Je vois avec plaisir la demande de mon honorable ami le chef de l'opposition et le gouvernement accepte avec empressement la proposition qui lui est faite.

L'honorable M. **Tailon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—M. le président, je concours dans les observations qui viennent d'être présentées à la Chambre. Nos concitoyens anglais rendent des services éminents au pays. Ces bons procédés, ces égards à l'occasion des fêtes nationales peuvent faire plus pour l'entente entre les différentes races qui habitent ce pays que toutes les résolutions du monde sur l'autonomie des provinces.

Je propose donc avec plaisir, appuyé par l'honorable chef de l'opposition, que la séance soit levée.

Cette proposition est adoptée et la séance est levée.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Séance du jeudi, le 24 avril 1884.

SOMMAIRE :—Dépôt de divers projets de loi. — Rejet d'une proposition portant inscription à l'ordre du jour de l'examen, en comité général, du projet de loi relatif aux chemins pour voitures d'hiver.—Dépôt, par l'honorable M. Blanchet, de divers documents publics. — Interpellations et réponses.—Proposition de M. Faucher de Saint-Maurice relative à l'ancienne école de navigation établie à Québec : MM. Faucher de Saint-Maurice, Blanchet, Marcotte, Boyer, Carbray et Joly.—Proposition de l'honorable M. Mercier, touchant l'amortissement de la dette publique : MM. Mercier, Robertson et Gagnon.—Proposition de M. Stephens, touchant la compilation des manuscrits relatifs à l'histoire de la Nouvelle France : M. Stephens.—Délibération sur le projet de loi concernant les compagnies à fonds social : MM. Stephens, Blanchet, Mercier, St-Hilaire, Garneau, Taillon et Joly. — Suite de la discussion sur la proposition de M. Duhamel, touchant l'autonomie de la province : M. Blanchet. — Renvoi de la suite de la discussion.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. WURTELE.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

M. **Picard**—*député de Richmond et Wolfe*.—Je propose que l'examen en comité général du projet de loi concernant les chemins pour voitures d'hiver, soit inscrit à l'ordre du jour de demain.

Cette proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—MM. Archambault, Asselin, Audet, Blanchet, Brousseau, Casavant, Charlebois, Desjardins, Ducket, Faucher de St-Maurice, Flynn, Frégeau, Gauthier Lavallée, Leduc, Marcotte, Marion, Martel, Martin, Nantel, Paradis, Picard, Richard, Robillard, St-Hilaire, Taillon et Trudel.—27.

Ont voté contre :—MM. Beaubien, Bernard, Bernatchez, Boyer, Cameron, Carbray, Demers, Desaulniers, Deschênes, Dorais, Duhamel, Gaboury, Gagnon, Irvine, Joly, Lynch, Marchand, McShane, Mercier, Owens, Poulin, Rinfret dit Malouin, Robidoux, Sawyer, Spencer, Stephens, Thornton, Turcotte et Watts —29.

L'Assemblée législative n'a pas adopté.

Les projets de loi suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Pour autoriser le collège des médecins et chirurgiens de la province

de Québec, à admettre François-Xavier Demers à pratiquer la médecine et la chirurgie dans la province de Québec.

Pour modifier la loi 33 Vict., chapitre 26.

Pour modifier le code de procédure civile.

Pour modifier l'article 870 du code municipal.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée législative :

Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 21 avril 1884, demandant copie des instructions données par le gouvernement de cette province à Jean-Baptiste Lepage, de Rimouski, pour l'exploration de partie du comté de Rimouski.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 21 avril 1884, demandant copie de toutes circulaires, instructions, correspondances adressées par le département du trésor, à tous et chacun les percepteurs du revenu de la province, depuis la dernière session, au sujet de l'octroi des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, soit sous les lois de la province ou sous la loi fédérale.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 21 avril 1884, demandant copie de l'enquête et du rapport sur l'incendie du palais législatif, en avril dernier.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 9 avril 1884, demandant copie de l'arrêté du conseil et de la proclamation mettant en force la charte du chemin de fer du Saint-Laurent et Témiscouata, 46 Vict., chap. 92 ; avec copie de la correspondance échangée à ce sujet ; ainsi que copie de tous les documents soumis au gouvernement pour lui fournir la preuve exigée, à cet égard, par la section 13 du dit acte.

INTERPELLATIONS ET RÉPONSES.

M. **Messiaue**—*député de Montréal-ouest*.—1. A quelles conditions le comte Premio-Réal occupe-t-il l'ancien hôtel du gouvernement, sur la rue Saint-Louis, vis-à-vis l'Esplanade, en la cité de Québec ?

2. Qui a payé ou doit payer les réparations faites ou à faire à cet hôtel ?

L'honorable M. **Tatillon**—*député de Montréal-est, procureur général*.—Les conditions sont mentionnées dans un bail passé entre le gouver-

nement et M. le comte de Premio Réal, le 15 janvier 1884, devant M^{re} P. Huot, N. P. Ce bail sera mis devant la Chambre si la demande en est faite en la forme ordinaire.

M. McShane.—A la demande de qui, et pour qui des réparations sont-elles faites à la propriété du gouvernement, située sur la rue Notre-Dame, dans la cité de Montréal et sur la place Jacques-Cartier, en la cité de Montréal?

2. Cette propriété ou partie d'icelle est-elle louée; et si oui, pour quel temps et à quelles conditions?

3. Qui fait les réparations et quel en est le coût?

4. Le gouvernement doit-il faire poser à ses dépens la lumière électrique pour l'usage de ces bâtisses.

M. le Procureur général.—Tous ces renseignements se trouvent dans un bail passé, le 10 janvier 1884, entre le gouvernement et la société de publication générale. Ce bail sera mis devant la Chambre, si demande en est faite en la forme ordinaire.

M. Stephens—*député de Montréal-centre.*—J'ai l'honneur de proposer qu'ils soit déposé sur le bureau de la Chambre : 1. Recettes et dépenses de la province de Québec pour les années financières de 1867 à 1883, du 30 juin 1867 au 30 juin 1883. (Tel état ne comprenant pas les bons et paiements en acompte pour chemins de fer, ou ayant des colonnes séparées pour ces montants de recette ou de dépense.) Cet état montrant les surplus ou déficits annuels.

2. Dépenses de la Législature pour la même période, (le Conseil législatif et l'Assemblée législative séparément.)

3. Dépenses du gouvernement civil pour la même période, avec des colonnes distinctes pour les salaires et les dépenses contingentes.

4. Dépenses de l'administration de la justice pour la même période, avec des colonnes séparées pour les magistrats de district.

5. Etat des dépenses pour l'inspection des prisons et les hôpitaux, pour la même période.

6. Etat des dépenses pour l'inspection des bureaux pour la même période.

7. Etat des dépenses des inspecteurs d'école, pour la même période.

8. Etat des dépenses des écoles de réforme et d'industrie, des asiles d'aliénés, pour la même période.

9. Etat des dépenses des prisons de réforme, avec des colonnes, indiquant le nombre de détenus dans chaque institution, le 30 juin de chaque année, et le prix payé pour chaque détenu.

10. Dépenses totales de chemin de fer, pendant la même période, avec un état détaillé de chaque surplus de subside payé à chaque chemin de fer.

ÉCOLE DE NAVIGATION DE QUÉBEC.

M. Faucher de Saint-Maurice—*député de Bellechasse*.—
J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une liste des noms des élèves qui ont obtenu des certificats de l'ancienne école de navigation de Québec, et copie de tous documents se rapportant à cette école.

En faisant cette proposition, je n'ai pas besoin de rappeler ici que nos marins et nos pilotes feraient l'honneur de n'importe quelle marine.

Je me fais un devoir de communiquer à la Chambre les documents suivants qu'un spécialiste distingué, M. William Seaton, m'a transmis à propos de l'école de navigation.

“ 22, rue Mont-Carmel,

“ Québec, le 7 avril 1884.

“ M. Faucher de Saint-Maurice, M. P. P.

“ Mon cher Monsieur,

“ Je regrette qu'une absence subite de Québec m'ait empêché de vous donner plus tôt les renseignements que vous désirez avoir sur l'école de navigation. La perte des registres de l'école m'a retardé ; mais, enfin j'ai le plaisir de vous fournir les détails de l'œuvre accomplie par cette école, puis, comme vous me dites que vous vous proposez d'en faire l'histoire, je me suis permis d'ajouter quelques remarques ayant trait à cette question.

“ En 1872, les écoles de Québec, Halifax, St-Jean furent mises sous ma direction, et le gouvernement fédéral m'accorda une subvention pour me mettre en état de les maintenir en existence. Trois ans plus tard, on trouva que les écoles des provinces maritimes pouvaient se maintenir par elles-mêmes, et former autant de marins qu'il en fallait pour commander tous les navires du Canada. Le gouvernement fédéral me retira sa subvention et comme conséquence naturelle l'école de Québec fut fermée.

“Cependant, comme on trouvait que l'absence d'une école où les marins de la province pussent recevoir l'instruction nécessaire pour passer leurs examens, était un obstacle insurmontable au succès des marins de la province, en les excluant de tout avancement dans leur profession, et comme, dans beaucoup de cas, nos marchands avaient trouvé incommode d'avoir à s'adresser aux provinces maritimes pour se procurer les officiers dont ils avaient besoin pour la marine, vers la fin de l'année 1877, une députation nombreuse et influente de marchands et autres personnes intéressées, se rendit auprès du premier ministre (alors M. de Boucherville), qui, sur les représentations de cette députation, rétablit l'école en 1878. Cette école est restée ouverte, sous les auspices du gouvernement local, jusqu'en juillet 1883, et elle a donné les résultats suivants :

“ 82 élèves se sont inscrits pour l'obtention de certificats de différents degrés. La majorité de ces élèves venait des comtés de l'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis et Québec ; mais un grand nombre nous est aussi venu des autres comtés situés entre Québec et Bonaventure. De ces 82 élèves, 63 ont obtenu des certificats de compétence pour la navigation au long cours, 29 comme maîtres et 34 comme seconds. Trois autres ont aussi suivi les cours de la navigation à la vapeur, pour se mettre en état de subir leur examen comme pilotes, et les autres, après avoir suivi complètement ou partiellement les cours, sont maintenant en mer, servant à bord le temps requis, pour les différents grades auxquels ils se destinent, avant qu'il leur soit permis de subir leur examen.

“ Actuellement, le besoin d'une école de navigation est plus impérieux que jamais, car on vient de passer à Ottawa, durant la présente session, une loi qui réduit de 150 à 100 tonneaux le tonnage des navires de long cours obligés d'avoir des capitaines diplômés, ce qui va forcer beaucoup d'autres marins, jusqu'à présent exempts de cette obligation, à prendre des certificats. De plus, en vertu de la loi concernant le cabotage et la navigation fluviale, loi qui vient en ce moment en force, le plus grand nombre des navires de cabotage doivent être commandés par des officiers diplômés. Ces hommes, comme de raison, n'ont à subir qu'un examen comparativement facile, ce qui n'empêche pas qu'il faut qu'ils y soient préparés par une instruction régulière ; or, comment vont-ils pouvoir se procurer cette instruction, s'il n'y a pas d'école où l'on puisse la donner ? S'il n'y a pas d'école de navigation, les places d'officiers à bord de tous nos navires passeront nécessairement des

maines des Canadiens-français à celles des marins des provinces maritimes.

“ Quant à cette question, le maintien de l'école est-il une affaire fédérale ou une affaire locale ? je crois à la manière de voir des autorités fédérales qu'elles ne peuvent pas subventionner une école dans une province sans provoquer des demandes inutiles d'autre part, et que, comme il y a actuellement au Canada assez d'écoles pour former tous les officiers que peut exiger la marine marchande du pays, le gouvernement fédéral a rempli ses obligations et que, par conséquent, si la province de Québec veut que ses navires soient commandés par ses propres marins, cela est absolument une affaire provinciale et que toutes les dépenses à encourir pour cela doivent être supportées par le gouvernement local, vu que c'est une affaire exclusivement au bénéfice de la province.

“ Si vous désirez d'autres renseignements, ou que je vois quelques autres des députés intéressés ou que je sois sur les lieux quand vous amènerez l'affaire devant la Chambre, je n'ai guère besoin de vous dire que je suis entièrement à votre disposition de n'importe quelle façon vous désiriez obtenir mes services.

“ Bien à vous,

“ WILLIAM C. SEATON. ”

Ces renseignements, M. le président, me sont donnés par celui qui a dirigé ici l'école de navigation. Je n'ai pas à faire son éloge devant l'Assemblée législative. Le nom de M. Seaton est connu par les marins qu'il a formés et qui s'accordent tous à reconnaître en lui un homme distingué.

Un journal qui s'occupe de nos intérêts commerciaux et de notre marine marchande, le *Chronicle*, disait à ce propos :

“ Dans les autres provinces, les écoles de navigation se supportent elles-mêmes ; mais ici nos ports sont fermés pendant un quart de l'année, par l'hiver. Le matelotage s'en ressent, et une école de navigation ne saurait exister sans avoir de l'aide de l'extérieur.

“ Si nous n'avons pas chez nous cette institution, nos marchands seront obligés de trouver ailleurs leurs capitaines au long cours, et les étrangers bénéficieront d'une profession pour laquelle les qualités nautiques de nos gens en font les marins les plus aptes du monde. Nos gens resteront au deuxième rang, et ils auront l'humiliation de voir des

étrangers occuper des positions responsables, que des Canadiens avaient remplis jusque là avec tant de tact, de connaissance et de courage.

“ Autre inconvénient que nous nous contenterons de mentionner. Le capitaine propriétaire d'un petit navire, dont le tonnage restreint n'exigeait pas de certificat de compétence, vient de vendre son vaisseau dans un port étranger. Il achète un navire plus gros, dont le commandement demande les certificats de capacité exigés par la loi. Mais il n'y a plus d'école de navigation : il ne peut étudier ici, et, comme le temps presse, il s'est décidé, au lieu d'acheter son navire ici, de le faire aux Etats-Unis et de le laisser naviguer sous le pavillon américain. Ce vaisseau avec son grément, ses provisions, ses profits, ses gages de matelots est perdu pour nous, et il est aisé de voir quelle somme d'argent vont gagner ainsi des étrangers à nos dépens. ”

La question que je sou mets à cette Chambre est une question qui ne souffre pas de délais.

Nos pilotes, nos capitaines au long cours, nos seconds, nos pilotins sont les premiers marins du monde.

Ils ont été reconnus comme tels par l'amiral Peyron, ministre de la marine de France, par l'amiral Galiber, par l'amiral Thomasset, et ce témoignage est corroboré par les amiraux anglais McClintock et Commerel.

Ces officiers supérieurs se sont exprimés ainsi devant moi sur le compte des pilotes, des capitaines au long cours, des pilotins de mon pays.

J'ai déjà mentionné ce fait et sur les “hustings” et dans la presse. Je le constate aujourd'hui en Chambre.

Il y a question d'urgence.

La province de Québec ne peut permettre à son trésor de mettre de côté l'école de navigation. L'honneur, le passé de notre marine exigent son maintien et le gouvernement est trop patriotique pour ne pas écouter ma juste demande.

M. **Marcotte**—*député de l'Islet*.—M. le président, je suis heureux d'appuyer la proposition de l'honorable député de Bellechasse.

Cette proposition comporte une importance considérable pour nos concitoyens, qui veulent bien se livrer aux hasards de la mer.

Je félicite le gouvernement des efforts qu'il fait pour favoriser l'agri-

culture. Je le seconde avec bonheur dans les sacrifices qu'il s'impose pour faire avancer l'agriculture et les industries.

Mais un bon gouvernement ne doit pas s'occuper seulement à promouvoir les intérêts de certaines classes de la société; au contraire il doit voir à ce que chaque classe reçoive sa part de protection.

Le résultat obtenu par l'école de navigation tel que vient de le constater l'honorable député de Bellechasse parle de lui-même. Il fait voir tout le bien procuré par cette école à une classe d'hommes méritant les plus grands égards.

Ainsi, en supprimant cette école, on a privé les marins de leur part légitime des faveurs du gouvernement.

Ah ! M. le président, si l'on se rendait bien compte des sacrifices, des épreuves des marins on ne les laisserait pas ainsi languir sans venir à leur secours.

Le courage, les connaissances de nos marins attirent sur nous le respect, la confiance de l'étranger même.

La preuve de ce que j'avance, M. le président, c'est que nos marins sont recherchés de préférence par nos principaux armateurs de Québec pour les voyages au long cours.

J'ose espérer, M. le président, que le gouvernement prendra cette question si importante sous sa plus sérieuse considération et surtout y fera droit.

M. Boyer—*député de Jacques-Cartier*.—M. le président, je concours avec plaisir dans la proposition et les remarques de l'honorable député de Bellechasse, au sujet de la réouverture de l'école de marine de Québec, comme député d'un comté où il y a beaucoup de marins, marins il est vrai d'eau douce, mais néanmoins des marins qui, comme l'a dit le député de Bellechasse font honneur à la nation et à leur profession. Par la loi fédérale de 1883, tous marins, soit au long cours ou sur les mers intérieures du Canada, doivent se qualifier et prendre un certificat selon leur grade. Où ces pauvres gens iront-ils pour se qualifier ? Beaucoup d'entre eux, et je puis dire la majorité, n'ont pas les moyens de se rendre soit à Halifax où à Saint-Jean, N. B., pour y faire les études nécessaires et se qualifier.

Il est du devoir de la province de Québec, puisque le parlement fédéral s'y refuse, de mettre de nouveau la somme de \$1000 à la disposition de l'école de navigation de Québec, et lui permettre ainsi d'intro-

duire une classe d'hommes qui feront l'honneur non-seulement du Canada, mais de l'humble institution qui leur permettra de parcourir toutes les parties du monde. Je seconde donc avec le plus grand plaisir, et comme un devoir, la proposition de l'honorable député de Bellechasse et je prie le gouvernement de se rendre au désir unanime de la Chambre, et de placer la somme de \$1000 à la disposition de l'école de navigation de Québec.

M. Carbray—*député de Québec-ouest.*—En ma qualité d'armateur, je suis vivement intéressé dans la question soulevée par le député de Bellechasse. Je suis heureux d'avoir ici l'occasion de faire l'éloge des marins Canadiens-français.

Comme pilotes, comme capitaines, ils sont fort appréciés en Angleterre et aux Etats-Unis. Le golfe Saint-Laurent, le fleuve sont un champ immense où ils peuvent se former et développer leurs qualités comme marins, comme caboteurs.

Le gouvernement ne doit pas abandonner l'école de navigation. Malgré la pénurie de notre trésor, cette école devrait être maintenue.

L'honorable **M. Joly**—*député de Lotbinière.*—M. le président, on a été injuste envers M. McKenzie en traitant cette question. Si M. McKenzie a mal fait de fermer cette école, assurément ceux qui l'ont suivi au pouvoir doivent partager le blâme qu'on lui donne, pour ne pas avoir réparé l'injustice prétendue qu'il a commise. Pourquoi n'a-t-on pas condamné le gouvernement d'aujourd'hui, pour approuver tacitement par son silence et son inertie la conduite de ceux que l'on critique maintenant. En continuant l'école de navigation, le gouvernement aurait pu par la même réparer une injustice à l'égard de Québec commise par M. McKenzie, au dire de ses adversaires.

Depuis que cette école est fermée, les autorités départementales de la marine à Ottawa, ont fait des règlements qui rendent la réouverture de ces cours absolument nécessaire, si l'on veut que nos marins puissent aspirer et remplir certaines charges que visent ces règlements.

Quand bien même ce ne serait qu'à ce point de vue, je pense que le gouvernement devrait se faire un devoir de rétablir cette école.

L'honorable **M. Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province.*—M. le président, je me suis occupé de cette question dans le cours de la dernière session fédérale. J'ai alors pris ce que je considérais comme les meilleures mesures pour obtenir une subvention. On a même

provoqué un débat sur cette question. Plusieurs membres de la Chambre sont allés trouver l'honorable ministre de la marine, dans le but de le prier de se faire, auprès de ses collègues, l'avocat de cette affaire. On a même soulevé un débat à ce sujet dans le parlement. On s'engageait à faire fournir par la province le local pour l'école, ainsi que les cartes et autres objets nécessaires pour les travaux des élèves. Il nous paraissait juste dans ce cas que le parlement fédéral vint à fournir la subvention indispensable de \$1,000. Malheureusement, nous n'avons pas réussi.

Il est évident que ce service est du ressort du gouvernement d'Ottawa, et non pas de celui de Québec. Et cela a été l'une des raisons qui ont fait discontinuer l'octroi l'an dernier.

Je reconnais que c'est une question très importante et nous y verrons de nouveau.

La proposition de M. Faucher de Saint-Maurice est adoptée.

L'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre :

1. Année par année, depuis 1874, jusqu'au 1er avril 1884, le montant mis de côté pour le fonds d'amortissement sur chacun des emprunts constituant la dette fondée de la province ;

2. Des détails faisant voir la manière dont les différents montants ont été employés et placés ;

3. Total du fonds d'amortissement accumulé et placé sur chacun de ces emprunts, le 1er avril 1884 ;

4. Le montant et la nature, année par année, des placements faits par la province de Québec, du 1er juillet 1867 au 1er avril 1884 ; le total de ces placements et leur nature, le 1er avril 1884, et la manière et les fins pour lesquelles les sommes prises sur ces placements, à différentes dates, ont été employées.

M. le président, l'état financier de la province nous sera soumis dans quelques jours, et alors nous pourrons mieux juger de la situation exacte dans laquelle nous sommes. Les renseignements que je demande sont très précieux pour juger de l'état de la province.

Par ma proposition, je demande un état relatif à l'amortissement,

depuis qu'il y a eu lieu de créer cette caisse jusqu'à la date la plus récente, au premier avril courant. C'est en 1874 que la province a fait son premier emprunt, Le second, en 1876, le troisième en 1878, le quatrième en 1880, et enfin le dernier en 1882. Le dernier emprunt n'a pas été entièrement négocié. Chaque fois qu'un emprunt a été autorisé, la loi a imposé l'obligation de mettre de côté un pour cent pour amortir la dette ainsi créée. La chose paraît avoir été régulièrement faite jusqu'en 1879. Le montant ainsi accumulé a été placé à intérêt. Mais en 1880, on a cessé de servir l'amortissement jusqu'en 1882.

Lorsqu'on a vendu les voies ferrées, on a fait une loi dans laquelle on déclare que le montant du prix de la vente est irrévocablement appliqué à amortir autant des divers emprunts, c'est-à-dire \$7,600,000. Depuis, on n'a rien mis de côté, ou si peu qu'on ne doit pas en parler.

A la page 20, des comptes publics on trouve que le gouvernement a placé la somme de \$600,000 payée en acompte de la vente du chemin de fer. Voici les détails qu'on nous y donne : la Banque Jacques-Cartier, \$150,000 ; la Banque de Québec, \$150,000 ; la Banque du Peuple, \$100,000 ; The Exchange Bank of Canada, 100,000 ; The Union Bank of Lower Canada, \$100,000. En tout \$600,000 placées à 5 pour cent d'intérêt par année.

Depuis que ces placements ont été faits, l'une des banques que j'ai nommées, a failli et \$75,000 ont été perdues dans cette faillite. Mais il y avait \$100,000 de placées, où sont les \$25,000 qu'on a retirées, le 7 septembre 1883, suivant la réponse de l'honorable trésorier, à l'interpellation qui lui a été adressée, le 9 avril courant, par mon honorable ami le député de Montréal-ouest ? Où sont ces \$25,000 de l'amortissements ?

Je comprends que pour l'emprunt négocié en France, on ne doit pas s'occuper d'amortissement, puisque c'est le système des annuités qu'on a adopté pour le paiement des intérêts et du capital, basé sur un tirage au sort des débetures de la province.

Mais il n'en est pas ainsi pour les autres emprunts. Nous suivons un système bien peu rationnel. Les placements que nous devons faire pour nous conformer à la loi, sont très mal opérés au point de vue de régularité. Et ceux qui sont faits, le sont avec peu de prudence, à preuve le dépôt confié à la banque d'Echange. Je dois ajouter qu'il n'y a rien à dire contre la garantie des autres placements. Mais où sont les montants qui ont été consacrés à l'amortissement depuis 1874, où sont-ils allés ? A-t-on

acheté des débetures ou du fonds consolidé? La Chambre devrait être renseignée sur ce point important. Tous les ans nous avons mis de côté un certain montant, où est-il allée? Ces montants sont-ils placés à intérêt, dans ce cas, où et à quelles conditions? Est-ce en Angleterre, est-ce au Canada? Nous n'en savons rien, et nous n'avons pas une ligne, pas un mot dans les documents publics qui nous renseigne sur ce sujet.

D'un autre côté, si ces divers montants ont été placés, on ne devrait pas permettre au gouvernement de toucher ces placements. Car s'il se trouve dans une grande pénurie, ce qui peut se présenter dans le règne où nous sommes, il y a un danger énorme à ce qu'il cède à la tentation et qu'il s'approprie ces fonds pour des fins étrangères à leur destination légitime. Je ne dis pas que cela a été fait pour l'amortissement existant, mais l'éventualité que je signale pourrait se présenter à l'avenir, si nous ne nous prémunissons pas contre.

Je crois qu'il serait très avantageux de nous faire distribuer, avant l'exposé budgétaire, un état complet nous donnant la situation exacte de l'amortissement de la dette, et j'aurais protesté l'autre jour si, par suite de l'absence de l'honorable trésorier, je n'eus pas jugé à propos de n'en rien faire.

Nous n'avons qu'un état à ce sujet, et encore, il ne se rapporte qu'au prix de vente du chemin de fer. Quant à ce qui regarde les vieux placements, faits avant cette date, je ne vois rien qui nous en parle. J'espère que le gouvernement s'empressera de nous donner ce que je lui demande par ma proposition.

J'ai parlé tout à l'heure du dépôt à la banque d'Echange. Je crois que le gouvernement devrait nous demander l'autorisation de remplacer les \$75,000 qui sont perdues par la faillite de cette institution. Car si nous devons faire ponctuellement le service de l'amortissement, si c'est nécessaire, et si j'ai raison de dire que ces \$75,000 sont perdues, je crois que le gouvernement devrait nous demander l'adoption d'une loi par laquelle il sera en mesure de pourvoir à cette perte et remplacer ce montant.

Nous avons un million et demi à négocier sur l'emprunt de 1882. Si les financiers apprennent ce qui vient de nous arriver, cela pourra diminuer les chances de la négociation.

La Chambre comprend le but de ma proposition.

Je ne m'occuperai pas de ce que j'ai vu dans les journaux. Je pourrais

bien dire que l'opinion publique s'est émue au sujet de certaines révélations. Je n'en parlerai que pour inviter le gouvernement à nous dire si ces rumeurs sont fondées ou non. Qu'il démentisse les bruits qui courent, c'est pour son avantage que je lui fais cette invitation. Quand je dis une négation, je ne parle pas d'un nom sec, mais d'une déclaration formelle et directe, ou bien qu'on nous montre un état complet de la situation de l'amortissement. Car une simple dénégation générale ne suffira pas.

L'honorable M. **Robertson**—*député de Sherbrooke, trésorier de la province*.—M. le président, je n'ai pas la moindre objection à voir cette proposition adoptée, pour la bonne raison que le gouvernement n'a rien à cacher aux regards de la Chambre.

J'ai lu cette proposition, et j'avoue ne pas comprendre le dernier paragraphe, celui dans lequel il est question de la nature des placements faits par la province du 1 juillet 1867 au 1 avril 1884, ainsi que le total de ces placements, et la manière et les fins pour lesquelles les sommes prises sur ces placements ont été employées.

Si mon honorable ami veut parler de l'emploi que nous avons fait de l'amortissement accumulé jusqu'ici, je puis lui répondre et lui dire que nous avons racheté de nos propres débentures, lorsque nous avons eu une occasion favorable. C'était après tout le meilleur placement que nous pouvions faire, car nous étions par là même certains de l'intérêt que nous devons toucher tandis qu'il n'en est pas ainsi des autres placements, et de plus, le rachat de nos propres débentures nous met à l'abri de toute perte éventuelle ou d'un risque quelconque.

L'honorable chef de l'opposition a parlé du dépôt confié à la banque d'Echange à Montréal. Comme je l'ai dit l'autre jour, il y a eu \$25,000 de retirées sur les \$100,000 déposées. Ces \$25,000 n'ont pas été retirées par moi, mais je sais qu'elles ont été placées à la banque Fédérale, à raison de 4½ p. c.

L'on sait, M. le président, que la totalité du prix de vente du chemin de fer a été appliquée, par la loi, à l'amortissement de la dette. Nous n'avons donc plus à nous occuper de cette partie de notre dette couverte par cette somme de \$7,600,000.

L'honorable chef de l'opposition paraît croire que le fonds d'amortissement a été entamé pour faire face à certaines exigences du service public. Je puis lui assurer quant à ce qui me concerne, que je n'ai jamais touché à ce fonds pour aucune raison. Nous avons emprunté pour un mois ou deux, suivant le cas, afin de ne pas toucher à cette

réserve, bien que dans le même temps nous ne recevions que 4 $\frac{1}{2}$ p. c. et que nous fussions obligés de payer pour ces emprunts temporaires, 5 p. c., ce qui constituait une perte d'un demi pour cent.

On m'a même fait observer la chose en exprimant de la surprise. J'ai répondu à ceux qui me faisaient cette remarque, que je ne consentirais jamais à cela ; qu'entrer dans cette voie serait très dangereux et qu'ensuite et surtout, ce serait contre la lettre formelle de la loi.

L'honorable M. **Mercier**.—Les surplus de 1867 jusqu'à 1884, qu'en a-t-on fait. Où sont-ils placés, et s'ils ont été placés, en vertu de quelle autorisation les a-t-on retirés.

M. le **Trésorier**.—Alors vous voulez donc avoir les prêts ou avances faits de temps à autre à différentes institutions ?

L'honorable M. **Mercier**.—Oui, si les placements opérés ont pris ce caractère.

M. le **Trésorier**.—Très-bien.

L'honorable M. **Marchand**—*député de St-Jean*.—Il me semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à produire tous les ans un compte-rendu complet et détaillé des opérations de l'amortissement. De cette manière nous aurions devant nous un rapport exact et clair de ce qui a été fait pour l'extinction de notre dette.

M. le **Trésorier**.—Dans les comptes publics on trouve un état du fonds d'amortissement jusqu'en 1882.

L'honorable M. **Mercier**.—Mais dans ceux de cette année on ne trouve que les \$7,600,000 du prix de vente du chemin de fer. Or l'amortissement a été servi avant cette année là.

M. le **Trésorier**.—On trouve aussi les montants des bons rachetés avec les ressources de l'amortissement.

L'honorable M. **Mercier**.—Pardon, on ne trouve comme amortissement placé, que \$7,600,000. Or cette somme provient de la vente du chemin de fer. L'autre somme mentionnée ne représente pas un pour cent depuis la création de la dette.

M. **Gagnon**—*député de Kamouraska*.—Pour rendre la situation plus claire, je voudrais que la proposition serait rédigée de manière à dire quels montants on aurait dû payer et quels montants ont, en réalité, été versés à l'actif de l'amortissement. De la sorte on saurait si on a

mal fait ou non ce service. Dans les comptes publics on ne nous parle que des placements faits, mais cela ne nous fait pas connaître quels montants on aurait dû payer pour remplir fidèlement la lettre de la loi.

La proposition de l'honorable M. Mercier est adoptée, les mots suivants ayant été ajoutés au texte : “ en regard des montants qui auraient dû être payés. ”

M. le Trésorier.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée législative, réponse à un ordre de la Chambre en date du 21 avril 1884, demandant un état donnant tous les détails de l'article suivant qui se trouve dans l'état des recettes et des paiements de la province de Québec, provenant de toutes sources, du 1er juillet 1883, au 31 mars 1884, ces deux dates inclusivement (colonne des paiements) :

“ Fonds des chemins de fer, Subsidés payés aux compagnies, \$137,465.80. ”

Aussi les détails de l'article suivant : “ Dépôt de garantie du chemin de fer le Québec central, \$58,331.52. ”

LA COLLECTION DE MANUSCRITS CONTENANT LETTRES, MÉMOIRES ET
AUTRES DOCUMENTS HISTORIQUES RELATIFS A LA
NOUVELLE-FRANCE.

M. Stephens — *député de Montréal-centre.* — J'ai l'honneur de proposer qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre, copie de toute correspondance et documents relatifs à la composition et publication de la collection de manuscrits, dont le premier volume a été distribué aux députés.

M. le président, je suis fier de l'histoire des débuts de ce pays. Elle se compose de faits héroïques assez nombreux pour illustrer un peuple plus vieux que le nôtre et surtout plus nombreux que les vaillants colons qui les premiers se sont emparés de ces territoires que nous habitons

Dans l'introduction au premier volume que j'ai devant moi, je trouve des pensées que j'approuve. Entre autres choses, on dit ceci : “ l'histoire des colonies françaises en Amérique intéresse non seulement la province de Québec, mais la Puissance du Canada et la plus grande partie des Etats voisins. Tous les documents qui peuvent contribuer à en développer les détails ou à en accroître l'exactitude et la fidélité, doivent donc être accueillis avec le plus grand intérêt par toute la population de ce continent, depuis la Baie d'Hudson jusqu'au Mexique.

“ Hâtons-nous d'arracher à l'oubli et au ravage du temps les importants et précieux manuscrits qui sont enfouis dans nos archives et qui seraient lus avec tant d'ardeur par un grand nombre d'écrivains avides de recherches historiques.”

J'avoue que j'ai été frappé de la justesse de ces vues et sous l'empire de cette pensée, je me suis tout naturellement demandé si on les a vus se réaliser dans la compilation qui nous a été présentée. Elle sera nul doute fort attrayante pour les érudits, et apprendre l'histoire de son pays, c'est la plus belle étude que l'on puisse faire.

L'autre jour, j'ai assisté aux séances de la société royale canadienne sous la présidence de mon honorable ami le député de St-Jean, qui est, comme on le sait, un homme de lettre fort distingué. J'ai écouté avec un vif intérêt la conférence de M. Benjamin Sulte. Il a dit que cette collection de manuscrits contient bien des inexactitudes.

J'ai été impressionné de cette affirmation qui venait faire perdre, à mes yeux, une bonne partie du mérite de cette publication. Je lui ai écrit pour lui demander les preuves sur lesquelles il s'appuyait pour faire une telle affirmation.

M. Sulte a bien voulu me répondre et en même temps me donner permission de citer ici sa lettre.

Voici ce qu'il me dit :

Le gouvernement de Québec vient de publier un premier volume intitulé : “ Collection de manuscrits relatifs à la Nouvelle-France, années 1492-1712.” Dans la partie neuve du recueil, les annotations font absolument défaut, les sources sont rarement indiquées. Dans la partie qui réédite des documents connus, la négligence et le manque de renseignements de l'éditeur vont de paire avec les manuscrits les plus mal imprimés du Canada. J'ai surtout remarqué les points de suspension qui émaillent ce volume. Pas un mot pour nous dire sur quoi roulent les passages supprimés. Et la plupart du temps rien qui indique ou l'auteur ou l'origine de la pièce. La valeur de ces documents est ainsi réduite à ce que valent les assertions des historiens. Or l'objet du gouvernement, si nous en croyons ce que l'on dit, était de nous mettre en état d'étudier l'histoire de notre pays à ses sources mêmes. Que voulez-vous que nous pensions de ceci, par exemple, placé sous la date de 1632, pages 97-109 : “ Relation du voyage fait en Canada pour la prise de possession du fort de Québec ”? On ne dit pas qui a signé cette pièce, d'où elle vient, ni quelle peut être son importance. Et

encore : “ Concession de la rivière et baye de Sainte-Croix, à monsieur de Razilly ; Paris, le 29 mai 1632.”

La pièce ne se trouve pas à la suite de ce titre qui nous la promet. Pourquoi ne l'y a-t-on pas mise ? S'il ne s'agissait que d'inscrire des titres de documents, il fallait copier simplement le livre de M. HARRISSE, “ Bibliographie et cartographie de la Nouvelle France.” L'arrangeur du volume que j'ai sous les yeux paraît avoir vidé son sac : il a tout donné ; ses cadeaux ne sont pas riches.

Les précautions les plus ordinaires ont été négligées. A moins qu'on d'être devin on ne saura jamais si l'arrangeur a travaillé sur des originaux, des copies, des copies de copie ou des imprimés. Signalons quelques erreurs, faciles à corriger, pour tout autre que l'arrangeur en question.

Page 57, la lettre de “ Monsieur de Pontrincourt ” est de Biencourt son fils ; il fallait l'expliquer pourquoi certains historiens, se basant sur cette pièce, font vivre Pontrincourt jusqu'à 1618. Page 116, Charles de Biencourt nommé Prévost de Paris, 1639, n'a rien eu à faire avec l'Amérique.

Il était fils de Jacques, lequel était fils du baron connu par ses travaux en Acadie. Cette branche de la famille Biencourt est restée en France. J'ai retracé ailleurs sa généalogie. Page 127, “ le sieur Braillettes ” ne peut être autre que le père Druillettes, pourquoi ne pas le dire ? A la page suivante on le nomme Bruillettes. Page 232, le “ sieur Bagire ” il fallait mettre Bazire.

Page 237, M. Le Bœuf, c'est le Neuf qui est le vrai nom.

Page 172, “ Rôle du régiment de Carignan.” On nomme quatre officiers ! Il y en avait plus de trente, connus de tout le monde, excepté de l'arrangeur de ce singulier volume.

Page 249, l'arrangeur dit que M. de Montmagny arriva à Québec “ au mois de septembre ” 1636. Il faut lire 11 juin.

Page 302, il nous fait savoir que Chonard des Groseillers s'établit aux Trois-Rivières vers 1680. Il fallait dire en 1653. De plus, il n'était pas né en 1620, mais en 1625.

Page 298, une note nous avertit que le sieur Berger est un “ Huguenot de la pire espèce.” A la page 322, le roi de France donne à son “ bien-aimé le Sr de Berger”, la lieutenance de l'Acadie. Tout cela à deux ans d'intervalle et juste à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes.

Page 551, "M. de Mules de la Fourche", c'est M. de Meulles de la Source.

Page 553, ligne 8, on n'a pas pris le soin d'avertir le lecteur que MM. de Denonville et Champigny arrivèrent à Québec en 1685 et que tout le passage qui suit appartient à cette année. A la ligne 11, il y a un blanc : il fallait mettre M. de Meulles.

Page 571, Mlle Dalonne est nommée Daloune.

Page 578, l'arrangeur note ceci : " Il faut croire que M. de Ramsay, épousa une canadienne." Mais oui ! consultez donc Tanguay.

Page 600, on lit " la Montagué pour l'Onnontagué.

Page 581, M. de Mury est appelé Dernire.

Page 594, on lit " le fort Renry pour le fort Remy."

Page 614, 622, " M. Randot n'est autre que M. Raudot."

Page 601, l'aliéna qui commence par ces mots : " Lorsque ces députés entrent dans l'année 1698 ; de sorte que le chiffre 1698 de la page 602, n'est pas à sa place. Bien plus ce chiffre 1698 trompe le lecteur car les mots qui suivent " Dès le printemps " se rapportent à 1699.

L'arrangeur sait l'histoire du Canada à peu près comme je connais la langue chinoise. A tout moment vous tombez sur le titre d'un document placé comme si la pièce elle-même allait suivre, mais pas du tout. C'est à seule fin de vous faire savoir que cette pièce existe quelque part.

Voyez par exemple à la page 160, le *Mémoire sur la guerre des Iroquois*. On ne cite qu'un alinéa de la pièce et on n'en mentionne pas l'auteur qui est M. d'Avaugour. Il est difficile de se moquer du monde avec plus de niaiserie.

Le mémoire de M. Gédéon de Catalogne est attribué par l'arrangeur à M. Chassegros de Léry. Le titre que l'auteur lui donne est celui-ci : Recueil de ce qui s'est passé en Canada au sujet de la guerre tant des Anglais que des Iroquois depuis 1682. " Il s'arrête sur l'année 1712. M. de Léry ne vint dans le pays que quatre ans plus tard. L'auteur du recueil ou mémoire parle à la première personne. Rien de plus facile que de démontrer qu'il est de la plume de M. de Catalogne. On n'a pas songé à cela. Parmi ces pièces que l'on désire " arracher à l'oubli." Je remarque celles-ci qui ont été imprimées et qui ne sont plus un objet de mystère ? Les lettres patentes accordées à Roberval ; la liste des officiers de Roberval ; l'acte constatant la présence de Jacques-Cartier

à St. Malo, 1549 ; le baptême de Jacques Noël, 1550 ; lettre de Pontreincourt, 1618 ; la plupart des pièces concernant la compagnie des cent associés, 1627 ; le traité de Saint-Germain en Laye, 1632 ; commission du gouverneur à Nicolas Denys, 30 janvier 1654 ; commission de vice roi au duc d'Amprille, 1655 ; concession de terre à Latour Crown et Temple, 1616 ; Prévisions de gouverneur en faveur de M. de Mézy, 1663 ; commission de M. de Tracy, 1663 ; pouvoir du gouverneur à M. de Courcelles, 1665 ; instruction à Talon, 1665 ; recensement du Canada, 1666 ; recensement de l'Acadie, 1671 ; commission Frontenac, 1672 ; recensement du Canada, 1679 ; concession de Laprairie, 1610 ; recensement de 1681 ; arrêt du Conseil 1682, au sujet des huguenots ; recensement de 1683 ; le roi et le ministre à M. de la Barre, 1684, (10 avril) ; recensement de 1685 ; recensement de l'Acadie, 1686 ; le mémoire de Monseignat, 1689-90 ; le mémoire de Catalogne, 1682, 1712 ; cent cinquante passages ont été supprimés dans ce volume. L'arrangeur n'a pas eu la précaution de noter sur quoi roulent ces passages. Il crible le livre de lignes ponctuées, sans savoir que, en bonne typographie, trois points de suspension suffisent, et il saute, saute, saute, tout ce qui ne lui plaît pas. Il y a bien des choses qui ne plaisent pas à M. l'arrangeur et celui-ci paraît avoir le bras long. Le gouvernement de Québec a cédé à la peur. Dès l'heure où il a été bruit que des documents historiques étaient sous presse, la bande des falsificateurs s'est remuée, elle a pris possession des épreuves, elle a biffé, elle a mutilé elle a tronqué à sa guise. J'ai rencontré la griffe de ces sortes de gens partout depuis vingt ans. Ils iront si loin que nous serons obligés de leur poser le pied sur la gorge.

(Signé), BENJAMIN SULTE.

15 avril 1884.

Après cette critique, je crois que je ne puis rien ajouter qui puisse intéresser davantage la Chambre. Si M. Sulte dit vrai, il serait bon que le gouvernement y verrait au plutôt. Car ce que la Législature veut en payant pour ce travail, c'est qu'il soit conduit avec la plus scrupuleuse attention quant à tout ce qui touche la vérité historique et l'intégrité des pièces que l'on reproduit. Autrement ce livre ne vaut rien.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

Les deux projets de loi qui suivent sont adoptés en 2e délibération et renvoyés au comité d'intérêt local.

Pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre, après

examen, Cyrille Hector Andgrave *alias* Handgrave dit Champagne, à la profession de procureur et d'avocat.

LES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour protéger les compagnies à fonds social.

M. Stephens—*député de Montréal-centre*. — M. le président, je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en deuxième délibération. On connaît la nature de cette proposition de loi. Comme il est probable qu'elle va soulever une discussion, je me réserve le droit de répondre aux objections que l'on va faire.

L'honorable M. **Blanchet**.—*député de Beauce secrétaire de la province*.—Le principe contenu dans l'article premier est injuste. On ne devrait pas limiter le nombre de votes d'un actionnaire. Il n'y a pas de raison plausible pour en agir ainsi. Au fond, ce procédé étrange reviendrait à donner plus de votes à ceux qui ont peu d'actions.

M. Stephens.—L'honorables ministre se fait l'avocat des forts actionnaires. Les grands capitalistes ne sont pas plus honnêtes que les gens qui ont un petit capital. Nous avons eu des exemples depuis quelques années qui doivent nous faire ouvrir les yeux. C'est ainsi que les banques *Consolidée* et d'*Echange* ne seraient pas arrivées au point où elles sont aujourd'hui si tout avait été conduit comme cela aurait dû l'être. Dans la charte de la compagnie du gaz de Montréal, il y a une disposition identique à celle qui est critiquée par l'honorable secrétaire de la province et on s'en est très bien trouvé. Le crédit foncier a adopté le même principe dans sa charte. Je crois donc que c'est un système juste et je ne doute pas qu'il fera disparaître les abus les plus abominables.

M. le **Secrétaire**.—Ce projet aura pour effet de déplacer la majorité et de la donner aux petits actionnaires.

M. Stephens.—Non.

M. le **Secrétaire**. — Et voici comment j'établis ma prétention. Un capital de \$25,000 donnera, d'après le système du projet de loi, 250 votes, tandis que \$60,000 ne donneront que 60 votes. C'est absurde. Je prétends que c'est aux actionnaires à voir si leur argent est bien administré. Et il serait injuste de priver quelques-uns d'entre eux de

leur légitime part d'influence sous prétexte qu'ils ont un grand nombre d'actions.

M. Stephens. — Quelle différence y a-t-il donc entre le crédit foncier et les autres compagnies ?

M. le Secrétaire. — La charte du crédit foncier est une loi spéciale, tandis que dans ce cas-ci l'honorable député veut faire une loi générale qui pourra avoir les résultats les plus désastreux. Jamais je n'ai vu un tel principe dans la législation générale. De plus, il n'y a pas de disposition pour assurer l'exécution de cette loi. On n'impose aucune pénalité.

L'article 4, contient une singulière disposition. Il y est dit " que la capitalisation fictive du capital de toute compagnie à fonds social de quelque manière et sous quelque forme qu'elle se présente, ou l'émission des actions qui n'est pas représentée par une dépense légitime et tangible dans l'intérêt de cette compagnie, ou qui n'est pas représentée par un montant en argent payé au trésor de la compagnie, et qui a été dépensée pour promouvoir les fins de la compagnie, est par le présent acte prohibée, et toutes ces actions seront nulles et de nul effet, et leur valeur sera confisquée au profit du trésor provincial et recouvrable de la manière ordinaire par poursuite en justice."

C'est-à-dire que l'on veut que le trésorier soit obligé à l'avenir de déclarer qu'une compagnie aura mieux fait d'acheter un bateau plutôt qu'une maison, un quai plutôt qu'un ponton. C'est une situation impossible et pour le trésorier de la province et pour les compagnies elles-mêmes qui se trouveront ainsi sous une tutelle odieuse.

L'article 5 déclare :

" La votation par procuration aux assemblées annuelles ou spéciales, est par le présent prohibée, sauf et excepté dans les cas de personnes qui résident en dehors du district où cette assemblée a lieu."

C'est encore une disposition très injuste. On dit que tous ceux qui demeurent dans le district devront être présents aux assemblées. A première vue, c'est très bien, mais que l'on songe un peu aux inconvénients énormes qui devront en résulter. Un homme peut être malade et par conséquent incapable de se rendre aux assemblées. Vous voulez le priver du droit de se faire représenter par une personne en qui il a confiance.

Je veux croire que l'honorable député a en vue le bien public, mais je crois qu'il y a plusieurs dispositions qui devront être amendées.

L'honorable M. **Mercier**—*député de St-Hyacinthe*.—Mon honorable ami le député de Montréal-centre a admis la valeur des objections que l'on peut faire, surtout à l'article 5. Mais on ne saurait nier que le principe qui domine cette législation et bon est qu'il doit être accepté par cette Chambre.

Depuis quelques années, des institutions qui avaient un crédit extraordinaire, jouissaient de la confiance publique, quand tout-à-coup on les a vues tomber du jour au lendemain. On s'est demandé d'où venait le coup fatal qui causait cette chute inattendue.

On a alors découvert qu'un certain nombre d'individus formé en *ring* avaient exploité ces institutions à leur avantage particulier, sans s'occuper des autres intéressés. Des sociétés d'assurance et autres sont tombées parce que des *rings* les ont ruinées et ces combinaisons exerçaient leur influence néfaste au moyen du contrôle des assemblées des actionnaires en se servant pour cela du système du vote par procuration. Il n'y a pas de doute qu'il y a certaines institutions aux environs de Montréal qui doivent leur décadence et même leur ruine totale aux machinations des *rings*, exerçant leur contrôle aux moyens des armes que leur donne la loi actuelle. Entre autres moyens de contrôle, est celui des votes par procuration.

Bientôt les actions de ces institutions sont tombées à rien, les hommes d'affaires comprenant ce qui en était, s'étant retirés, il n'est plus resté que les brasseurs de spéculations.

L'honorable député de Montréal-centre demande, pour réprimer ces abus criants, qu'un seul actionnaire ne puisse à l'avenir avoir plus de 20 votes. Le système d'aujourd'hui fait vivre les *rings*. Je crois qu'il est sage de le remplacer par un autre système qui donnera plus de garantie. Le crédit foncier limite le nombre de votes pour un seul actionnaire à vingt. On veut éviter dans cette société la formation de ces cercles qui ruinent tout ce qu'ils contrôlent. Si le système est bon pour le crédit foncier, pourquoi ne le serait-il pas pour les autres sociétés du même genre, à fonds social ?

Ces questions ne devraient pas être traitées d'après nos sentiments de partis. Elles sont d'un ordre qui échappe, il me semble, à la puissance de ces considérations.

N'est-il pas juste de limiter l'influence d'un homme ou d'un petit groupe d'actionnaires dans une telle société ? Le projet de loi va encore plus loin dans cette voie, car il déclare dans l'article 6, que " lorsque

les actions du capital d'une compagnie à fonds social, sont possédées par icelle, personne ne peut voter à raison de ces actions dans les assemblées de la compagnie.”

Je connais entre autres une institution qui avait un grand nombre d'actions et la société se faisait représenter par un homme de paille. Aux assemblées, par ce moyen encore, on faisait les affaires d'un petit groupe de spéculateurs. J'ai des lettres qui constatent que de ces spéculateurs contrôlent des institutions à Montréal, et les auteurs de ces lettres m'avouent y voir la ruine de leurs affaires.

M. **St-Hilaire**—*député de Chicoutimi et de Saguenay*.—Je désire poser une question à l'honorable député de St-Hyacinthe. N'y aurait-il pas un danger, si cette loi est adoptée, de voir les grands capitalistes hésiter à mettre leur argent dans les entreprises de ce genre ?

L'honorable M. **Mercier**.—Je ne le crois pas, car les actionnaires de bonne foi sauront se mettre à l'abri et se protéger. Tout ce que cette loi pourra empêcher, se sont les transports d'actions frauduleux. Et ceci, c'est une amélioration sur le système en vigueur.

L'article 2 est très important pour la protection des actionnaires de bonne foi. Le voici :

“ 2. Le capital social de toutes les compagnies à fonds social sera composé exclusivement des actions qui ont été payées à leur pleine valeur au pair.

“ Le capital qui a été émis comme capital-bonus sera nul et de nul effet.

“ La pratique vulgairement connue sous le nom de majoration des actions est par le présent acte défendue.

“ La capitalisation du surplus des recettes et l'émission des actions pour représenter le surplus capitalisé sont prohibées par le présent, et tout tel capital ainsi émis sera nul et de nul effet.

“ Le fonds social d'une compagnie sera exclusivement limité au montant représenté par les dépenses faites en faveur de la compagnie en question pour son matériel, ses propriétés foncières et son capital d'exploitation. Le capital qui est émis pour représenter l'augmentation de la valeur de toute propriété et sans avoir été payé à sa valeur au pair, sera nul et de nul effet.

“ Tout capital émis en contravention des dispositions de cette section

et tous les dividendes payés sur ce capital seront confisqués, et le montant en argent représentant l'émission d'actions fictives sera confisqué et versé entre les mains du trésorier de la province, qui pourra en poursuivre le recouvrement devant la cour supérieure.”

Il y a là toute une mine de mesures préventives qui, si elles sont adoptées, ne pourront produire que les résultats les plus avantageux.

J'espère que la Chambre adoptera la proposition de la 2e lecture, quitte ensuite à modifier la rédaction de manière à la rendre aussi parfaite que possible. Je le répète à dessein, le principe en jeu est excellent et la Chambre ne peut en justice le repousser.

L'honorable M. **Garneau**—*député de Québec*.— M. le président, si cette loi devait, d'une manière certaine, faire cesser les abus, malgré les graves inconvénients que je vois à son adoption, je les mettrais de côté, pour voter en faveur de la proposition qui nous est faite. Mais sincèrement je ne crois pas qu'on réussisse à faire disparaître les abus dont on se plaint.

Il n'est pas juste de limiter le nombre de votes attribués à un actionnaire qui possède plusieurs actions. Ces gens représentent leurs capitaux. De quel droit voulez-vous les priver du soin de voir eux-mêmes à l'administration de leur argent.

Il n'est pas juste aussi de priver les actionnaires qui ne peuvent, pour une raison ou pour une autre, assister aux assemblées, de se faire représenter par voie de procuration.

Avec le système du projet de loi, vingt actionnaires peuvent à eux seuls contrôler les plus gros capitaux sans qu'il y ait un remède à ce mal. On parle de *rings*, mais ces *rings* peuvent aussi bien se former parmi les petits actionnaires qu'au sein des capitalistes, et vous leur donnez une arme terrible sans moyen de repression.

Si cette loi n'allait pas affecter les sociétés existantes, peut-être y verrais-je moins d'objection. Car il ne faut pas oublier que les gens savaient ce qu'ils faisaient lorsqu'ils ont accepté les conditions de la loi de 1868. Vous allez changer les conditions de leurs placements sans leur consentement. Ce n'est pas raisonnable. On a parlé de la charte du crédit foncier. Ce n'est pas la même chose du tout, car les actionnaires de cette société savaient qu'elles étaient les conditions de la charte sous l'empire de laquelle ils se mettaient en souscrivant des actions. Je veux que les gens soient libres d'accepter ou de ne pas accepter les dispositions de cette loi.

Dans ces questions de capitaux où la confiance joue un si grand rôle, je crois qu'on doit laisser les mesures de protection entre les mains des intéressés eux-mêmes.

Il y a eu des accidents dans l'administration de certaines de nos sociétés financières, mais il n'est pas juste pour cela de priver le public de ses droits.

Il y a un article cependant que j'approuve, c'est le sixième, par lequel on déclare que les actions possédées par la compagnie elle-même ne pourront être représentées aux assemblées ni prendre part aux votes.

C'est une mesure sage et je serais bien aise de la voir introduite. Celle-là ne peut faire de mal à personne et peut empêcher bien des abus.

M. Gagnon—*député de Kamouraska*.—M. le président, ce projet de loi a certainement du bon et la pensée générale de protection se recommande à notre considération.

L'article 3 a fixé mon attention et la disposition que j'y trouve devrait être introduite dans nos statuts. Il est dit ceci :

“ Aucune compagnie ne devra déclarer de dividende, dont le paiement porte atteinte au capital de la compagnie ; et aucun dividende ne sera payé avec de l'argent emprunté.

“ Aucun dividende ne sera déclaré ou payé, qui n'aura pas été actuellement gagné par la compagnie en question.

“ On pourra cependant, suppléer au dividende annuel par des paiements provenant du fonds de réserve d'une compagnie ; mais l'augmentation du dividende de cette manière doit être publiquement annoncée aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle de la compagnie, et dûment autorisée par une résolution de cette compagnie ; à défaut de cette résolution, le président et les directeurs de la compagnie seront personnellement responsables du montant du dividende payé au-delà de celui actuellement gagné. ”

Ceci est une mesure que j'approuve entièrement et j'espère qu'on l'adoptera. Elle ne peut faire de mal aux actionnaires, au contraire. Elle n'affecte en rien leur position, seulement elle leur permettra de se rendre mieux compte de la gestion de leurs affaires.

La Chambre doit adopter le principe de ce projet de loi, quitte à modifier et améliorer la rédaction.

L'honorable **M. Taillon**—*député de Montréal-est, procureur général*.

—On a signalé, M. le président, la charte du crédit foncier donnée par cette Chambre, comme un précédent en faveur de ce projet de loi quant à ce qui regarde la limitation du nombre de votes attribués à un actionnaire. On paraît se méprendre étrangement sur la position de ces deux lois. Il ne faut pas confondre une loi d'intérêt particulier avec une loi d'ordre public.

Dans le cas du crédit foncier, ce sont les intéressés eux-mêmes qui nous ont demandé de mettre cette disposition exceptionnelle dans leur charte, nous n'avons donc eu qu'à accéder à leur demande. Dans ce cas-ci, c'est nous qui prenons l'initiative, nous allons briser un contrat fait entre des individus. Il y a des gens qui ont mis toute leur fortune dans ces sociétés. Et par cette loi vous allez les priver d'un droit sans lequel peut-être ils n'auraient jamais consenti à faire ces placements. Vous allez leur enlever le contrôle de leur fortune. Nous intervenons pour ainsi dire dans un contrat privé. Je crois que c'est contraire aux saines notions de la justice et de la bonne législation.

Quant à la question de savoir si on doit priver les compagnies du droit de payer des dividendes à même le capital ou de l'argent emprunté, j'avoue que je condamne ce système et que je verrais l'adoption avec plaisir d'une mesure qui pourrait y mettre fin.

Je me suis adressé à certains hommes d'affaires et j'ai demandé leur avis. Je verrai.

L'honorable M. **Joly**—*député de Lotbinière*.—Mon honorable collègue le député de Montréal-centre a une grande expérience, et il a droit d'être écouté avec respect quand il parle de ces questions de finances.

Chacun a sa spécialité dans une chambre comme la nôtre. Je ne dis pas qu'il faille accepter à l'aveugle toutes les idées que mon honorable ami a incorporées dans son projet de loi, mais je prétends que la Chambre doit lui rendre justice et qu'il convient d'approfondir la question qui nous est soumise ainsi que les remèdes suggérés.

J'espère que lorsque nous siégerons en comité général, l'honorable auteur du projet de loi pourra trouver un moyen d'appliquer les principes qu'il a posés.

M. le **Procureur général**.—S'il ne s'agissait que de l'avenir, très bien.

L'honorable M. **Joly**.—Je voudrais voir comment on pourra appliquer pratiquement ces principes.

L'honorable M. **Flynn**—*député de Gaspé, commissaire des chemins de fer.*—Je crois que l'honorable député devrait retirer son projet de loi. Je présume que son but est atteint, car il a réussi à attirer l'attention de l'opinion publique sur ce sujet. En remettant à plus tard, il donnera le temps aux opinions de se former, de se consolider pour ainsi dire, et au lieu de perdre il aura peut-être à gagner à ne pas insister sur une décision immédiate.

M. **Stephens.**—Je puis attendre à la prochaine session, si la Chambre le veut.

L'honorable M. **Mercier.**—Cette loi n'affecte pas les sociétés qui ont une charte spéciale, elle ne s'applique qu'aux " joint stock companies " et aux compagnies autorisées par lettres-patentes.

M. le **Secrétaire.**—Là il y a égalité parfaite, car le nombre des actions est limité en même temps que celui des votes.

M. **Stephens.**—La banque de Montréal applique ce système et c'est une institution prospère. On peut en faire autant pour tout le monde.

M. le **Procureur général.**—Ses actionnaires l'ont voulu, et le savaient quand ils ont acheté les actions.

Le projet de loi est adopté en 2e délibération.

LA FÊTE DES ARBRES.

M. **Gauthier.**—*député de Charlevoix.*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le troisième rapport du comité de l'agriculture, immigration et colonisation.

Voici le texte de ce rapport :

Votre comité a l'honneur de recommander :

Que pour cette année, la fête des arbres soit observée dans toute la province le même jour, et que le gouvernement soit prié de fixer par proclamation de Son Honneur le lieutenant gouverneur, le 12 mai prochain, pour la célébration de cette fête.

Que dans le but d'attirer l'attention de toute la population sur le but que la Législature a en vue, en instituant cette fête, savoir, celui d'encourager la plantation pour ornementation et pour le reboisement, des circulaires soient adressées à Messieurs les maires des paroisses, villages et villes, aux présidents des commissaires d'écoles, aux supérieurs et

directeurs des maisons d'éducation, les informant que c'est le désir de la Législature que la fête des arbres soit observée par tout le pays comme une fête légale employée par tous ceux qui pourront le faire à planter des arbres fruitiers partout où ils pourront être utiles et agréables. Que dans ce but les écoles soient fermées ce jour-là.

Que l'honorable commissaire des terres soit prié de communiquer avec leurs Seigneuries les Evêques de la province des différentes dénominations religieuses priant leurs Seigneuries de vouloir bien adresser une lettre circulaire à tous leurs prêtres et curés chargés de la direction de paroisse, priant ces messieurs d'engager leurs paroissiens à se réunir le jour de la fête des arbres pour la célébrer en faisant des plantations dans leurs localités respectives.

Votre comité recommande que chaque député se fasse un devoir d'être ce jour-là présent dans son comté, pour prendre part à la célébration, et que pour permettre aux députés de s'absenter pour cette célébration, la Chambre s'ajourne du vendredi le neuf mai prochain au mardi suivant.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LES RÉOLUTIONS DE M. DUHAMEL, TOUCHANT L'AUTONOMIE DE LA PROVINCE.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les résolutions de M. Duhamel, touchant l'autonomie de la province.

L'honorable M. **Blanchet**—*député de Beauce, secrétaire de la province.* M. le président, l'honorable chef de l'opposition a dû faire un effort d'imagination pour démontrer que la majorité de cette Chambre, en votant contre la question préalable posée l'autre jour par l'honorable député de Drummond et Arthabaska, a manqué de patriotisme, s'est mise dans une position ridicule, et a voté contre le principe contenu dans la résolution de l'honorable député d'Ottawa. Il faut en effet beaucoup d'imagination pour arriver à cette conclusion, car la majorité n'a pas voté directement contre la question d'autonomie dans cette circonstance. Tout ce qu'elle a dit, c'est qu'il n'était pas temps de voter alors. Elle a voulu, et elle a de fait protesté contre une procédure peu courtoise et tout-à fait inconvenante, dans les circonstances, et elle a refusé de se laisser baillonner, voilà tout.

La majorité croit, et elle n'a pas tort de le croire, qu'elle a droit, elle aussi, d'exprimer ses vues et ses opinions sur toutes les questions soulevées dans cette Chambre, surtout quand il s'agit d'un sujet aussi important que l'autonomie des provinces.

On paraît croire, de l'autre côté de la Chambre, que la minorité a le monopole du patriotisme et le privilège de l'infailibilité ; malheureusement cette double prétention a été rejetée par le peuple, lors de la dernière élection générale, et jusqu'à ce que ce verdict soit changé, la majorité désire retenir et exercer tous les droits et tous les privilèges que les électeurs lui ont confiés.

Pour mieux faire saisir ma pensée et démontrer dans quel cas l'honorable député aurait raison, je vais lui citer un exemple. Je suppose que le gouvernement soumette au parlement une résolution, en vertu de laquelle il propose d'accorder divers subsides aux provinces, et, entre autres, un subside à la province de Québec, pour l'indemniser de la construction du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Je suppose qu'un député libéral de la province de Québec se lève et dise : je vote contre cette proposition, et je demande qu'elle soit rejetée parce qu'il faudrait d'abord indemniser Ontario, (qui a reçu déjà le double de ce que l'on nous donne). Voilà une position anti-patriotique, parce que ce député parle et vote contre les intérêts de sa province. Mais je suppose qu'à la troisième lecture de cette résolution, ce même député, troublé par les remords de sa conscience et par la crainte salutaire de ses électeurs, déserte tout à coup son chef, répudie son amendement, se jette dans les bras du gouvernement, et vote contre tout ce qu'il a condamné une demi-heure auparavant et approuve ce qu'il a censuré énergiquement ; je dis : voilà une position ridicule.

J'espère que l'honorable député a bien saisi l'exemple que je lui pose.

La majorité ici n'a rien fait de semblable. Elle a laissé à la minorité le soin de faire disparaître elle-même sa résolution. Cette pauvre nouvelle-née avait pourtant été apportée au baptême avec grande pompe. Ses parrains l'avaient exhibée, aux regards des députés du peuple, à *la manière des Dauphins de France*, avec toutes les joies bien légitimes d'une paternité non contestée. La cérémonie avait créé un certain intérêt, quand l'honorable député de Drummond et Arthabaska est venu présenter tout à coup à son parti, l'instrument de supplice qu'on envoie en Turquie aux pachas tombés en disgrâce : le cordon de soie *ou la question préalable*. Ce procédé était violent, cruel, sanguinaire même... L'opposition immolant son enfant de prédilection—C'est incroyable et cependant c'est vrai. Quand le moment solennel est venu, ces messieurs se sont fait meurtriers ; ils ont étouffé, étranglé et assassiné leur résolution.

Pendant qu'ils cherchaient des précédents, pendant qu'ils consultaient

May, dans lequel ils ont trouvé la preuve écrite de leur crime, l'honorable député d'Ottawa a présenté, à son tour à la Chambre un enfant né-viable et qui porte tous les signes et tous les caractères d'une constitution robuste; celui-là n'a pas à craindre d'accident; il vivra. On n'attendait pas moins du reste de la science médicale, de l'habileté et de la réputation du dévoué docteur.

Cette question, M. le président, de l'autonomie des provinces, c'est-à-dire, le droit qu'à chacune d'elle de législater "exclusivement sur tous les sujets qui lui ont été spécialement assignés par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et généralement sur toutes les matières d'une nature purement locale ou privée," intéresse non seulement les députés de cette Chambre, mais elle s'impose à l'attention sérieuse de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de notre pays. Si l'on veut maintenir la paix et l'harmonie nécessaires au bon fonctionnement de nos institutions locales, dans leurs rapports avec le pouvoir fédéral, il faut que, de chaque côté, on apporte, dans l'exercice des droits et des pouvoirs qui ont été donnés à chacun, cette circonspection et ce respect du droit d'autrui qui, dans la vie ordinaire, sont la base et le plus sûr garant de la sécurité des individus et des sociétés.

Je suis heureux de constater l'unanimité parfaite qui paraît régner, sur ce point, dans la province et dans cette Chambre. La discussion qui a déjà eu lieu à ce sujet l'a démontré, et si on avait laissé à la majorité le droit incontestable qu'elle a et dont elle entend faire usage, d'exprimer elle aussi son opinion sur cette importante question, il n'aurait pas été nécessaire de recommencer ce débat.

Nous ne tenons pas de ce côté de la Chambre à obtenir sur ce point un succès de parti; nous ne voulons ni limiter ni étouffer la discussion, car nous respectons l'opinion de nos adversaires; nous ne tenons pas non plus à formuler un acte général d'accusation contre les gouvernements qui se sont succédés à Ottawa, depuis 1867, ni à préparer avec adresse sur leurs tendances centralisatrices, vraies ou supposées, un plan de campagne pour les prochaines élections. Cette grave et imposante question doit être traitée à un point de vue plus élevé, plus large, plus modéré et, pour dire le mot, plus patriotique. Il faut que notre déclaration quant au maintien entier et absolu de nos droits soit libre et indépendante de toute affection personnelle, de tout lien de parti; il faut qu'elle soit digne du peuple dont nous sommes les mandataires,— mais elle ne peut pas être et ne doit pas être, une censure, une menace ou une provocation.

Uniquement préoccupés de l'intérêt public, notre but, en appuyant la résolution de l'honorable député d'Ottawa, est d'enregistrer, dans les journaux de cette Chambre, une déclaration qui fera preuve de notre attachement à nos institutions, qui témoignera de notre détermination à les protéger, non seulement contre les envahissements du dehors, mais aussi contre les défaillances de ceux qui ne croient pas à l'avenir de la confédération, ou contre l'hostilité déguisée de ceux qui ne voient de salut pour nous que dans les bras de la république voisine. Cette discussion produira peut-être un autre résultat. Il y a un certain nombre d'hommes, dans cette province, qui ont cherché de tout temps à diminuer l'influence et le prestige de la Législature locale.

On a prétendu, quelque part, que les lieutenants-gouverneurs ne représentaient pas Sa Majesté, que la Reine ne formait pas partie de cette Législature qui n'était tout au plus qu'un conseil municipal ; que nos pouvoirs étaient circonscrits et limités de telle manière qu'il ne valait guère la peine de les exercer, et que mieux aurait valu adopter de suite un régime qui leur paraît inévitable : l'union législative. L'opinion unanime de cette Chambre devra convaincre les plus obstinés que nous ne partageons ni ces opinions, ni ces regrets. Nous avons foi dans l'avenir de cette province. Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil rapide sur les progrès énormes qu'elle a faits depuis 1867, de calculer ses immenses ressources agricoles, minières, forestières, de constater le prodigieux développement de sa colonisation, depuis dix ans surtout, de son industrie et de son commerce intérieur, dû en grande partie à notre politique de chemin de fer, et de contempler cette active et intelligente population qui habite son immense territoire, pour pouvoir se dire et répéter à ceux qui doutent ; regardez notre passé, il répond de notre avenir, et avec le secours de la Providence, nous saurons encore éviter les dangers, écarter les obstacles et marcher fièrement vers nos destinées.

Nous avons raison, M. le président, d'être fiers de notre position et de notre passé. Notre accroissement et nos progrès sont le résultat de nos travaux et de nos efforts, sans aide extérieure. Les libertés dont nous jouissons aujourd'hui, nous les avons gagnées vaillamment par un demi siècle de luttes, à force d'énergie, de persévérance et de loyauté. Notre constitution nous est chère aussi, parce qu'elle est notre œuvre, parce qu'elle a été faite par nous et pour nous. Nous avons eu d'autres constitutions avant celle-ci ; elles nous avaient été données sans nous consulter, malgré nous, et, au lieu de nous donner la liberté, elles nous

refusaient les droits les plus élémentaires qui sont l'appanage de tout sujet anglais.

Celle qui nous régit maintenant a consacré tous les principes de justice et d'équité que nous désirons obtenir : la liberté du sujet, la protection des minorités, le respect de toutes les croyances et la jouissance pleine et entière de tous les droits constitutionnels que peuvent envier des hommes libres vivant sur un sol affranchi de toute servitude.

La confédération de toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord a été sévèrement critiquée, avant et depuis son adoption, par le parti libéral. Ils ont accusé alors nos chefs politiques de vouloir conduire le pays à la ruine et à la banqueroute ; ils ont reproché à Sir George Etienne Cartier surtout, d'avoir été traître à ses compatriotes et d'avoir sacrifié leur avenir et leur nationalité à son amour du pouvoir. Dix-sept ans d'expérience sous la nouvelle constitution ont démontré au pays de quel côté se trouvait la vérité, et nous avons aujourd'hui la satisfaction de voir le parti libéral, dans cette Chambre, reconnaître ses erreurs sur ce point, et décerner au grand homme qu'il a poursuivi de ses accusations et de ses calomnies pendant sa vie, le titre que nous lui avons donné depuis longtemps et qu'il a si bien mérité, de patriote et d'homme d'Etat.

L'union des provinces anglaises en confédération n'était pas seulement, de la part des chefs conservateurs, un acte de sagesse et de haute politique, mais c'était, alors le seul moyen qui nous était offert de conserver notre identité et notre nationalité, en nous mettant pour toujours à l'abri d'une absorption inévitable par les Etats voisins. En faisant disparaître les causes de dissensions et d'hostilité qui s'étaient manifestées entre le Haut et le Bas-Canada, et qui avaient presque rendu tout gouvernement impossible, elle consolidait la suprématie anglaise sur ce continent, et asseyait sur une base solide la prospérité et la grandeur future de la puissance du Canada, dont le territoire, plus considérable en étendue que toute l'Europe, s'étend maintenant de l'Atlantique au Pacifique et dont la population et les revenus s'accroissent dans une proportion si étonnante et si considérable.

Rarement spectacle plus extraordinaire n'avait été offert au monde civilisé ; celui de diverses colonies, divisées jusqu'alors par des intérêts opposés, renonçant de plein gré à leurs droits, à leurs privilèges, à leur identité en quelque sorte, et adoptant par l'entremise de leurs délégués, dans cette grande convention de Québec, au milieu du calme, de l'entente et de la paix, les bases de la nouvelle constitution à laquelle elles

allaient confier leurs intérêts les plus précieux, les droits les plus sacrés. Ce n'est ni plus ni moins qu'une révolution, disait un publiciste remarquable de l'époque, (l'honorable Jos. Cauchon), " une révolution non sanglante, mais aussi complète que si nous y étions arrivés par le sang " et le carnage. C'est la transformation et presque la transubstantiation " de nos institutions politiques et sociales ; les éléments sont bien les " mêmes ou à peu près si vous le voulez, mais ils sont combinés dans " d'autres rapports et dans d'autres conditions d'équilibre. C'est une " société nouvelle assise sur des bases nouvelles, et ayant un principe " de vie différent, société plus large, formée de petites sociétés isolées " jusque là les unes des autres par le langage, la religion, les mœurs, et " la nature même des institutions et qui pour des causes diverses se sont " groupées ensemble pour former une nation.

" Quel pas immense nous avons fait vers la liberté pratique ; " quelle conquête éclatante sur le despotisme et l'oligarchie, à la suite " des événements lugubres et sanglants qui semblaient devoir nous " conduire à d'autres destinées !

" Comment avons-nous ainsi transformé en un principe de vie, nos " instruments de supplice et de servitude ? Comment ? Par notre " sagesse, notre modération, notre justice et la générosité de nos principes."

Nous avons bien le droit maintenant de dire à nos adversaires : nous sommes les continuateurs et les successeurs des grands hommes qui ont introduit dans le pays le système constitutionnel et qui en ont affirmé l'existence et maintenu l'exercice dans l'acte de la confédération. Nous ne souffrirons jamais qu'il soit dit que le parti conservateur pourrait, à un moment donné, oublier les glorieuses traditions de son passé et porter lui-même une main sacrilège sur l'arche sainte de nos libertés.

Le souvenir des luttes du passé, l'exemple des hommes généreux et patriotiques qui se sont dévoués avec tant d'énergie à la défense de la cause et des droits du peuple : les La Fontaine, les Baldwin, les Taché, les Morin, et les Cartier sont là pour nous rappeler à notre devoir, dans le cas où nous serions tentés de l'oublier. Mais, Dieu merci, il y a encore assez de vigueur, d'énergie, d'intelligence et de dévouement dans le parti conservateur, pour prendre, dans l'occasion, la défense de nos institutions provinciales contre les attaques du dehors. Nous n'en voulons pas d'autres preuves que ce qui a déjà été fait par nos devanciers, ainsi que l'attitude ferme et énergique de la députation fédérale sur cette question des droits des provinces et de leur autonomie. Les

électeurs de Québec peuvent en toute sûreté continuer à confier leurs destinées à cette phalange brillante et patriotique qui surveille la législation d'Ottawa, et protégé avec tant de dévouement les intérêts de la Législature de Québec.

La question des empiétements du pouvoir fédéral, sur les droits des législatures locales, a été traitée assez longuement par l'honorable chef de l'opposition. Il a commencé son discours en disant qu'il voulait discuter cette question à un point de vue élevé et mettre de côté tout esprit de parti. Cette déclaration, faite évidemment pour sauver les apparences, l'honorable député s'est appliqué ensuite à démontrer que depuis la confédération, Sir John s'était montré l'ennemi des provinces, tandis que l'honorable M. Blake en avait été le plus grand et le plus zélé défenseur. Je suis loin de m'accorder avec lui sur ces deux points et il est facile de démontrer qu'il s'est trompé gravement, quand il a fait cette double affirmation. Il est impossible, comme il l'a admis lui-même, de suivre pas à pas la législation fédérale depuis 1867, afin de constater chaque cas d'empiétement au fur et à mesure qu'ils ont pu se produire. D'ailleurs, le plus grand nombre des cas allégués ayant passé inaperçus, il est évident qu'ils ne sont pas assez importants pour s'y arrêter dans une discussion comme celle-ci. Il est suffisant, pour la décision de la question qui nous est soumise, de ne nous occuper que des cas où il y a eu conflit sérieux et réel entre les différents gouvernements et de ceux surtout qui ont été mentionnés par l'honorable chef de l'opposition.

La discussion de cette importante question n'est pas nouvelle ; elle ne date pas d'hier ; elle est née le lendemain de la mise en vigueur du pacte fédéral et s'est développée, suivant les circonstances, chaque fois que la législation du parlement et celle des législatures locales sont venues en *conflit*, presque toujours sur des sujets non définis par la constitution.

Nous sommes, tout le monde en convient, un pouvoir souverain dans les limites des attributions qui nous ont été accordées par l'acte d'union. Nous avons l'avantage de jouir d'une constitution écrite, définissant les droits et les pouvoirs et du parlement et des législatures. Mais comme nous ne pouvons nous battre avec le gouvernement fédéral, d'un côté, à coups de budgets et de l'autre par des représailles qui finiraient par mettre en danger l'existence de la confédération, il est évident que lorsqu'il s'élève des doutes ou des différends sur la juridiction du parlement ou de nos diverses législatures, sur certains cas non spécialement prévus

par la constitution, il ne nous reste pour résoudre ces difficultés que deux moyens à adopter : celui de recourir à l'interprétation judiciaire de nos cours jugeant en dernier ressort, ou de demander une nouvelle définition des pouvoirs locaux ou fédéraux au parlement impérial. Je crois que, pour le moment, nous devrions nous borner à recourir à l'interprétation du conseil privé, dont les décisions ont l'avantage d'être données par des jurisconsultes qui sont en même temps des hommes d'Etat, et qui ne peuvent guère être soupçonnés de favoritisme politique. C'est le seul moyen rationnel et logique d'obtenir sur les points en litige entre les différents gouvernements, une décision qui puisse faire autorité et lier définitivement les parties. C'est pour cela que l'acte de la confédération avait décrété par la section 101 que le parlement du Canada pourrait, lorsque l'occasion le requièrerait, adopter des mesures à l'effet de " créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada," tout en conservant l'appel au conseil privé qu'il fut jugé à propos alors de ne pas abolir.

Malgré ce désir si formel exprimé à l'époque de la confédération, nous avons vu, plus tard, le parti libéral qui a créé la cour suprême, décréter de gaieté de cœur, et malgré Sir John et tous les députés conservateurs de la province, que les décisions de ce tribunal seraient finales et exécutoires ; lui conférant ainsi d'une manière presque absolue le pouvoir de centraliser à sa guise, ainsi qu'il l'a fait depuis, en renversant les décisions des cours d'appel des provinces. C'est peut-être ce fait que l'honorable député avait en vue quand il a dit de la cour suprême, en critiquant sa décision au sujet des conseils de la Reine, qu'elle avait cédé à l'esprit centralisateur qui a inspiré sa création. Il ne pouvait guère condamner ses amis dans des termes plus formels puisque c'est le parti libéral qui l'a créée et qui a voulu que ses décisions fussent sans appel.

Si l'on consulte maintenant les actes des différents gouvernements conservateurs, qui se sont succédés dans la province de Québec, on verra qu'il n'ont jamais négligé aucune occasion de faire valoir les droits des provinces, de les affirmer et même d'en faire consacrer le maintien par les tribunaux. Dans cette lutte pacifique mais constante, les conservateurs n'ont pas toujours reçu du parti opposé, l'appui qu'ils étaient en droit d'attendre de lui sur cette question. Au contraire il y a eu, pendant longtemps, une tendance manifeste et évidente de la part du parti libéral de cette province, à amoindrir nos institutions d'abord, à leur enlever une partie de leur prestige, et à les réduire au rôle insignifiant d'autorités

municipales. On trouve la preuve de ces faits dans le ton et les articles de la presse libérale de cette province depuis 1867, dans certaines contestations faites devant nos tribunaux par des hommes influents de ce parti ainsi que dans les écrits de leurs publicistes. Toutes ces contestations qui avaient pour but de diminuer, d'amoindrir et de nullifier certains pouvoirs des législatures locales n'étaient certainement pas inspirées par l'amour de l'autonomie des provinces.

Si l'on se reporte à l'époque de la discussion du projet d'union entre les provinces, il est facile de constater que les chefs du parti libéral, sans exception dans cette province, se sont tous opposés à la confédération parce qu'elle devait causer, suivant eux, la ruine du pays et la décadence des Canadiens-français de cette province. Ces messieurs firent, à cette époque, tous les efforts possibles pour empêcher l'adoption de ce grand projet et, n'ayant pu réussir dans leur dessein antipatriotique, on dirait qu'ils ont voulu prouver depuis, que leurs prévisions étaient correctes, en faisant naître des difficultés partout, en cherchant à les augmenter et à leur donner tout le développement possible, afin de prouver qu'ils avaient eu raison de s'opposer à l'adoption de cette importante mesure. Aujourd'hui, par un brusque mouvement de retour, on voit tout à coup le chef du parti libéral dans cette province, et ses amis, se constituer spontanément les champions des droits des provinces, et essayer de faire croire aux naïfs que c'est leur parti qui est le protecteur né de l'autonomie des provinces et que nous, les conservateurs qui avons fait la confédération, sommes ses ennemis. Il est impossible de trouver ailleurs que dans les rangs de cette petite phalange qui s'appelle l'opposition de Sa Majesté, autant d'assurance et autant de courage. Croient-ils que le peuple et les députés conservateurs de cette province vont se laisser prendre par ce beau zèle, par ces grandes déclarations de patriotisme si subitement réveillées chez nos adversaires dans cette Chambre ?

Non, M. le président, nous n'avons pas oublié le passé ; nous connaissons les préoccupations de l'heure actuelle et nous saurons nous mettre en garde contre les dangers de l'avenir. Nous avons protégé, depuis 1867, les droits et les pouvoirs des provinces d'une manière assez efficace, pour que le peuple de cette province soit convaincu que nous ne manquerons pas plus à nos devoirs dans l'avenir que nos prédécesseurs dans le passé.

Mais, disent nos adversaires, ce sont ces droits que vous chérissez tant, ces privilèges dont vous êtes si fiers qui sont actuellement mis en

danger par le chef de votre parti à Ottawa, et c'est le parti libéral qui a été et qui est aujourd'hui le défenseur de l'autonomie des provinces.

Cette double affirmation est contredite par les faits et je sou mets, au contraire, que ce sont les gouvernements conservateurs à Ottawa qui ont été de tout temps les seuls véritables amis, les seuls protecteurs réels des provinces, et que c'est grâce à leur politique large et généreuse si les provinces ont pu conserver une autonomie que la politique libérale leur aurait infailliblement enlevée, en leur refusant l'assistance pécuniaire dont elles ont eu besoin en différents temps pour se maintenir.

Je n'en veux pour preuve que les protestations de M. Blake en 1869, à Ontario, contre les *better terms* accordés à la Nouvelle-Ecosse, et la position qu'il vient de prendre à Ottawa, appuyé par M. Laurier, contre l'octroi de toute assistance aux provinces qu'ils ont qualifiée tous deux de dégradante et de démoralisatrice.

Mais examinons brièvement les principales accusations de centralisation portées contre Sir John, comme chef du gouvernement conservateur à Ottawa par l'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre.

Voyons jusqu'à quel point ces accusations sont fondées. L'honorable député a parlé d'abord de la question du désaveu ; il a dit que, depuis la confédération, il y avait eu 250 lois provinciales auxquelles on avait fait objection. Mais il ne s'agit pas ici d'objections qui n'empêchent pas les lois de rester en force, mais des lois qui ont été réellement désavouées. M. Todd nous dit, page 371, que sur 4,006 lois provinciales passées jusqu'à 1879, il n'y en avait eu que 27 de désavouées ; il est certain qu'il n'y en a pas eu autant de désavouées depuis.

Quand aux objections et aux désaveux il est facile d'établir que c'est M. Blake qui a droit au premier prix. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ses rapports comme ministre de la justice pour s'en convaincre.

L'honorable chef de l'opposition s'est aussi efforcé de démontrer que c'était M. Blake qui avait fait régler définitivement, en 1875, le mode de désaveu des lois provinciales, en faisant reconnaître et adopter le principe que c'est le gouverneur en conseil et non pas le gouverneur seul qui pouvait désavouer les lois des provinces. Il nous a dit que Sir John Young avait reçu du comte de Granville, en 1869, des instructions contraires, instructions qui auraient, d'après l'honorable député, été approuvées par le ministère fédéral par un arrêté du conseil, en date du 17 juillet 1869, qui fut transmis avec la lettre du comte Granville à tous les lieutenants-gouverneurs.

Il est vrai que ces instructions du comte Granville ont été transmises aux différents gouverneurs des provinces, mais il n'y a pas d'arrêté du conseil les approuvant. Il est dit, dans la lettre d'envoi, du 22 juillet 1869, qu'elles sont ainsi transmises aux gouverneurs pour leur information et leur direction, mais ce qu'il y a de plus vrai, c'est que ces instructions n'ont jamais été suivies par le gouvernement d'Ottawa. Elles ne l'ont jamais été parce que Sir John était d'un avis contraire, ainsi qu'on peut le constater en référant au volume cité par l'honorable chef de l'opposition. (Documents sessionnels de 1870, page 6.) On trouvera là un mémoire, en date du 8 juin 1868, soumis par Sir John au gouverneur général et déterminant le mode en vertu duquel les lois des provinces devraient être désavouées. Ce document est assez important pour être cité en entier. Le voici :

Département de la justice,

Ottawa, 8 juin 1868.

Le soussigné a l'honneur de soumettre, pour la considération de Votre Excellence, qu'il est expédient de déterminer la ligne de conduite que l'on doit suivre relativement aux actes passés par les législatures provinciales.

Les mêmes pouvoirs de désaveu qui ont toujours appartenu au gouvernement impérial, à l'égard des actes passés par les législatures coloniales, ont été conférés par l'acte d'union du gouvernement du Canada. Dans ces dernières, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas, comme règle générale, immiscé dans la législation des colonies ayant des institutions représentatives et un gouvernement responsable, si ce n'est dans les cas dont il est fait mention spéciale dans les instructions aux gouverneurs, ou dans les affaires qui concernent les intérêts de l'empire, et qui ne sont pas d'un intérêt purement local.

Sous la constitution actuelle du Canada, le gouvernement général sera appelé à juger de l'opportunité d'approuver ou de désapprouver les actes provinciaux bien plus souvent que ne l'a été le gouvernement de Sa Majesté, par rapport aux actes législatifs des colonies.

En décidant si un acte d'une législature provinciale devrait être désavoué ou sanctionné, le gouvernement ne doit pas seulement considérer si cet acte affecte les intérêts de toute la Puissance ou non, mais de plus s'il est inconstitutionnel, s'il dépasse la juridiction conférée aux législatures locales, et dans les cas d'égalité de juridiction, s'il n'est pas contraire à la législation du parlement fédéral.

Comme il est important que l'action de la législature locale soit entravée le moins possible, et que la prérogative de désaveu soit exercée avec la plus grande prudence, et uniquement dans les cas où la loi et les intérêts généraux de la Puissance l'exigent absolument, le soussigné recommande l'adoption de la ligne de conduite suivante :

Que sur la réception par Votre Excellence des actes passés dans aucune des provinces, ils soient renvoyés au ministre de la justice, pour qu'il en fasse son rapport, lequel rapport il devra faire le plus tôt possible sur les actes contre lesquels il n'existe aucune objection quelconque, et que si ce rapport est approuvé par Votre Excellence en conseil, que cette approbation soit immédiatement communiquée au gouvernement provincial.

Qu'il fasse un rapport séparé, ou des rapports séparés sur les actes qu'il aura ainsi considérés :

1. Comme étant entièrement illégaux ou inconstitutionnels.
2. Comme étant illégaux en partie.
3. En cas d'égalité de juridiction comme contraire à la législation du parlement général.
4. Comme affectant les intérêts de la Puissance en général.

Et que dans ce rapport ou ces rapports il motive ses opinions.

Que lorsqu'une mesure n'est considérée que partiellement défec- tueuse, ou que l'objection qui y est apportée n'est basée que sur le fait qu'elle est préjudiciable aux intérêts généraux de la Puissance, on devrait communiquer avec le gouvernement provincial au sujet de cette mesure et qu'en pareil cas, l'acte ne devrait pas être désavoué, si les intérêts généraux peuvent le permettre, jusqu'à ce que le gouvernement local ait eu l'occasion d'examiner et de discuter les objections apportées, et que la législature locale ait eu l'occasion de remédier aux défauts qui s'y trouvent.

Le tout respectueusement soumis,

Signé : JOHN A. MACDONALD.

Rapport du comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excel- lence le gouverneur général en conseil, le 9 juin 1868.

Le comité a pris en considération le mémoire ci-joint de l'honorable ministre de la justice et procureur général sur la question des pouvoirs de désaveu des actes des législatures locales dont est revêtu le gouver-

nement général de la Puissance, et contenant ses vœux et ses recommandations sur la ligne de conduite qui devrait être suivie chaque fois que les actes des législatures locales seront transmis au gouverneur général, et il recommande respectueusement qu'il soit approuvé et adopté.

Pour copie conforme.

WM. H. LEE,
G. C. P.

A l'honorable secrétaire d'état
pour les provinces.

Cette doctrine n'était pas nouvelle pour ceux qui avaient étudié notre constitution.

Voici comment un publiciste célèbre, (M. Cauchon), s'exprimait à ce sujet, en 1866, dans son étude du projet de confédération, p. 183 :

“... Comment se détermine d'habitude, l'action du veto, à l'endroit des lois coloniales, à Londres ? C'est un simple employé de bureau qui examine les projets de loi et qui décide de leur sort ; c'est sur son opinion que le souverain les accepte ou les rejette. Tandis que, quand une loi sera réservée à la sanction et assujettie au désaveu du gouverneur général, comme l'exercice de cette sanction et de ce désaveu ne se fera QUE SUR L'AVIS DES MINISTRES, ceux-ci ne courront, que dans les cas extrêmes, le danger de conseiller l'exercice du veto, parce que l'opinion, qui aura présidé à l'adoption de la loi, dans la législature locale se trouvera représentée dans le parlement fédéral par une phalange capable, si elle le veut, de rendre tout gouvernement impossible.”

Le président des lords du conseil privé, consulté sur cette importante question, au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, exprimait, lui aussi, la même opinion, dès 1872. Voir Documents de 1876, page 85 :

Bureau du conseil privé, 13 décembre 1872.

Monsieur,

J'ai soumis au Lord président du conseil, votre lettre en date du 9 courant, transmettant copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada avec ses incluses, concernant un acte passé par la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, au sujet des écoles communes et demandant si l'on pouvait convenablement obtenir l'opinion des Lords du comité judiciaire du conseil privé sur cette question.

Il appert à Sa Seigneurie que, vû que le pouvoir de sanctionner ou désavouer les statuts provinciaux est conféré par le statut au gouverneur général du Canada, agissant de l'avis de ses aviseurs constitutionnels, il n'y rien dans ce cas qui donne à Sa Majesté en conseil aucune juridiction sur cette question, quoiqu'il soit possible que l'effet et la validité de cet acte puissent être à l'avenir mis en cause devant Sa Majesté sur un appel interjeté des cours de justice en Canada.

Dans ce cas Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne saurait être convenablement conseillée de renvoyer à un comité du conseil en Angleterre, une question que Sa Majesté n'a pas le pouvoir maintenant de déterminer et sur laquelle l'opinion du conseil privé ne lierait pas les parties.

J'ai, etc.,

HENRY REEVE,

Régistrare, C. P.

Il est donc évident que c'est Sir John, et non pas M. Blake, qui a posé le premier la règle que le désaveu des lois provinciales ne devait être fait que sur le rapport du ministre de la justice, approuvé par le gouverneur général en conseil, et que, loin de vouloir entraver l'action des législatures locales, Sir John recommandait que la prérogative du désaveu fût exercée avec la plus grande prudence et uniquement dans les cas où les lois et les intérêts généraux de la puissance l'exigeraient absolument, et que, même dans ce dernier cas, avant de désavouer un acte des législatures locales, on devrait communiquer avec le gouvernement provincial et lui donner l'occasion de remédier aux défauts qui pourraient s'y trouver.

Tous les rapports des ministres de la justice faits depuis 1867, quant au désaveu des lois des provinces ont tous été soumis au gouverneur en conseil, et tous les désaveux qui ont été faits l'ont été de la manière indiquée par Sir John. Todd, (P. S.), p. 342 : As a matter of fact, ever since the passing of the British North America Act, the Governor General of Canada has invariably decided upon the allowance or disallowance of provincial laws, on the advice of his ministers, and has never asserted a right to decide otherwise.

Il est vrai, qu'en 1875, l'honorable M. Blake mit devant la Chambre certaines résolutions pour protester contre les instructions du comte de Granville, demandant à la Chambre de déclarer sa détermination de

tenir les ministres de Son Excellence le gouverneur général responsables de son action dans l'exercice du pouvoir de désaveu. Il est évident que si les désaveux faits jusqu'alors l'avaient été par le gouverneur général seul, suivant les instructions du comte de Granville, au lieu de l'être par le gouverneur en conseil comme cela s'était fait, suivant les recommandations de Sir John, M. Blake aurait ajouté dans sa proposition un autre protêt bien plus solennel que celui qui y est contenu. Aussi ces résolutions de M. Blake furent-elles retirées par lui, à la suite d'un débat dans lequel M. Mackenzie, alors chef du gouvernement, et Sir John, alors chef de l'opposition, exprimèrent exactement la même opinion, ce qui d'ailleurs ne faisait doute pour personne. Tout cela ressort de la dépêche suivante de Lord Dufferin au comte de Carnarvon.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 7 avril 1876.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que l'honorable M. Blake, député de South Bruce, a donné avis, le 22 février, qu'il proposerait dans la Chambre des communes les résolutions suivantes :

“ Que par la 56^e clause de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est décrété que, lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un projet de loi au nom de la reine, la reine en conseil, dans les deux ans après la réception du dit projet, pourra le désavouer.

“ Que par la 90^e clause du dit acte il est décrété que la disposition ci-dessus s'étendra et s'appliquera aux législatures des diverses provinces, tout comme si elle était décrétée de nouveau dans cette 90^e clause, en substituant toutefois le lieutenant gouverneur au gouverneur général, le gouverneur général à la reine, un an à deux ans, et la province au Canada.

“ Que, dans l'opinion de cette Chambre, le pouvoir de désavouer les actes d'une législature locale conféré par le dit statut appartient au gouverneur général en conseil, et que les ministres de Son Excellence sont responsables envers le parlement quant à l'action du gouverneur général dans l'exercice ou non exercice du pouvoir en question.

“ Que par une lettre datée du 13 décembre 1872, le registraire du conseil privé du Royaume-Uni fit connaître au bureau colonial l'opinion du lord président du conseil que le pouvoir de confirmer ou de désavouer les actes locaux appartient, en vertu du dit statut, au gouverneur général agissant avec l'avis de ses conseillers constitutionnels.

“ Que nonobstant cela, le secrétaire des colonies, par une dépêche datée le 30 juin 1873, en réponse à une demande de la part du gouverneur général d'instructions sur ce sujet, informa Son Excellence que l'avis des dits officiers de la couronne était que la question du désaveu ou de la confirmation des actes locaux est une de ces matières où Son Excellence doit agir à sa propre discrétion, et au sujet desquelles il ne peut être guidé que par l'avis de ses ministres responsables.

“ Que cette Chambre se croit tenue, tout en revendiquant les 'droits constitutionnels du peuple canadien, de protester contre les dites instructions, et de déclarer sa détermination de tenir les ministres de Son Excellence responsables de son action dans l'exercice du pouvoir qui est conféré comme susdit par le dit statut. ”

Cette question ne pût être traitée devant la Chambre avant mercredi le 31 mars ; M. Blake proposa ce jour-là l'adoption des résolutions dont il avait été donné avis, mais, après quelque débat durant lequel M. Mackenzie et Sir J. A. Macdonald exprimèrent leur adhésion à la doctrine constitutionnelle exposée par M. Blake, ce monsieur retira sa proposition, etc., etc.

DUFFERIN.

Voilà donc tout le mérite de M. Blake sur cette question réduit à bien peu de chose. Il s'est borné à vouloir faire déclarer par la Chambre une doctrine admise, reconnue et pratiquée par le gouvernement de Sir John, admise aussi par l'honorable M. Mackenzie puisqu'il demanda à M. Blake de ne pas insister à faire mettre par écrit dans les procédés de la Chambre une vérité qui n'était contestée par personne. Où est donc l'initiative de M. Blake ?

Son grand dévouement pour la garantie des législatures provinciales n'est donc pas si extraordinaire puisque celles-ci n'étaient pas en danger ?

Et c'est devant un pareil acte que l'opposition veut essayer de faire croire que c'est M. Blake qui nous a sauvés du danger sur ce point important, tandis que Sir John ne paraissait pas même s'en occuper ; et pourtant ce qu'il y a de vrai et d'indiscutable c'est que c'est Sir John qui a posé le premier le principe et pratiqué la doctrine que les lois des provinces ne peuvent être désavouées que par le gouverneur en conseil, et que, lorsque M. Blake a voulu faire déclarer la même chose par la Chambre, on lui a dit que la chose était tellement évidente qu'il n'y avait pas besoin de le dire, que sa résolution était inutile et que c'était

mieux pour lui de la retirer, et M. Blake, docile à son chef, reconnaissant la justesse de ces remarques, retira sa proposition, et le désaveu se fit aujourd'hui comme il se faisait dans le temps que M. Mackenzie était au pouvoir et comme il se faisait du temps de Sir John dès 1868.

Ce n'est pas la seule fois que le chef de l'opposition se soit trompé dans le cours de ses remarques. Il a prétendu que Sir John avait montré encore des tendances centralisatrices " en essayant, en 1872, " d'enlever aux lieutenants gouverneurs le droit de nommer des conseils " de la Reine, et en forçant ceux ci à renier l'autorité locale qui les " avait distingués au barreau pour se soumettre à celle du pouvoir fédéral. "

Ici encore l'honorable chef de l'opposition a commis une erreur grave. une de ces erreurs qui ne se pardonnent guère à un homme de sa position, une de ces erreurs, dans tous les cas, qui ne sont pas de nature à augmenter la confiance que l'on peut avoir dans ses allégués. En effet, le 3 janvier 1872, Sir John, dans un rapport au gouverneur général (Doutre, Constitution of Canada, page 59) dit que le gouvernement ou les ministres de la Nouvelle-Ecosse ont soulevé la question de savoir s'ils avaient le pouvoir de nommer des conseils de la reine pour leur province, leur opinion étant qu'ils n'avaient pas tel droit. Après avoir examiné la question, Sir John exprima la sienne, comme ministre de la justice ou comme chef du gouvernement, dans les termes suivants :

OTTAWA, 3rd January, 1872.

The undersigned has the honor to report to Your Excellency, that the question has been raised by the Government of the Province of Nova Scotia as to whether they have the power of appointing Queen's Counsel for the Province, their opinion being that they have no such power.....

Under this power (section 92 B. N. A. Act) the undersigned is of opinion that the Legislature of a Province, being charged with the administration of justice and the organisation of the courts, may, by statute, provide for the general conduct of business before those courts; and may make such provisions with respect to the bar, the management of criminal prosecution by counsel, the selection of those counsels and the right of pre-audience as it sees fit. Such enactment must, however, in the opinion of the undersigned, be subject to the exercise of the Royal prerogative, which is paramount, and in no way diminished by the terms of the Act of Confederation.

Il ajoute que comme il s'agit des prérogatives de Sa Majesté, il recommande que la question soit renvoyée à l'honorable secrétaire d'état pour les colonies, afin d'avoir l'opinion des officiers en loi de la couronne ainsi que la décision de Sa Majesté ; la question et le mémoire ci-dessus ayant été transmis au secrétaire d'état pour les colonies, le comte de Kimberley répondit le 1er février 1872 :

... I am further advised that the Legislature of a Province can confer, by statute, on its Lieutenant Governor, the power of appointing Queen's Counsel ; and with respect to precedence or pre-audience in the courts of the Province, the Legislature of the Province has the power to decide as between Queen's Counsel appointed by the governor general and the lieutenant governor, as above explained.

Ainsi sur ce point important le gouvernement fédéral et impérial sont d'accord. Les législatures peuvent adopter des lois qui permettent aux lieutenants gouverneurs de nommer des conseils de la reine et de leur assigner une certaine préséance. Cette opinion fut transmise aux provinces et notre législature fit adopter immédiatement l'acte 36 Victoria, chapitre 13, sanctionné le 26 décembre 1872, en vertu duquel un certain nombre de conseils de la reine ont été nommés et ont conservé depuis leur titre et leur rang. Il est vrai que le gouvernement d'Ontario, ignorant probablement la décision des autorités en Angleterre, avait en mars 1872, nommé un certain nombre de conseils de la reine, sans avoir au préalable passé un statut à cet effet. Le gouvernement fédéral lui fit remarquer les doutes qui existaient à cet égard, et, après quelques pourparlers, il fut proposé que pour écarter tout embarras, le gouvernement fédéral nommerait les mêmes personnes, par commission sous le grand sceau du Canada.

Le gouvernement d'Ontario protesta contre cette manière de voir et prétendit avoir le droit exclusif de nommer des conseils de la reine. Le gouvernement fédéral maintint sa prétention mais recommanda un arrangement en vertu duquel les conseils de la reine nommés par le gouverneur général seraient reconnus dans les cours provinciales et ceux nommés par les lieutenants gouverneurs reconnus dans les cours de la Puissance.

Conformément à cette entente, la législature d'Ontario a autorisé par statuts la nomination de conseils de la reine, et ces statuts, comme le nôtre, n'ont pas été désavoués. Todd, p. 243.

Cette opinion de Sir John et des officiers en loi de la couronne en

Angleterre, fut suivie par la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, dans un jugement rendu en 1877, dans la cause de *Lenoir vs. Ritchie*. Appel de cette décision fut porté à la cour suprême, mais l'appel fut renvoyé.

Depuis cette époque les conseils de la reine nommés par les gouverneurs des provinces en vertu de statuts passés à cet effet, ont retenu leur titre et il n'y a pas eu d'autre discussion sur ce point.

Et c'est en présence de ces faits qui ne peuvent pas être contestés ni contredits que le chef de l'opposition vient nous dire que Sir John a fait, en 1872, une tentative pour enlever aux lieutenants gouverneurs le droit de nommer des conseils de la reine. Une affirmation comme celle-là, basée sur des faits qui n'existent pas, tendant à accuser Sir John d'une faute non-seulement qu'il n'a jamais commise, mais dont il n'a pas eu l'idée puisqu'il était d'une opinion contraire à celle qu'on lui prête, suffit pour nous démontrer la confiance que l'on doit donner aux assertions de l'honorable député. J'admets que la cour suprême a exprimé sur les droits des législatures à ce sujet, sans y être appelée, une opinion contraire, mais je suppose, avec l'honorable député, qu'elle a encore cédé sur ce point "aux idées de centralisation qui ont inspiré sa création."

L'honorable député a encore formulé une autre plainte qui est aussi peu fondée ; c'est celle qui a rapport à la nomination des juges de paix. L'honorable député a voulu établir qu'il y avait de ce côté un danger ou même une tentative d'empiétement. Toutefois il s'est bien gardé d'en accuser le gouvernement de Sir John, car il lui aurait été difficile de faire la preuve de ses avancés. A cette séance du 2 février 1881, dont il nous a parlé, M. McCuaig en demandant "copie de toutes correspondances échangées entre aucun des gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, touchant le droit des administrations locales de nommer des magistrats de police, des juges de paix et des inspecteurs de licences," ajouta que l'acte de la confédération était rédigé d'une manière obscure sur ce point, et que la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse avait décidé que les gouvernements locaux n'avaient pas ce pouvoir. Mais il fut établi, au cours du débat, que lorsque cette décision fut donnée, la Nouvelle-Ecosse n'avait pas passé une loi comme les autres provinces l'avaient fait, autorisant le lieutenant gouverneur à nommer des juges de paix. Plusieurs députés prirent part à cette discussion, et quelques-uns se prononcèrent en faveur des pouvoirs des législatures. D'ailleurs comme l'a dit l'honorable M. Blake lui-même

en parlant sur cette question, “ le gouvernement fédéral n’a jamais essayé, sous aucun parti, d’exercer son droit supposé de nommer des juges de paix, excepté peut-être par une législation exceptionnelle, spécialement faite pour des districts qui sont sous l’administration immédiate du gouvernement du Canada ; nous avons donc, dit-il, un usage de 13 à 14 ans, basé sur l’interprétation donnée par les législatures et les gouvernements provinciaux et par l’action et le défaut d’action à cette clause de la constitution.” M. Blake aurait pu ajouter que notre statut 31 Vict., ch. 15, autorisant la nomination des juges de paix et ceux des autres provinces n’ont jamais été désavoués par Sir John.

On voit donc que quelles que soient les opinions qui ont été exprimées par quelques députés à ce sujet, le gouvernement fédéral n’a jamais essayé d’intervenir et d’empêcher les gouvernements locaux de faire des nominations de juges de paix. Enfin pour démontrer que Sir John a reconnu ce droit aux provinces d’une manière formelle, il suffit de lire un arrêté du conseil du gouvernement fédéral du 20 août 1869, donnant la sanction du gouverneur général à une loi du Nouveau Brunswick, relative à la nomination de juges de paix dans cette province. C’est là la meilleure preuve que l’on puisse donner pour démontrer que sur ce point il reconnaissait aux provinces le droit de nommer des juges de paix.

Quant à la nouvelle loi électorale proposée par le gouvernement fédéral, il est étonnant que le chef de l’opposition et ses amis trouvent en cela l’occasion d’attaquer le gouvernement fédéral. Il suffit de lire la section 41 de l’acte de l’Amérique britannique du Nord pour constater que le parlement du Canada a, par la constitution elle-même, le droit de législater sur cette question. Il serait contraire à la nature même des choses que la Chambre des communes n’eût pas ce pouvoir, inhérent à ses fonctions et nécessaire même à son indépendance. S’imagine-t-on les effets désastreux que pourrait produire un système dans lequel le parlement devrait s’adresser à chacune des législatures locales, pour obtenir un amendement nécessaire au cens électoral et à l’éligibilité de ses candidats. Le parlement fédéral serait alors entièrement entre les mains des législatures locales. Cette prétention serait aussi absurde que celle qui permettrait au gouvernement fédéral de donner une loi électorale à chacune des provinces ; ce serait le renversement de toutes les idées reçues en fait de gouvernement constitutionnel ; ce serait asservir le parlement fédéral aux législatures locales, tandis que d’après la constitution le parlement est souverain dans sa sphère,

comme les législatures locales le sont dans la leur. Voici ce que disait Sir John à ce sujet Débats sur la confédération, page 39 : “ Nous avons adopté une clause analogue à celle qui est contenue dans l’acte d’union des Canadas passé en 1841, savoir ; que les lois relatives au cens électoral et au cens d’éligibilité seraient appliquées dans la première élection au parlement confédéré Un des premiers actes du parlement de la confédération devra être de régler la question du cens d’éligibilité, de manière à l’appliquer à toute la confédération. ”

On a encore allégué comme preuve des idées centralisatrices du gouvernement fédéral le désaveu de la loi des cours d’eau d’Ontario et des lois de la province de Manitoba, au sujet des embranchements de chemins de fer. Il est difficile de discuter ces questions sur lesquelles nous n’avons peut-être pas tous les renseignements nécessaires, mais on peut dire, quant à ce qui a rapport au *Stream bill*, que la législature d’Ontario donnait un effet rétroactif à sa loi, en interprétant une loi antérieure à la confédération sur le même sujet, et en lui donnant un sens contraire à la décision du chancelier Proudfoot confirmée sub-séquemment par la cour suprême. Il n’était guère convenable de législater sur un sujet discuté alors devant les cours de justice, surtout dans un sens contraire à leur décision.

Quant au désaveu des lois de la province de Manitoba, au sujet des embranchements du Pacifique, ce n’est certainement pas la province de Québec qui devrait s’en plaindre. Ces lois avaient pour but de permettre que des embranchements fussent construits pour donner un débouché au commerce du Pacifique à travers les États-Unis et pour empêcher le trafic de l’Ouest d’arriver à Ontario et à Québec. Cette prétention des Manitobains était injuste vis-à-vis des vieilles provinces qui contribuent pour une si large part au développement de cette partie du pays, et elle était aussi contraire à la politique adoptée à ce sujet par M. Mackenzie et par les gouvernements conservateurs. Il a toujours été en effet entendu et compris qu’il n’y aurait pas d’embranchements au sud de la ligne du Pacifique pour converger vers les États-Unis, et la province de Manitoba qui connaissait cette politique, l’avait acceptée et s’y est de nouveau soumise lorsque l’honorable M. Norquay demanda la dissolution des Chambres et recourut à une élection générale sur cette question.

Il ne reste donc plus M. le président, qu’à examiner la question de l’acte des licences et de l’acte des chemins de fer de 1883.

Quant à cette question des licences, j’ai déjà cité dans cette Chambre

le rapport de Sir John, comme ministre de la justice en 1871, dans lequel après avoir examiné notre loi des licences de 1870, et après avoir exprimé des doutes au sujet de la constitutionnalité de plusieurs des dispositions de ce statut, il recommandait de ne pas désavouer la loi, en déclarant que le statut était bon en lui-même et n'était qu'une refonte de la loi antérieurement en vigueur, et qu'il appartiendrait aux personnes qui se trouveraient molestées par l'opération de cette loi de faire décider par les tribunaux la question de savoir si elle était constitutionnelle. J'ai aussi cité l'opinion de l'honorable M. Blake, aussi comme ministre de la justice en 1876, sur la même question, dans laquelle il exprimait à peu près les mêmes doutes.

Aucun des gouvernements n'est intervenu sur cette question à venir jusqu'à l'année dernière. Ce qu'il y a de singulier au sujet de cette question, c'est que les premières contestations qui ont été faites au sujet des lois de licences sont venues des provinces elles-mêmes et non du gouvernement fédéral. La province d'Ontario a été obligée de défendre elle aussi sa loi à ce sujet. Dans la province de Québec, les causes de Poulin, de Blouin, de Poitras, et de Hart contre le comté de Missisquoi, avaient pour but de faire décider par nos tribunaux et par la cour suprême que la Législature de Québec n'avait pas le droit de prohiber entièrement la vente des liqueurs ; que ce pouvoir était uniquement du ressort du pouvoir fédéral ; qu'une prohibition partielle, celle qui avait rapport à la fermeture des auberges le samedi soir et le dimanche, impliquait le droit de prohiber entièrement, et que c'était régler le trafic et le commerce, ce que nous n'avions pas le droit de faire.

Heureusement pour le gouvernement de Québec, les tribunaux ont maintenu sa législation à ce sujet, sur les points principaux, malgré une certaine organisation qui avait pour but et pour ambition de la faire mettre de côté ; et les journaux libéraux de ce temps ne manquaient pas l'occasion d'annoncer à son de trompe que cette loi était inconstitutionnelle et qu'elle serait mise de côté par la cour suprême.

Le gouvernement Mackenzie pensait probablement la même chose sur cette question, lors de la session de 1878 ; en effet le discours du trône de cette année contenait le paragraphe suivant :

“ Il est désirable qu'il y ait une législation uniforme dans toutes les provinces relativement au trafic des liqueurs spiritueuses. Jusqu'à présent, ce trafic a été réglé par des lois provinciales, ou par des lois antérieures à la confédération ; mais récemment il y a eu conflit d'autorité,

relativement à la juridiction des pouvoirs locaux. Un projet de loi contenant les dispositions nécessaires vous sera soumis.”

Le titre de ce projet de loi se lit comme suit.—(41 V. 1878, ch. 16.)

Attendu qu’il est très désirable de promouvoir la tempérance en Canada, et d’établir, pour toutes les provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes. A ces causes, etc.

Dans son discours, en déposant cette loi devant la Chambre, M. MacKenzie disait.....

“ Une question de juridiction est ici en jeu ; il s’agit de savoir si cette matière est du ressort du parlement fédéral ou des législatures locales, et bien qu’une décision récemment rendue par la cour suprême ait eu un certain effet dans la solution de cette question, on ne peut dire qu’elle l’ait pleinement déterminée.

“ Cependant le gouvernement a cru que sur une matière aussi importante, lorsque le pays attend de lui et du Parlement une initiative. il était évidemment à désirer de faire quelque chose pour le moment, et ce “ bill ” a été préparé comme mesure facultative placée entre les mains de la population de toutes les provinces et arrangé de façon à permettre à l’opinion publique de se prononcer en sa faveur.”

Ce n’est donc pas le gouvernement de Sir John qui a été le premier à empiéter à ce sujet sur les pouvoirs des législatures locales ; c’est M. Mackenzie, et si tous les comtés de la province eussent adopté un règlement prohibitif en vertu de cette loi, règlement qui devait durer trois ans, le revenu provincial se serait trouvé non seulement diminué, mais aurait presque entièrement disparu. M. Mackenzie ne paraissait pas s’occuper beaucoup de l’autonomie des provinces à cette époque, ni son parti non plus évidemment.

Depuis l’adoption de cette loi, un jugement du conseil privé a été rendu dans la cause de Russell vs. Regina, le 23 janvier 1882, et les Lords du comité judiciaire du conseil privé sont arrivés à la conclusion que l’acte en question ne tombait pas dans une des catégories de sujets assignés exclusivement aux législatures provinciales. Il devint, d’après eux, inutile d’examiner l’autre question, savoir si les dispositions de cet acte tombaient dans l’une des catégories de sujets énumérés dans l’article 91 de l’acte de l’Amérique britannique du Nord, et ce jugement déclara en conséquence la loi de 1878 constitutionnelle.

Ce n'est qu'après ce jugement, que le parlement fédéral jugea à propos de passer l'acte de 1883 qui a été le sujet de tant de discussions depuis, surtout à cause du jugement récent rendu dans la cause de *Hodge vs. la Reine*. Il n'y a pas de doute que le dernier jugement contredit le premier, et il ne peut pas y avoir de doute non plus que les législatures locales ont droit, d'après la section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, "de faire exclusivement des lois relativement aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences dans le but de prélever un revenu pour des objets locaux, provinciaux ou municipaux." Il n'y a pas de doute non plus que nos institutions municipales qui nous ont été conservées telles qu'elles étaient avant la confédération, possédaient toutes le pouvoir de prohiber entièrement et de permettre la vente des liqueurs dans leurs limites respectives et qu'elles possèdent encore ces pouvoirs.

Il n'y a pas de doute non plus que les revenus provenant de ces licences étaient, dans l'esprit des auteurs de la confédération, un revenu qui devait nous aider à faire fonctionner nos institutions locales. Si on lit la section 126 de l'acte d'union, on verra qu'il y est déclaré "que les droits et les revenus que les législatures du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'appropriier, sont par cet acte réservés aux gouvernements de ces différentes provinces, et tous les droits et revenus perçus par elles, conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par cet acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de chaque province." Or le revenu provenant des licences a été laissé aux provinces, ceci ne fait pas de doute, et comme nous avons aussi le pouvoir de législater exclusivement sur les licences qui doivent nous donner ce revenu, il s'en suit nécessairement que le parlement n'a aucun pouvoir ni aucun contrôle sur le sujet : *inclusio unius fit exclusio alterius*.

Ceci est suffisant pour démontrer que toutes les dispositions de notre acte des licences sont parfaitement légales et constitutionnelles. Aussi le gouvernement a-t-il jugé à propos de maintenir l'exécution de notre loi locale et de contester devant les tribunaux le droit du parlement fédéral de législater sur cette matière.

Conclure de l'adoption de cette loi à l'existence d'un système de centralisation suivi continuellement depuis 1867 par les gouvernements conservateurs, c'est conclure contre les faits et contre la vérité. Le gouvernement fédéral n'est jamais intervenu dans cette question des licences,

comme je l'ai déjà dit, avant la décision du conseil privé, dans la cause de Russell vs. Regina. Ce jugement rendu par le dernier tribunal devant lequel on puisse faire décider nos questions constitutionnelles, semblait établir d'une manière définitive l'interprétation de la constitution sur ce point, puisqu'il déclarait que la loi de M. Mackenzie, le Scott act de 1878, ne tombait pas dans la catégorie des sujets spécialement assignés aux législatures locales.

Il n'est pas étonnant qu'en présence d'une pareille décision, le gouvernement fédéral ait jugé à propos de législater sur ce sujet, afin, comme le disait sir John, dans son discours devant la Chambre des communes, de ne pas laisser une question aussi importante sans la régler de manière à protéger autant que possible la population de la puissance, contre le vice toujours croissant de l'intempérance et de l'ivrognerie.

La décision dans la cause de Hodge vs. la Reine a changé considérablement la position, en décrétant que l'acte des licences d'Ontario n'était pas *ultra vires*. En présence de cette dernière décision, le parlement fédéral a fait ce qu'il devait faire et a suspendu virtuellement l'opération de sa loi, puisqu'il lui a enlevé sa sanction, en décrétant que ceux qui avaient des licences des législatures locales, ne pourraient pas être poursuivis pour pénalités, ce qui nous laisse parfaitement libre dans l'exécution de notre loi. La question sera, aussitôt que possible, soumise aux tribunaux franchement et carrément, et la décision du conseil privé mettra fin, je l'espère, à toute discussion. Il est peu probable que ce tribunal se déjuge et nous avons toute raison de croire que cette décision sera favorable aux lois locales et les maintiendra telles qu'elles sont.

Quant à la loi passée l'année dernière par le parlement décrétant qu'un grand nombre de nos chemins de fer sont des entreprises à l'avantage général du Canada, il est bon de remarquer d'abord que par la section 92, paragraphe 10, de l'acte d'union, ce pouvoir est donné spécialement au gouvernement fédéral.

Il est possible qu'il devienne nécessaire avant longtemps d'obtenir sur ce point une interprétation de la constitution. Il me suffit pour le moment de faire remarquer que cette législation n'a pas été faite à la demande de notre législature ni du gouvernement de Québec, mais à la demande, probablement des compagnies intéressées qui voulaient profiter des avantages que leur offrait la législation fédérale sur les chemins de fer. Nous ne pouvons guère empêcher les compagnies privées d'aller ainsi chercher à Ottawa une protection et des avantages qu'elles n'ont pas sous l'opération de notre loi. On peut dire de suite que si ces che-

mins de fer deviennent sujets à l'administration fédérale, cela ne veut pas dire que le gouvernement local ne pourra pas les taxer, dans le cas où la province viendrait à établir la taxe directe, et c'est là le point de vue le plus important de cette question, surtout quand l'opposition paraît avoir maintenant des prédilections pour ce mode de se procurer des revenus dont le peuple ne veut pas.

Ce sujet est déjà venu devant les ministres fédéraux à Ottawa, et l'on peut, en consultant un rapport fait par M. Blaké comme ministre de la justice, constater qu'il a eu à s'occuper de cette question comme aviseur de Sa Majesté. Il s'agissait du chemin de fer Montréal, Chambly et Sorel, constitué par un statut de Québec 35 Vict., ch. 29. Par un statut passé l'année suivante, par le parlement fédéral, cette compagnie avait obtenu le pouvoir d'émettre des billets promissoires et de conclure des marchés et des arrangements avec des compagnies de chemins de fer étrangers, et, dans cet acte, il avait été décrété que ce chemin de fer était une entreprise à l'avantage général du Canada. Par un statut subséquent de la province de Québec 37 Vict., ch. 10, le nom de la compagnie fut changé en celui de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston.

Voici les remarques de M. Blake au gouvernement de Québec à ce sujet : “ Par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, section 92, les pouvoirs des législatures provinciales, relativement aux entreprises et aux travaux d'une nature locale, sont expressément déclarés ne pas s'étendre aux travaux qui, avant ou après leur exécution, sont déclarés par le parlement du Canada, être à l'avantage du Canada, ou pour deux provinces ou plus. L'embaras et la confusion qui résulteraient d'une législation concurrente] sont trop évidents pour avoir besoin d'être démontrés. Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ce statut avant qu'arrive l'époque à laquelle il devra être désavoué.”

Comme on le voit, M. Blake avait une occasion bien formelle de reconnaître les droits de la province, et de prétendre que cette législation du parlement fédéral était un empiétement sur les droits des législatures locales. Au lieu de déclarer que la loi fédérale n'était pas constitutionnelle, qu'elle était une usurpation de pouvoirs, il déclare qu'il est prêt à désavouer la loi locale, prouvant lui aussi une fois de plus que les doctrines préconisées par les libéraux, pendant qu'ils sont dans l'opposition, ne sont pas toujours les mêmes lorsqu'ils sont au pouvoir ; c'est peut-être là la raison qui a déterminé le peuple de la province et de la

puissance à ne pas croire à leurs brillantes et patriotiques protestations quand ils occupent les bancs de l'opposition, protestations et déclarations qu'ils sont toujours prêts à abandonner, comme un bagage inutile et de bien peu d'importance, quand il leur arrive de monter au pouvoir.

A toutes ces raisons on pourrait ajouter que le gouvernement fédéral, accordant libéralement des subsides à toutes ces lignes de chemins de fer, a, jusqu'à un certain point, droit d'en contrôler et d'en surveiller l'administration. La législation fédérale tout en offrant à ces compagnies des avantages considérables entr'autres, celui de pouvoir faire des arrangements de trafic avec les grandes lignes de la puissance, ne laisse pas le commerce et les voyageurs sans protection. Cette législation contrôlée par la députation de toutes les provinces, doit certainement offrir un moyen facile de redresser les griefs dont on pourrait se plaindre quant au tarif et au transport des marchandises, ce qui écarterait aussi le danger d'avoir des tarifs et des règlements différents à chaque frontière ; car, à un moment donné, les provinces pourraient établir chez elles des tarifs différentiels aussi nuisibles au commerce que les anciens tarifs de douane qui existaient dans chacune d'elles.

Enfin on allègue, comme preuve des idées de centralisation de Sir John, le fait que le gouvernement fédéral aurait réclamé les biens de Mercer de Toronto, laissés en déshérence, comme appartenant au gouvernement fédéral. Sir John a déjà répondu devant la Chambre des communes que cette réclamation avait été faite en vertu d'un rapport fait par le ministre de la justice sous l'administration de M. Mackenzie, lequel rapport déclarait que les successions en déshérence, (*escheats*), appartenaient au gouvernement fédéral et non aux législatures locales. Ce n'est donc pas Sir John qui a posé le premier cette règle dont l'administration Mackenzie est seule responsable.

D'ailleurs, l'honorable M. Blake, comme ministre de la justice du gouvernement Mackenzie, avait lui-même émis, longtemps auparavant, la même prétention en réclamant comme *escheats* les biens de la succession de Edouard Fraser, de la Rivière du Loup, décédé sans testament et sans héritier, il y a plusieurs années. Heureusement que les prétentions de M. Blake, sur ce point, furent mises de côté par notre cour d'appel, mais comme on le voit, c'est le parti libéral et non le parti conservateur qui est responsable de cette prétention que le chef du parti libéral, dans cette Chambre, qualifie maintenant de tendance centralisatrice.

Voilà donc le bilan des accusations formulées contre les gouverne-

ments conservateurs d'Ottawa depuis 1867. Je crois avoir démontré que toutes ces accusations ne sont pas fondées et qu'il est absolument impossible à un homme impartial et de bonne foi de prétendre qu'il y ait soit chez les ministres fédéraux, soit dans le parlement de la puissance, un système organisé de centralisation.

Si maintenant nous examinons cette question de l'autonomie des provinces à un autre point de vue, il est facile de se convaincre que les gouvernements conservateurs à Ottawa ont été les véritables amis de l'autonomie des provinces, et que le parti libéral ne peut se vanter d'avoir fait beaucoup pour elles.

Le meilleur moyen pour le gouvernement central de démontrer qu'il tient au maintien des institutions provinciales, c'est de leur venir en aide, lorsqu'elles démontrent que leurs ressources ne sont plus suffisantes pour administrer leurs affaires avec profit et avantage.

Or, chaque fois qu'une province s'est adressée aux gouvernements conservateurs à Ottawa, depuis 1867, pour obtenir des *better terms*, elle a toujours été accueillie favorablement. Presque toutes les provinces, les unes après les autres, se sont présentées devant le gouvernement fédéral, et, après avoir exposé leurs difficultés et les dangers qui pouvaient en résulter pour l'avenir de la confédération, le gouvernement de Sir John est toujours venu à leur secours, et leur a accordé libéralement les moyens de continuer à se maintenir comme provinces indépendantes.

En 1873, Sir John a encore donné une preuve de son bon vouloir envers la province de Québec et la province d'Ontario en consentant à ce que le gouvernement fédéral prenne à sa charge le surplus de la dette de l'ancienne province du Canada, évaluée alors à environ onze millions. Notre part de ce montant devait certainement s'élever de quatre à cinq millions, mais, par un statut passé par Sir John en 1873, le parlement a déchargé la province de Québec de sa part dans cette dette ainsi que la province d'Ontario. Hier encore le gouvernement fédéral vient de nous donner une preuve de son bon vouloir et de l'intérêt qu'il porte au maintien des institutions locales, en nous accordant un subside pour notre ancien chemin de fer provincial, et en réglant un ancien compte avec la province, ce qui va avoir pour résultat d'augmenter nos revenus annuels d'environ \$250,000, somme qui à 5 pour cent représente un capital d'environ cinq millions.

Notre province va donc se trouver soulagée d'autant. Ce secours,

arrivant si à propos, va nous permettre de continuer l'administration de nos affaires sans recourir à la taxe directe. Voilà donc des preuves nombreuses et efficaces de la bonne volonté du gouvernement fédéral à l'égard des provinces, et l'on peut affirmer sans crainte que si Sir John avait été, comme on veut le représenter, l'adversaire des provinces, son gouvernement n'aurait pas adopté, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, tous les moyens possibles pour empêcher le malheureux résultat que nous repousserons toujours dans cette province, je veux dire l'union législative.

C'est d'ailleurs l'intérêt du gouvernement général, de travailler au maintien des institutions locales, car il serait impossible au parlement de législater sur toutes les affaires locales des provinces, sans siéger d'abord en permanence, et sans faire naître involontairement des difficultés qui, dans la pratique, deviendraient insurmontables. Comment veut-on que les députés des provinces maritimes puissent législater avec connaissance de cause sur les affaires locales de la Colombie anglaise et *vice versa* ? D'ailleurs le bon sens de la députation fédérale elle-même s'opposerait à une aussi dangereuse innovation, repoussée aujourd'hui par toutes les provinces. D'un autre côté, on peut ajouter sans crainte, que si M. Mackenzie et M. Blake avaient toujours été au pouvoir depuis 1867, il est assez probable que les provinces seraient dans un état bien différent de celui où elles sont actuellement. En effet, la politique de M. Blake est et a toujours été, de ne pas changer les conditions financières du pacte fédéral de 1867. C'est pour cette raison qu'il faisait adopter, en 1869, dans la chambre d'Ontario, une adresse à Sa Majesté, la priant d'intervenir auprès du gouvernement fédéral, afin d'empêcher ce dernier d'accorder des *better terms* aux provinces ; ils viennent encore de déclarer tous deux, à la dernière session du parlement fédéral, que ce système d'accorder des subsides aux provinces était à la fois dégradant et démoralisateur.

Il est donc évident que si M. Blake avait eu la direction des affaires, les provinces n'auraient jamais eu de *better terms*. On se serait contenté d'accorder des subsides aux chemins de fer d'Ontario, comme l'a fait M. Mackenzie, en laissant les autres provinces arranger leurs affaires comme elles le pourraient ; les grandes améliorations publiques entreprises par elles auraient été négligées, et au lieu de voir la prospérité et le progrès régner partout, nous n'aurions à contempler que la pauvreté et le *statu quo*.

Avec un pareil programme, l'autonomie des provinces aurait été mise

sérieusement en danger, car le malaise et la gêne auraient pu désaffectionner, et, petit à petit, les provinces mécontentes du sort leur aurait fait, auraient demandé leur séparation de la confédération, pour chercher ailleurs un avenir plus favorable.

Je me résume en quelques mots :

Les législatures et le parlement sont chacun dans la sphère de leurs attributions des pouvoirs souverains.

Tout empiétement par l'un de ces pouvoirs, sur le domaine réservé aux autres, est un acte dont la nullité peut être invoquée par tout le monde.

Aucun de ces pouvoirs ne peut acquérir un droit qu'il n'a pas, soit par la possession soit par la prescription.

Les deux seuls moyens que nous avons d'empêcher le parlement fédéral d'excéder ses pouvoirs, en législatant sur des questions qui sont exclusivement de notre ressort, sont, ou la voie des tribunaux ou un appel au parlement anglais.

Tout autre mode peut bien servir à créer une agitation passagère, à promouvoir des fins de parti, mais ne peut produire aucun résultat sérieux excepté celui de tromper le peuple.

L'existence d'une législation *ultra vires*, même pendant des années, serait impuissante à lui donner aucun effet légal. Toute partie lésée pourrait toujours l'attaquer, *contra hostem eterna sit autoritas*. Pas de prescription possible à ce sujet. Quelle que longue qu'ait été l'usurpation, elle devra céder devant le premier assaut qui lui sera livré. Cette proposition ne saurait être contestée. C'est d'ailleurs l'opinion de M. Blake. On pourra s'en convaincre, en lisant sa lettre au ministre des colonies, au sujet du désaveu, en date du 22 décembre 1875. Je cite le passage qui s'applique à la question actuelle :

“ Les pouvoirs des législatures locales sont limités par leur constitution à certains sujets d'une nature inférieure, de sorte que leur législation peut s'étendre à des intérêts provinciaux seulement et au plus canadiens.

“ Les actes provinciaux qui ne sont pas du ressort de la législature sont nuls *ab initio*. Il n'y a aucun pouvoir qui permet de les mettre en vigueur, et aucun pouvoir ne peut être mis en vigueur, de sorte que les actes nuls, par elle adoptés, sont frappés de nullité par la suite.

“ Les actes provinciaux qui tombent sous la juridiction de la législature sont en force *ab initio*, et continuent de l'être à moins et jusqu'à ce qu'ils soient désavoués.”

Comme il est facile de s'en convaincre, par cette lecture, les idées que M. Blake avait de nos pouvoirs, pendant qu'il était ministre, ne paraissent pas *très exagérées*. Cependant, en appliquant au parlement fédéral le principe, juste en lui-même, que les actes qui ne sont pas de son ressort sont nuls *ab initio*, nous arrivons à la conclusion inévitable et irréfutable que le parlement ne peut jamais invoquer ni la possession, ni la prescription pour nous dépouiller des droits qui nous appartiennent. Nous sommes toujours à temps pour les revendiquer, et l'autonomie des provinces ne peut jamais être affectée sérieusement par des empiétements qu'il est toujours en leur pouvoir de repousser, même après des années d'existence.

Ces causes de conflits de juridiction sont toujours inévitables dans la mise en application d'une nouvelle constitution ; elles ont été bien plus fréquentes aux Etats-Unis, et il n'y a pas de lois un peu compliquées qui ne présentent à chaque pas des difficultés et des doutes aussi considérables. Nous devons nous féliciter d'avoir eu, dans le cours des dix-sept dernières années, aussi peu d'occasions sérieuses de recourir aux tribunaux pour faire disparaître les causes de troubles et de dissensions qui auraient pu naître de l'interprétation du pacte fédéral. Espérons qu'avec de la sagesse, de la prudence et de la bonne volonté des deux côtés, nous arriverons à les faire disparaître entièrement et pour toujours.

Il ne nous reste plus qu'à nous demander quels sont les gardiens les plus fidèles que le peuple de cette province puisse avoir, pour protéger et défendre des droits et des intérêts aussi chers et aussi sacrés ? Ne sont-ce pas ceux qui ont fait la confédération ; ne sont-ce pas ceux qui ont pris part à son fonctionnement depuis 1867 ; ne sont-ce pas ses amis plutôt que ses adversaires ? Le passé du parti conservateur est à lui seul une garantie suffisante. Tout le monde sait que nous tenons à l'autonomie des provinces, que nous tenons au maintien des dispositions du pacte fédéral, et tout le monde sait aussi qu'il n'y a jamais eu parmi nous aucun désir d'abandonner lâchement les institutions sous lesquelles nous vivons, soit pour nous annexer aux Etats-Unis, soit pour chercher, dans une émancipation précoce et prématurée, une indépendance qui ne serait qu'une déchéance et une servitude. Tout le monde sait que nous tenons à demeurer pendant longtemps sous le régime sous lequel nous vivons, dans cette dépendance coloniale qui, comme le

disait dernièrement le marquis de Lorne, en Angleterre, est une véritable indépendance, moins les charges onéreuses que nous imposerait une indépendance absolue. Nous jouissons sous l'empire et sous la constitution qui nous régit, de tous les droits que puissent désirer des hommes libres et indépendants. Nous avons le droit de nous gouverner nous-mêmes dans le sens le plus absolu du mot, et, pour la garantie de notre liberté et la sécurité de notre territoire, nous avons le bras puissant de l'Angleterre qui nous protège, sans que nous soyions obligés de contribuer en rien au maintien de son armée et de sa marine.

Profitons de cette paix, de cette sécurité pour continuer, comme par le passé, à développer nos immenses ressources, à répandre l'éducation parmi le peuple, à coloniser notre vaste territoire, à multiplier nos industries, à étendre notre commerce, et sachons employer nos talents et notre énergie à affermir et à consolider, d'une manière durable, les bases de la grande puissance que nous avons fondée en 1867.

L'honorable M. **Beaubien**—*député d'Hochelega*.—Je propose que la suite de la discussion soit renvoyée à demain.

Cette proposition est adoptée.

Les deux projets de loi suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Pour pourvoir au moyens d'aider d'avantage les écoles sous le contrôle du bureau protestant des commissaires d'école de la cité de Québec.

Pour rendre valide certains actes notariés.

La séance est levée.
